

Ville de Léry

Règlement de zonage numéro 2016-451

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE ROUSSILLON
Ville de Léry
1, rue de l'Hôtel-de-Ville
Léry (Québec) J6N 1E8

Règlement de zonage numéro 2016-451

Réalisé par : Plania Inc.
Modifié par : L'Atelier Urbain

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	Janvier 2011	Version préliminaire
0B	Avril 2013	Projet de règlement
01AU	Février 2015	Version préliminaire
02	Juin 2015	Version projet
03	10 juin 2015	Adoption du règlement (non en vigueur)
04	Octobre 2015	Version préliminaire 2
05	Mars 2016	Version projet 2
06	11 avril 2016	Adoption du règlement 2

REGISTRE DES AMENDEMENTS ET CODIFICATIONS				
Numéro de la codification administrative	Date de la codification administrative	Numéro du règlement	Adoption du règlement	Entrée en vigueur du règlement
1	Juin 2017	2017-464	8 mai 2017	5 juin 2017
2	Juillet 2021	2021-491	12 avril 2021	3 mai 2021
3	Octobre 2021	2021-494	12 juillet 2021	26 août 2021

Acronymes des codifications administratives

- (A) Article ajouté
- (M) Article modifié
- (R) Article remplacé
- (S) Article supprimé
- (CAD) Codification administrative

© 2016, **Ville de Léry**. Tous droits réservés.

La préparation du présent règlement a été réalisée avec le concours du Fonds municipal vert, un fonds financé par le gouvernement du Canada et administré par la Fédération canadienne des municipalités. Malgré cet apport, les opinions exprimées sont celles des auteurs, et la Fédération canadienne des municipalités et le gouvernement du Canada n'assument aucune responsabilité à leur égard.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENTS REMPLACÉS	1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1-1
ARTICLE 4	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	1-1
ARTICLE 5	GRILLES.....	1-1
ARTICLE 6	ANNEXES	1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-1
SOUS-SECTION 1	RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION.....	1-1
ARTICLE 7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-1
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES FIGURES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	1-2
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION	1-2
ARTICLE 11	MESURES	1-2
ARTICLE 12	PRESCRIPTIONS D'UN AUTRE RÈGLEMENT	1-2
ARTICLE 13	TERMINOLOGIE.....	1-2
SOUS-SECTION 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE.....	1-3
ARTICLE 14	IDENTIFICATION DES ZONES	1-3
ARTICLE 15	DÉLIMITATION DES ZONES	1-3
ARTICLE 16	CORRESPONDANCE À UNE GRILLE	1-4
SOUS-SECTION 3	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES	1-4
ARTICLE 17	STRUCTURE DE LA GRILLE.....	1-4
ARTICLE 18	INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE.....	1-4
ARTICLE 19	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES AUTORISÉES »	1-5
ARTICLE 20	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES ».....	1-5
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »	1-6
ARTICLE 22	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS ».....	1-6
ARTICLE 23	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS « NOTES » ET « AMENDEMENTS »	1-7
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	1-7
ARTICLE 24	ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	1-7
ARTICLE 25	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-7
ARTICLE 26	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	1-8
ARTICLE 27	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX.....	1-8
SECTION 4	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	1-8
ARTICLE 28	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....	1-8
CHAPITRE 2	TERMINOLOGIE	2-1
ARTICLE 29	TERMINOLOGIE.....	2-1
CHAPITRE 3	CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
SECTION 1	MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	3-1
ARTICLE 30	HIÉRARCHIE ET CODIFICATION	3-1
ARTICLE 31	ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	3-1
SECTION 2	GROUPEMENT DES USAGES.....	3-1
ARTICLE 32	GROUPE « HABITATION – H »	3-1

ARTICLE 33	GRUPE « COMMERCE – C »	3-1
ARTICLE 34	GRUPE « INDUSTRIE – I »	3-2
ARTICLE 35	GRUPE « COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES – P ».....	3-2
ARTICLE 36	GRUPE « AGRICOLE – A »	3-2
ARTICLE 37	GRUPE « AIRE NATURELLE – N »	3-2
SECTION 3	GRUPE « HABITATION – H »	3-2
ARTICLE 38	« UNIFAMILIALE (H-1) »	3-2
ARTICLE 39	« BIFAMILIALE (H-2) »	3-2
ARTICLE 40	« MULTIFAMILIALE (H-3) ».....	3-2
SECTION 4	LE GRUPE « COMMERCE – C».....	3-2
SOUS-SECTION 1	« COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1) ».....	3-2
ARTICLE 41	GÉNÉRALITÉS	3-2
ARTICLE 42	PARTICULARITÉS.....	3-3
ARTICLE 43	USAGES CONCERNÉS	3-3
SOUS-SECTION 2	« COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) »	3-3
ARTICLE 44	GÉNÉRALITÉS	3-3
ARTICLE 45	PARTICULARITÉS.....	3-3
ARTICLE 46	USAGES CONCERNÉS	3-4
SOUS-SECTION 3	« SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3) ».....	3-4
ARTICLE 47	GÉNÉRALITÉS	3-4
ARTICLE 48	PARTICULARITÉS.....	3-4
ARTICLE 49	USAGES CONCERNÉS	3-5
SOUS-SECTION 4	« COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES D’ENVERGURE SUPRA-LOCALE (C-4) »	3-5
ARTICLE 50	GÉNÉRALITÉS	3-5
ARTICLE 51	PARTICULARITÉS.....	3-5
ARTICLE 52	USAGES CONCERNÉS	3-5
SOUS-SECTION 5	« DEBIT D’ESSENCE (C-5) »	3-6
ARTICLE 53	GÉNÉRALITÉS	3-6
ARTICLE 54	PARTICULARITÉS.....	3-6
ARTICLE 55	USAGES CONCERNÉS	3-6
SECTION 5	GRUPE « INDUSTRIE – I »	3-6
SOUS-SECTION 1	« INDUSTRIE (I-1) »	3-6
ARTICLE 56	GÉNÉRALITÉS	3-6
ARTICLE 57	USAGES CONCERNÉS	3-7
SECTION 6	GRUPE « COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES – P »	3-7
SOUS-SECTION 1	« SERVICES D’UTILITÉ PUBLIQUE »	3-7
ARTICLE 58	GÉNÉRALITÉS	3-7
ARTICLE 59	USAGES CONCERNÉS	3-7
SOUS-SECTION 2	« PARC, TERRAIN DE JEUX, DE SPORTS ET LOISIRS (P-1) ».....	3-7
ARTICLE 60	GÉNÉRALITÉS	3-7
ARTICLE 61	USAGES CONCERNÉS	3-7
SOUS-SECTION 3	« INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2) ».....	3-8
ARTICLE 62	GÉNÉRALITÉS	3-8
ARTICLE 63	USAGES CONCERNÉS	3-8
SOUS-SECTION 4	« ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE ET DE LOISIR (P-3) ».....	3-8
ARTICLE 64	GÉNÉRALITÉS	3-8
ARTICLE 65	PARTICULARITÉS.....	3-8
ARTICLE 66	USAGES CONCERNÉS	3-8
SOUS-SECTION 5	« INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4) ».....	3-9
ARTICLE 67	GÉNÉRALITÉS	3-9

ARTICLE 68	USAGES CONCERNÉS	3-9
SECTION 7	GROUPE « AGRICOLE – A »	3-9
SOUS-SECTION 1	« CULTURE DU SOL (A-1) »	3-9
ARTICLE 69	GÉNÉRALITÉS	3-9
ARTICLE 70	USAGES CONCERNÉS	3-9
SOUS-SECTION 2	« ÉLEVAGE (A-2) »	3-10
ARTICLE 71	GÉNÉRALITÉS	3-10
ARTICLE 72	USAGES CONCERNÉS	3-10
SOUS-SECTION 3	« ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) »	3-10
ARTICLE 73	GÉNÉRALITÉS	3-10
ARTICLE 74	USAGES CONCERNÉS	3-10
SECTION 8	GROUPE « AIRE NATURELLE – N »	3-11
SOUS-SECTION 1	« CONSERVATION (N-1) »	3-11
ARTICLE 75	GÉNÉRALITÉS	3-11
ARTICLE 76	USAGES CONCERNÉS	3-11
SOUS-SECTION 2	« RÉCRÉATION (N-2) »	3-11
ARTICLE 77	GÉNÉRALITÉS	3-11
ARTICLE 78	USAGES CONCERNÉS	3-11
SECTION 9	USAGES PROHIBÉS	3-11
ARTICLE 79	GÉNÉRALITÉS	3-11
ARTICLE 80	USAGES PROHIBÉS	3-11
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	4-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES	4-1
ARTICLE 81	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....	4-1
ARTICLE 82	APPLICATION DE LA MARGE AVANT SECONDAIRE POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL	4-1
ARTICLE 83	RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE	4-1
ARTICLE 84	AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	4-3
SECTION 2	BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL	4-3
ARTICLE 85	GÉNÉRALITÉS.....	4-3
ARTICLE 86	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME LOT	4-3
ARTICLE 87	NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR IMPLANter UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE.....	4-3
SECTION 3	USAGES TEMPORAIRES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION	4-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉVENTE OU LA LOCATION DE PROJET DE CONSTRUCTION	4-4
ARTICLE 88	GÉNÉRALITÉS.....	4-4
ARTICLE 89	MAISON MODÈLE	4-4
ARTICLE 90	IMPLANTATION	4-4
ARTICLE 91	PÉRIODE D'AUTORISATION	4-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION	4-4
ARTICLE 92	GÉNÉRALITÉS.....	4-4
SECTION 4	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	4-5

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	4-5
ARTICLE 93	GÉNÉRALITÉS.....	4-5
ARTICLE 94	TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE	4-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	4-6
ARTICLE 95	GÉNÉRALITÉS.....	4-6
ARTICLE 96	DIMENSIONS MINIMALES DES ARBRES REQUISES À LA PLANTATION	4-7
ARTICLE 97	IMPLANTATION	4-7
ARTICLE 98	TYPE D'ARBRES REQUIS.....	4-7
ARTICLE 99	REMPLACEMENT DES ARBRES	4-7
ARTICLE 100	RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES	4-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPACES BOISÉS	4-8
ARTICLE 101	CONSERVATION DES ARBRES ET DE LA VÉGÉTATION	4-8
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	4-9
ARTICLE 102	GÉNÉRALITÉS.....	4-9
ARTICLE 103	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN.....	4-9
ARTICLE 104	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE	4-9
ARTICLE 105	AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UN RÉSERVOIR OU D'UNE BOMBONNE	4-9
ARTICLE 106	AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UN ABRI OU D'UN ENCLOS POUR CONTENANT À MATIÈRES RÉSIDUELLES.....	4-9
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES BICYCLETTES.....	4-9
ARTICLE 107	BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES	4-9
ARTICLE 108	COMMERCES DE DÉTAIL, BUREAUX ET ENTREPRISES.....	4-10
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES	4-10
ARTICLE 109	GÉNÉRALITÉS	4-10
ARTICLE 110	MATÉRIAUX AUTORISÉS	4-10
ARTICLE 111	MATÉRIAUX PROHIBÉS	4-10
ARTICLE 112	ENVIRONNEMENT	4-11
ARTICLE 113	SÉCURITÉ	4-11
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES BORNANT UN TERRAIN	4-11
ARTICLE 114	GÉNÉRALITÉS	4-11
ARTICLE 115	IMPLANTATION	4-11
ARTICLE 116	HAUTEUR.....	4-11
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX.....	4-13
ARTICLE 117	GÉNÉRALITÉS	4-13
ARTICLE 118	HAUTEUR.....	4-13
ARTICLE 119	MATÉRIAUX AUTORISÉS	4-13
ARTICLE 120	ENVIRONNEMENT	4-13
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT	4-13
ARTICLE 121	GÉNÉRALITÉS	4-13
ARTICLE 122	IMPLANTATION	4-13
ARTICLE 123	HAUTEUR	4-13
ARTICLE 124	SÉCURITÉ.....	4-13
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	4-14
ARTICLE 125	REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS.....	4-14
ARTICLE 126	MATÉRIAUX AUTORISÉS	4-14
ARTICLE 127	MATÉRIAUX PROHIBÉS	4-14
ARTICLE 128	HAUTEUR ET PENTE	4-15
ARTICLE 129	DÉLAI	4-15

ARTICLE 130	MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION	4-15
ARTICLE 131	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE	4-15
ARTICLE 132	ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE.....	4-15
ARTICLE 133	NIVELLEMENT D'UN TERRAIN	4-15
ARTICLE 134	REMBLAI ET DÉBLAI PROHIBÉS.....	4-16
SOUS-SECTION 11	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX.....	4-16
ARTICLE 135	ABATTAGE D'ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION.....	4-16
ARTICLE 136	ARBRES À PROTÉGER LORS DE TRAVAUX.....	4-16
SECTION 5	ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-17
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4-17
ARTICLE 137	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION D'UN BÂTIMENT AYANT UNE SUPERFICIE D'IMPLANTATION DE 2 000 MÈTRES CARRÉS OU PLUS.....	4-17
ARTICLE 138	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	4-17
ARTICLE 139	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES	4-17
ARTICLE 140	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	4-17
ARTICLE 141	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS	4-18
ARTICLE 142	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	4-18
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRIDORS À USAGES MULTIPLES	4-18
ARTICLE 143	GÉNÉRALITÉS	4-18
ARTICLE 144	LOCALISATION	4-18
SECTION 6	TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	4-18
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES	4-18
ARTICLE 145	GÉNÉRALITÉS	4-18
ARTICLE 146	LOCALISATION.....	4-19
ARTICLE 147	HAUTEUR.....	4-19
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	4-19
ARTICLE 148	GÉNÉRALITÉS	4-19
ARTICLE 149	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI.....	4-19
ARTICLE 150	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	4-19
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES RELAIS ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL.....	4-20
ARTICLE 151	GÉNÉRALITÉS	4-20
ARTICLE 152	HAUTEUR.....	4-20
ARTICLE 153	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	4-20
SOUS-SECTION 4	LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES	4-20
ARTICLE 154	GÉNÉRALITÉS	4-20
ARTICLE 155	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	4-20
ARTICLE 156	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	4-20
ARTICLE 157	MATÉRIAUX	4-20
ARTICLE 158	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	4-20
ARTICLE 159	CLÔTURE	4-21
ARTICLE 160	AFFICHAGE.....	4-21
ARTICLE 161	DÉBOISEMENT.....	4-21
SECTION 7	EMPRISES MUNICIPALES.....	4-21
ARTICLE 162	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	4-21
SECTION 8	ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION.....	4-21

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX D'UNE CONSTRUCTION	4-21
ARTICLE 163	GÉNÉRALITÉS	4-21
ARTICLE 164	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	4-22
ARTICLE 165	TOIT PLAT	4-22
ARTICLE 166	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE.....	4-22
ARTICLE 167	MUR DE FONDATION.....	4-23
ARTICLE 168	PANNEAU SOLAIRE	4-23
ARTICLE 169	ÉOLIENNE.....	4-23
ARTICLE 170	APPAREIL DE MÉCANIQUE	4-24
ARTICLE 171	RÉSERVOIR HORS TERRE	4-24
ARTICLE 172	CHEMINÉE.....	4-24
ARTICLE 173	APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE	4-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	4-25
ARTICLE 174	GÉNÉRALITÉS	4-25
ARTICLE 175	MÉTHODE DE CALCUL	4-25
ARTICLE 176	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS.....	4-25
ARTICLE 177	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS	4-26
ARTICLE 178	PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	4-27
ARTICLE 179	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	4-28
ARTICLE 180	INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	4-28
ARTICLE 181	ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	4-28
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE D'USAGE « HABITATION »	4-28
ARTICLE 182	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES	4-28
ARTICLE 183	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS.....	4-28
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE D'USAGE « COMMERCE » ET « INDUSTRIE ».....	4-29
ARTICLE 184	AMÉNAGEMENT DES FAÇADES	4-29
SECTION 9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES	4-29
ARTICLE 185	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ.....	4-29
ARTICLE 186	BANDE DE DÉGAGEMENT RÉSIDENTIEL POUR LES LIGNE HAUTE TENSION.....	4-30
ARTICLE 187	DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES	4-30
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS	5-1
SECTION 1	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	5-1
ARTICLE 188	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	5-1
SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	5-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	5-8
ARTICLE 189	GÉNÉRALITÉS.....	5-8

ARTICLE 190	NOMBRE DE GARAGE AUTORISÉ.....	5-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS	5-9
ARTICLE 191	GÉNÉRALITÉS.....	5-9
ARTICLE 192	DIMENSIONS	5-9
ARTICLE 193	SUPERFICIE	5-9
ARTICLE 194	ARCHITECTURE	5-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS	5-10
ARTICLE 195	GÉNÉRALITÉS.....	5-10
ARTICLE 196	NOMBRE	5-10
ARTICLE 197	IMPLANTATION	5-10
ARTICLE 198	DIMENSIONS	5-10
ARTICLE 199	SUPERFICIE	5-10
ARTICLE 200	ARCHITECTURE	5-11
ARTICLE 201	LOGEMENT ACCESSOIRE OU PIÈCE HABITABLE AU-DESSUS D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT.....	5-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS	5-11
ARTICLE 202	GÉNÉRALITÉS.....	5-11
ARTICLE 203	NOMBRE	5-11
ARTICLE 204	IMPLANTATION	5-11
ARTICLE 205	HAUTEUR	5-11
ARTICLE 206	SUPERFICIE	5-11
ARTICLE 207	LOGEMENT ACCESSOIRE OU PIÈCE HABITABLE AU-DESSUS D'UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	5-12
ARTICLE 208	ACCÈS.....	5-12
ARTICLE 209	SÉCURITÉ	5-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO ATTENANTS	5-12
ARTICLE 210	GÉNÉRALITÉS.....	5-12
ARTICLE 211	NOMBRE	5-12
ARTICLE 212	DIMENSIONS	5-12
ARTICLE 213	SUPERFICIE	5-12
ARTICLE 214	ARCHITECTURE	5-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES.....	5-13
ARTICLE 215	GÉNÉRALITÉS.....	5-13
ARTICLE 216	NOMBRE	5-13
ARTICLE 217	REMISE SUPPLÉMENTAIRE	5-13
ARTICLE 218	HAUTEUR	5-13
ARTICLE 219	SUPERFICIE	5-13
ARTICLE 220	ARCHITECTURE	5-13
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES	5-13
ARTICLE 221	GÉNÉRALITÉS.....	5-13
ARTICLE 222	NOMBRE	5-13
ARTICLE 223	HAUTEUR	5-13
ARTICLE 224	SUPERFICIE	5-14
ARTICLE 225	MATÉRIAUX.....	5-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS (OU KIOSQUES).....	5-14
ARTICLE 226	GÉNÉRALITÉS.....	5-14
ARTICLE 227	NOMBRE	5-14
ARTICLE 228	HAUTEUR	5-14
ARTICLE 229	SUPERFICIE	5-14
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	5-14
ARTICLE 230	GÉNÉRALITÉS.....	5-14
ARTICLE 231	HAUTEUR	5-14
ARTICLE 232	SUPERFICIE	5-15

ARTICLE 233	ARCHITECTURE	5-15
ARTICLE 234	ENVIRONNEMENT	5-15
ARTICLE 235	IMPLANTATION	5-15
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE	5-15
ARTICLE 236	GÉNÉRALITÉS.....	5-15
ARTICLE 237	NOMBRE	5-15
ARTICLE 238	IMPLANTATION	5-15
ARTICLE 239	PLATE-FORME	5-16
ARTICLE 240	ÉCLAIRAGE	5-16
ARTICLE 241	SÉCURITÉ	5-16
ARTICLE 242	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	5-16
SOUS-SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES DÉMONTABLES.....	5-17
ARTICLE 243	GÉNÉRALITÉS.....	5-17
ARTICLE 244	NOMBRE	5-17
ARTICLE 245	IMPLANTATION	5-17
ARTICLE 246	PLATE-FORME	5-17
ARTICLE 247	ÉCLAIRAGE	5-18
ARTICLE 248	SÉCURITÉ	5-18
ARTICLE 249	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	5-18
SOUS-SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES ...	5-18
ARTICLE 250	GÉNÉRALITÉS.....	5-18
ARTICLE 251	NOMBRE	5-18
ARTICLE 252	IMPLANTATION	5-18
ARTICLE 253	ÉCLAIRAGE	5-19
ARTICLE 254	SÉCURITÉ	5-19
ARTICLE 255	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	5-20
SOUS-SECTION 13	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANONS POUR ACCESSOIRES DE PISCINE	5-20
ARTICLE 256	GÉNÉRALITÉS.....	5-20
ARTICLE 257	NOMBRE	5-20
ARTICLE 258	HAUTEUR	5-20
ARTICLE 259	SUPERFICIE	5-20
SOUS-SECTION 14	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS	5-20
ARTICLE 260	GÉNÉRALITÉS.....	5-20
ARTICLE 261	NOMBRE	5-20
ARTICLE 262	CLÔTURE	5-20
SOUS-SECTION 15	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DÉTACHÉS POUR SPAS.....	5-20
ARTICLE 263	GÉNÉRALITÉS.....	5-20
ARTICLE 264	NOMBRE	5-20
ARTICLE 265	HAUTEUR	5-21
SOUS-SECTION 16	DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS	5-21
ARTICLE 266	GÉNÉRALITÉS.....	5-21
ARTICLE 267	NOMBRE	5-21
ARTICLE 268	IMPLANTATION	5-21
ARTICLE 269	DIMENSIONS	5-21
ARTICLE 270	SUPERFICIE	5-21
ARTICLE 271	MATÉRIAUX.....	5-21
ARTICLE 272	ENTRETIEN	5-22
ARTICLE 273	ARCHITECTURE	5-22
ARTICLE 274	ENTREPOSAGE	5-22
SECTION 3	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	5-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	5-22
ARTICLE 275	GÉNÉRALITÉS.....	5-22

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	5-22
ARTICLE 276	GÉNÉRALITÉS.....	5-22
ARTICLE 277	ENVIRONNEMENT	5-23
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFE-EAU, FILTRES DE PISCINE ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES.....	5-23
ARTICLE 278	GÉNÉRALITÉS.....	5-23
ARTICLE 279	IMPLANTATION	5-23
ARTICLE 280	SÉCURITÉ.....	5-23
ARTICLE 281	ENVIRONNEMENT	5-23
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	5-23
ARTICLE 282	GÉNÉRALITÉS.....	5-23
ARTICLE 283	NOMBRE	5-24
ARTICLE 284	IMPLANTATION	5-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES	5-24
ARTICLE 285	GÉNÉRALITÉS.....	5-24
ARTICLE 286	NOMBRE	5-24
ARTICLE 287	HAUTEUR.....	5-24
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	5-24
ARTICLE 288	GÉNÉRALITÉS.....	5-24
ARTICLE 289	NOMBRE	5-24
ARTICLE 290	IMPLANTATION	5-24
ARTICLE 291	SÉCURITÉ	5-24
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES.....	5-24
ARTICLE 292	GÉNÉRALITÉS.....	5-24
ARTICLE 293	NOMBRE	5-24
ARTICLE 294	HAUTEUR	5-24
ARTICLE 295	CAPACITÉ	5-25
ARTICLE 296	SÉCURITÉ	5-25
ARTICLE 297	CLÔTURE OU HAIE.....	5-25
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÂTS POUR DRAPEAUX	5-25
ARTICLE 298	GÉNÉRALITÉS.....	5-25
ARTICLE 299	NOMBRE	5-25
ARTICLE 300	HAUTEUR.....	5-25
ARTICLE 301	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX	5-25
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	5-25
ARTICLE 302	GÉNÉRALITÉS.....	5-25
ARTICLE 303	HAUTEUR	5-25
SOUS-SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONNETTES DANS UN ARBRE	5-26
ARTICLE 304	GÉNÉRALITÉS.....	5-26
ARTICLE 305	NOMBRE	5-26
ARTICLE 306	HAUTEUR	5-26
ARTICLE 307	SUPERFICIE	5-26
SECTION 4	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	5-26
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	5-26
ARTICLE 308	GÉNÉRALITÉS.....	5-26

SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES	5-26
ARTICLE 309	GÉNÉRALITÉS.....	5-26
ARTICLE 310	ENDROITS AUTORISÉS	5-26
ARTICLE 311	NOMBRE	5-26
ARTICLE 312	HAUTEUR	5-27
ARTICLE 313	SUPERFICIE	5-27
ARTICLE 314	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-27
ARTICLE 315	MATÉRIAUX	5-27
ARTICLE 316	ENVIRONNEMENT	5-27
ARTICLE 317	SÉCURITÉ	5-27
ARTICLE 318	DISPOSITIONS DIVERSES.....	5-27
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO ATTENANTS AU BÂTIMENT PRINCIPAL	5-27
ARTICLE 319	GÉNÉRALITÉS.....	5-27
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES.....	5-27
ARTICLE 320	GÉNÉRALITÉS.....	5-27
ARTICLE 321	ENDROITS AUTORISÉS	5-28
ARTICLE 322	HAUTEUR	5-28
ARTICLE 323	PÉRIODE D'AUTORISATION	5-28
ARTICLE 324	MATÉRIAUX	5-28
ARTICLE 325	ENVIRONNEMENT	5-28
ARTICLE 326	DISPOSITIONS DIVERSES.....	5-28
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....	5-28
ARTICLE 327	GÉNÉRALITÉS.....	5-28
SOUS-SECTION 6	SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES	5-28
SECTION 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	5-30
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....	5-30
ARTICLE 328	GÉNÉRALITÉS.....	5-30
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET SERVICES PROFESSIONNELS.....	5-30
ARTICLE 329	GÉNÉRALITÉS.....	5-30
ARTICLE 330	ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES.....	5-31
ARTICLE 331	SUPERFICIE	5-31
ARTICLE 332	STATIONNEMENT	5-32
ARTICLE 333	ENVIRONNEMENT	5-32
ARTICLE 334	AFFICHAGE	5-32
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	5-32
ARTICLE 335	GÉNÉRALITÉS.....	5-32
ARTICLE 336	SUPERFICIE	5-32
ARTICLE 337	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	5-32
ARTICLE 338	CLÔTURE	5-32
ARTICLE 339	AFFICHAGE	5-32
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL.....	5-32
ARTICLE 340	GÉNÉRALITÉS.....	5-32
ARTICLE 341	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	5-32
ARTICLE 342	AFFICHAGE	5-33
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS.....	5-33
ARTICLE 343	GÉNÉRALITÉS.....	5-33

ARTICLE 344	NOMBRE	5-33
ARTICLE 345	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-33
ARTICLE 346	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-33
ARTICLE 347	INSTALLATION SEPTIQUE.....	5-34
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES.....	5-34
ARTICLE 348	GÉNÉRALITÉS.....	5-34
ARTICLE 349	NOMBRE	5-34
ARTICLE 350	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-34
ARTICLE 351	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX.....	5-34
ARTICLE 352	INSTALLATION SEPTIQUE.....	5-35
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES.....	5-35
ARTICLE 353	GÉNÉRALITÉS.....	5-35
ARTICLE 354	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS	5-35
ARTICLE 355	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-35
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES D'HÔTE (« GÎTE »)	5-35
ARTICLE 356	GÉNÉRALITÉS.....	5-35
ARTICLE 357	USAGES	5-35
ARTICLE 358	SUPERFICIE	5-36
ARTICLE 359	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX	5-36
ARTICLE 360	AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX	5-36
ARTICLE 361	STATIONNEMENT	5-36
ARTICLE 362	AFFICHAGE	5-36
SECTION 6	STATIONNEMENT HORS RUE	5-36
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	5-36
ARTICLE 363	GÉNÉRALITÉS.....	5-36
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	5-37
ARTICLE 364	DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT	5-37
ARTICLE 365	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	5-37
ARTICLE 366	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS.....	5-37
ARTICLE 367	MANŒUVRE DE STATIONNEMENT	5-38
ARTICLE 368	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	5-38
ARTICLE 369	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	5-38
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	5-39
ARTICLE 370	GÉNÉRALITÉS.....	5-39
ARTICLE 371	IMPLANTATION	5-39
ARTICLE 372	DISTANCE	5-39
ARTICLE 373	DIMENSIONS	5-39
ARTICLE 374	NOMBRE	5-41
ARTICLE 375	SÉCURITÉ	5-41
ARTICLE 376	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE	5-42
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	5-42
ARTICLE 377	PAVAGE	5-42
ARTICLE 378	DRAINAGE.....	5-43
ARTICLE 379	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	5-43
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	5-43

ARTICLE 380	GÉNÉRALITÉS.....	5-43
ARTICLE 381	MODE D'ÉCLAIRAGE	5-43
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT	5-43
ARTICLE 382	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	5-43
ARTICLE 383	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	5-43
ARTICLE 384	AIRES DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 30 CASES.....	5-44
SECTION 7	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-44
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	5-44
ARTICLE 385	SUPERFICIE	5-44
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	5-44
ARTICLE 386	GÉNÉRALITÉS.....	5-44
ARTICLE 387	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	5-44
ARTICLE 388	DÉLAI.....	5-45
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS	5-45
ARTICLE 389	GÉNÉRALITÉS.....	5-45
ARTICLE 390	AMÉNAGEMENT	5-45
ARTICLE 391	DIMENSIONS	5-46
ARTICLE 392	COMPOSITION	5-46
ARTICLE 393	DÉLAI	5-46
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE HORS TERRE, PISCINE DÉMONTABLE ET PISCINE CREUSÉE.....	5-47
ARTICLE 394	GÉNÉRALITÉS.....	5-47
ARTICLE 395	HAUTEUR	5-47
ARTICLE 396	SÉCURITÉ	5-47
ARTICLE 397	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLES.....	5-47
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT	5-48
ARTICLE 398	GÉNÉRALITÉS.....	5-48
ARTICLE 399	HAUTEUR	5-48
ARTICLE 400	MATÉRIAUX AUTORISÉS	5-48
ARTICLE 401	TOILE PARE-BRISE.....	5-48
SECTION 8	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	5-48
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE.....	5-48
ARTICLE 402	GÉNÉRALITÉS.....	5-48
ARTICLE 403	QUANTITÉ AUTORISÉE.....	5-48
ARTICLE 404	DIMENSIONS	5-48
ARTICLE 405	SÉCURITÉ	5-48
ARTICLE 406	ENVIRONNEMENT	5-49
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....	5-49
ARTICLE 407	GÉNÉRALITÉS.....	5-49
ARTICLE 408	ENDROIT AUTORISÉ	5-49
ARTICLE 409	NOMBRE	5-49
ARTICLE 410	SÉCURITÉ	5-49
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS.....	5-49
ARTICLE 411	GÉNÉRALITÉS.....	5-49
SECTION 9	PROJETS RÉSIDENITIELS INTÉGRÉS	5-49
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS.....	5-49

ARTICLE 412	GÉNÉRALITÉS.....	5-49
ARTICLE 413	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	5-50
ARTICLE 414	USAGES AUTORISÉS	5-50
ARTICLE 415	IMPLANTATION	5-50
ARTICLE 416	MARGE D'ISOLEMENT.....	5-50
ARTICLE 417	HOMOGENÉISATION DE L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	5-51
ARTICLE 418	LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	5-51
ARTICLE 419	VOIES DE CIRCULATION.....	5-52
ARTICLE 420	SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES	5-52
ARTICLE 421	AIRE D'AGRÈMENT	5-52
ARTICLE 422	STATIONNEMENT	5-53
ARTICLE 423	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	5-53
ARTICLE 424	ARCHITECTURE	5-53
ARTICLE 425	BÂTIMENTS ACCESSOIRES	5-54
ARTICLE 426	MATÉRIAUX	5-54
ARTICLE 427	BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES.....	5-54
ARTICLE 428	ENSEIGNES D'IDENTIFICATION	5-54
ARTICLE 429	ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS	5-54
ARTICLE 430	DÉLAI DE RÉALISATION	5-55
ARTICLE 431	DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE	5-55
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS	6-1
SECTION 1	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	6-1
ARTICLE 432	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	6-1
SECTION 2	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	6-6
ARTICLE 433	GÉNÉRALITÉS.....	6-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES.....	6-7
ARTICLE 434	GÉNÉRALITÉS.....	6-7
ARTICLE 435	NOMBRE	6-7
ARTICLE 436	HAUTEUR	6-7
ARTICLE 437	SUPERFICIE	6-7
ARTICLE 438	ARCHITECTURE	6-7
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES.....	6-7
ARTICLE 439	GÉNÉRALITÉS.....	6-7
ARTICLE 440	NOMBRE.....	6-7
ARTICLE 441	HAUTEUR	6-7
ARTICLE 442	ÉCLAIRAGE	6-8
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES	6-8
ARTICLE 443	GÉNÉRALITÉS.....	6-8
ARTICLE 444	NOMBRE.....	6-8
ARTICLE 445	HAUTEUR	6-8
ARTICLE 446	SUPERFICIE	6-8
ARTICLE 447	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-8
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	6-8
ARTICLE 448	GÉNÉRALITÉS.....	6-8
ARTICLE 449	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-9
ARTICLE 450	ÉTALAGE	6-9
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	6-9

ARTICLE 451	GÉNÉRALITÉS.....	6-9
ARTICLE 452	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-10
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	6-10
ARTICLE 453	GÉNÉRALITÉS.....	6-10
ARTICLE 454	NOMBRE	6-10
ARTICLE 455	HAUTEUR	6-10
ARTICLE 456	SUPERFICIE	6-10
ARTICLE 457	ARCHITECTURE.....	6-10
ARTICLE 458	ENVIRONNEMENT	6-10
ARTICLE 459	IMPLANTATION	6-11
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS.....	6-11
ARTICLE 460	GÉNÉRALITÉS.....	6-11
ARTICLE 461	IMPLANTATION	6-11
ARTICLE 462	DIMENSIONS	6-11
ARTICLE 463	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-11
ARTICLE 464	ENVIRONNEMENT	6-11
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS.....	6-11
ARTICLE 465	GÉNÉRALITÉS.....	6-11
ARTICLE 466	NOMBRE	6-11
ARTICLE 467	SUPERFICIE	6-11
ARTICLE 468	ALLÉE DE CIRCULATION.....	6-11
ARTICLE 469	ENVIRONNEMENT	6-12
SECTION 3	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	6-12
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	6-12
ARTICLE 470	GÉNÉRALITÉS.....	6-12
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	6-12
ARTICLE 471	GÉNÉRALITÉS.....	6-12
ARTICLE 472	ENVIRONNEMENT	6-12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	6-13
ARTICLE 473	GÉNÉRALITÉS.....	6-13
ARTICLE 474	NOMBRE	6-13
ARTICLE 475	IMPLANTATION	6-13
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	6-13
ARTICLE 476	GÉNÉRALITÉS.....	6-13
ARTICLE 477	NOMBRE	6-13
ARTICLE 478	HAUTEUR.....	6-13
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES.....	6-13
ARTICLE 479	GÉNÉRALITÉS.....	6-13
ARTICLE 480	NOMBRE	6-13
ARTICLE 481	IMPLANTATION	6-13
ARTICLE 482	SÉCURITÉ	6-13
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES.....	6-14
ARTICLE 483	GÉNÉRALITÉS.....	6-14
ARTICLE 484	NOMBRE	6-14
ARTICLE 485	HAUTEUR	6-14
ARTICLE 486	CAPACITÉ	6-14
ARTICLE 487	SÉCURITÉ	6-14
ARTICLE 488	CLÔTURE OU HAIE.....	6-14

SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÂTS POUR DRAPEAUX	6-14
ARTICLE 489	GÉNÉRALITÉS.....	6-14
ARTICLE 490	NOMBRE	6-14
ARTICLE 491	HAUTEUR	6-14
ARTICLE 492	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX	6-14
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	6-15
ARTICLE 493	GÉNÉRALITÉS.....	6-15
ARTICLE 494	HAUTEUR	6-15
ARTICLE 495	ENVIRONNEMENT	6-15
ARTICLE 496	ÉCLAIRAGE	6-16
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR.....	6-16
ARTICLE 497	GÉNÉRALITÉS.....	6-16
ARTICLE 498	HAUTEUR	6-16
ARTICLE 499	SÉCURITÉ	6-16
ARTICLE 500	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-16
SECTION 4	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	6-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	6-16
ARTICLE 501	GÉNÉRALITÉS.....	6-16
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES.....	6-17
ARTICLE 502	GÉNÉRALITÉS.....	6-17
ARTICLE 503	ENDROITS AUTORISÉS	6-17
ARTICLE 504	HAUTEUR	6-17
ARTICLE 505	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-17
ARTICLE 506	MATÉRIAUX	6-17
ARTICLE 507	ENVIRONNEMENT	6-17
ARTICLE 508	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-18
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	6-18
ARTICLE 509	GÉNÉRALITÉS.....	6-18
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES	6-18
ARTICLE 510	GÉNÉRALITÉS.....	6-18
ARTICLE 511	NOMBRE	6-18
ARTICLE 512	HAUTEUR	6-18
ARTICLE 513	SUPERFICIE	6-18
ARTICLE 514	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-18
ARTICLE 515	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	6-18
ARTICLE 516	AFFICHAGE	6-18
ARTICLE 517	SÉCURITÉ	6-19
ARTICLE 518	ENVIRONNEMENT	6-19
ARTICLE 519	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-19
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	6-19
ARTICLE 520	GÉNÉRALITÉS.....	6-19
ARTICLE 521	IMPLANTATION	6-19
ARTICLE 522	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-19
ARTICLE 523	SÉCURITÉ	6-19
ARTICLE 524	ENVIRONNEMENT	6-20
ARTICLE 525	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	6-20
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL.....	6-20
ARTICLE 526	GÉNÉRALITÉS.....	6-20
ARTICLE 527	NOMBRE	6-20

ARTICLE 528	SUPERFICIE	6-20
ARTICLE 529	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-20
ARTICLE 530	AFFICHAGE	6-20
ARTICLE 531	SÉCURITÉ	6-20
ARTICLE 532	ENVIRONNEMENT	6-21
ARTICLE 533	MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT.....	6-21
ARTICLE 534	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-21
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TROTTOIR	6-21
ARTICLE 535	GÉNÉRALITÉS.....	6-21
ARTICLE 536	IMPLANTATION	6-21
ARTICLE 537	PÉRIODE D'AUTORISATION	6-21
ARTICLE 538	AFFICHAGE	6-21
ARTICLE 539	SÉCURITÉ	6-22
ARTICLE 540	ABRIS TEMPORAIRES	6-22
ARTICLE 541	ENVIRONNEMENT	6-22
ARTICLE 542	MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-22
ARTICLE 543	DISPOSITIONS DIVERSES.....	6-22
SECTION 5	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ET À L'USAGE INDUSTRIEL.....	6-22
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'USAGE COMMERCIAL.....	6-22
ARTICLE 544	GÉNÉRALITÉS.....	6-22
ARTICLE 545	SUPERFICIE	6-23
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'USAGE INDUSTRIEL	6-23
ARTICLE 546	GÉNÉRALITÉS.....	6-23
ARTICLE 547	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS.....	6-23
ARTICLE 548	SUPERFICIE	6-24
SECTION 6	STATIONNEMENT HORS RUE	6-24
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	6-24
ARTICLE 549	GÉNÉRALITÉS.....	6-24
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	6-24
ARTICLE 550	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	6-24
ARTICLE 551	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS - COMMERCES.....	6-25
ARTICLE 552	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS - INDUSTRIES	6-28
ARTICLE 553	IMPLANTATION	6-28
ARTICLE 554	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	6-28
ARTICLE 555	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE.....	6-28
ARTICLE 556	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT.....	6-28
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	6-29
ARTICLE 557	GÉNÉRALITÉS.....	6-29
ARTICLE 558	IMPLANTATION	6-29
ARTICLE 559	DISTANCE	6-29
ARTICLE 560	DIMENSIONS	6-30
ARTICLE 561	NOMBRE	6-32
ARTICLE 562	SÉCURITÉ	6-32
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE.....	6-32
ARTICLE 563	GÉNÉRALITÉS.....	6-32
ARTICLE 564	DIMENSIONS.....	6-33
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS.....	6-33

ARTICLE 565	PAVAGE	6-33
ARTICLE 566	BORDURES	6-33
ARTICLE 567	DRAINAGE.....	6-33
ARTICLE 568	TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT	6-33
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	6-33
ARTICLE 569	GÉNÉRALITÉS.....	6-33
ARTICLE 570	MODE D'ÉCLAIRAGE	6-33
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	6-34
ARTICLE 571	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	6-34
ARTICLE 572	AIRE D'ISOLEMENT	6-34
ARTICLE 573	ÎLOT DE VERDURE.....	6-34
ARTICLE 574	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	6-34
ARTICLE 575	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	6-34
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS.....	6-35
ARTICLE 576	GÉNÉRALITÉS.....	6-35
ARTICLE 577	IMPLANTATION	6-35
ARTICLE 578	NOMBRE.....	6-35
ARTICLE 579	MANŒUVRES	6-35
ARTICLE 580	TERRAIN EN PENTE	6-35
ARTICLE 581	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	6-35
SECTION 7	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	6-35
ARTICLE 582	GÉNÉRALITÉS.....	6-35
ARTICLE 583	NOMBRE	6-36
ARTICLE 584	AMÉNAGEMENT	6-37
ARTICLE 585	TABLIER DE MANŒUVRE.....	6-37
ARTICLE 586	PAVAGE	6-37
ARTICLE 587	BORDURES	6-37
ARTICLE 588	DRAINAGE.....	6-37
ARTICLE 589	TRACÉ	6-37
SECTION 8	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	6-38
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	6-38
ARTICLE 590	GÉNÉRALITÉS.....	6-38
ARTICLE 591	SUPERFICIE	6-38
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	6-38
ARTICLE 592	GÉNÉRALITÉS.....	6-38
ARTICLE 593	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	6-38
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	6-39
ARTICLE 594	GÉNÉRALITÉS.....	6-39
ARTICLE 595	AMÉNAGEMENT.....	6-39
ARTICLE 596	DIMENSIONS	6-40
ARTICLE 597	COMPOSITION	6-40
ARTICLE 598	DÉLAI	6-40
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	6-40
ARTICLE 599	GÉNÉRALITÉS.....	6-40
ARTICLE 600	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	6-40
ARTICLE 601	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	6-40
ARTICLE 602	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	6-40
ARTICLE 603	AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE.....	6-41

SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	6-41
ARTICLE 604	GÉNÉRALITÉS.....	6-41
ARTICLE 605	NOMBRE	6-41
ARTICLE 606	AMÉNAGEMENT	6-41
ARTICLE 607	SUPERFICIE	6-42
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	6-42
ARTICLE 608	GÉNÉRALITÉS	6-42
ARTICLE 609	FIL DE FER BARBELÉ.....	6-42
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR..	6-42
ARTICLE 610	HAUTEUR.....	6-42
ARTICLE 611	MATÉRIAUX AUTORISÉS	6-42
ARTICLE 612	ENVIRONNEMENT	6-42
SECTION 9	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	6-43
ARTICLE 613	GÉNÉRALITÉS.....	6-43
ARTICLE 614	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	6-43
ARTICLE 615	ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC	6-43
SECTION 10	PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS.....	6-43
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	6-43
ARTICLE 616	GÉNÉRALITÉS.....	6-43
ARTICLE 617	USAGES AUTORISÉS.....	6-44
ARTICLE 618	CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL.....	6-44
ARTICLE 619	IMPLANTATION	6-44
ARTICLE 620	PLACE PUBLIQUE	6-44
ARTICLE 621	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	6-44
ARTICLE 622	ARCHITECTURE.....	6-44
ARTICLE 623	DÉLAI DE RÉALISATION	6-45
ARTICLE 624	RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS	6-45
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉS PUBLIQUES.....	7-1
SECTION 1	INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN.....	7-1
ARTICLE 625	LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN	7-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	7-1
ARTICLE 626	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS	7-1
SECTION 3	CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	7-6
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7-6
ARTICLE 627	GÉNÉRALITÉS.....	7-6
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES	7-7
ARTICLE 628	GÉNÉRALITÉS.....	7-7
ARTICLE 629	NOMBRE	7-7
ARTICLE 630	IMPLANTATION	7-7
B)	5 MÈTRES, S'IL S'AGIT D'UN RÉSEAU DE BASSE TENSION.	7-7
ARTICLE 631	ÉCLAIRAGE	7-8
ARTICLE 632	SÉCURITÉ	7-8
ARTICLE 633	MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS.....	7-8

SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	7-9
ARTICLE 634	GÉNÉRALITÉS.....	7-9
ARTICLE 635	NOMBRE	7-9
ARTICLE 636	HAUTEUR	7-9
ARTICLE 637	SUPERFICIE	7-9
ARTICLE 638	ARCHITECTURE.....	7-9
B)	LA BRIQUE;	7-9
C)	LES BLOCS DE BÉTON ARCHITECTURAUX;	7-9
ARTICLE 639	ENVIRONNEMENT	7-9
ARTICLE 640	IMPLANTATION	7-9
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS À UN ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ	7-10
ARTICLE 641	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
SECTION 4	ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....	7-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	7-10
ARTICLE 642	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	7-10
ARTICLE 643	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
ARTICLE 644	ENVIRONNEMENT	7-10
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES.....	7-10
ARTICLE 645	GÉNÉRALITÉS.....	7-10
ARTICLE 646	NOMBRE	7-11
ARTICLE 647	HAUTEUR.....	7-11
ARTICLE 648	CLÔTURE OU HAIE.....	7-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES.....	7-11
ARTICLE 649	GÉNÉRALITÉS.....	7-11
ARTICLE 650	NOMBRE	7-11
ARTICLE 651	HAUTEUR.....	7-11
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ENERGÉTIQUES.....	7-11
ARTICLE 652	GÉNÉRALITÉS.....	7-11
ARTICLE 653	NOMBRE	7-11
ARTICLE 654	IMPLANTATION	7-11
ARTICLE 655	SÉCURITÉ	7-11
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES.....	7-12
ARTICLE 656	GÉNÉRALITÉS.....	7-12
ARTICLE 657	NOMBRE	7-12
ARTICLE 658	HAUTEUR.....	7-12
ARTICLE 659	CAPACITÉ	7-12
ARTICLE 660	SÉCURITÉ	7-12
ARTICLE 661	CLÔTURE OU HAIE.....	7-12
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS POUR DRAPEAUX	7-12
ARTICLE 662	GÉNÉRALITÉS.....	7-12
ARTICLE 663	NOMBRE	7-12
ARTICLE 664	HAUTEUR.....	7-12
ARTICLE 665	DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DRAPEAUX	7-12
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX	7-13
ARTICLE 666	GÉNÉRALITÉS.....	7-13

ARTICLE 667	HAUTEUR.....	7-13
ARTICLE 668	ENVIRONNEMENT	7-13
ARTICLE 669	ÉCLAIRAGE	7-13
SECTION 5	USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	7-13
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	7-13
ARTICLE 670	GÉNÉRALITÉS.....	7-13
B)	LES CLÔTURES À NEIGE;	7-13
C)	LES ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES;	7-13
D)	LES FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES.....	7-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D’HIVER TEMPORAIRES.....	7-14
ARTICLE 671	GÉNÉRALITÉS.....	7-14
ARTICLE 672	ENDROITS AUTORISÉS	7-14
ARTICLE 673	HAUTEUR	7-14
ARTICLE 674	PÉRIODE D’AUTORISATION	7-14
ARTICLE 675	MATÉRIAUX	7-14
ARTICLE 676	ENVIRONNEMENT	7-14
ARTICLE 677	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-14
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE	7-14
ARTICLE 678	GÉNÉRALITÉS.....	7-14
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES	7-15
ARTICLE 679	GÉNÉRALITÉS.....	7-15
ARTICLE 680	PÉRIODE D’AUTORISATION	7-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES.....	7-15
ARTICLE 681	GÉNÉRALITÉS.....	7-15
ARTICLE 682	PÉRIODE D’AUTORISATION	7-15
ARTICLE 683	SÉCURITÉ	7-15
ARTICLE 684	ENVIRONNEMENT	7-15
ARTICLE 685	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-15
SECTION 6	USAGES COMPLÉMENTAIRES À L’USAGE COMMUNAUTAIRE ET D’UTILITÉ PUBLIQUE.....	7-16
ARTICLE 686	GÉNÉRALITÉS.....	7-16
ARTICLE 687	USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ	7-16
ARTICLE 688	SUPERFICIE	7-16
SECTION 7	STATIONNEMENT HORS RUE	7-16
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	7-16
ARTICLE 689	GÉNÉRALITÉS.....	7-16
B)	SENTIER RÉCRÉATIF DE VÉHICULES NON MOTORISÉS;	7-17
C)	SENTIER RÉCRÉATIF PÉDESTRE;	7-17
D)	TERRAIN D’AMUSEMENT;	7-17
E)	TERRAIN DE JEUX;.....	7-17
F)	TERRAIN DE SPORT;	7-17
G)	PARC POUR LA RÉCRÉATION EN GÉNÉRAL;	7-17
H)	PARC À CARACTÈRE RÉCRÉATIF ET ORNEMENTAL;	7-17
I)	JARDIN COMMUNAUTAIRE.	7-17
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT	7-17
ARTICLE 690	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	7-17
B)	UN NOMBRE FIXE MINIMAL	7-18

ARTICLE 691	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS	7-18
ARTICLE 692	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES	7-20
ARTICLE 693	NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE.....	7-21
ARTICLE 694	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	7-21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION.....	7-21
ARTICLE 695	GÉNÉRALITÉS.....	7-21
ARTICLE 696	IMPLANTATION	7-21
ARTICLE 697	DISTANCE	7-22
ARTICLE 698	DIMENSIONS	7-22
ARTICLE 699	NOMBRE	7-23
ARTICLE 700	SÉCURITÉ	7-23
B)	LA LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE EST FIXÉE À 1,85 MÈTRE;.....	7-24
C)	LA LONGUEUR DE LA SURLARGEUR DE MANŒUVRE DOIT CORRESPONDRE À LA LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION.....	7-24
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE.....	7-24
ARTICLE 701	GÉNÉRALITÉS.....	7-24
ARTICLE 702	DIMENSIONS	7-24
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCES.....	7-24
ARTICLE 703	PAVAGE	7-24
ARTICLE 704	BORDURES	7-25
ARTICLE 705	DRAINAGE.....	7-25
ARTICLE 706	TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT	7-25
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT	7-25
ARTICLE 707	GÉNÉRALITÉS.....	7-25
ARTICLE 708	MODE D'ÉCLAIRAGE	7-25
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT	7-25
ARTICLE 709	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	7-25
ARTICLE 710	AIRE D'ISOLEMENT.....	7-26
ARTICLE 711	ÎLOT DE VERDURE.....	7-26
ARTICLE 712	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES.....	7-26
ARTICLE 713	AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN.....	7-26
SECTION 8	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	7-27
ARTICLE 714	GÉNÉRALITÉS.....	7-27
ARTICLE 715	NOMBRE	7-27
ARTICLE 716	AMÉNAGEMENT	7-27
ARTICLE 717	TABLIER DE MANŒUVRE.....	7-27
ARTICLE 718	PAVAGE	7-27
ARTICLE 719	BORDURES	7-27
ARTICLE 720	DRAINAGE.....	7-28
ARTICLE 721	TRACÉ	7-28
SECTION 9	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	7-28
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	7-28
ARTICLE 722	GÉNÉRALITÉS.....	7-28
ARTICLE 723	SUPERFICIE	7-28
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES	7-28
ARTICLE 724	GÉNÉRALITÉS.....	7-28
ARTICLE 725	NOMBRE D'ARBRES REQUIS.....	7-28

SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS	7-29
ARTICLE 726	GÉNÉRALITÉS.....	7-29
ARTICLE 727	AMÉNAGEMENT.....	7-29
ARTICLE 728	DIMENSIONS.....	7-29
ARTICLE 729	COMPOSITION.....	7-30
ARTICLE 730	DÉLAI.....	7-30
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.....	7-30
ARTICLE 731	GÉNÉRALITÉS.....	7-30
ARTICLE 732	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE	7-30
ARTICLE 733	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT	7-30
ARTICLE 734	AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	7-30
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE	7-31
ARTICLE 735	GÉNÉRALITÉS.....	7-31
ARTICLE 736	NOMBRE	7-31
ARTICLE 737	AMÉNAGEMENT	7-31
ARTICLE 738	SUPERFICIE	7-31
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES.....	7-31
ARTICLE 739	GÉNÉRALITÉS.....	7-31
ARTICLE 740	FIL DE FER BARBELÉ.....	7-31
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE.....	7-32
ARTICLE 741	GÉNÉRALITÉS.....	7-32
ARTICLE 742	HAUTEUR	7-32
ARTICLE 743	SÉCURITÉ	7-32
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE	7-32
ARTICLE 744	GÉNÉRALITÉS.....	7-32
ARTICLE 745	IMPLANTATION	7-32
ARTICLE 746	HAUTEUR	7-33
ARTICLE 747	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-33
ARTICLE 748	TOILE PARE-BRISE.....	7-33
SECTION 10	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	7-33
ARTICLE 749	GÉNÉRALITÉS.....	7-33
ARTICLE 750	OBLIGATION DE CLÔTURER.....	7-33
ARTICLE 751	ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX EN VRAC.....	7-33
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.....	8-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPRIS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE.....	8-1
ARTICLE 752	GÉNÉRALITÉS.....	8-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES	8-1
ARTICLE 753	GÉNÉRALITÉS.....	8-1
ARTICLE 754	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS	8-1
ARTICLE 755	MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE	8-1
SECTION 2	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....	8-2

SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	8-2
ARTICLE 756	GÉNÉRALITÉS.....	8-2
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE PRODUITS AGRICOLES.....	8-2
ARTICLE 757	GÉNÉRALITÉS.....	8-2
ARTICLE 758	PÉRIODE D'AUTORISATION	8-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES.....	8-2
ARTICLE 759	GÉNÉRALITÉS.....	8-2
ARTICLE 760	NOMBRE	8-2
ARTICLE 761	IMPLANTATION	8-2
ARTICLE 762	SUPERFICIE	8-2
ARTICLE 763	CASES DE STATIONNEMENT.....	8-3
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES.....	8-3
ARTICLE 764	GÉNÉRALITÉS.....	8-3
SECTION 3	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE.....	8-3
ARTICLE 765	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE.....	8-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS	8-4
ARTICLE 766	GÉNÉRALITÉS.....	8-4
ARTICLE 767	CHENILS	8-4
ARTICLE 768	ENCLOS.....	8-4
ARTICLE 769	IMPLANTATION	8-4
SECTION 4	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....	8-4
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES.....	8-4
ARTICLE 770	ENDROITS AUTORISÉS	8-4
ARTICLE 771	HAUTEUR.....	8-5
ARTICLE 772	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-5
ARTICLE 773	ENVIRONNEMENT	8-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE DÉBOISEMENT	8-5
ARTICLE 774	GÉNÉRALITÉS.....	8-5
ARTICLE 775	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES.....	8-5
SECTION 5	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	8-6
ARTICLE 776	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	8-6
ARTICLE 777	CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES	8-6
ARTICLE 778	ENTREPOSAGE DE MACHINERIE RELIÉE À L'AGRICULTURE.....	8-6
ARTICLE 779	ENTREPOSAGE DE FUMIER.....	8-7
SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE.....	8-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	8-7
ARTICLE 780	GÉNÉRALITÉS.....	8-7
ARTICLE 781	DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE	8-7
ARTICLE 782	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE	8-7
ARTICLE 783	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	8-8
ARTICLE 784	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	8-9

ARTICLE 785	DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	8-9
ARTICLE 786	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE	8-10
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES NATURELLES.....	9-1
SECTION 1	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	9-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	9-1
ARTICLE 787	GÉNÉRALITÉS.....	9-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....	9-1
ARTICLE 788	GÉNÉRALITÉS.....	9-1
ARTICLE 789	NOMBRE	9-1
ARTICLE 790	IMPLANTATION	9-1
ARTICLE 791	HAUTEUR.....	9-1
ARTICLE 792	SUPERFICIE	9-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES.....	9-2
ARTICLE 793	GÉNÉRALITÉS.....	9-2
ARTICLE 794	NOMBRE	9-2
ARTICLE 795	IMPLANTATION	9-2
ARTICLE 796	HAUTEUR	9-2
ARTICLE 797	SUPERFICIE	9-2
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE- NIQUE.....	9-2
ARTICLE 798	GÉNÉRALITÉS.....	9-2
ARTICLE 799	IMPLANTATION	9-2
ARTICLE 800	HAUTEUR	9-2
ARTICLE 801	SUPERFICIE	9-2
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	10-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	10-1
ARTICLE 802	GÉNÉRALITÉS.....	10-1
ARTICLE 803	FORME	10-1
ARTICLE 804	ENDROITS OU L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	10-1
ARTICLE 805	MATÉRIAUX PROHIBÉS	10-2
ARTICLE 806	MATÉRIAUX AUTORISÉS	10-3
ARTICLE 807	ENSEIGNES PROHIBÉES	10-3
ARTICLE 808	ÉCLAIRAGE	10-4
ARTICLE 809	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE.....	10-4
ARTICLE 810	ENTRETIEN	10-5
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	10-5
SOUS-SECTION 1	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D’AUTORISATION D’AFFICHAGE	10-5
ARTICLE 811	PARTICULARITÉS	10-5
SECTION 3	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE « HABITATION».....	10-9
ARTICLE 812	GÉNÉRALITÉS.....	10-9
ARTICLE 813	USAGE COMPLÉMENTAIRE À L’USAGE RÉSIDENTIEL.....	10-9
ARTICLE 814	ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL	10-9
SECTION 4	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE « COMMERCIAL », « INDUSTRIEL » OU	

	« COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉS PUBLIQUES ».....	10-10
ARTICLE 815	GÉNÉRALITÉS.....	10-10
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT	10-10
ARTICLE 816	GÉNÉRALITÉS.....	10-10
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR AUVENT	10-11
ARTICLE 817	GÉNÉRALITÉS.....	10-11
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES	10-11
ARTICLE 818	GÉNÉRALITÉS.....	10-11
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	10-12
ARTICLE 819	GÉNÉRALITÉS.....	10-12
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE	10-12
ARTICLE 820	GÉNÉRALITÉS.....	10-12
SECTION 5	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE « AGRICOLE ».....	10-13
ARTICLE 821	GÉNÉRALITÉS.....	10-13
ARTICLE 822	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION.....	10-13
ARTICLE 823	USAGE COMPLÉMENTAIRE	10-13
SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE.....	10-13
ARTICLE 824	CALCUL DE LA SUPERFICIE	10-13
ARTICLE 825	CALCUL DE LA HAUTEUR	10-14
SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE	10-14
ARTICLE 826	GÉNÉRALITÉS.....	10-14
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES	10-14
ARTICLE 827	GÉNÉRALITÉS	10-14
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES.....	10-15
ARTICLE 828	GÉNÉRALITÉS.....	10-15
ARTICLE 829	TERRAIN INTÉRIEUR.....	10-15
ARTICLE 830	TERRAIN D'ANGLE (OU TRANSVERSAL).....	10-15
ARTICLE 831	BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES.....	10-15
ARTICLE 832	TERRAIN DONT LE FRONTAGE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 150 MÈTRES .	10-16
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE	10-16
ARTICLE 833	GÉNÉRALITÉS.....	10-16
ARTICLE 834	ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT.....	10-16
ARTICLE 835	ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE	10-17
SECTION 10	DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE AUTORISÉE D'UNE ENSEIGNE	10-18
ARTICLE 836	GÉNÉRALITÉS.....	10-18
ARTICLE 837	ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT.....	10-18
ARTICLE 838	ENSEIGNE SUR MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE	10-18
ARTICLE 839	ENSEIGNE DÉTACHÉE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE.....	10-18
ARTICLE 840	SUPERFICIE MAXIMALE COMBINÉE POUR UN USAGE INDUSTRIEL.....	10-19

SECTION 11	DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE	10-19
ARTICLE 841	MESSAGE FIXE.....	10-19
ARTICLE 842	MESSAGE TEMPORAIRE	10-19
SECTION 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES	10-19
ARTICLE 843	GÉNÉRALITÉS.....	10-19
SECTION 13	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES	10-20
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION	10-20
ARTICLE 844	GÉNÉRALITÉS.....	10-20
ARTICLE 845	NOMBRE	10-20
ARTICLE 846	IMPLANTATION	10-20
ARTICLE 847	HAUTEUR	10-20
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	10-20
ARTICLE 848	GÉNÉRALITÉS.....	10-20
ARTICLE 849	PÉRIODE D'AUTORISATION	10-21
ARTICLE 850	NOMBRE	10-21
ARTICLE 851	IMPLANTATION	10-21
ARTICLE 852	SUPERFICIE	10-21
ARTICLE 853	ÉCLAIRAGE	10-21
ARTICLE 854	SÉCURITÉ	10-21
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES.....	10-21
ARTICLE 855	GÉNÉRALITÉS.....	10-21
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BANDEROLES	10-22
ARTICLE 856	GÉNÉRALITÉS.....	10-22
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LA LOCATION DE PROJET DE CONSTRUCTION	10-22
ARTICLE 857	GÉNÉRALITÉS.....	10-22
ARTICLE 858	ENDROITS AUTORISÉS	10-22
ARTICLE 859	NOMBRE	10-22
ARTICLE 860	IMPLANTATION	10-23
ARTICLE 861	HAUTEUR	10-23
ARTICLE 862	SUPERFICIE	10-23
ARTICLE 863	PÉRIODE D'AUTORISATION	10-23
ARTICLE 864	ÉCLAIRAGE	10-23
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES POUR UNE MAISON-MODÈLE	10-23
ARTICLE 865	GÉNÉRALITÉS.....	10-23
ARTICLE 866	ENSEIGNE AUTORISÉ	10-23
ARTICLE 867	NOMBRE.....	10-23
ARTICLE 868	IMPLANTATION	10-23
ARTICLE 869	HAUTEUR	10-23
ARTICLE 870	SUPERFICIE	10-24
ARTICLE 871	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	10-24
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES	11-1
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES	11-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE	11-1

ARTICLE 872	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHEMIN DU LAC-SAINT-LOUIS.....	11-1
ARTICLE 873	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN RIVERAIN.....	11-1
ARTICLE 874	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER AUTORISÉE	11-1
ARTICLE 875	GÉNÉRALITÉ	11-1
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES	11-1
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE DANS UN BÂTIMENT	11-1
ARTICLE 876	GÉNÉRALITÉS.....	11-1
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....	11-2
ARTICLE 877	GÉNÉRALITÉS.....	11-2
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER AUTORISÉE	11-2
ARTICLE 878	GÉNÉRALITÉS.....	11-2
ARTICLE 879	USAGES MIXTES.....	11-2
ARTICLE 880	ACTIVITÉS DE BUREAU.....	11-2
ARTICLE 881	MARCHÉS D'ALIMENTATION ET HÔTELS.....	11-2
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	11-3
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS SUR LES IMPACTS DE LA CIRCULATION ET DU TRANSPORT DES PROJETS STRUCTURANTS	11-3
ARTICLE 882	DÉPLACEMENTS RELATIFS AUX COMMERCES GRANDES SURFACES OU DE BUREAUX STRUCTURANTS, ET AUX ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS OU COMMUNAUTAIRES STRUCTURANTS	11-3
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12-1
SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION	12-1
ARTICLE 883	GÉNÉRALITÉS.....	12-1
ARTICLE 884	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	12-1
ARTICLE 885	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS DE COURS D'EAU	12-2
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET AUX ZONES SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS).....	12-2
ARTICLE 886	GÉNÉRALITÉS.....	12-2
ARTICLE 887	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS	12-2
ARTICLE 888	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION	12-3
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)	12-4
ARTICLE 889	GÉNÉRALITÉS.....	12-4
ARTICLE 890	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS	12-4

SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RADIATIONS AUX CONTRÔLES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE .	12-5
ARTICLE 891	GÉNÉRALITÉS.....	12-5
ARTICLE 892	CORRECTION, PAR RADIATION, POUR LES LOTS 5 790 150, 5 141 744 ET 5 141 745 (325-25 ET 325-26) DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOACHIM-DE-CHÂTEAUGUAY	12-5
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL	12-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES.....	12-5
ARTICLE 893	GÉNÉRALITÉS.....	12-5
ARTICLE 894	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS	12-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL.....	12-8
ARTICLE 895	GÉNÉRALITÉS.....	12-8
ARTICLE 896	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS	12-8
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE ROUTE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER.....	12-8
ARTICLE 897	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER	12-8
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS	12-9
ARTICLE 898	GÉNÉRALITÉ	12-9
ARTICLE 899	TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI.....	12-9
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX.....	12-9
ARTICLE 900	GÉNÉRALITÉS.....	12-9
SECTION 4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS.....	12-9
ARTICLE 901	GÉNÉRALITÉS.....	12-9
ARTICLE 902	MESURES DE MITIGATION.....	12-9
ARTICLE 903	MUNICIPALITÉ VOISINE	12-10
SECTION 5	DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE D'ANCIEN DÉPOTOIR	12-10
ARTICLE 904	GÉNÉRALITÉS.....	12-10
SECTION 6	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE.....	12-10
ARTICLE 905	GÉNÉRALITÉS.....	12-10
ARTICLE 906	PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE	12-10
ARTICLE 907	CONDITIONS DE COUPE D'ARBRES OU D'ARBUSTES	12-11
ARTICLE 908	L'OBLIGATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF).....	12-11
SECTION 7	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORRIDOR VERT DE CHÂTEAUGUAY-LÉRY ET AU CORRIDOR FORESTIER DE LÉRY-BEAUHARNOIS.....	12-12
ARTICLE 909	GÉNÉRALITÉS.....	12-12
ARTICLE 910	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE	12-12
ARTICLE 911	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE D'UNE RUE PUBLIQUE OU L'AUGMENTATION DE LA DENSITÉ DANS LES ZONES N03-60 ET N03-63 LORSQUE LA DENSITÉ EST MODULÉE EN FONCTION DE LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	12-13

ARTICLE 912	COUPE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER.....	12-15
SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES.....	12-15
ARTICLE 913	GÉNÉRALITÉS.....	12-15
ARTICLE 914	CONSERVATION DES ARBRES.....	12-15
ARTICLE 915	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES	12-15
ARTICLE 916	PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	12-16
SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI	12-16
ARTICLE 917	GÉNÉRALITÉS.....	12-16
ARTICLE 918	MATÉRIAUX AUTORISÉS	12-17
ARTICLE 919	NIVELAGE.....	12-17
ARTICLE 920	PROPRETÉ DU SITE ET DES ENVIRONS.....	12-17
ARTICLE 921	AMÉNAGEMENT EN BORDURE D'UNE RUE	12-17
ARTICLE 922	PROVENANCE DES MATÉRIAUX	12-18
ARTICLE 923	MATÉRIAUX CONTAMINÉS	12-18
SECTION 10	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES.....	12-18
ARTICLE 924	PRISES D'EAU PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES	12-18
ARTICLE 925	RAYON DE PROTECTION.....	12-18
ARTICLE 926	OUVRAGES PROHIBÉS	12-18
ARTICLE 927	PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS	12-19
ARTICLE 928	PÉRIMÈTRES ÉLOIGNÉS.....	12-19
ARTICLE 929	CEINTURE D'ALERTE	12-19
SECTION 11	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS D'INFRASTRUCTURES.....	12-19
ARTICLE 930	GÉNÉRALITÉS.....	12-19
SECTION 12	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE	12-19
ARTICLE 931	GÉNÉRALITÉS.....	12-19
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-1
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-1
ARTICLE 932	GÉNÉRALITÉS.....	13-1
ARTICLE 933	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	13-1
ARTICLE 934	CESSATION DE DROITS ACQUIS	13-1
ARTICLE 935	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT CONFORME.....	13-1
ARTICLE 936	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN TERRAIN	13-2
ARTICLE 937	DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT	13-2
ARTICLE 938	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE	13-2
ARTICLE 939	RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR	13-2
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DE REMPLACEMENT.....	13-2
ARTICLE 940	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	13-2

SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS À L'EXCEPTION DES ENSEIGNES	13-2
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13-2
ARTICLE 941	GÉNÉRALITÉS.....	13-2
ARTICLE 942	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	13-3
ARTICLE 943	CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	13-3
ARTICLE 944	ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	13-3
ARTICLE 945	MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	13-3
ARTICLE 946	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS À LA SUITE D'UN SINISTRE.....	13-3
ARTICLE 947	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN OÙ LE BÂTIMENT PRINCIPAL A ÉTÉ DÉTRUIT PAR UN SINISTRE	13-4
ARTICLE 948	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉTRUIT PAR UN SINISTRE	13-4
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	13-4
ARTICLE 949	CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST RÉPUTÉE CONFORME	13-4
ARTICLE 950	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	13-4
ARTICLE 951	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	13-5
ARTICLE 952	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	13-5
ARTICLE 953	DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	13-6
ARTICLE 954	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION APRÈS LA RÉNOVATION CADASTRALE.....	13-6
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION AU SOL EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS.....	13-7
ARTICLE 955	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION AU SOL EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	13-7
ARTICLE 956	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION AU SOL EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS	13-7
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-7
ARTICLE 957	RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-7
ARTICLE 958	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	13-8
ARTICLE 959	RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-8
ARTICLE 960	CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-8

SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES	13-8
ARTICLE 961	GÉNÉRALITÉS.....	13-8
ARTICLE 962	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	13-8
ARTICLE 963	MAINTIEN DES DROITS ACQUIS	13-9
ARTICLE 964	CESSATION DE DROITS ACQUIS	13-9
ARTICLE 965	AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	13-9
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	13-9
ARTICLE 966	NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN LOT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	13-9
ARTICLE 967	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS.....	13-9
ARTICLE 968	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE	13-9
ARTICLE 969	NOUVEL USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT	13-10
CHAPITRE 14	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	14-1
ARTICLE 970	ENTRÉE EN VIGUEUR	14-1
ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE		14-1
ANNEXE B – GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....		14-1
ANNEXE C – PLAN DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES		14-1
ANNEXE D – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE		14-1
TABLEAU A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....		14-1
TABLEAU B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)		14-2
TABLEAU C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX.....		14-5
(PARAMÈTRE C) 14-5		
TABLEAU D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D).....		14-5
TABLEAU E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E), NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES.....		14-6
TABLEAU F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) (F = F1X F2X F3).....		14-6
TABLEAU G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....		14-6
ANNEXE E – FEUILLET 28A-1.1 – LIMITES DES ZONES INONDABLES POUR LES LOTS 325-25 ET 325-26		14-7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage de la Ville de Léry».

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Sont remplacés par le présent règlement, le règlement de zonage numéro 93-287 de la Ville de Léry et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Léry.

ARTICLE 4 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Léry est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage joint comme annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 GRILLES

Les grilles des usages et des normes sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ANNEXES

Toute annexe jointe au présent règlement, en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- 2° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

- 3° L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 4° Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 7° le mot « Municipalité » désigne la Ville de Léry.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES FIGURES ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, figures, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille prévaut;
- 6° En cas de contradiction entre une disposition spécifique et une disposition générale, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont exprimées en unités du *Système international* (SI) (système métrique).

ARTICLE 12 PRESCRIPTIONS D'UN AUTRE RÈGLEMENT

Une personne, qui occupe ou qui utilise un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction, ou qui érige une construction ou un bâtiment ou qui réalise un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction, le bâtiment ou l'ouvrage soit occupé, utilisé, érigé ou réalisé en conformité avec ces dispositions.

ARTICLE 13 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 du présent règlement. Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au chapitre 2 s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, ce terme ou ce mot.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 14 IDENTIFICATION DES ZONES

Le territoire de la Ville de Léry est divisé en zones sur le plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. Ces zones sont identifiées séparément par un code alphanumérique. La zone fictive « H01-22 » est utilisée à titre d'exemple aux fins d'interprétation du présent article.

- 1° La lettre (« H », par exemple) indique la fonction principale de la zone, aux fins de compréhension seulement, selon la signification présentée au tableau suivant :

Tableau 1-1 Types de fonction principale

Affectation principale	Lettre d'appellation
Habitation	H
Commerce	C
Industrie	I
Public	P
Agricole	A
Aire naturelle	N

- 2° La première série de chiffres suivant la lettre d'appellation (« 01 », par exemple) réfère, à titre indicatif uniquement, à l'affectation du plan d'urbanisme :

Tableau 1-2 Référence à l'affectation

Affectation du plan d'urbanisme	Chiffre d'appellation
Multifonctionnelle structurante	01
Multifonctionnelle	02
Conservation viable	03
Conservation	04
Agricole	05
Récréative	06

- 3° Tandis que la seconde série après le trait d'union (« 22 », par exemple) constitue un ordre numérique.

Chaque zone au plan de zonage constitue un secteur de votation au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1)

ARTICLE 15 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° La médiane ou le prolongement de la médiane d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée;
- 3° L'axe d'un cours d'eau;
- 4° La ligne des hautes eaux;
- 5° Une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 6° Une courbe ou partie de courbe de niveau ;
- 7° L'axe d'une voie principale de chemin de fer;
- 8° La limite municipale.

Lorsque la limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une ligne énumérée au présent article, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne d'une voie de circulation ou de l'alignement d'une voie de circulation existante, homologuée ou proposée. En aucun cas la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et des normes pour chaque zone.

Toute zone ayant pour limite une voie de circulation homologuée, proposée ou réservée a toujours pour limite cette même voie de circulation même si la localisation de cette voie de circulation est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

ARTICLE 16 **CORRESPONDANCE À UNE GRILLE**

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages, des normes et des dimensions de terrain propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

ARTICLE 17 **STRUCTURE DE LA GRILLE**

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

La grille des usages et des normes comprend 5 sections: « Classes d'usages autorisées », « Normes », « Lotissement », « Divers » et « Notes ». Chacune des sections de la grille fait partie intégrante du présent règlement.

- 1° La section « Classes d'usages autorisées » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage;
- 2° La section « Normes » détermine les normes à respecter pour chaque usage permis;
- 3° La section « Lotissement » établit des normes relatives à la dimension minimale des terrains de chacune des zones. Cette section de la grille fait partie intégrante du règlement de lotissement en vigueur;
- 4° La section « Divers » identifie si l'usage est assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) ou toute autre note particulière;
- 5° La section « Notes » regroupe des informations pouvant faciliter l'administration et l'application du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement.

ARTICLE 18 **INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DE LA GRILLE**

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° Le numéro d'identification de la grille, situé au centre de l'en-tête de la page, est composé d'une lettre et de chiffres. Chaque grille des usages et des normes correspond à une zone apparaissant au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
- 2° Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des usages et des normes pour cette zone;

- 3° L'autorisation d'un usage spécifique ne constitue pas l'autorisation d'un usage plus général dans lequel est compris un tel usage spécifique.

ARTICLE 19

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES AUTORISÉES »

- 1° La section « Classes d'usages autorisées » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages autorisés sont identifiés par classes d'usages ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre 3 du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou à défaut, selon leur sens usuel;
- a) Un point « • » situé dans la case d'une classe d'usage indique que les usages de cette classe sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement exclus. L'absence de point « • » signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;
- 2° La sous-section « Usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que seul un usage identifié pour la colonne concernée est autorisé. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses « (1) », faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant;
- 3° La sous-section « Usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usage déjà autorisée dans la zone. Ces usages sont identifiés par un chiffre entre parenthèses « (1) », faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 20

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES »

La section « Normes » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal, sauf indication contraire, selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Structure du bâtiment

Un point « • » placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases indique le type d'implantation de bâtiment qui est autorisé. L'absence de point « • » vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette implantation de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone concernée. Les types d'implantation de bâtiments sont les suivants :

- a) Isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

2° Marges

Les chiffres apparaissant à ces cases représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges sont exprimées en mètres.

- a) la marge avant minimale;
- b) la marge latérale minimale;
- c) les marges latérales totales minimales;
- d) la marge arrière minimale.

3° Bâtiment

Les dimensions minimales et maximales du bâtiment principal à respecter sont exprimées en mètres, en nombre d'étages ou en mètres carrés, selon le cas:

- a) la hauteur minimale et maximale, en étages;
- b) la hauteur minimale et maximale, en mètres;
- c) la superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment principal, en mètres carrés;
- d) la largeur minimale du bâtiment principal, en mètres.

4° Rapports

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis dans la zone concernée. Les rapports suivants peuvent être compris à la grille des usages et des normes, de la façon suivante :

- a) le nombre de logements par bâtiment minimum et maximum;
- b) le rapport espace bâti par terrain minimum et maximum;
- c) le rapport espace plancher par terrain minimum et maximum;
- d) la densité de logement à l'hectare minimum et maximum s'applique seulement pour les terrains vacants ou à redévelopper, tels qu'identifiés au plan de zonage, et est considérée comme étant une cible moyenne de densité résidentielle brute pour la zone. Les milieux humides et les aires protégées identifiées au plan de zonage sont exclus de cette densité;
- e) le pourcentage d'espace vert par terrain minimum. Un espace vert correspond à la superficie d'un terrain sous couvert végétal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

La section « Lotissement » présente les normes relatives à la dimension des terrains, en vertu des dispositions du règlement de lotissement en vigueur. Ces dimensions sont exprimées en mètres et en mètres carrés, selon le cas :

- 1° La superficie minimale, en mètres carrés;
- 2° La largeur minimale, en mètres;
- 3° La profondeur minimale, en mètres.

ARTICLE 22 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »

La section « Divers » regroupe les informations suivantes :

1° PPU

Un point « • » placé vis-à-vis la case « PPU » pour une zone donnée signifie que cet usage est assujéti au respect des dispositions du *Règlement sur les programmes particuliers d'urbanisme (PPU)* en vigueur.

2° PIIA

Un point « • » placé vis-à-vis la case « PIIA » pour une zone donnée signifie que cet usage est assujéti au respect des dispositions du

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) en vigueur.

3° PAE

Un point « • » placé vis-à-vis la case «PAE» pour une zone donnée signifie que cet usage est assujéti au respect des dispositions du *Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE)* en vigueur.

4° Notes particulières

Un chiffre entre parenthèses « (1) » placé vis-à-vis la case « Notes particulières » correspond à une disposition particulière, applicable à une zone donnée en plus des normes générales. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. La référence de la note particulière est présentée à la section « Notes » de la grille.

ARTICLE 23

RÈGLES D'INTERPRÉTATION DES SECTIONS « NOTES » ET « AMENDEMENTS »

Les sections « Notes » et « Amendements » regroupent les informations suivantes :

1° Notes

La section « Notes » détaille l'ensemble des références représentées par des chiffres entre parenthèses « (1) » contenus dans la grille. Celles-ci peuvent référer à :

- a) des usages spécifiquement permis;
- b) des usages spécifiquement exclus;
- c) des normes particulières applicables dans une zone, en référant à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer;
- d) toute autre disposition applicable en l'espèce.

2° Amendements

La section « Amendements » fait référence au numéro de règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone concernée, ainsi que la date d'entrée en vigueur.

SECTION 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 24

ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable du Service de l'urbanisme de la Ville de Léry. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. Le responsable du Service de l'urbanisme et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression "Service de l'urbanisme" équivaut à l'utilisation de l'expression "Autorité compétente".

ARTICLE 25

DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

En regard des attributions qui lui sont conférées, l'autorité compétente possède les devoirs tels que précisés par le *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Ville de Léry.

ARTICLE 26 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le *Règlement sur les permis et certificats numéro 2016-454*, en vigueur, de la Ville de Léry.

ARTICLE 27 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats*, en vigueur, de la Ville de Léry.

SECTION 4 **CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS**

ARTICLE 28 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction, qui sera sanctionnée conformément aux dispositions suivantes:

1° Lorsqu'il s'agit d'une personne physique :

- En cas de première infraction et pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2° Lorsqu'il s'agit d'une personne morale :

- En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

3° À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables;

4° Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction;

5° Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, une association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale;

6° La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies exécutions en matière civile;

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A19.1).

CHAPITRE 2 TERMINOLOGIE

ARTICLE 29 TERMINOLOGIE

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

ABRI D'AUTO

Construction accessoire reliée au bâtiment principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, servant ou devant servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles. L'abri d'auto est ouvert sur trois côtés.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Structure amovible fermée sur au moins deux côtés, servant ou devant servir au stationnement ou au remisage d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

ABRI TEMPORAIRE

Construction démontable à structure légère faite de tubulure métallique ou de pièces de bois recouverte de toile imperméabilisée, de toile synthétique ou d'une pellicule de plastique et servant à abriter un véhicule, un équipement ou un autre objet entreposé, remisé ou stationné dans une cour.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ACTIVITÉ

Activités économiques réalisées sur un territoire (commerces et services, bureaux, industries, institutions, etc.) auxquelles s'ajoute l'habitation, et qui ensemble permettent à une entité urbaine d'exercer ses fonctions au sein d'une agglomération urbaine. La tenue d'une activité sur un terrain ou dans un bâtiment entraîne généralement différents usages. (Voir aussi : Fonction, Usage) Source : Vivre en Ville.

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

Activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE

Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments et/ou équipements accessoires. Les parcs, les espaces de détente et les pistes cyclables font notamment partie de cette fonction.

ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE

Activités de loisirs, culturelles ou éducatives dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que des bâtiments et/ou des aménagements considérables. Les golfs, les terrains de pratique de golf, les bases de plein air, les marinas, les musées et les campings font notamment partie de cette fonction.

ACTIVITÉ SYLVICOLE

Ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation des forêts, incluant notamment les travaux sylvicoles, l'acériculture et la plantation d'arbres en assurant leur conservation et leur régénération.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction; par extension, le mot "agrandissement" signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

Culture du sol et des végétaux, fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, élevage des animaux et, à ces fins, confection, construction ou utilisation d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des résidences.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

AIRE DE DÉMONSTRATION

Espace intérieur ou extérieur où sont exposés des produits destinés à être vendus.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace d'un terrain ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement et les allées de circulation.

AIRE D'ISOLEMENT

Bande de terrain contiguë au bâtiment principal, à une construction ou un équipement accessoire.

AIRE TOD (TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT)

Aire identifiée au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui est soumise à l'atteinte de principes inspirés du *transit-oriented development* (TOD). L'aire TOD identifiée par la CMM possède un rayon minimal d'un kilomètre autour d'un point d'accès au transport en commun lorsqu'il est desservi par le train et de 500 mètres lorsqu'il est desservi par un service d'autobus.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

ALLÉE DE CIRCULATION

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL DUR

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été remplacé par des matériaux inertes (gravier, asphalte, béton, etc.).

AMÉNAGEMENT ARTIFICIEL ORNEMENTAL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, composé exclusivement d'un tapis de pelouse, et où certains ouvrages de protection mécanique ont pu être aménagés.

AMÉNAGEMENT EN RÉGÉNÉRATION

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où l'on retrouve uniquement un tapis de plantes herbacées.

AMÉNAGEMENT NATUREL

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal est demeuré à l'état naturel.

AMÉNAGEMENT NATUREL ÉCLAIRCI

Espace en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau où le couvert végétal naturel a été éclairci par différentes opérations de coupe de bois ou par des travaux de remblai.

ANTENNE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Équipement accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques à des fins d'utilité publique.

ANTENNE-RELAIS ET TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION SANS FIL

Équipement accessoire exploité par les compagnies de télécommunications qui permet d'émettre, de recevoir et de transporter les ondes pour la téléphonie cellulaire et la télévision.

ANTENNE PARABOLIQUE

Équipement accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

ARBUSTE OU ESPÈCE ARBUSTIVE

Correspond à tout végétal atteignant un maximum de sept (7) mètres de hauteur à maturité sur un terrain.

ARBRE

Correspond à tout végétal atteignant plus de 7 mètres de hauteur à maturité sur un terrain. Un arbre ayant atteint un diamètre de 10 centimètres et plus, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre à partir du plus haut niveau du sol à la base de l'arbre, est considéré un arbre.

APPAREIL DE MÉCANIQUE

Installation utilitaire destinée à un immeuble tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

ARBRE MATURE

Tout végétal ligneux dont le tronc a un diamètre d'au moins dix (10) centimètres mesurés à une hauteur de 30 centimètres du sol.

ARTÈRE

Voie de circulation locale distribuant la circulation entre les autoroutes et les voies collectrices. L'artère, de façon générale, traverse le territoire municipal et accède à ceux des municipalités adjacentes, permet de pénétrer à l'intérieur de la structure urbaine et ainsi d'accéder à toutes les fonctions urbaines.

ARTIFICE PUBLICITAIRE

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

ATELIER

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

ATTENANT

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose.

ATTIQUE

Étage placé au sommet d'une construction et de proportions moindres que l'étage inférieur.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le responsable du Service de l'urbanisme ou ses représentants, chargé de l'application, de la surveillance et du contrôle des règlements d'urbanisme.

AUTOROUTE

Voie de circulation rapide à accès limité ne comportant, sauf exception, aucun croisement à niveau.

AUVENT

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but d'abriter les êtres et les choses des intempéries et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

AVANT-TOIT

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

AVENUE

Voie de circulation urbaine plus large que les rues, desservant un quartier ou une partie d'une ville.

BALCON

Plate-forme extérieure, non fermée, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

BANDE CYCLABLE

Voie aménagée à même la chaussée, à la droite des voies de circulation automobile. On la trouve en milieu urbain, de préférence dans les rues où la limite de vitesse est égale ou inférieure à 50 km/h.

BÂTI D'ANTENNE

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des murs, des poteaux ou des colonnes et destinée à abriter ou à loger des personnes, des animaux et des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.

BÂTIMENT ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal, construit sur le même terrain à bâtir, dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages accessoires.

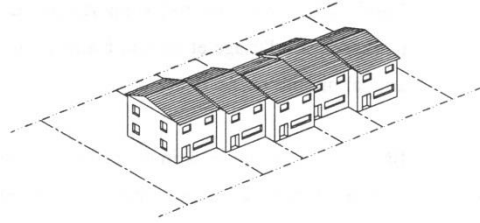
BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment construit à des fins agricoles, tel que défini au présent règlement, à l'exception des bâtiments résidentiels.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE)

Bâtiment distinct réuni à au moins deux autres, composant un ensemble d'au moins trois bâtiments et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie ou sont reliés par une marquise, un balcon, le prolongement de toiture ou un autre élément architectural similaire, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité. Chaque bâtiment est situé sur un terrain distinct.

Figure 2-1 *Bâtiment contigu (en rangée)*



BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments contigus et situé à l'extrémité de cet ensemble.

BÂTIMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

Bâtiment d'engraissement, maternité, pouponnière ou la combinaison d'une maternité et d'une pouponnière.

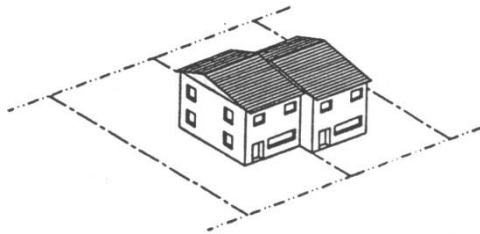
BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment principal érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen ou une marquise, un balcon, le prolongement de toiture ou un autre élément architectural similaire et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

Figure 2-2 *Bâtiment jumelé*



BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

BOISÉ

Étendue de terrain plantée d'arbres d'une certaine densité et d'une superficie minimale de 10 hectares d'un seul tenant ayant un rayonnement et un caractère régional.

BOMBONNE

Voir « Réservoir ».

BOULEVARD

Voie de circulation caractérisée par la présence d'un terre-plein où la circulation s'effectue de part et d'autre du terre-plein ou élément séparateur.

BUREAU NON STRUCTURANT

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

BUREAU STRUCTURANT

Tous les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de bureaux dont la superficie de plancher brute totale est de 1 000 mètres carrés ou plus.

CABANON POUR ACCESSOIRES DE PISCINE

Bâtiment accessoire, de petite superficie et détaché d'un bâtiment principal, servant de rangement pour les équipements associés à l'utilisation ou à l'entretien d'une piscine.

CADASTRE

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules récréatifs de camping ou des tentes.

CAPACITÉ D'ACCUEIL DU PAYSAGE

Capacité d'accueil au-delà de laquelle le paysage perd de sa valeur lorsque la perception de ses structures géomorphologiques ou paysagères est modifiée par les éoliennes ou toute autre structure complémentaire.

CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE

Équipement accessoire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule automobile.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, partiellement ou totalement sous terre, et dont la hauteur entre le plancher et le plafond est supérieure à 1,8 mètre et inférieure à 2,1 mètres.

CIMETIÈRE AUTOMOBILE (COUR DE FERRAILLE) OU SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CERTIFICAT DE LOCALISATION

Document accompagné d'un plan indiquant la situation précise, à l'aide de cotes ou mesures, d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur-géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte-à-faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou les ouvertures.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE

Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable, recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

CHEMIN D'ACCÈS (À UNE ÉOLIENNE)

Chemin aménagé afin d'accéder au site d'une éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

CHEMIN PUBLIC

Voie de circulation qui appartient à la Ville ou à une autre autorité gouvernementale, entretenue par la Ville ou une autre autorité gouvernementale, pour l'usage du public et pour servir de moyen d'accès aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la Ville. Il peut aussi s'agir d'une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée). Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles, ainsi qu'aux déplacements des cyclistes et des piétons et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec.

CHEMIN PRIVÉ

Voie de circulation destinée à la circulation des véhicules automobiles et qui n'appartient ni à la Ville ni à toute autre autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès privé (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes.

CHENIL

Activité agricole consistant à faire l'élevage de plus de deux chiens adultes.

CLÔTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

CLÔTURE À NEIGE

Clôture destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

CODE NATIONAL DU BÂTIMENT

Code national du bâtiment, édition approuvée par résolution du Conseil, publiée par le comité associé du Code national du bâtiment et du Conseil national de recherche du Canada. Les amendements apportés à ce code, après l'entrée en vigueur du présent règlement, font également partie de ce règlement, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Rapport entre la superficie occupée par un bâtiment au sol et la superficie totale du terrain.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment (avec ou sans le stationnement intérieur selon le cas) et la superficie totale du terrain.

CŒUR DE QUARTIER

Lieu d'un quartier, aisément accessible à pied à partir de chacune des parties de ce dernier, où se concentrent principalement, mais non exclusivement, les activités à caractère public (commerces, services) ainsi que les équipements (institutions, etc.) et espaces publics. Source : Vivre en Ville

COMBLE HABITABLE

Partie d'un bâtiment habitable (isolée) située au-dessus du dernier étage et comprise dans le comble d'un toit en pente d'un bâtiment. Le comble n'est pas considéré comme étant un étage, mais il est comptabilisé dans le calcul du coefficient d'occupation du sol.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Léry, formé d'un groupe de personnes nommées par le Conseil, qui étudie et fait des recommandations dans le cadre des règlements d'urbanisme.

COMMERCE GRANDE SURFACE

Tout bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est supérieure à 3 500 mètres carrés.

COMMERCE MOYENNE SURFACE

Tout bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est située entre 1 000 et 3 500 mètres carrés inclusivement.

COMMERCE PETITE SURFACE

Tout bâtiment utilisé exclusivement à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute totale est inférieure à 1 000 mètres carrés.

COMMERCE NON STRUCTURANT

Les bâtiments dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 mètres carrés.

COMMERCE STRUCTURANT

Les bâtiments (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) utilisés à des fins commerciales dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est de 5 000 mètres carrés et plus.

COMPACITÉ

Le rapport entre les surfaces bâties et non bâties d'un milieu urbain. Par exemple, la compacité peut être accrue en réduisant la largeur des rues et les marges de reculs des bâtiments pour rapprocher ces derniers les uns des autres ainsi que de l'espace public et, du coup, accroître la densité résidentielle brute du quartier. La compacité est donc ce qui permet à un quartier composé de petits bâtiments, par exemple des maisons individuelles ou des habitations multifamiliales de faible hauteur, d'atteindre une densité malgré tout élevée. (Voir aussi : Densité) Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.69.

CONCENTRATION D'ACTIVITÉ

Lieu où sont regroupées les activités d'un même type (par exemple, un parc industriel ou une zone commerciale) ou qui rayonnent à une même échelle (par exemple, le noyau institutionnel d'un quartier). (Voir aussi : Activité, Centralité) Source : Vivre en Ville

CONSEIL

Désigne le Conseil municipal de la Ville de Léry.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Construction ou partie de construction, isolée du bâtiment principal, attenante ou intégrée à celui-ci, et qui constitue un prolongement normal et logique de l'usage principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction ou équipement sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin quelconque reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire.

CORDE DE BOIS

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et correspondant à 3,625 mètres cubes.

CORRIDOR (DE TRANSPORT EN COMMUN MÉTROPOLITAIN) STRUCTURANT

Un corridor (de transport en commun métropolitain) structurant est une bande de territoire, large d'environ 1 kilomètre, desservie par une voie de circulation dont l'importance lui permet de supporter des parcours de transport en commun en mode lourd et de structurer, à court et à long terme, l'urbanisation et la densification aux échelles métropolitaines, régionales (MRC), locales (municipalité) et du voisinage (quartier). Il existe également des corridors de transport en commun ayant une influence plus locale. Ceux-ci diffèrent des corridors (de transport en commun métropolitain) structurants par la différence du mode de transport utilisé. La plupart du temps, il s'agit de lignes locales d'autobus. (Voir aussi : Transport en commun, Transport en commun structurant) Source : Vivre en Ville

CORRIDOR VERT CHATEAUGUAY-LÉRY

Territoire d'intérêt faunique et floristique s'étendant de Léry à Châteauguay identifié par la MRC et par la CMM dans leur document de planification. Il est délimité au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement.

CORRIDOR FORESTIER LÉRY-BEAUHARNOIS

Territoire d'intérêt faunique et floristique s'étendant de Léry à Beauharnois identifié par la MRC et par la CMM dans leur document de planification. Il est délimité au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement.

CORNICHE

Saillie horizontale à la partie supérieure d'un mur ou d'une colonne.

COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux par rapport au niveau de la mer.

COUPE À BLANC OU COUPE TOTALE

Coupe qui consiste à abattre la totalité des arbres d'un emplacement donné.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Coupe s'appliquant à des peuplements dégradés ou envahis par les espèces indésirables. Elle vise à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les arbres défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables. La coupe d'assainissement prélève des arbres morts, des arbustes, à l'exception des arbustes considérés comme étant une espèce floristique menacée ou vulnérable ou susceptible d'être ainsi désignée, ou des arbres d'espèces envahissantes ou un maximum de 20 % de la surface terrière des arbres d'essences indigènes par période de dix (10) ans.

COUPE D'ASSAINISSEMENT DANS LA RIVE DES COURS D'EAU

Coupe consistant à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépéris, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUPE DE BOIS SÉLECTIVE

Nettoyage d'une façon contrôlée d'un boisé ou d'une forêt. Les coupes d'assainissement, de jardinage et d'éclaircie commerciale constituent des coupes de bois sélectives.

COUPE DE JARDINAGE

Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement pour en récolter la production et l'amener ou la maintenir à une structure jardinée équilibrée, en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance ou à l'installation de semis. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 35 % de la surface terrière du peuplement par période de dix (10) ans.

COUR (VOIR LE SCHÉMA DES COURS ET LIGNES DE TERRAIN)

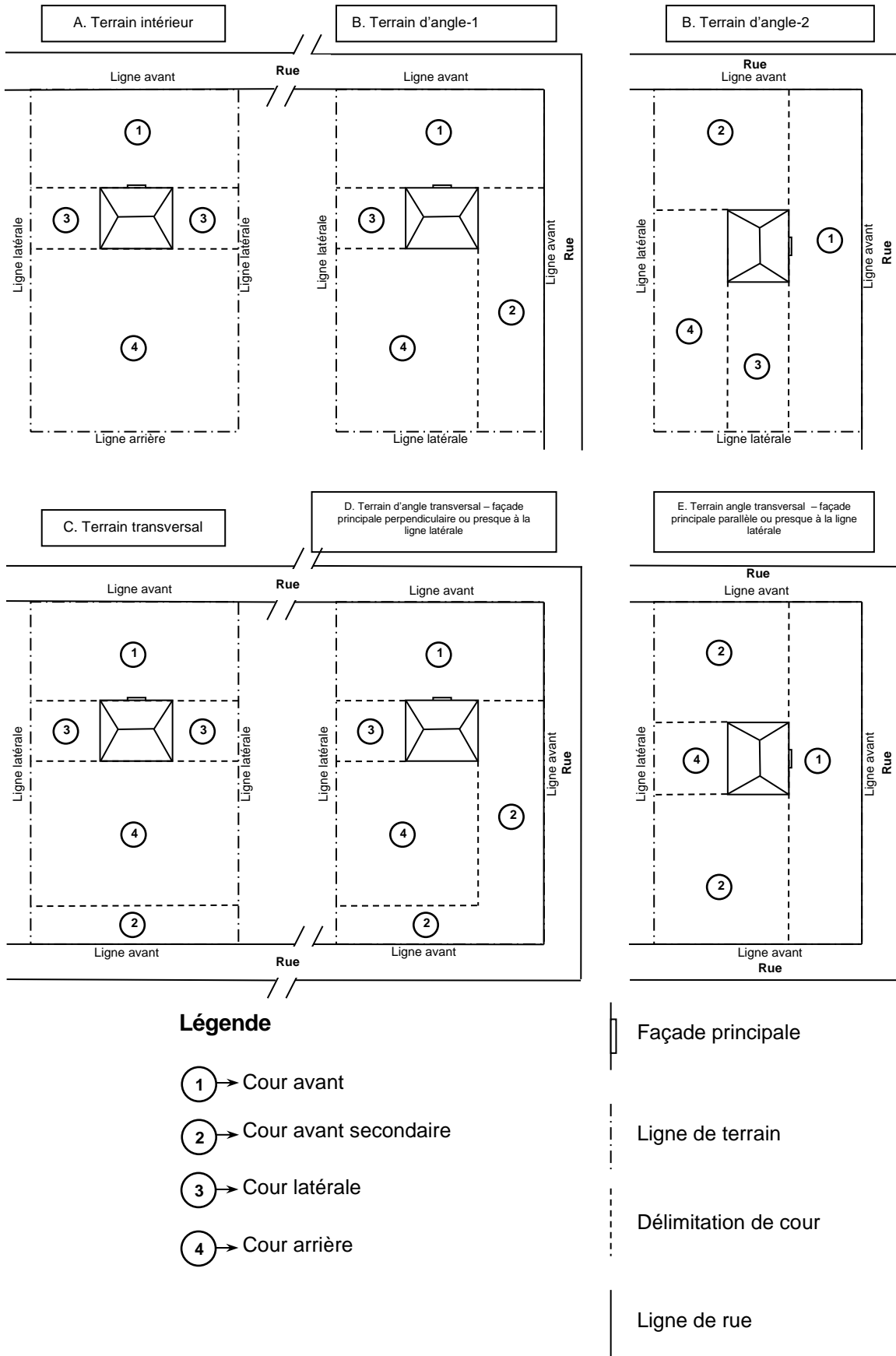
Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment. La présence d'un droit de passage ou d'une servitude n'affecte en rien les limites d'une cour.

COUR ARRIÈRE (VOIR LE SCHÉMA DES COURS ET LIGNES DE TERRAIN)

Cour située à l'arrière du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour arrière comprend en tout ou en partie la marge arrière prescrite à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, la cour arrière est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La cour arrière est délimitée par la ligne arrière, les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour arrière est délimitée par les deux lignes latérales, par le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par la cour avant secondaire.
- C. Cas d'un terrain transversal
La cour arrière est délimitée par la cour avant secondaire, par les lignes latérales et par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
La cour arrière est délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale et par la cour avant secondaire.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La cour arrière est délimitée par la ligne latérale, par le mur arrière du bâtiment principal et par les cours avant secondaires.
- F. Cas d'un terrain enclavé
Toutes les cours du terrain sont considérées comme arrières.

Figure 2-3 Schéma des cours et des lignes de terrain



COUR AVANT (VOIR LE SCHÉMA DES COURS ET LIGNES DE TERRAIN)

Cour située à l'avant du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant comprend la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, la cour avant est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La cour avant est délimitée par la ligne avant, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour avant est délimitée par la ligne avant et par la façade principale et ses prolongements vers la ligne avant et la ligne latérale.
- C. Cas d'un terrain transversal
La cour avant est délimitée par la ligne avant située du côté de la façade principale du bâtiment principal, les lignes latérales et la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
La cour avant est délimitée par la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale et par la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers la ligne avant et la ligne latérale.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La cour avant est délimitée par la ligne avant parallèle ou presque à la façade principale, par la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements vers les lignes avant perpendiculaires ou presque à la façade principale et par ces lignes avant.
- F. Cas d'un terrain enclavé
Il n'y a pas de cour avant.

COUR AVANT SECONDAIRE (VOIR LE SCHÉMA DES COURS ET LIGNES DE TERRAIN)

Cour située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment principal, adjacente à une emprise d'une voie de circulation et qui n'est pas une cour avant. La cour avant secondaire est délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour avant secondaire comprend en tout ou en partie la marge avant secondaire qui est la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement. Selon le type de terrain, la cour avant secondaire est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour avant secondaire est délimitée par la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral du bâtiment principal, par la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment, par le mur latéral du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à cette ligne latérale et par le prolongement de la façade principale du bâtiment principal jusqu'à la ligne latérale perpendiculaire à celle-ci.
- C. Cas d'un terrain transversal
La cour avant secondaire est délimitée par la ligne avant du côté opposé à la façade principale du bâtiment principal, une ligne parallèle à cette ligne avant à une distance correspondant à la marge avant prescrite à la grille des usages et normes (avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement), et s'étendant entre les deux lignes latérales et lesdites lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale)
La cour avant secondaire est délimitée par les deux lignes avant n'étant pas en façade principale du bâtiment principal, par la cour avant, par le mur latéral et son prolongement vers l'arrière jusqu'à une ligne tracée parallèlement à la ligne avant opposée à la façade principale du bâtiment, à une distance prescrite à la grille des usages et normes (avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement), par cette dite ligne et par la ligne latérale.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
Les cours avant secondaires sont délimitées par les deux lignes avant n'étant pas en façade principale du bâtiment principal, par la cour avant, par les murs latéraux et leur prolongement vers l'arrière et par la ligne latérale.

- F. Cas d'un terrain enclavé
Il n'y a pas de cour avant secondaire.

COUR LATÉRALE (VOIR LE SCHÉMA DES COURS ET LIGNES DE TERRAIN)

Cour située sur le côté du bâtiment principal et délimitée en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment principal est érigé. La cour latérale comprend en tout ou en partie la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, la cour latérale est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Il y a deux cours latérales, sauf si le bâtiment est jumelé (une seule marge latérale) ou contigu à deux autres bâtiments (aucune marge latérale sauf pour les bâtiments d'extrémité).
- B. Cas d'un terrain d'angle
La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et la cour arrière. Il y a une marge latérale, sauf si le bâtiment est contigu à un autre bâtiment (aucune marge latérale).
- C. Cas d'un terrain transversal
La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Il y a deux marges latérales sauf si le bâtiment est jumelé (une seule marge latérale) ou contigu à deux autres bâtiments (aucune marge latérale).
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale)
La cour latérale est délimitée par le mur latéral du bâtiment principal, par la cour avant, par la ligne latérale et par la cour arrière. Il y a une seule marge latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune marge latérale).
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La présence d'une cour avant secondaire de chaque côté du bâtiment justifie l'absence d'une cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal lorsque le bâtiment est implanté de sorte que sa façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale.
- F. Cas d'un terrain enclavé
Il n'y a pas de cour latérale.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de la voie publique, du fossé mitoyen (au sens de l'article 1002 du Code civil), du fossé de drainage et des cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines en date du 9 février 2007. Le Fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis) est considéré comme un cours d'eau.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COUVERT DES INSTALLATIONS

Dessus de la dalle de béton installée afin de protéger les équipements traversant les cours d'eau.

COUVERT FORESTIER

Le couvert forestier, identifié par la Communauté métropolitaine de Montréal, regroupe des arbres dont la partie des cimes plus haute que 3 m se touchent et forment des ensembles d'un demi hectare et plus.

Le couvert forestier applicable correspond au couvert forestier le plus récent disponible au jour de la demande de permis. Les données géoréférencées du couvert forestier peuvent être téléchargées sur le site de l'Observatoire du Grand Montréal de la Communauté métropolitaine de Montréal à l'adresse suivante :

<http://observatoire.cmm.qc.ca/observatoire-grand-montreal/produits-cartographiques/donnees-georeferencees/>

(R) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE (BRUTE OU NETTE)

La densité résidentielle brute se définit comme le rapport entre le nombre de logements d'un quartier ou d'un projet résidentiel et la superficie totale de ce dernier, activités non résidentielles et espaces publics inclus. Puisqu'elle fournit un portrait global d'un quartier, cette mesure peut être utilisée pour évaluer la rentabilité des espaces et des équipements publics mis en place dans ce quartier.

La densité résidentielle nette, qui ne considère que les espaces constructibles du quartier en excluant les activités non résidentielles et les espaces publics, ne peut être utilisée que pour évaluer la rentabilité des investissements effectués sur les sites privés (les projets résidentiels). (Voir aussi : Compacité) Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p.69.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔT DE NEIGES USÉES

Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.

DOMINANCE (FONCTION DOMINANTE)

La notion de dominance implique qu'un pourcentage minimal de la superficie totale d'une aire d'affectation soit affectée par la ou les fonctions dominantes permises dans l'aire d'affectation. Ce principe est valable à moins qu'une spécification contraire soit mentionnée pour une aire d'affectation particulière.

DROIT ACQUIS

Droit attribué sous l'empire des règlements précédents en cas de conflit entre les règlements abrogés par le présent règlement et les dispositions du présent règlement et les amendements en découlant. Ces usages, bâtiments, constructions ou ouvrages sont réalisés en conformité aux règlements d'urbanisme municipaux alors en vigueur.

DROIT DE PASSAGE (OU SERVITUDE)

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

C'est la récolte d'arbres de qualité moindre ou qui nuisent aux arbres de qualité dans un peuplement. L'intensité du prélèvement pour ce type d'intervention se situe entre 20 et 40 % de la surface terrière totale du peuplement, par cycle approximatif de quinze (15) ans.

ÉDIFICE PUBLIC

Bâtiment mentionné dans la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (RLRQ c.S-3) ou un établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des établissements industriels et commerciaux* (RLRQ, c. E-15).

ÉGOUT PLUVIAL

Conduite construite dans le but de recueillir les eaux de ruissellement provenant des chutes de pluie et de la fonte des neiges.

EMBRANCHEMENT

Ligne de chemin de fer dont le trafic est non prévu et sur demande seulement, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitée d'ordinaire à 24 km/h et où les trains sont courts et d'un tonnage léger.

EMPATTEMENT

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPRISE

Partie de terrain réservée à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage d'art, d'une voie de circulation ou d'un service d'utilité publique.

ENROCHEMENT

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

ENSEIGNE

Tout écrit (comprenant lettre, mot et chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout drapeau ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui :

- 1° Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support indépendant, y compris les auvents;
- 2° Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain ou le même bâtiment que celui où elle est placée.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes doivent être des enseignes destinées à l'identification des édifices d'intérêt public, ou des enseignes installées par la Ville ou un ministère.

ENSEIGNE ÉCLAIRANTE

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE (OU LUMINEUSE)

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne rattachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par un massif. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tel que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

ENTREPÔT OU ATELIER INDUSTRIEL

Construction accessoire servant à abriter les marchandises, matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale. Un atelier industriel peut également être le lieu de travail de certains employés.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE

Construction servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource « vent » et aux fins seuls de l'immeuble sur lequel elle est érigée.

ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel. De manière non limitative, un équipement accessoire peut être une antenne parabolique, un capteur énergétique, des équipements de jeux pour enfants, un foyer extérieur, une thermopompe, etc.

ÉQUIPEMENT DE JEUX

Équipement accessoire servant à amuser, recréer et divertir les enfants, comprenant les balançoires, les combinés, les maisonnettes d'enfants, etc.

ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE NON STRUCTURANT

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale. Les écoles primaires et secondaires ainsi que les équipements municipaux à desserte locale font notamment partie de cette fonction.

ÉQUIPEMENT INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE STRUCTURANT

Les grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux tels que les hôpitaux autres que privés, les palais de justice, les universités, les cégeps, les autres établissements publics d'enseignement post-secondaire et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux dont la superficie de plancher brute est de 1 500 mètres carrés et plus.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAU D'UTILITÉ PUBLIQUE

Équipement et/ou réseau répondant aux besoins d'intérêt général et géré par une organisation publique.

ESCALIER DE SECOURS

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment, utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé à l'extérieur du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie, d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

ESCALIER INTÉRIEUR

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

ESPACE BOISÉ

Voir boisé.

ESPACES URBAINS SOUS-UTILISÉS OU DÉSUETS

Terrain dont l'occupation du sol et/ou la densité actuelle est en deçà du potentiel d'utilisation et pouvant faire l'objet d'un réaménagement à court, moyen ou long terme. Ces espaces peuvent être assimilés à des espaces à redévelopper et à requalifier.

ESPACE VERT

Superficie d'un terrain sous couvert végétal.

ESPÈCE MENACÉE

Toute espèce dont la survie est précaire même si la disparition n'est pas appréhendée.

ESPÈCE VULNÉRABLE

Toute espèce dont la disparition est appréhendée.

ÉTABLISSEMENT DE SPECTACLE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage accessoire, on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) où l'on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment compris entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus. Le sous-sol ou la cave n'est pas considéré comme étant un étage. Le grenier non habitable ou le comble habitable d'un toit entièrement situé à l'intérieur du volume de la toiture n'est pas considéré comme étant un étage.

ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

ÉVÉNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tel l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Mur(s) avant d'un bâtiment faisant face à une voie publique de circulation dans un angle maximal de 30° et possédant l'entrée principale. Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment et où est habituellement apposé le numéro civique. Un garage intégré fait partie de la façade principale d'un bâtiment, alors qu'un garage attenant ou un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale d'un bâtiment.

FENÊTRE EN SAILLIE

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

FONCTION

L'utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction.

FONCTION COMPLÉMENTAIRE

Dans les aires d'affectation du plan d'urbanisme, la ou les fonctions complémentaires ne doivent pas être affectées sur des superficies supérieures aux proportions indiquées au présent règlement.

FONDATION

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction.

FOSSE SEPTIQUE

Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

FOSSE DE DRAINAGE

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

FOSSE DE VOIE PUBLIQUE

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique.

FOSSE MITOYENNE (AU SENS DE L'ARTICLE 1002 DU CODE CIVIL)

Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.

FOYER EXTÉRIEUR

Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

FRONTAGE

Ligne avant

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

GALERIE

Plate-forme couverte, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et donnant accès au sol par un escalier extérieur.

GARAGE PRIVÉ ATTENANT (OU RATTACHÉ)

Bâtiment accessoire formant une partie ou une annexe du bâtiment principal et dont un des murs est mitoyen au mur du bâtiment principal dans une proportion minimale de 50 %, sans jamais dépasser 90 %, et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal. Des pièces habitables de l'habitation peuvent être situées au-dessus du garage.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ (OU INCORPORÉ)

Bâtiment accessoire compris entièrement à l'intérieur du périmètre formé par la face externe des murs de fondation du bâtiment principal et dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal. Des pièces habitables de l'habitation peuvent être situées au-dessus du garage. Le garage privé intégré peut également être construit sur sa propre fondation, mais un des murs doit être mitoyen sur au moins 90 % de sa longueur avec un mur du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

Bâtiment accessoire, fermé sur les 4 côtés, abritant ou destiné à abriter un véhicule de promenade ou à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante de l'usage habitation.

(M) Amendement 2020-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

GAZEBO

Pavillon de jardin fermé, généralement en bois, dont les murs sont souvent pourvus de moustiquaires ou de panneaux transparents (en verre ou en mica par exemple) et qui sert de lieu de détente à l'abri des intempéries et des moustiques.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

GRENIER

Partie d'un bâtiment non habitable (non isolée) située au-dessus du dernier étage et comprise dans le comble d'un toit d'un bâtiment. Le grenier n'est pas considéré comme étant un étage.

GUÉRITE DE CONTRÔLE

Construction accessoire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

GUICHET

Construction accessoire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain.

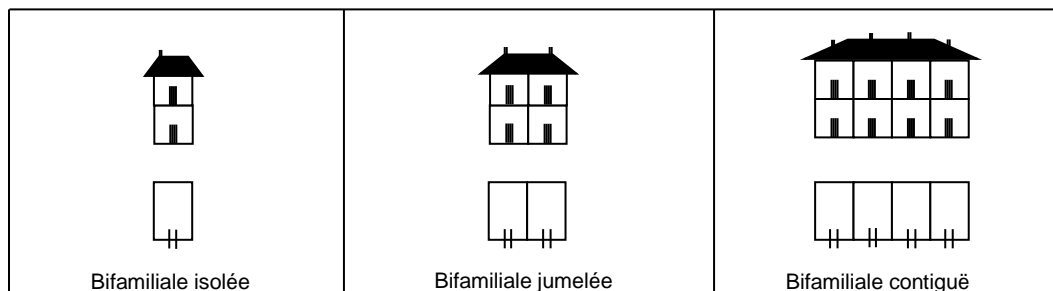
HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, une auberge, un hôtel, un motel, ou une pension ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILIALE

Habitation comprenant deux unités d'habitation, ayant chacune des entrées individuelles donnant sur l'extérieur, soit directement ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

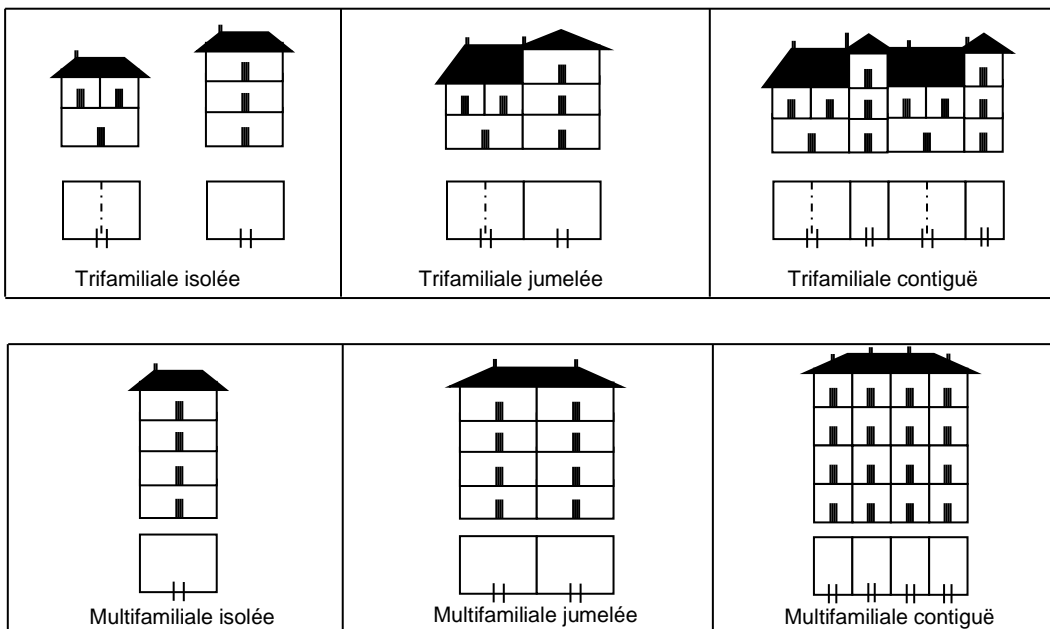
Figure 2-4 *Habitation bifamiliale*



HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant plus de deux unités d'habitation, ayant des entrées communes ou séparées donnant sur l'extérieur, soit directement ou par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

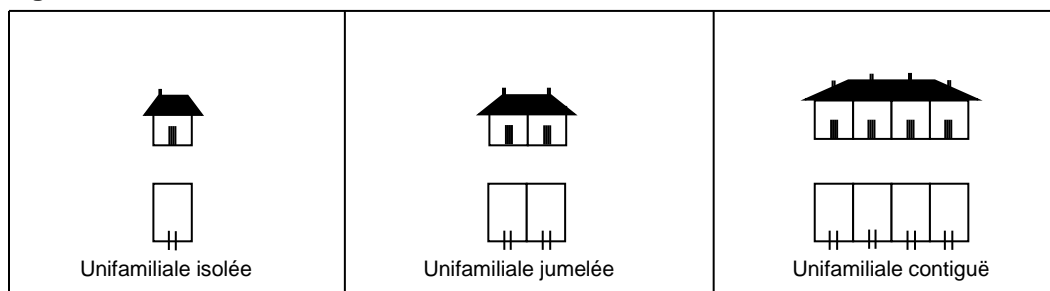
Figure 2-5 *Habitation multifamiliale*



HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation comprenant une seule unité de logement, à l'exception des maisons mobiles.

Figure 2-6 *Habitation unifamiliale*



HAIE

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

HANGAR

Construction accessoire agricole destinée à protéger des intempéries les machines agricoles et parfois les récoltes.

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

(M) Amendement 2020-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

HAUTEUR DE BÂTIMENT, EN MÈTRES

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent en façade principale du bâtiment après terrassement, jusqu'au plus haut point de la toiture en excluant les cheminées, tours, clochers, antennes et autres appendices pour les toits plats et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à mansarde ou en croupe.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

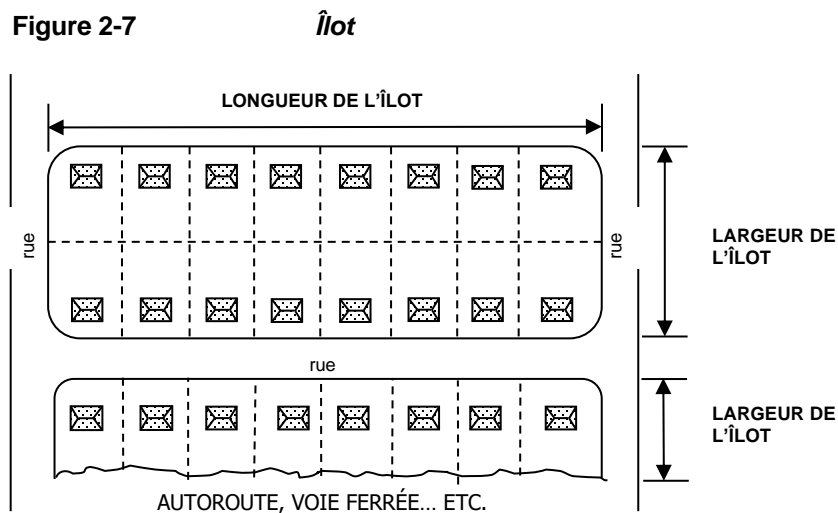
Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

HORS RUE

Situé hors de l'emprise d'une voie publique.

ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de nonaccès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.



IMMEUBLE

Bâtiment urbain de plusieurs étages, destiné à abriter des appartements, des bureaux et des installations professionnelles.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- 1° Le terrain d'un centre récréatif de loisirs, de sport ou de culture qui ne constitue pas un usage agrotouristique au sens du présent règlement;
- 2° Un parc municipal à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- 3° Une plage publique;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
- 5° Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 6° Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;
- 9° Un théâtre d'été;
- 10° Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (RLRQ, c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- 11° Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- 12° Un site patrimonial protégé.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

INDICE DE RÉFLECTANCE SOLAIRE (IRS)

Désigne une mesure de la capacité d'un matériau de surface à réfléchir la lumière du soleil.

INDUSTRIE

Voir la définition applicable pour chaque classe d'usage à la section 5 du chapitre 3 du présent document.

INDUSTRIE NON-POLLUANTE

Une industrie qui ne fabrique et ne transforme aucune matière dangereuse ou qui n'a pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses du gouvernement du Québec et dont l'activité ne cause ni bruit (inférieur à 55 décibels), ni poussière, ni odeur à la limite du ou des terrains.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

INSTALLATION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques.

INSTALLATION NON POLLUANTE

C'est une industrie qui ne fabrique et ne transforme aucune matière dangereuse ou qui n'a pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées à l'annexe 4 du *Règlement sur les matières dangereuses* du gouvernement du Québec et dont l'activité ne cause ni bruit (inférieur ou égale à 55 décibels), ni poussières, ni odeur à la limite du ou des terrains.

INSTALLATION SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

LARGEUR D'UN LOT

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT

Désigne la ligne de séparation d'un lot située à l'arrière du bâtiment.

A. Cas d'un terrain intérieur

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne arrière est parallèle ou presque à la ligne avant et joignant les lignes latérales. Cette ligne peut être brisée.

B. Cas d'un terrain d'angle

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle.

C. Cas d'un terrain transversal

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain transversal.

D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne latérale)

Il n'y a aucune ligne arrière sur un terrain d'angle transversal.

LIGNE AVANT D'UN LOT

Désigne la ligne de séparation d'un lot, correspondant à une emprise de voie de circulation. Cette ligne peut être brisée.

A. Cas d'un terrain intérieur

Dans le cas d'un terrain intérieur, la ligne avant est située à l'avant du bâtiment, parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal et joignant les lignes latérales. Si le terrain intérieur est séparé d'une emprise de voie de circulation par l'emprise d'une voie ferrée, la ligne de séparation se mesure à partir de l'emprise de la voie ferrée.

- B. Cas d'un terrain d'angle
Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant est située à l'avant du bâtiment, parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal et de son prolongement du côté du mur latéral faisant face à la seconde voie de circulation.
- C. Cas d'un terrain transversal
Dans le cas d'un terrain transversal, une ligne avant est située à l'avant du bâtiment, parallèle ou presque à la façade principale du bâtiment principal et joignant les lignes latérales. Une seconde ligne avant est située à l'arrière du bâtiment, parallèle ou presque au mur arrière du bâtiment principal et joignant les lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale, les lignes avant correspondent à une emprise de voie de circulation.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne latérale)
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est parallèle ou presque à la ligne latérale, les lignes avant correspondent à une emprise de voie de circulation.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT

Désigne les deux lignes de séparation d'un lot comprises entre sa limite avant et sa limite arrière. Ces lignes peuvent être brisées.

- A. Cas d'un terrain intérieur
Dans le cas d'un terrain intérieur, les lignes latérales sont situées de chaque côté du bâtiment principal, perpendiculaires ou presque à la ligne de rue et joignant les lignes avant et arrière.
- B. Cas d'un terrain d'angle
Dans le cas d'un terrain d'angle, les lignes latérales correspondent aux lignes qui ne correspondent pas à une emprise de voie de circulation et qui ne sont pas une ligne avant.
- C. Cas d'un terrain transversal
Dans le cas d'un terrain transversal, les lignes latérales sont situées de chaque côté du bâtiment principal, perpendiculaires ou presque aux deux lignes de rue et joignant les deux lignes avant.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale, la ligne latérale correspond à la ligne qui ne correspond pas à une emprise de voie de circulation et qui n'est pas une ligne avant.
- E. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à la ligne latérale)
Dans le cas d'un terrain d'angle transversal pour lequel la façade principale du bâtiment principal est parallèle ou presque à la ligne latérale, la ligne latérale correspond à la ligne qui ne correspond pas à une emprise de voie de circulation et qui n'est pas une ligne avant.

LIGNE DE FORCE DU PAYSAGE

Volume général se dégageant du relief, des infrastructures routières, des massifs boisés ou des limites cadastrales mises en évidence par des haies et des clôtures.

LIGNE PRINCIPALE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement supérieur à cinq trains par jour, où les trains roulent à haute vitesse, dépassant souvent les 80 km/h et où les passages à niveau, les déclivités, etc. peuvent augmenter le bruit et la vibration produits normalement par les circulations ferroviaires.

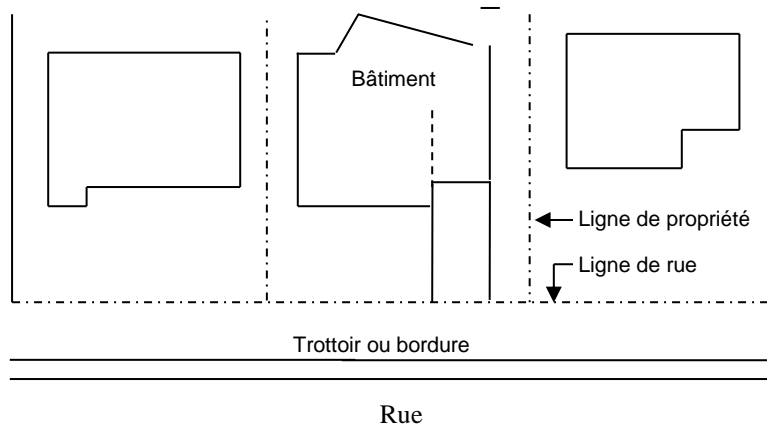
LIGNE SECONDAIRE DE CHEMIN DE FER

Ligne de chemin de fer dont le trafic est généralement inférieur à cinq trains par jour, où les vitesses sont généralement plus lentes, limitées d'ordinaire à 50 km/h et où les trains sont d'un tonnage léger à moyen.

LIGNE DE RUE

Ligne de séparation entre l'emprise d'une voie de circulation et un lot.

Figure 2-8 *Ligne de rue*



LIGNE DES HAUTES EAUX (VOIR LE CROQUIS DE « RIVE »)

Ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à déterminer le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
 - 2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 - 3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
- 4° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point 1°.

LIGNE DE TERRAIN

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

LIT

La partie d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

LITTORAL (VOIR LE CROQUIS DE « RIVE »)

La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT (OU APPARTEMENT)

Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement, composé de plusieurs pièces, situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, servant de résidence à une ou des personnes autres que le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement, situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et connecté au logement principal, servant de résidence à une ou des personnes, qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ-1991, c.64).

LOT DESSERVI (VOIR SCHEMA DES TYPES DE TERRAINS)

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT NON DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout sont inexistants.

LOT NON RIVERAIN

Lot qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau désigné ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau désigné.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou un lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur; ou un lot se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

LOT RIVERAIN

Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

LOT TRANSITOIRE

Lot créé uniquement pour les fins d'une vente à un voisin. Habituellement, il s'agit de petits lots destinés à agrandir des lots dérogatoires ou pour permettre à un voisin de régulariser un empiètement. La vente d'accommodement est l'expression communément employée pour désigner ces transactions.

MAISON D'HABITATION (EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE)

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant, qui est propriétaire, ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Bâtiment fabriqué à l'usine et déménageable ou transportable, construit de façon à être remorqué tel quel et à être branché aux installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliée plus tard pour donner une capacité additionnelle. Elle peut également se composer de plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en 1 seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

MAISON MODULAIRE

Bâtiment fabriqué à l'usine conformément aux exigences du *Code national du bâtiment*, transportable en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçu pour être monté, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

MARCHÉ

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

MARGE

Marge qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés. Selon le cas, la marge est calculée, pour un bâtiment principal, à partir des éléments suivants :

- 1° Du mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie du mur de fondation du bâtiment ;
- 2° De la paroi extérieure du bâtiment principal, si ce mur ne fait pas saillie du mur de fondation du bâtiment ;
- 3° Au mur mitoyen d'un bâtiment de structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à 0.

Les marges avant, latérales et arrière sont prescrites à la grille des usages et des normes.

MARGE ARRIÈRE

La marge arrière, prescrite à la grille des usages et des normes, est située en tout ou en partie dans la cour arrière, sauf indication contraire. Selon le type de terrain, la marge arrière est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La marge arrière minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La marge arrière minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne latérale du terrain opposé à la façade principale du bâtiment et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'à la ligne avant et la ligne latérale.
- C. Cas d'un terrain transversal
Il n'y a pas de marge arrière sur un terrain transversal.
- D. Cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
Il n'y a pas de marge arrière sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal dont la façade principale du bâtiment est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale.
- E. Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La marge arrière minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

MARGE AVANT

La marge avant minimale, prescrite à la grille des usages et des normes, fait partie de la cour avant. La marge avant minimale est prescrite à la grille des usages et des normes. Selon le type de terrain, la marge avant est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La marge avant minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La marge avant minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur avant du bâtiment principal et entre la ligne avant du côté du mur latéral du bâtiment principal et la limite de la cour avant.
- C. Cas d'un terrain transversal
La marge avant minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté de la façade principale du bâtiment principal et la façade principale du bâtiment et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.
- D. Cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à la ligne latérale)
La marge avant minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté de la façade principale du bâtiment principal et la façade principale et ses prolongements jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant.
- E. Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La marge avant minimale correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant du côté de la façade principale du bâtiment principal et la façade principale et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.

MARGE AVANT SECONDAIRE

La marge avant secondaire, correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, avec les modalités de réduction telles que prescrites au présent règlement, est située en tout ou en partie dans la cour avant secondaire. Selon le type de terrain, la marge avant secondaire est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
Il n'y a aucune marge avant secondaire sur un terrain intérieur.
- B. Cas d'un terrain d'angle
La marge avant secondaire correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral et le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment.
- C. Cas d'un terrain transversal
La marge avant secondaire correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales.
- Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale)

La marge avant secondaire correspond à la distance minimale prescrite entre les deux lignes avant n'étant pas en façade du bâtiment principal, le mur latéral, le mur arrière et son prolongement vers la ligne latérale.

- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
La marge avant secondaire correspond à la distance minimale prescrite entre la ligne avant parallèle ou presque au mur latéral, et le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne latérale opposée à la façade principale du bâtiment. Il y a deux marges avant secondaires distinctes, situées de chaque côté du bâtiment principal.

MARGE LATÉRALE

La marge latérale, prescrite à la grille des usages et des normes, est située en tout ou en partie dans la cour latérale. Selon le type de terrain, la marge latérale est délimitée de la façon suivante :

- A. Cas d'un terrain intérieur
La marge latérale minimale correspond à la distance minimale entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'à la ligne avant et la ligne arrière.
- B. Cas d'un terrain transversal
La marge latérale minimale correspond à la distance minimale entre toute ligne latérale et le mur latéral du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.
- C. Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est perpendiculaire ou presque à une ligne latérale)
La marge latérale minimale correspond à la distance entre la ligne latérale du terrain et le mur latéral du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes avant.
- D. Cas d'un terrain d'angle transversal (bâtiment dont la façade principale est parallèle ou presque à une ligne latérale)
Il n'y a pas de marge latérale sur un terrain d'angle transversal dont la façade principale du bâtiment est parallèle ou presque à une ligne latérale.

MARGES LATÉRALES TOTALES

Les marges latérales totales minimales sont prescrites à la grille des usages et des normes. Les marges latérales totales minimales correspondent à la distance totale minimale prescrite pour la somme des deux marges latérales.

MARQUISE

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service ou d'un débit d'essence, la marquise correspond à l'abri ouvert recouvrant les îlots de pompes, pouvant être séparé du bâtiment principal.

MATÉRIAUX

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

MATÉRIAUX PERMÉABLES

Substances utilisées pour la construction qui laisse traverser ou pénétrer, entre autres, l'eau de pluie ou de ruissellement.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

MEUBLE RUDIMENTAIRE

Les établissements d'hébergement touristiques qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

MEZZANINE

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, ouverte sur l'étage inférieur et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement en dessous.

MINI-ENTREPÔT

Établissement dont l'activité principale consiste à louer ou à donner à bail de l'espace de rangement libre-service. Ces établissements mettent des endroits sûrs (pièces, compartiments, coffres, conteneurs ou espaces extérieurs) à la disposition de leurs clients, où ceux-ci peuvent stocker des biens et les retirer.

MIXITÉ (DES ACTIVITÉS)

La mixité des activités réfère à la diversité d'activités que l'on retrouve dans un lieu, à l'intérieur d'un même bâtiment (mixité verticale) ou sur une même rue (mixité horizontale). La mixité des activités d'un lieu entraîne l'utilisation de ce dernier à différentes fins (mixité d'usage) et est une condition essentielle à ce que l'entité urbaine à laquelle appartient ce lieu exerce une diversité de fonctions et devienne un milieu de vie complet. (Voir aussi : Activité, Fonction, Usage) Source : Vivre en Ville.

MODIFICATION

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

MUNICIPALITÉ

Désigne la Ville de Léry.

MUR

Construction verticale servant à clore un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

MUR ARRIÈRE

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR AVANT

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

MUR LATÉRAL

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

MUR COUPE-FEU

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

MUR DE FONDATION

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR MITOYEN

Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux.

MUR PLEIN OU AVEUGLE

Mur ne permettant aucune vue et ne contenant aucune ouverture, quelle qu'elle soit.

MURET DE SOUTÈNEMENT

Mur construit pour appuyer ou retenir un talus.

MURET ORNEMENTAL

Mur bas servant de séparation.

NACELLE

Logement situé en haut de la tour supportant une éolienne à axe horizontal et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

NIVEAU DE LA RUE

Niveau établi à la couronne de la rue en façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un terrain d'angle ou d'un terrain transversal, il correspond au niveau moyen de chacune des rues.

NIVEAU MOYEN DU SOL

Plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

NOUE

Canal large et peu profond ensemencé de plantes vivaces, servant à recueillir les eaux pluviales pour les évacuer vers un exutoire ou permettre leur infiltration sur place.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Toute nouvelle construction, excluant les rénovations intérieures et extérieures et le remplacement d'un bâtiment principal ayant été détruit en totalité ou en partie par un incendie ou de quelque autre cause pourvu qu'il soit implanté sur le même lot.

OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, les fontaines, les mâts pour drapeau, etc.

OPÉRATION CADASTRALE

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec* (chapitre CCQ, 1991, c.64). L'opération cadastrale réfère, au sens de la loi, à l'opération administrative par laquelle on immatricule un lot, on le subdivise, on le remembre, etc.

OUVERTURE

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

PANNEAU-RÉCLAME

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercés, vendus ou offerts sur un autre terrain que celui où elle est placée. Cette enseigne fait généralement l'objet de changements périodiques.

PARC

Terrain public aménagé de pelouse, d'arbres, de fleurs, de mobilier urbain et d'équipements de jeux et conçu pour la promenade, le repos et les jeux.

PATIO

Construction extérieure, constituant un ensemble de pierres, de pavés, de dalles de béton, de bois traité ou autres matériaux similaires, posés sur le sol ou surélevés à un maximum de 1,50 mètre par rapport au niveau moyen du sol où il est aménagé et servant aux activités extérieures.

PAVAGE

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation ou d'un stationnement.

PAVILLON

Construction accessoire érigée dans un parc, un jardin, etc. et destinée à servir d'abri pour des êtres humains.

PÉPINIÈRE

Établissement destiné à la culture, à l'exposition et à la vente de plantes, fleurs, arbres et arbustes ainsi qu'à la vente, de façon accessoire, de produits complémentaires tels que terre en sacs, engrais, herbicides, contenants et équipements de jardin.

PERGOLA

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc., faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Périmètre voué à l'urbanisation tel qu'illustré au plan d'urbanisme.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière excluant le galet.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

PIÈCE HABITABLE

Espace destiné principalement au séjour des personnes. Il comprend entre autres la cuisine, la salle à manger, la dînette, le vivoir, le boudoir, la salle familiale, le bureau, la salle de jeu, la chambre, le salon, etc.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 0,60 mètre ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* (RLRQ, c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale (spa), lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE

Bassin artificiel extérieur, enfoui sous la surface du sol, en tout ou en partie, dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Bassin artificiel extérieur à paroi souple, gonflable ou non, prévu pour être installé de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Bassin artificiel extérieur à paroi rigide, installé de façon permanente sur la surface du sol et dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

PISTE CYCLABLE

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la surface pavée de la rue.

PLACE

Espace public à ciel ouvert, entouré de constructions.

PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crues. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à :

- 1° L'étendue géographique des secteurs inondés selon deux récurrences distinctes soit celle de grand courant (0-20 ans) et celle de faible courant (20-100 ans) ou;
- 2° L'étendue géographique d'un secteur inondé sans distinction de récurrence (0-100 ans);

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable est identifiée par un des moyens suivants :
- 3° Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 4° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 5° Une carte réalisée pour le compte d'une municipalité;
- 6° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 7° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux établies pour le compte d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du ou des lot(s) et des rues adjacentes.

PLAN D'URBANISME

Règlement municipal adopté en vigueur des articles 97 et subséquents de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PLATE-FORME

Construction accessoire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée, servant à une piscine hors-terre ou à un spa.

PORCHE

Construction en saillie, couverte ou fermée, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

PREMIER ÉTAGE (REZ-DE-CHAUSSÉE)

Étage dont le plancher se trouve à un maximum de 1,5 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

PROFONDEUR MOYENNE D'UN LOT

Distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière du terrain. Dans le cas d'un terrain transversal, distance moyenne entre les lignes avant opposées.

PROJET DE LOTISSEMENT

Projet de lotir des terrains voués au développement immobilier prenant place généralement dans nouveau secteur d'urbanisation. Il réfère à l'étape « planification » d'un projet dont on souhaite qu'il soit conforme au plan d'urbanisme de la Ville (orientations, collectrices, etc.) et au règlement de lotissement et pour lequel on souhaite la planification arrêtée en terme de :

- 1° Tracé des voies de circulation;
- 2° Localisation des parcs;
- 3° Localisation des passages piétonniers;
- 4° Contrainte et potentiel du site;
- 5° Dimensions des lots;
- 6° Catégorie d'usages;
- 7° Phasage du projet;
- 8° Desserte en infrastructure;
- 9° Servitudes.

PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Remplacement, restauration ou modification d'immeubles afin de revitaliser un quartier tout en conservant les valeurs sociales et environnementales originales.

PROJET INTÉGRÉ

Ensemble bâti homogène implanté dans un milieu indépendant, partageant des espaces et services en commun et construit suivant un plan d'aménagement détaillé. Un projet intégré comprend généralement plusieurs bâtiments implantés sur un même terrain ou est constitué d'un ensemble de propriétés dont l'architecture est uniforme.

PROMENADE

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine et pouvant être reliée au bâtiment principal.

PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. En vertu du schéma d'aménagement en vigueur, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL

Dispositions visant à empêcher ou contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, modifier ou altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

QUAI

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade (synonymes : embarcadère, débarcadère).

RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN

Le rapport espace bâti/terrain exprime la superficie maximale que doit occuper la fondation des bâtiments (principal et accessoire) ou la projection au sol des murs extérieurs des bâtiments s'ils sont en porte-à-faux, par rapport aux murs de fondation, et ce, par rapport au terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'une habitation, ce rapport indique la superficie maximale que doit occuper la fondation du bâtiment principal incluant le garage privé intégré et le garage privé attenant, ou la projection au sol des murs extérieurs du bâtiment s'il est en porte-à-faux, par rapport aux murs de fondation, et ce, par rapport au terrain qu'il occupe.

RAPPORT ESPACE PLANCHER/TERRAIN

Le rapport espace plancher/terrain exprime la superficie de plancher hors-sol maximale des bâtiments (principal et accessoire) par rapport à la superficie de terrain qu'ils occupent. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un usage du groupe « Habitation », ce coefficient indique le rapport maximal entre la superficie de plancher hors-sol du bâtiment principal et la superficie du terrain qu'il occupe.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

Règlements municipaux suivants adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- règlement de zonage (art. 113 et ss.) ;
- règlement de lotissement (art. 115 et ss.) ;
- règlement de construction (art.118 et ss.) ;
- règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) (art. 145.9 et ss.) ;
- règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (art. 145.1 et ss.) ;
- règlement sur les dérogations mineures (art. 145.1 et ss.) ;
- règlement sur les conditions d'émission des permis de construction (art. 116) ;
- règlement sur les usages conditionnels (art. 145.31 et ss.) ;
- règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (art. 145.36 et ss.).

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée ou pour combler une cavité.

REMISE

Bâtiment accessoire, détaché du bâtiment principal, servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

REMRORQUE

Véhicule sans moteur, destiné à être traîné, tiré par un autre véhicule à moteur.

RÉPARATION

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de mêmes natures. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et conforme au *Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout* (RLRQ, c. Q-2 r.7).

RÉSERVOIR (OU BOMBONNE)

Réceptacle conçu pour emmagasiner tout type de matières, incluant les matières dangereuses.

RÉSIDENCE DE TOURISME

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE PRIVÉE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES AUTONOMES

Utilisation complémentaire à une habitation unifamiliale isolée, spécialement conçue dans le but d'accueillir, de loger et de prendre soin des personnes âgées autonomes.

RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL

Conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), les ressources de type familial se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil :

1. Famille d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial.

2. Résidence d'accueil

Une ou deux personnes reconnues par la Loi qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

RESSOURCE INTERMÉDIAIRE

Ressource rattachée à un établissement public qui, aux fins de maintenir ou d'intégrer un usager à la communauté, lui dispense par l'entremise de cette ressource des services d'hébergement et de soutien ou d'assistance en fonction de ses besoins conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2)

REZ-DE-CHAUSSÉE

Voir premier étage.

RIVE

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

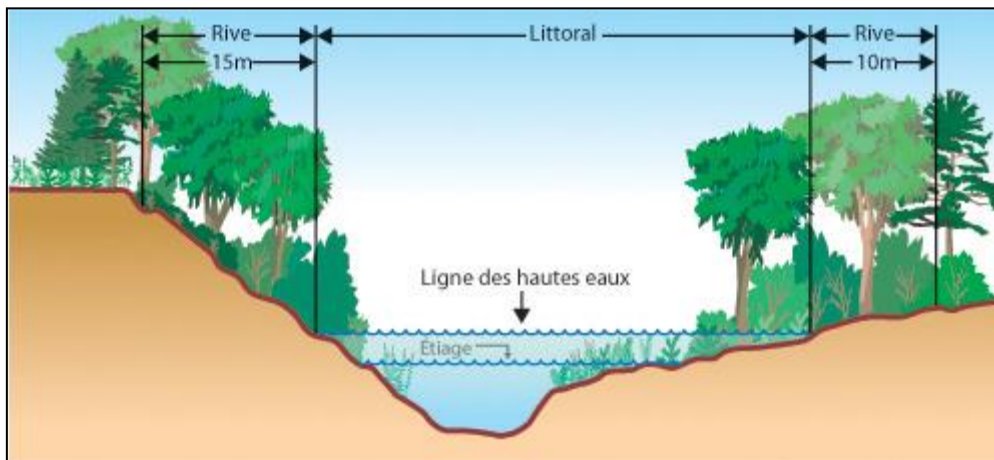
La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente:

- 1° est inférieure à 30 %, ou;
- 2° est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente :

- 3° est continue et supérieure à 30 %, ou;
- 4° est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 2-9 **Schéma des rives et du littoral**



Source : Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs (2007) « Vos lacs et cours d'eau. Une richesse collective à préserver » [en ligne]
<<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/richeesse/LacsCoursDeau.pdf>> Consulté le : 19 avril 2010

ROULOTTE

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitable.

ROUTE COLLECTRICE

Voie de circulation servant aux déplacements entre les agglomérations urbaines.

RUE

Terme général donné à une voie de circulation servant au déplacement des véhicules routiers. Il inclut entre autres un boulevard, un chemin, un chemin privé, un chemin public, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang, une rue privée et une rue publique.

(R) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

RUE PRIVÉE

Voir « chemin privé »

RUE PUBLIQUE

Voir « chemin public »

SAILLIE

Partie d'un bâtiment avançant sur le pan d'un mur, tels que : perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.

SAUNA

Cabine en bois aménagée pour des bains de vapeurs ou de douches froides ou chaudes.

SENTIER CYCLABLE

Sentier situé en pleine nature, généralement accessible en bicyclette tout terrain.

SENTIER POUR PIÉTONS

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

SERRE DOMESTIQUE

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

Ensemble des services de garde à l'enfance défini dans le présent règlement conformément à la *Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) soient les services de garde suivants :

- 1° Services de garde en garderie**
Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
- 2° Services de garde en halte-garderie**
Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de façon occasionnelle et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
- 3° Service de garde en jardin d'enfants**
Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 7 enfants de 2 à 5 ans de façon régulière, pour des périodes qui n'excèdent pas 4 heures par jour, en groupe stable auquel on offre des activités se déroulant sur une période fixe.
- 4° Services de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial**
Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :
En incluant ses enfants, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
Si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.
- 5° Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial**
Service de garde fourni par une ou plusieurs personnes physiques contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit en excluant ses enfants, au plus 6 enfants.
- 6° Services de garde en milieu scolaire**
Service de garde fourni par une commission scolaire ou une commission scolaire dissidente, aux enfants à qui sont dispensés dans ses écoles, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Réseaux publics d'approvisionnement en eau, de collecte des eaux usées, d'éclairage, de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SITE DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Voir la définition de «Cimetière d'automobiles (cour de ferraille)».

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié plan d'urbanisme de la Ville de Léry.

SOUS-SOL

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée d'un bâtiment, partiellement ou totalement sous terre, dont la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est supérieure à 2,1 mètres.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale aménagé à l'extérieur, fabriqué en matériau de synthèse, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression et dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.

STABILISATION VÉGÉTALE OU MÉCANIQUE

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac et à enrayer l'érosion au moyen de techniques de stabilisation naturelles (plantation de végétaux) ou mécaniques (enrochement, muret, matelas de fibres naturelles).

STRATE ARBUSTIVE

Peuplement homogène où la végétation a une hauteur comprise entre un mètre et sept mètres.

STRUCTURE

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à ce dernier ainsi que son maintien en place.

SUPERFICIAIRE

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du schéma d'aménagement en vigueur, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas le propriétaire est réputé être un superficière.

SUPERFICIE BRUTE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment ou des bâtiments faisant partie d'un même terrain, mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi intérieure des murs extérieurs incluant le ou les sous-sol (s), mais excluant les cages d'escaliers ou ascenseurs, les garages et les espaces de mécanique, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de plomberie.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie maximale extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas, mais en excluant les escaliers, les galeries recouvertes d'un toit, les marches, les corniches, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures, les perrons et les plates-formes de chargement à ciel ouvert.

SUPERFICIE FORESTIÈRE

Couverture végétale composée de plus de 40 % d'arbres ou d'arbustes.

SURFACE TERRIÈRE

Superficie de la coupe transversale d'un arbre mesurée à 1,3 mètre au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare (m²/ha). Le croquis ci-dessous illustre la surface terrière d'un arbre (haut de l'image) et la surface terrière d'un peuplement d'une superficie d'un hectare (bas de l'image) Source : SEF de l'est du Québec Note : DHP signifie « Diamètre de l'arbre à la hauteur de poitrine », ce qui correspond généralement à 1,3 mètre au-dessus du sol.

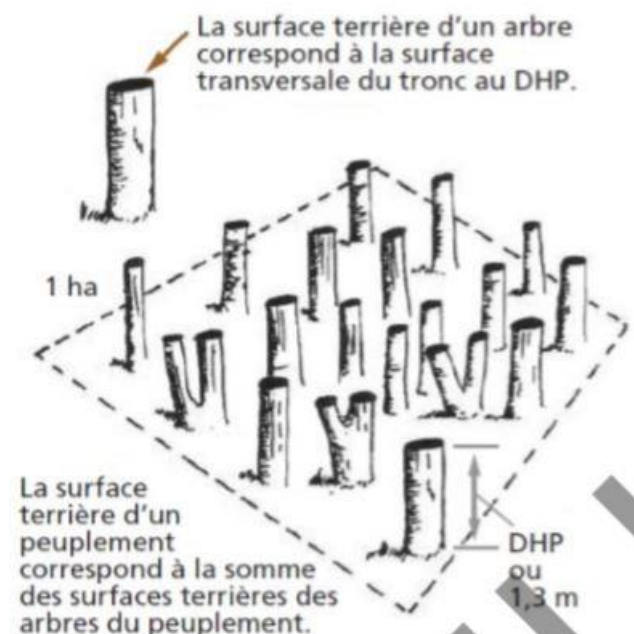


TABLE CHAMPÊTRE

Établissement où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

TABLIER DE MANOEUVRE

Surface contiguë à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destinée à la circulation et aux manœuvres des véhicules de transport sans emprunter la voie publique.

TAMBOUR

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

TERRAIN

Lot, ou groupe de lots contigus constituant une seule propriété.

TERRAIN VACANT

Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.

TERRAIN D'ANGLE (VOIR SCHÉMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain situé à l'intersection de 2 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain dont une des lignes de rues forme un angle inférieur à 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangente étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes latérales de lots.

TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL (VOIR SCHÉMA DES TYPES DE TERRAINS)

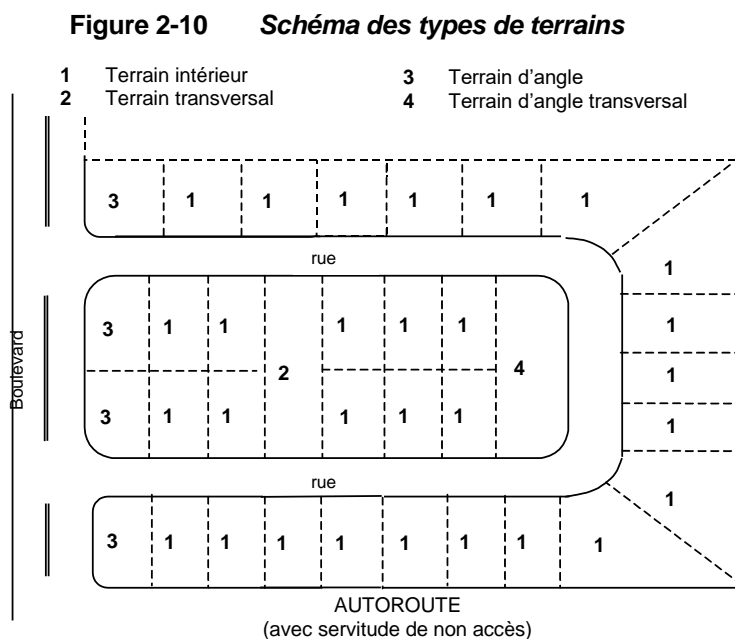
Terrain situé à un double carrefour de rue donnant au moins sur 3 rues libres de toute servitude de non-accès ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant.

TERRAIN INTÉRIEUR (VOIR SCHÉMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain autre qu'un terrain d'angle ou transversal.

TERRAIN TRANSVERSAL (VOIR SCHÉMA DES TYPES DE TERRAINS)

Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues, libres de toute servitude de non-accès.



TERRASSE

Plate-forme extérieure, faite de pierres, de dalles, de pavés, de bois traité ou d'autres matériaux, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités de détente extérieures.

TERRASSE SAISONNIÈRE

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, exploité par un établissement commercial et où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur place.

TERRITOIRE RÉNOVÉ

Territoire sur lequel on a procédé à la réforme du cadastre conformément à la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* RLRQ, c. R-3.1).

TOILE PARE-BRISE

Membrane perforée, posée sur une clôture en maille de chaîne et utilisée pour protéger du soleil et des grands vents.

TOIT

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesuré à partir du plafond du dernier étage.

TOURELLE

Petite tour, sur fondations ou en saillie sur un mur.

TRANSIT-ORIENTED DEVELOPMENT (TOD)

Collectivité regroupant une mixité d'activités à l'intérieur d'un rayon déterminé autour d'une station de transport en commun et d'un cœur à vocation commerciale. Les TOD mélangent les habitations aux commerces, aux bureaux ainsi qu'aux espaces et équipements publics au sein d'environnements «marchables», encourageant ainsi les résidents et les travailleurs à se déplacer en transport en commun, à vélo ou à pied, et non seulement en voiture. Source : Calthorpe Peter (1993) *The next american metropolis*, p. 56, Traduction libre faite par Vivre en Ville

TRANSPORT ACTIF

Les modes de transport actif sont ceux qui ne sont pas motorisés ; par exemple la marche et le vélo.
Source : Vivre en Ville

TRANSPORT COLLECTIF

Ensemble des modes de transport mettant en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes.

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport mis à la disposition du public dans les centres urbains et qui met en œuvre des véhicules adaptés à l'accueil simultané de plusieurs personnes et dont la tarification, les horaires et les trajets sont planifiés et connus à l'avance. Le transport en commun est habituellement assuré par l'autobus, le métro, le tramway et le train de banlieue.

TRANSPORT EN COMMUN STRUCTURANT

Un réseau de transport en commun est dit structurant lorsque :

- il offre une desserte à haut niveau de service grâce à :
 - o des infrastructures importantes et durables (stations, voies, équipements intermodaux, dispositifs d'information aux usagers);
 - o des mesures qui assurent sa fiabilité, en lui accordant la priorité sur les autres modes de transport;
 - o une fréquence élevée (intervalle maximal de 15 minutes entre deux passages);
 - o une capacité et une vitesse commerciale élevées;
 - o une grande amplitude de service afin de répondre aux besoins des usagers tôt le matin jusqu'à tard le soir, voire la nuit, tant la semaine que la fin de semaine;
- il assure les déplacements d'une part significative de la population ;
- il a le pouvoir d'influencer l'occupation du territoire, par exemple, en favorisant la densification des villes existantes.

(Voir aussi : Transport en commun) Source : Vivre en Ville (2013). Retisser la ville : [Ré]articuler urbanisation, densification et transport en commun, p. 52

TRAVAUX MUNICIPAUX

Tous travaux relatifs à l'installation d'un système d'aqueduc ou d'égout ainsi que des travaux de voirie, d'entretien, de reboisement ou de nettoyage des rives de cours d'eau, de l'installation d'équipements à caractère municipaux ou intermunicipaux.

TRAVAUX DE RÉCOLTES SELECTIVES

Ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des coupes de bois sélectives.

TRAVAUX RELATIFS À L'ENTRETIEN ET À L'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

Tous les travaux réalisés, par une MRC, dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure des cours d'eau en vertu de l'article 106 de la Loi sur les compétences municipales.

TRIAGE FERROVIAIRE DE MARCHANDISES

Installation ou aire faisant partie d'une emprise ferroviaire, servant à la réalisation d'activités ferroviaires tels le triage de convois, le transbordement de marchandises, l'entretien et l'entreposage d'équipements et/ou d'autres activités similaires ou connexes.

UNITÉ ANIMALE

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au chapitre relatif aux usages agricoles.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, de l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN

Unité composée de bâtiment d'élevage porcin.

USAGE

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, une construction ou une partie de construction, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés, affectés ou occupés. Utilisation qui est faite d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction dans le cadre d'une activité. (cf. Activité) Source : Vivre en Ville

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et qui sert à faciliter ou améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Un usage accessoire constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage différent et ajouté à l'usage principal. L'usage complémentaire ne constitue pas une prolongation normale et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE DÉROGATOIRE

Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, de manière non conforme au présent règlement, existant ou en cours, et ayant déjà été légalement approuvée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Lieu permettant l'enlèvement de la majeure partie des matières en suspension présentes dans les eaux usées.

VÉHICULE

Moyen de propulsion qui est destiné au transport de personnes ou à la manutention et au transport d'objets ou de marchandise.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau, etc.

VENTE DE GARAGE

Activité qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

VÉRANDA

Construction attachée au bâtiment principal, composée d'un plancher et d'un toit, sans aucun mur de fondation, matériaux d'isolation ou de système de chauffage. Au moins 50 % des murs sont composés d'une surface vitrée ou de moustiquaire. La véranda est séparée du bâtiment principal par un mur extérieur de ce dernier, comportant une porte conçue pour l'extérieur. Une véranda ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

VIDE SANITAIRE

Espace entre le premier étage d'un bâtiment et le sol dont la hauteur est inférieure à 2,1 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

VOIE COLLECTRICE

Voie de circulation recueillant le trafic des artères et le distribuant dans les voies locales.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, un chemin, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

VOIE DE COMMUNICATION

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE

Voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes. On retrouve 4 types de voies cyclables: piste cyclable, bande cyclable, chaussée désignée et sentier cyclable.

VOIE LOCALE

Voie de circulation fournissant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. La voie locale n'est donc pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

ZONE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ZONE TAMPON

Espace séparant deux usages et servant de transition et de protection.

CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 30 HIÉRARCHIE ET CODIFICATION

- 1° La classification des usages du présent règlement est structurée selon une hiérarchie dont les « groupes » constituent le premier échelon. Les groupes déterminent, pour chacune des zones délimitées au plan de zonage, l'affectation principale;
- 2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages », lesquels déterminent de façon plus précise la nature ou le type d'usage associé au groupe.

ARTICLE 31 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage et l'esthétisme. Deux (2) autres critères d'importance sont également retenus dans la réalisation de la classification des usages, soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à l'activité :

- 1° La desserte et la fréquence d'utilisation :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services (courants, semi-courants ou réfléchis) offerts par un commerce donné en fonction des critères de proximité (hebdomadaire, mensuel ou autre) leur étant associés.

- 2° Le degré de nuisance associé à une activité donnée :

La classification tient également compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

SECTION 2 GROUPEMENT DES USAGES

ARTICLE 32 GROUPE « HABITATION – H »

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Habitation – H » :

- 1° H-1 : habitation unifamiliale;
- 2° H-2 : habitation bifamiliale;
- 3° H-3 : habitation multifamiliale (3 logements et plus).

ARTICLE 33 GROUPE « COMMERCE – C »

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Commerce – C » :

- 1° C-1 : commerce de détail et de services de proximité;
- 2° C-2 : commerce de détail local;
- 3° C-3 : service professionnel et spécialisé;
- 4° C-4 : commerce de détail et de services à potentiel de nuisances;
- 5° C-5 : débit d'essence.

ARTICLE 34 GROUPE « INDUSTRIE – I »

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Industrie – I » :

1° I-1 : industrie.

ARTICLE 35 GROUPE « COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES – P »

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Communautaires et utilités publiques – P » :

1° P-1 : parc, terrain de jeux et espace naturel;

2° P-2 : institutionnel et administratif;

3° P-3 : activité récréotouristique et de loisir;

4° P-4 : infrastructure et équipement.

ARTICLE 36 GROUPE « AGRICOLE – A »

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Agricole –A » :

1° A-1 : culture du sol;

2° A-2 : élevage;

3° A-3 : élevage en réclusion.

ARTICLE 37 GROUPE « AIRE NATURELLE – N »

Les classes d'usages suivantes font partie du groupe « Aire naturelle – N » :

1° N-1 : conservation;

2° N-2 : récréation.

SECTION 3 GROUPE « HABITATION – H »

ARTICLE 38 « UNIFAMILIALE (H-1) »

La classe 1 du groupe « Habitation – H » comprend les habitations ayant un (1) seul logement.

ARTICLE 39 « BIFAMILIALE (H-2) »

La classe 2 du groupe « Habitation – H » comprend les habitations ayant deux (2) logements.

ARTICLE 40 « MULTIFAMILIALE (H-3) »

La classe 3 du groupe « Habitation – H » comprend les habitations ayant trois (3) logements et plus.

SECTION 4 LE GROUPE « COMMERCE – C »

SOUS-SECTION 1 « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES DE PROXIMITÉ (C-1) »

ARTICLE 41 GÉNÉRALITÉS

Cette classe d'usage comprend tout établissement destiné à offrir, à une clientèle résidentielle locale, des biens et services de consommation courante pour lesquels les achats se font généralement en petite quantité et de façon fréquente, et qui répond aux conditions suivantes :

1° L'usage est un établissement de vente au détail ou de service;

- 2° L'usage est compatible avec l'habitation et ne cause aucun inconvénient à cette dernière;
- 3° L'usage est complémentaire à la fonction résidentielle;
- 4° L'usage s'intègre harmonieusement à l'environnement et au milieu immédiat.

ARTICLE 42 **PARTICULARITÉS**

- 1° Les opérations et les activités sont réalisées à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local ou du bâtiment;
- 3° Les activités de chargement et de déchargement de marchandises sont effectuées entre 8h et 18h;
- 4° L'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ARTICLE 43 **USAGES CONCERNÉS**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base (Dépanneur sans vente d'essence, tabagie, club vidéo, etc.);
- 2° Service de soin corporel courant (Salon de coiffure, salon de beauté, massothérapie, etc.);
- 3° Établissement de services de garde à l'enfance (Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, etc.).

SOUS-SECTION 2 **« COMMERCE DE DÉTAIL LOCAL (C-2) »**

ARTICLE 44 **GÉNÉRALITÉS**

Cette classe comprend tout établissement ayant un rayon de desserte plus étendu que les usages de la classe d'usages C-1 et qui répond aux exigences suivantes :

- 1° L'usage est un établissement de vente au détail et de service pour lequel la vente au détail constitue la principale activité;
- 2° L'usage peut représenter des inconvénients limités pour le voisinage au point de vue de l'achalandage, du gabarit des bâtiments ou de toute autre nuisance;
- 3° L'usage est compatible avec l'habitation et il se situe principalement sur les rues commerciales.

ARTICLE 45 **PARTICULARITÉS**

- 1° Les opérations et les activités sont réalisées à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local ou du bâtiment;
- 3° Les activités de chargement et de déchargement de marchandises sont effectuées entre 8h et 18h;
- 4° L'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ARTICLE 46

USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé (Épicerie, marché public, boucherie, pâtisserie, boulangerie, magasins de spiritueux, etc.);
- 2° Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux (Magasin de vêtement et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, électronique, magasin d'appareils téléphoniques, magasin de jouets, magasin du dollar, magasin de meubles, d'accessoires de bureau, d'appareils ménagers et d'électroniques, magasin d'instruments de musique, magasin de fournitures pour la maison et l'auto, animalerie, etc.);
- 3° Commerce de vente au détail de produits reliés à la santé-beauté (Pharmacies vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté, magasin de produits naturels, vente au détail d'instruments et de matériel médical, etc.);
- 4° Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux (Fleuriste, savonnerie, service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, magasin d'équipements et d'accessoires de couture, vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes, etc.);
- 5° Établissement local comprenant des services spécialisés (Nettoyeur, buanderie, cordonnerie, salon de bronzage service de réparation et d'entretien de matériel électronique, etc.);
- 6° Commerce local de vente au détail de produits et d'accessoires de rénovation (Vente au détail de peinture, de matériel électrique, d'appareils et d'accessoires d'éclairage, de revêtements de planchers et de murs, quincaillerie, serrurier, etc.);
- 7° Établissement d'hébergement (Hôtel, motel, auberge, gîte touristique, résidence de tourisme, etc.);
- 8° Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée (Salle de réception ou de banquet, traiteur, etc.);
- 9° Établissement de restauration (Casse-croute, restaurant et établissement avec ou sans service, cafétéria, cantine, comptoir fixe, bar laitier, etc.).

SOUS-SECTION 3 « SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3) »

ARTICLE 47

GÉNÉRALITÉS

Ces commerces comprennent les services professionnels et spécialisés destinés à une personne morale ou physique.

Habituellement, les services sont complémentaires les uns aux autres et, de plus, ils peuvent être regroupés à l'intérieur d'un même édifice.

ARTICLE 48

PARTICULARITÉS

- 1° Les opérations et les activités sont réalisées à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Aucun entreposage et étalage n'est permis à l'extérieur du local ou du bâtiment;
- 3° L'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ARTICLE 49

USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Établissement comprenant tout service rattaché à la santé (Service médical, service dentaire, service de laboratoire, clinique médicale, service d'optométrie, service de massothérapie, service d'acupuncture, service de chiropratique, service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie);
- 2° Établissement comprenant des services professionnels et spécialisés (Services d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, etc.);
- 3° Établissement comprenant des services financiers (Service bancaire, agence et courtier d'assurances, service relié à la fiscalité, etc.);
- 4° Établissement de formation spécialisé (Centre de recherche, service éducationnel et de recherche scientifique, école d'enseignement par correspondance, formation en informatique, école de danse, école de beaux-arts et de musique, école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté, etc.);
- 5° Établissement de bureaux divers (agence de distribution, service de nouvelles (agence de presse), service de conception de sites Web Internet, service de graphisme, service de publicité, fournisseur d'accès ou de connexions Internet, service de comptabilité, service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière, service d'huissiers, service de consultation en administration, agence de rencontre, etc.);
- 6° Établissement de services divers (Vente aux enchères ou encan, photographe, salon funéraire, service d'impression et de reprographie, agence de voyages ou d'expéditions, salon d'esthétique;
- 7° Établissement de services reliés aux animaux domestiques (Service de vétérinaires, école de dressage pour animaux domestiques, service de toilettage pour animaux domestiques, etc.);
- 8° Établissement de services communautaires (Association, fondation, organisation, centre d'entraide et de ressources communautaires, etc.).

SOUS-SECTION 4 « COMMERCE DE DÉTAIL ET DE SERVICES D'ENVERGURE SUPRA-LOCALE (C-4) »

ARTICLE 50

GÉNÉRALITÉS

On retrouve, dans cette classe, les usages commerciaux, de services, de loisirs et de divertissement dont l'usage principal est d'envergure supra-locale et les établissements qui sont incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 51

PARTICULARITÉS

- 1° Ces activités doivent être localisées de façon à causer le moins d'impacts négatifs possibles pour les secteurs résidentiels avoisinants;
- 2° Toutes les activités s'effectuent à l'intérieur du local ou du bâtiment à l'exception de l'étalage extérieur autorisé;
- 3° Les activités de chargement et de déchargement de marchandises sont effectuées entre 8 h et 18 h;
- 4° L'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ARTICLE 52

USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, avec ou sans entreposage extérieur (Services de réparation d'automobiles, centre de peinture automobile ou débosselage, centre de rénovation, cours à bois, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil, etc);
- 2° Service d'aménagement paysager ou de déneigement, vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins, vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires;
- 3° Service divers pouvant comporter certaines nuisances (Experts en sinistre, service d'envoi de marchandises, etc.);
- 4° Établissement de formation pouvant comporter certaines nuisances (École de métiers, école de conduite automobile, etc.).

SOUS-SECTION 5 « DEBIT D'ESSENCE (C-5) »

ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS

Ce sont des établissements dont l'activité principale est l'offre de services reliés à l'automobile et la vente au détail d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes. Ces établissements offrent parfois des services complémentaires, tels des lave-autos et des dépanneurs.

ARTICLE 54 PARTICULARITÉS

- 1° Les services reliés à l'automobile peuvent causer des inconvénients sur l'environnement immédiat, principalement au chapitre de l'achalandage et de la fermeture des commerces à des heures tardives;
- 2° En aucun temps, les commerces de cette classe ne transforment ou n'usinent de la marchandise ou des véhicules;
- 3° Aucune activité de réparation d'un véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- 4° L'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

ARTICLE 55 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Station-service et garage automobile (Station-service avec ou sans réparation de véhicules automobiles, vente au détail de gaz sous pression (pré embouteillé), centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation, etc.);
- 2° Service de lavage d'automobiles (Lave-auto, etc.).

SECTION 5 GROUPE « INDUSTRIE – I »

SOUS-SECTION 1 « INDUSTRIE (I-1) »

ARTICLE 56 GÉNÉRALITÉS

- 1° Sont de cette classe d'usage, les usages industriels de natures diverses. De façon générale, les activités répondent aux exigences suivantes :
- 2° L'activité ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeurs, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;

- 3° Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain;
- 4° L'entreposage extérieur de marchandises, de produits finis, réalisés, fabriqués et/ou assemblés sur place et d'équipements est autorisé conformément aux dispositions du chapitre ayant trait aux dispositions applicables aux usages industriels;
- 5° Ces activités doivent se situer à l'extérieur des zones résidentielles de façon à causer le moins d'impacts négatifs pour les secteurs résidentiels avoisinants.

ARTICLE 57

USAGES CONCERNÉS

Sont de cette classe les usages qui ne fabriquent et ne transforment aucune matière dangereuse ou qui n'ont pas recours à un procédé industriel utilisant régulièrement une ou des matières dangereuses identifiées au Règlement sur les matières dangereuses du Québec et dont l'activité ne cause ni bruit (inférieur ou égal à 55 décibels), ni poussière, ni odeur à la limite du ou des terrains, ni chaleur, ni gaz, ni vibration.

SECTION 6

GROUPE « COMMUNAUTAIRES ET UTILITÉS PUBLIQUES – P »

SOUS-SECTION 1

« SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE »

ARTICLE 58

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs aux services d'utilité publique et sont autorisés dans toutes les zones du territoire de la Ville de Léry.

ARTICLE 59

USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Les réseaux piétonniers et cyclables;
- 2° Les réseaux publics d'approvisionnement en eau ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires;
- 3° Les réseaux publics de collecte des eaux usées ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires;
- 4° Les réseaux publics d'éclairage ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires;
- 5° Les réseaux publics de distribution électrique ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires;
- 6° Les réseaux publics de téléphonie et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

SOUS-SECTION 2

« PARC, TERRAIN DE JEUX, DE SPORTS ET LOISIRS (P-1) »

ARTICLE 60

GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages relatifs aux parcs, terrains de jeux, de sports et loisirs utilisés à des fins de récréation et de loisir.

ARTICLE 61

USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Parc et terrain de jeux (Terrain d'amusement, terrain de jeu, terrain de sport);

2° Piscine intérieure, piscine extérieure et activités connexes;

3° Jardin communautaire.

SOUS-SECTION 3 « INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF (P-2) »

ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages les divers usages relatifs à l'éducation, la culture, la santé, le bien-être, le culte et l'administration.

ARTICLE 63 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Établissement hébergeant l'administration publique et les activités communautaires (Administration municipale, provinciale et fédérale, musée, bibliothèque, organisme communautaire, service social, activité culturelle, kiosque d'information touristique, service postal, maison des jeunes, etc.);
- 2° Établissement destiné au culte, religions ou funérailles (Église, synagogue, mosquée, temple, couvent, monastère, presbytère, cimetière, etc.);
- 3° Établissement d'enseignement (École maternelle, primaire, secondaire, commission scolaire, école de beaux-arts et de musique, etc.);
- 4° Établissement de santé et de services sociaux (Centre local de services communautaires (C.L.S.C.), maison pour personnes retraitées autonomes);
- 5° Hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques (Sanatorium, maison de convalescence, maison de repos, maisons de chambre et pension, maison pour personnes en difficulté, etc.).

SOUS-SECTION 4 « ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE ET DE LOISIR (P-3) »

ARTICLE 64 GÉNÉRALITÉS

- 1° Dans ces établissements, l'activité principale consiste à exploiter des installations sportives, de divertissement, de loisirs et récréotouristiques. On retrouve dans cette catégorie un regroupement de commerces dont les activités sont intérieures et extérieures;
- 2° La vente de boissons alcoolisées, la musique, la présentation de certains spectacles sont autant d'activités pouvant être source de bruit au-delà même des limites de la propriété où elles ont cours;
- 3° L'achalandage de personnes et de véhicules automobiles, ainsi que les heures de fermeture tardives de ces établissements sont donc incompatibles avec les secteurs résidentiels.

ARTICLE 65 PARTICULARITÉS

- 1° La majeure partie des activités s'effectuent en plein air;
- 2° L'intensité du bruit aux limites du terrain ne dépasse pas l'intensité autorisée au règlement sur les nuisances.

ARTICLE 66 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Commerce récréatif avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur. (Marina, parc aquatique, piste de course automobile ou de motocyclette, champs de tir, sentier récréatif de véhicules motorisés etc.);

- 2° Établissement récréatif divers (Galerie d'art, salle d'exposition, planétarium aquarium, zoo, golf miniature, amphithéâtre, stade, centre sportif multidisciplinaire (couvert), aréna et activités connexes (patinage sur glace), salle ou salon de quilles, terrain de golf, centre de ski, camp de groupes et base de plein air, centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs).

SOUS-SECTION 5 « INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4) »

ARTICLE 67 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages les divers usages relatifs aux établissements ou aux équipements utilisés aux fins de transport de biens et de personnes, de communication, de production et de transmission d'énergie, de protection incendie, de protection civile, de protection de la personne et autres services publics.

ARTICLE 68 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Gare, chemin de fer, entretien et équipement de chemins de fer, gare d'autobus pour passagers, écluse;
- 2° Garage de stationnement pour automobiles, garage de stationnement pour véhicules lourds;
- 3° Usine de traitement des eaux, réservoir d'eau, station de contrôle de la pression de l'eau, barrage, usine de traitement des eaux usées, étang aéré, espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration;
- 4° Dépôt à neige;
- 5° Protection contre l'incendie et activités connexes;
- 6° Service de police municipale et activités connexes;
- 7° Antenne relais et tour de télécommunication;
- 8° Pylône électrique et ligne haute tension
- 9° Éolienne;
- 10° Etc.

SECTION 7 GROUPE « AGRICOLE – A »

SOUS-SECTION 1 « CULTURE DU SOL (A-1) »

ARTICLE 69 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à la culture du sol.

ARTICLE 70 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Érablière;
- 2° Culture maraichère;
- 3° Grande culture (blé, maïs, ...);
- 4° Service de battage, de mise en balles et de décorticage;
- 5° Production de tourbe et de gazon.

SOUS-SECTION 2 « ÉLEVAGE (A-2) »

ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS

Sont de cette classe d'usages, les divers usages qui sont relatifs à l'élevage des animaux.

ARTICLE 72 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Étable;
- 2° Grange-étable;
- 3° Étable pour bovins de boucherie;
- 4° Poulailleur ;
- 5° Bergerie;
- 6° Hangar à visons;
- 7° Remise à fumier;
- 8° Rucher;
- 9° Ferme;
- 10° Pisciculture;
- 11° Reproduction du gibier;
- 12° Etc.

SOUS-SECTION 3 « ÉLEVAGE EN RÉCLUSION (A-3) »

ARTICLE 73 GÉNÉRALITÉS

- 1° Sont de cette classe les usages agricoles spécialisés dans l'élevage en réclusion de gallinacés, de suidés et d'animaux à fourrure et dans l'abattage et le conditionnement de la viande;
- 2° Ces établissements génèrent une certaine nuisance à l'environnement immédiat;
- 3° Ces établissements devraient se situer à l'extérieur des agglomérations résidentielles;
- 4° Sur le plan de zonage, les zones identifiées "A-05" font partie de la zone agricole telle qu'identifiée par décret selon les dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* RLRQ, c. P-41.1).

ARTICLE 74 USAGES CONCERNÉS

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande;
- 2° Ferme et ranch, seulement l'élevage en réclusion de suidés;
- 3° Ferme (la volaille est prédominante);
- 4° Ferme, élevage de visons;
- 5° Ferme (élevage d'animaux à fourrure sauf le vison);
- 6° Ferme expérimentale, d'élevage en réclusion seulement.

SECTION 8 **GROUPE « AIRE NATURELLE – N »**

SOUS-SECTION 1 **« CONSERVATION (N-1) »**

ARTICLE 75 **GÉNÉRALITÉS**

Cette classe concerne la sauvegarde, la mise en valeur et le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

ARTICLE 76 **USAGES CONCERNÉS**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Établissements offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé (Parc nature, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentier d'interprétation de la nature ou de la faune, etc.).

SOUS-SECTION 2 **« RÉCRÉATION (N-2) »**

ARTICLE 77 **GÉNÉRALITÉS**

Cette classe se rapporte principalement à des usages récréatifs de type extensif, soit les usages destinés à la récréation pratiquée à l'extérieur et ne comprenant pas de bâtiments autres que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

ARTICLE 78 **USAGES CONCERNÉS**

De manière non limitative, sont de cette classe, les usages suivants :

- 1° Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 2° Camping (excluant le caravaning);
- 3° Camping sauvage et pique-nique;
- 4° Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
- 5° Parc à caractère récréatif et ornemental.

SECTION 9 **USAGES PROHIBÉS**

ARTICLE 79 **GÉNÉRALITÉS**

Malgré les usages autorisés en vertu des grilles des usages et des normes, les usages qui suivent sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Léry.

ARTICLE 80 **USAGES PROHIBÉS**

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Léry, les usages suivants :

- 1° Maison mobile;
- 2° Roulotte résidentielle;
- 3° Parc de roulettes;
- 4° Parc de maisons mobiles;
- 5° Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés;
- 6° Porcherie de maternité;
- 7° Porcherie d'engraissement;
- 8° Porcherie combinée.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 81 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

Les marges sont définies au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 82 APPLICATION DE LA MARGE AVANT SECONDAIRE POUR UN TERRAIN D'ANGLE OU UN TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, une marge avant secondaire a été établie. Cette marge peut être réduite de 40 % de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, sans ne jamais être inférieure à 4 mètres. Aucun bâtiment principal ne doit être implanté dans la marge avant secondaire.

ARTICLE 83 RÈGLE D'EXCEPTION DANS L'APPLICATION DE LA MARGE AVANT POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL PROJETÉ ADJACENT À UN OU DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS, EMPIÉTANT DANS LA MARGE AVANT MINIMALE PRESCRITE

1° Lorsque des bâtiments principaux d'usage résidentiel sont existants sur les terrains adjacents à une distance inférieure à 65 mètres et qu'un ou les deux empiètent dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes, la marge avant du bâtiment projeté doit être égale à l'un de ces bâtiments adjacents ou se situer entre celles des bâtiments adjacents existants, de sorte à respecter la condition suivante :

$$A \geq B \geq C$$

Ou :

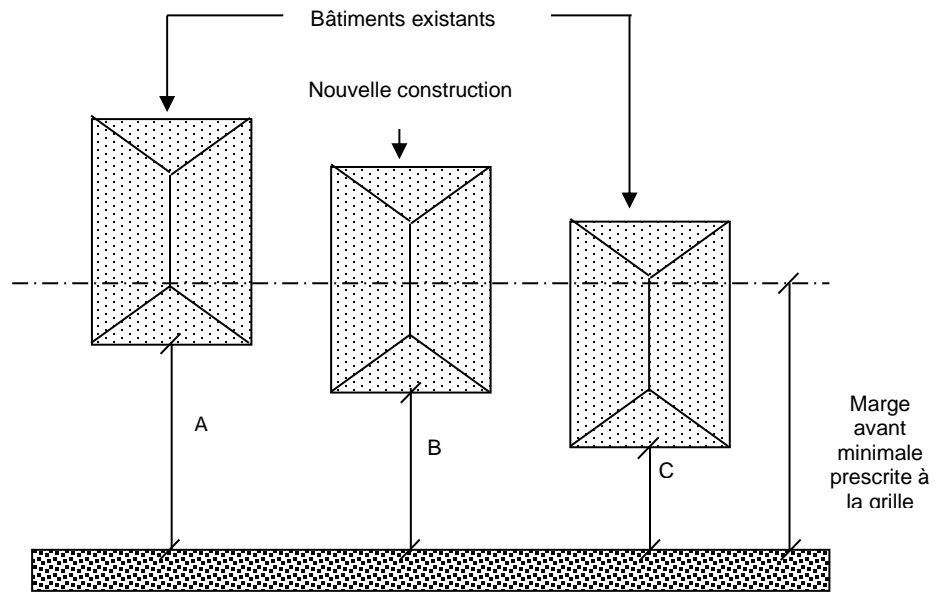
A= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

B= marge avant du bâtiment projeté;

C= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Malgré ce qui précède, la marge avant du bâtiment projeté ne doit jamais être inférieure à 3 mètres.

Figure 4-11 Règle d'exception dans l'application de la marge avant – CAS 1 : entre deux bâtiments existants



2° Lorsqu'un bâtiment principal d'usage résidentiel est érigé sur un terrain adjacent à une distance inférieure à 65 mètres du bâtiment projeté et qu'il empiète dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et que l'autre terrain adjacent est vacant, la marge avant du bâtiment projeté ne doit pas être inférieure à celle du bâtiment adjacent existant ni être supérieure de 1,50 mètre à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes de telle sorte que :

$$A \leq B$$

et

$$B \leq (C + 1,5 \text{ m})$$

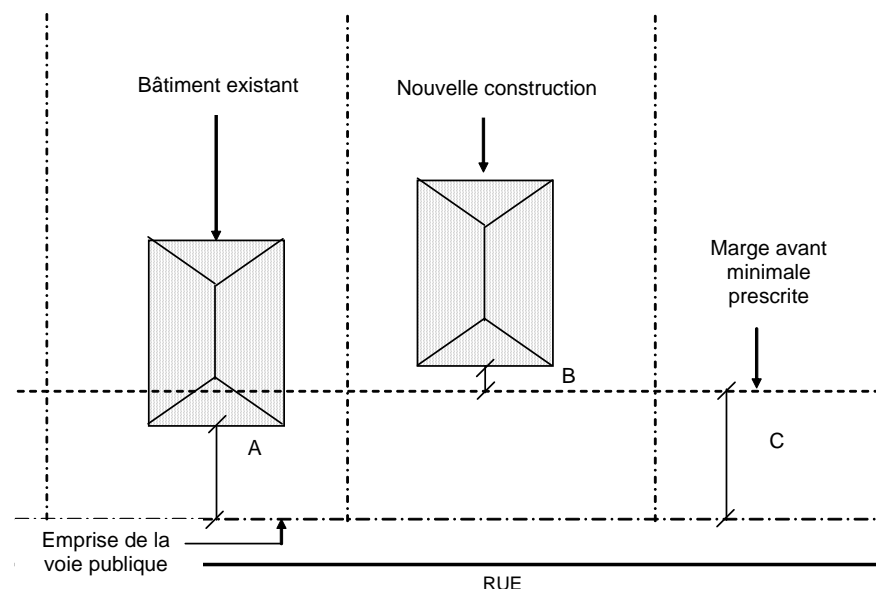
Ou :

A= marge avant d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes;

B= marge avant du bâtiment projeté;

C= marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

Figure 4-12 Règle d'exception dans l'application de la marge avant – CAS 2 : entre un bâtiment existant et un terrain vacant



Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

ARTICLE 84 AUGMENTATION DES MARGES LATÉRALES OU ARRIÈRES ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Malgré les marges latérales et arrières minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins :

- 1° 15 m pour les classes « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée;
- 2° 20 m pour la classe « Multifamiliale (H-3) », calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée.

SECTION 2 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉS

- 1° À l'exception des classes d'usages « Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs (P-1) », « Activité récréotouristique et de loisir (P-3) », « Culture du sol (A-1) », « Élevage (A-2) » et « Élevage en réclusion (A-3) » et dans les cas d'exception prévus à la présente section, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé;
- 2° Tout bâtiment principal doit être situé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout permis de construction émis à l'égard d'un immeuble qui fait l'objet d'un projet de redéveloppement ou relatif à l'implantation d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale est assujéti, comme condition préalable, aux dispositions relatives à la cession de terrains ou paiement en argent pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, tel que stipulé au règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 86 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME LOT

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot. Cependant, l'érection de plus d'un bâtiment principal est autorisée dans les cas où :

- 1° Le propriétaire possède plus d'un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, lequel cas il peut ériger un bâtiment principal par lot distinct, sous réserve du respect de toute autre disposition applicable en l'espèce;
- 2° Le bâtiment fait partie d'un projet intégré.

ARTICLE 87 NÉCESSITÉ D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL POUR IMPLANTER UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Un bâtiment principal doit être implanté sur un lot pour pouvoir y implanter une construction accessoire et un équipement accessoire.

SECTION 3 USAGES TEMPORAIRES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION UTILISÉS À DES FINS DE BUREAU DE CHANTIER OU POUR LA PRÉVENTE OU LA LOCATION DE PROJET DE CONSTRUCTION

ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'installation d'un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier n'est autorisée qu'à des fins de bureau ou pour la prévente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction;
- 2° Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location de projet de construction n'est autorisé que sur le site du projet, sur le chantier-même ou sur le site d'un autre projet du même promoteur. Ce bâtiment ne doit pas être implanté ailleurs sur le territoire de la Ville;
- 3° Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location de projet de construction ne peut, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire, ou être un bâtiment accessoire à un usage principal existant;
- 4° Un bâtiment temporaire à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location de projet de construction ne peut, en aucun cas, servir à des fins d'habitation.

ARTICLE 89 MAISON MODÈLE

Une maison modèle peut servir de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement.

ARTICLE 90 IMPLANTATION

Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier ou pour la prévente ou location d'unités de logement ou locaux en voie de construction doit être implanté de manière à respecter les marges déterminées pour la zone à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 91 PÉRIODE D'AUTORISATION

- 1° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction;
- 2° L'installation d'un bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou location d'unités de logement ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction et peut demeurer en place jusqu'à la vente ou location de la dernière unité;
- 3° Tout bâtiment temporaire pour chantier de construction utilisé à des fins de bureau de chantier doit être retiré des lieux au plus tard 1 mois suivant la fin des travaux de construction;
- 4° Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire doit être retiré des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION PENDANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

ARTICLE 92 GÉNÉRALITÉS

À l'exception du boulevard de Léry, une voie de circulation peut être utilisée pour y placer des matériaux ou des équipements devant l'emplacement d'un chantier de construction, aux conditions suivantes :

- 1° L'espace occupé ne doit pas servir à faire le mélange de mortier ou de ciment ou d'appareiller le bois de forme;
- 2° L'espace occupé ne doit pas excéder un tiers de la largeur de la voie de circulation;
- 3° Les matériaux ou équipements déposés sur la voie de circulation ne doivent pas excéder une hauteur de 1,80 mètre ni excéder la largeur du front du terrain sur lequel se font les travaux;
- 4° L'espace occupé ne doit pas nuire au drainage et à la circulation automobile de la voie de circulation;
- 5° Le constructeur doit placer sur les matériaux ou équipements empiétant dans la voie de circulation des lumières ou feux de signalisation et doit s'assurer qu'ils soient allumés, du soleil couchant jusqu'au soleil levant;
- 6° Tous les matériaux et équipements doivent être enlevés dans les 3 jours suivant la fin des travaux;
- 7° Le constructeur et le propriétaire doivent se rendre conjointement responsables de tous dommages causés à la voie de circulation ou à toutes autres propriétés de la Ville durant les travaux;
- 8° Le constructeur doit garantir et indemniser la Ville contre toute réclamation ou tout dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec la construction et les matériaux ainsi placés sur la voie de circulation.

L'autorité compétente peut exiger qu'un trottoir temporaire soit installé sur la voie de circulation.

SECTION 4

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 93

GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage « Habitation », « Commerce », « Industriel » et « Communautaire et d'utilité publique »;
- 2° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un espace boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse, de trèfle ou autre plante couvre-sol et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 3° L'utilisation de végétaux indigènes ou adaptés non envahissants et résistants à la sécheresse doit recouvrir un minimum de 50 % des aires terrassées du terrain;
- 4° Toute portion de la cour avant ou la cour avant secondaire n'étant pas utilisée aux fins d'une aire de stationnement, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation doit être terrassée, recouverte de pelouse et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Un minimum de 30 % de la superficie de tout terrain doit être recouvert de végétaux ou d'un revêtement de sol perméable, le minimum peut être réduit de 1 % pour chaque 100 litres de capacité de stockage d'eau de ruissellement de toiture dirigée dans un ouvrage de rétention aménagé en sous terrain ou incorporé à l'aménagement paysager;
- 6° Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes, de broussailles et de tout amas de débris, matériaux, ferrailles ou autres;

- 7° Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard 18 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux.

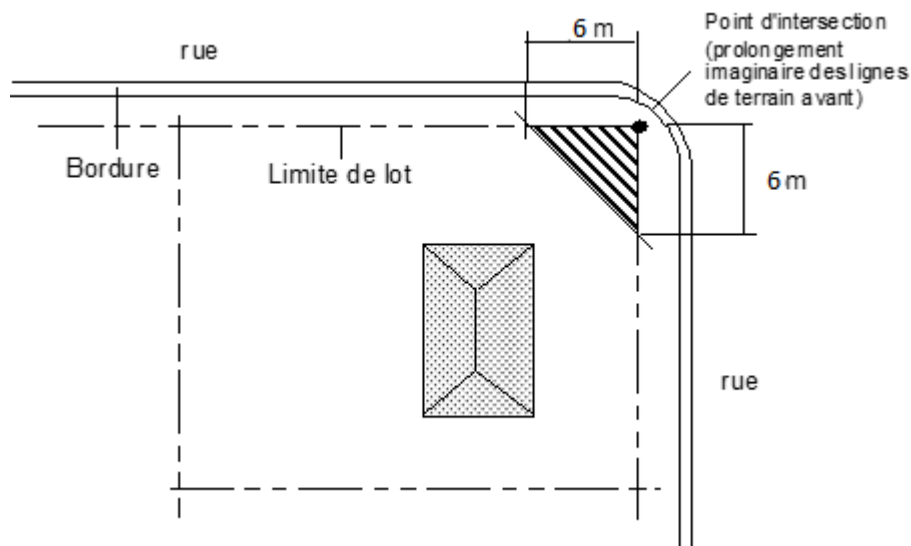
ARTICLE 94

TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE

Tout terrain d'angle (ou terrain d'angle transversal) doit être pourvu d'un triangle de visibilité conforme aux dispositions suivantes :

- 1° Le triangle de visibilité doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites. Le triangle doit avoir 6 mètres de longueur au croisement des rues;
- 2° Le triangle de visibilité doit être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,60 mètre (plantation, enseigne, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), mesuré à partir du sol adjacent, à l'exception de tout équipement d'utilité publique;
- 3° Malgré toute autre disposition à ce contraire, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à la condition qu'un dégagement visuel de 3 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent, soit respecté;
- 4° Une allée d'accès est interdite dans le triangle de visibilité.

Figure 4-13 *Triangle de visibilité*



(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 95

GÉNÉRALITÉS

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages.

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés devront respecter les dispositions particulières pour chacune des classes d'usages exigées par le présent règlement.

ARTICLE 96 DIMENSIONS MINIMALES DES ARBRES REQUISES À LA PLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise est assujéti au respect des dimensions minimales suivantes à la plantation :

- 1° Une hauteur minimale de 3,5 mètres pour un feuillu;
- 2° Une hauteur minimale de 1,5 mètre pour un conifère;
- 3° Un diamètre minimal de 4 centimètres mesuré à 1,40 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 97 IMPLANTATION

Tout arbre dont la plantation est requise est assujéti au respect des distances séparatrices minimales suivantes lors de la plantation :

- 1° 3 m du pavage de rue, sans jamais empiéter sur le fossé ou l'emprise de rue;
- 2° 2 m d'un trottoir;
- 3° 2 m d'une borne-fontaine;
- 4° 0,3 m d'une ligne avant.

ARTICLE 98 TYPE D'ARBRES REQUIS

- 1° Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise par la présente sous-section doivent obligatoirement faire partie des feuillus;
- 2° Toute variété de cèdre (*thuya occidentalis*), qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

ARTICLE 99 REPLACEMENT DES ARBRES

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure et dont la plantation était requise par la présente sous-section doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences qui prévalent dans la présente sous-section.

ARTICLE 100 RESTRICTIONS APPLICABLES À CERTAINES ESSENCES D'ARBRES

La plantation des essences d'arbres énumérées ci-après est interdite, sur tout le territoire de la Ville de Léry :

- 1° Le frêne (*fraxinus*), quelle que soit sa variété;
- 2° L'érable de Norvège (*acer platanoides*).

Les essences d'arbres ci-après énumérées ne peuvent être plantées en deçà de 10 mètres de toute construction, de toute ligne de rue, de toute ligne de terrain ou de toute servitude publique :

- 1° Le saule à feuilles de laurier (*salix alba pentandra*);
- 2° Le saule pleureur (*salix alba tristis*);
- 3° Le peuplier blanc (*populus alba*);
- 4° Le peuplier du Canada (*populus deltoïde*);
- 5° Le peuplier de Lombardie (*populus nigra*);
- 6° Le peuplier faux tremble (*populus tremuloïde*);
- 7° L'érable argenté (*acer saccharinum*);
- 8° L'érable giguère (*acer negundo*);

9° L'orme américain (*ulmus americana*).

En plus des dispositions du présent article, les espèces suivantes devront respecter la distance entre le tronc de l'arbre et le bord de la servitude de passage de la Ville de Léry indiquée au tableau suivant :

Tableau 4-1 Tableau des distances entre le tronc de l'arbre et le bord de la servitude selon certaines essences d'arbres

NOM FRANÇAIS (NOM LATIN)	DISTANCES À RESPECTER PAR RAPPORT À LA SERVITUDE DE LA VILLE DE LÉRY
Amélanchier du Canada (<i>amelanchier canadensis</i>)	3 m
Bouleau jaune (<i>betula alleghaniensis</i>)	11 m
Caryer cordiforme (<i>carya cordiformis</i>)	8 m
Chêne à gros fruits (<i>quercus macrocarpa</i>)	15 m
Chêne rouge (<i>quercus rubra</i>)	18 m
Épinette blanche (<i>pinus strobus</i>)	7,5 m
Érable à sucre (<i>acer saccharum</i>)	11 m
Érable de Pennsylvanie (<i>acer pennsylvanicum</i>)	4 m
Mélèze laricin (<i>larix laricina</i>)	8 m
Micocoulier occidental (<i>celtis occidentalis</i>)	6 m
Ostryer de Virginie (<i>ostrya virginiana</i>)	6 m
Pruche du Canada (<i>tsuga canadensis</i>)	9 m
Thuya occidental (<i>thuya occidentalis</i>)	3 m
Tilleul d'Amérique (<i>tilia americana</i>)	13 m

Pour les arbres non-mentionnés dans ce tableau, la distance à respecter entre le tronc du nouvel arbre et la bordure de la servitude de la Ville de Léry doit être au minimum de 1,5 fois le rayon de la cime de l'arbre à maturité selon le Répertoire des arbres et arbustes ornementaux d'Hydro-Québec, 2010.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ESPACES BOISÉS

ARTICLE 101 CONSERVATION DES ARBRES ET DE LA VÉGÉTATION

Sur tout terrain possédant un espace boisé, les arbres et la végétation doivent être conservés et maintenus à l'état naturel sur une superficie continue et minimale déterminée à la grille des usages et normes annexée au présent règlement.

Sur tout terrain ne possédant pas un espace boisé permettant de rencontrer les superficies d'espace naturel exigé à la grille des usages et normes annexée au présent règlement, une aire manquante doit être plantée d'arbres de manière à régénérer une superficie continue d'espace boisé et de végétation non entretenue.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 102 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usage.

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas contenus à la présente sous-section.

ARTICLE 103 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE LE LONG DES LIGNES LATÉRALES ET ARRIÈRE D'UN TERRAIN

Une aire d'isolement doit être aménagée le long des lignes latérales et arrière d'un terrain.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 0,75 mètre, aménagée le long des lignes latérales ou arrière. Cette aire peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

ARTICLE 104 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UN ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE ET L'EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Une aire d'isolement doit être aménagée entre un équipement d'utilité publique (borne-fontaine, signalisation routière, feux de circulation, poteaux d'électricité, etc.) et la limite de l'emprise de la voie publique.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre. Tout arbre doit être planté à une distance minimale de 3 mètres d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique.

ARTICLE 105 AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UN RÉSERVOIR OU D'UNE BOMBONNE

Une aire d'isolement doit être aménagée autour de tout réservoir ou bombonne, lorsque ceux-ci sont visibles d'une voie de circulation.

L'aire d'isolement doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation, et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement le réservoir ou la bombonne. L'aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

ARTICLE 106 AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UN ABRI OU D'UN ENCLOS POUR CONTENANT À MATIÈRES RÉSIDUELLES

Une aire d'isolement doit être aménagée autour de tout abri ou enclos pour contenant à matières résiduelles, lorsque ceux-ci sont visibles d'une voie de circulation.

L'aire d'isolement doit comprendre la plantation de conifères de type arbustif, d'une hauteur minimale de 0,75 mètre à la plantation, et plantés à intervalle maximal de 0,75 mètre de manière à créer un écran suffisamment dense pour dissimuler entièrement l'abri ou l'enclos pour contenant à matières résiduelles. L'aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS POUR LES BICYCLETTES

ARTICLE 107 BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À LOGEMENTS MULTIPLES

Pour tous les nouveaux bâtiments de huit logements et plus, il est exigé un minimum d'un stationnement de vélo par unité de logement dans un espace de rangement pour bicyclette qui soit sécuritaire et fermé. Des supports à bicyclettes sécuritaires pour les visiteurs doivent également être prévus, à raison d'au moins un espace à bicyclette par tranche de dix unités d'habitation.

ARTICLE 108 COMMERCES DE DÉTAIL, BUREAUX ET ENTREPRISES

Les commerces de détail, les bureaux et les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Pour les établissements de plus de 1000 mètres carrés, prévoir pour les employés, des stationnements de vélo intérieurs à raison d'une case de stationnement vélo par 10 cases de stationnement.
- 2° Pour les établissements de plus de 1000 mètres carrés, prévoir une douche pour les employés lorsqu'il y a plus de 10 cases de stationnements de vélo réservées aux employés et une douche supplémentaire par tranche de 15 cases de stationnement de vélo supplémentaires;
- 3° Prévoir sur le site des supports à bicyclette pour les visiteurs et les clients commerciaux, à raison d'au moins un espace à bicyclette par tranche de 465 mètres carrés de superficie de commerce de détail;
- 4° Les supports à bicyclette pour les visiteurs et les clients commerciaux doivent être visibles depuis une entrée principale, être situés à moins de 30 mètres de la porte, ils doivent bénéficier d'un éclairage nocturne et être protégés des dommages potentiels causés par les véhicules se déplaçant à proximité. Si le bâtiment comporte plus d'une entrée principale, les supports à bicyclette doivent être répartis de façon proportionnelle.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 109 GÉNÉRALITÉS

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture aux termes du présent règlement lorsque cette clôture a un caractère obligatoire et est requise en vertu du présent règlement.

ARTICLE 110 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité, peint, teint ou verni;
- 2° Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- 3° Le P.V.C.;
- 4° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- 5° Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- 6° Le fer forgé peint.
- 7° Haie de cèdres ou tout autre arbuste et végétaux destinés à l'érection de clôtures.

(A) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 111 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- 1° Le fil de fer barbelé;

- 2° La clôture à pâturage, à l'exception des usages agricoles;
- 3° La clôture à neige érigée de façon permanente;
- 4° La tôle ou tous matériaux semblables;
- 5° Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 112 ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 113 SÉCURITÉ

La conception et la finition de toute clôture doivent être propres à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 114 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture, muret ornemental ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 115 IMPLANTATION

Une clôture, un muret ornemental et une haie doivent être implantés le long d'une ligne de terrain.

1. L'implantation d'une clôture, d'un muret ornemental ou d'une haie le long d'une rue publique ou privé doit respecter une distance minimale de 1.5 mètres de la ligne de propriété en façade d'un lot. L'implantation du côté d'une cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de 1.85 mètres de la ligne de lot.
2. Dans le cas d'un lot d'angle ou donnant sur plus d'une rue, l'implantation du côté d'une cour avant secondaire doit respecter une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété et un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,6 mètre doit être respecté.
3. Il est interdit d'implanter un muret dans la bande riveraine de 10 mètres.

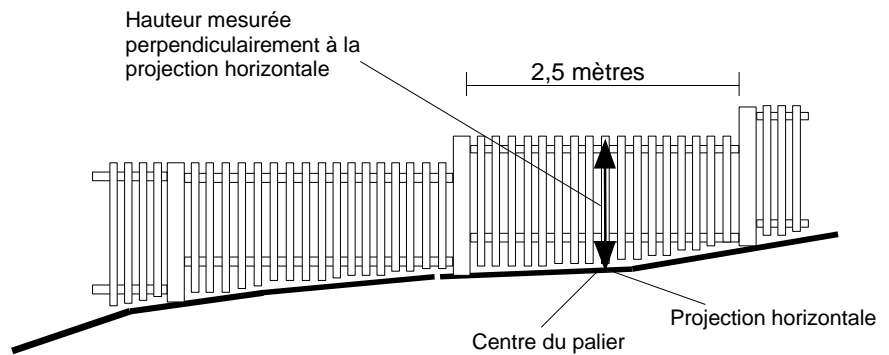
(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 116 HAUTEUR

Toute clôture ou muret ornemental, mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder les normes ci-dessous :

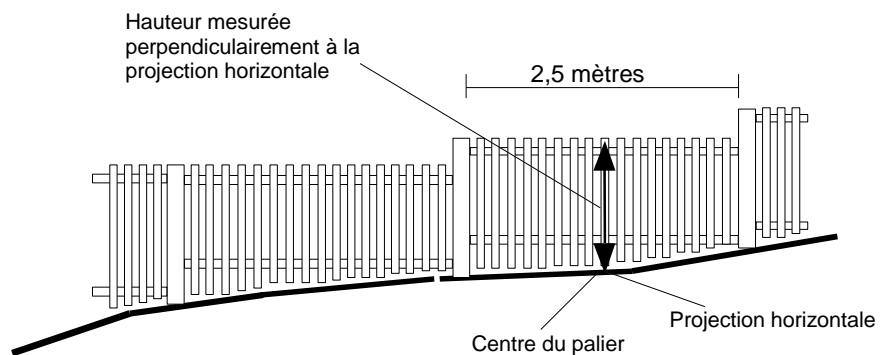
1. La hauteur maximale d'une clôture, haie ou muret décoratif doit être de 1 mètre en cour avant ;
 2. Le long des lignes latérales, au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrière, la hauteur des clôtures à l'exception des haies doit être de 2 mètres maximum ;
 3. Le long des lignes latérales, au-delà de la ligne de recul avant et le long des lignes arrière, la hauteur des haies et autres végétaux destinés à l'érection de clôtures doit être de 2.7 mètres maximums ;
 4. Pour les lots d'angle ou de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,6 mètre doit être respecté ;
-

Figure 4-14 *Hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret ornamental, selon sa localisation*



Une hauteur maximale de 2 m est imposée en cour latérale et arrière, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 0,60 mètres.

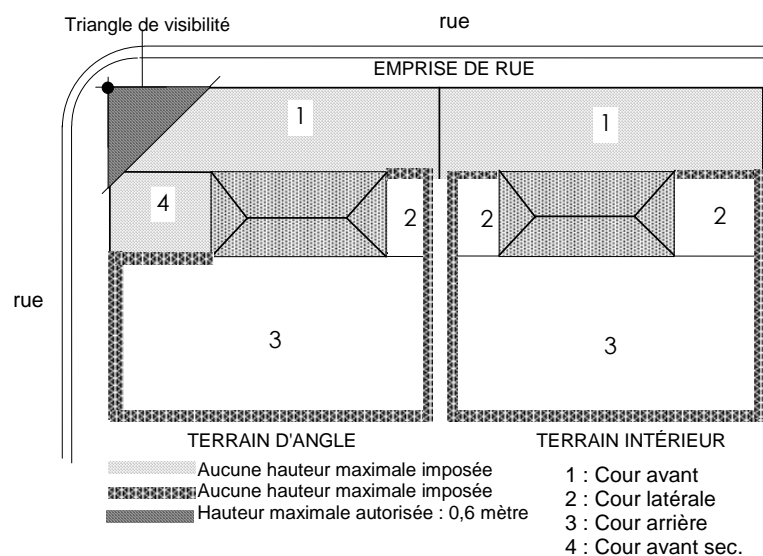
Figure 4-15 *Hauteur maximale autorisée d'une clôture ou d'un muret ornamental implanté en paliers*



Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,5 mètres.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

Figure 4-16 *Hauteur maximale autorisée d'une haie, selon sa localisation*



SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS ORNEMENTAUX

ARTICLE 117 GÉNÉRALITÉS

Tout muret ornemental est assujéti au respect des normes de la présente section.

(R) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 118 HAUTEUR

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,85 mètre dans la cour latérale ou arrière.

ARTICLE 119 MATÉRIAUX AUTORISÉS

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

- a) les poutres neuves de bois traité;
- b) la pierre;
- c) la brique;
- d) le pavé autobloquant;
- e) le bloc de béton architectural.

2° Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables;

3° Les éléments constituant un muret doivent être solidement fixés les uns par rapport aux autres à l'exception des murets de pierre qui peuvent être une simple superposition de pierres sans mortier à condition de ne pas dépasser 1 mètre de hauteur;

4° Les matériaux utilisés pour un muret ornemental doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ARTICLE 120 ENVIRONNEMENT

Tout muret ornemental doit être propre, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS DE SOUTÈNEMENT

ARTICLE 121 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux matériaux autorisés et à l'environnement d'un muret ornemental s'appliquent à la construction d'un muret de soutènement.

ARTICLE 122 IMPLANTATION

Un muret de soutènement doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

ARTICLE 123 HAUTEUR

Tout muret de soutènement mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,85 mètre dans la cour latérale ou arrière.

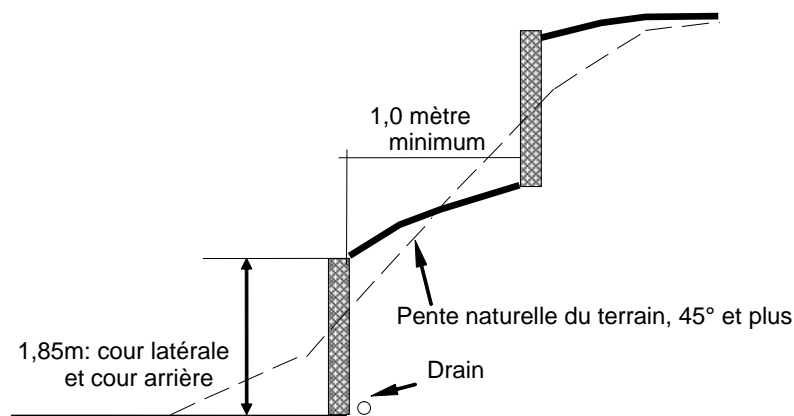
ARTICLE 124 SÉCURITÉ

1° La conception et la finition de tout muret de soutènement doivent être propres à éviter toute blessure;

2° Tout muret de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,25 mètre doit être surplombé d'une clôture ayant une hauteur minimale de 1 mètre;

- 3° Un système de drainage utilisant des techniques telles qu'une toile géotextile ou micro-drain doit empêcher la poussée hydrostatique sur tout muret de soutènement destiné à prévenir l'érosion sur le terrain;
- 4° L'eau se dirigeant vers un muret de soutènement destiné à prévenir l'érosion d'un terrain doit être drainée par l'intermédiaire d'un drain français de façon à ne pas atteindre le muret de soutènement;
- 5° Tout muret de soutènement devant être construit à un endroit où le terrain présente une pente égale ou supérieure à 45°, doit être aménagé en paliers successifs. La distance minimale requise entre chaque palier est fixée à 1 mètre. Cette disposition ne s'applique pas aux murets de soutènement aménagés pour des entrées en dépression;
- 6° Un rapport d'ingénieur attestant que le muret de soutènement ne risque pas de s'écrouler doit être fourni à l'autorité compétente s'il y a danger.

Figure 4-17 Aménagement d'un muret de soutènement en paliers successifs



SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

ARTICLE 125 REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les travaux de remblai et déblai aux fins de pratiquer, construire ou aménager un usage autorisé dans la zone ou le terrain se situe.

Les travaux de remblai et déblai doivent se limiter à l'aire d'implantation des bâtiments et leur pourtour.

Toutefois, le remblai d'un terrain peut être autorisé sur une aire plus grande que celle des bâtiments et leur pourtour, si l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° Le terrain est situé plus bas que le niveau de la rue;
- 2° Le terrain est situé plus bas que deux terrains voisins ou plus.

ARTICLE 126 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Le matériau de remblayage autorisé est la terre. Le roc est également autorisé à condition d'être situé à au moins 0,60 mètre sous le niveau du sol fini et que la dimension maximale de chaque morceau de roc ne soit pas supérieure à 0,60 mètre de diamètre.

ARTICLE 127 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tous les matériaux secs, tel que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement RLRQ, c.Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autres matériaux de construction sont strictement prohibés pour des fins de remblai.

ARTICLE 128 HAUTEUR ET PENTE

Un remblai d'un terrain doit respecter une hauteur maximale de 1,5 mètre calculée à partir du niveau de la rue et doit respecter les normes suivantes :

- 1° Lorsque requis, le remblayage d'un terrain doit s'effectuer par paliers ou couches successifs d'une épaisseur maximale de 0,60 mètre;
- 2° De plus, à la fin des travaux, le terrain doit présenter une pente de 1 % mesurée de l'arrière vers l'avant, ainsi qu'une hauteur à l'avant sensiblement égale à celle du centre de la rue adjacente au terrain, sauf indication contraire du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 129 DÉLAI

Un délai maximal d'un mois, suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal, est autorisé pour compléter les travaux de nivellement des matériaux de remblai sur un terrain.

ARTICLE 130 MESURES DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION

Tous travaux de déblai et de remblai doivent être effectués de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins et les voies de circulation.

De plus, les arbres à préserver doivent être entourés d'un caisson d'une hauteur maximale de 0,5 mètre, dégageant un rayon d'au moins 0,5 mètre des troncs afin de ne pas remblayer la base des arbres.

ARTICLE 131 MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE

Il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain si ces travaux ont pour effet :

- 1° D'accentuer le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° De relever ou abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus de 1 mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes;
- 3° De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant;
- 4° De modifier la rive ou le littoral d'un cours d'eau à moins qu'il s'agisse de travaux de stabilisation spécifiquement autorisés.

ARTICLE 132 ÉGOUTTEMENT DES EAUX DE SURFACE

L'égouttement des eaux de surface doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Chaque terrain doit être aménagé de sorte que l'égouttement des eaux de surface soit dirigé vers le réseau public prévu à cet effet, dans le cas où le réseau public est existant;
- 2° Le drainage du terrain aménagé doit respecter l'orientation de l'égouttement des terrains qui lui sont adjacents du côté d'une ligne latérale;
- 3° L'égouttement des eaux de surface d'un terrain où l'on procède à des travaux de remblai et de déblai ne doit pas nuire à l'égouttement des eaux de surface des terrains adjacents.

ARTICLE 133 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Un terrain peut être nivelé en supprimant les buttes et monticules pour permettre l'implantation d'un bâtiment. Le niveau du terrain ne doit en aucun endroit être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivèlement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol sur le pourtour du terrain nivelé.

ARTICLE 134 REMBLAI ET DÉBLAI PROHIBÉS

Il est interdit d'effectuer des travaux de remblai et de déblai dans le corridor vert de Châteauguay-Léry et dans le corridor forestier de Léry-Beauharnois tels qu'identifiés au plan de zonage à l'annexe A à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1° Les travaux de déblai ou le remblai doivent être nécessaires à l'implantation d'un usage autorisé et ne peuvent être effectués qu'après l'obtention d'un permis municipal pour les constructions ou aménagements relatifs à cet usage;
- 2° Les travaux de déblai ou le remblai doivent s'effectuer uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des rues, des accès véhiculaires, des stationnements et des constructions autorisés. Seule une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou dans une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire peut être déblayée ou remblayée. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction;
- 3° L'espace maximal de déblai ou remblai ne doit pas dépasser 40 % de la superficie du terrain.

SOUS-SECTION 11 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

ARTICLE 135 ABATTAGE D'ARBRES LORS D'UNE CONSTRUCTION

Sur l'emplacement où les travaux de construction sont effectués, l'abattage d'arbres est autorisé à même le permis de construction, dans les cas suivants :

- 1° Partout sur le terrain lorsque l'arbre a un diamètre de moins de 10 cm à 130 cm du sol;
- 2° Les arbres sont situés sur le terrain de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors rue;
- 3° Les arbres sont situés dans un périmètre dont la limite, par rapport au mur avant du bâtiment projeté est située à 7,5 m et, par rapport aux murs latéraux et arrière, à 6 m;
- 4° Les arbres sont à moins de 1 m des surfaces pavées;
- 5° Les arbres sont à moins de 1,5 m d'un usage ou d'une construction accessoire;
- 6° Les arbres sont situés à l'emplacement projeté du champ d'épuration et à 3,5 m de cet emplacement.

ARTICLE 136 ARBRES À PROTÉGER LORS DE TRAVAUX

Avant le début des travaux, le propriétaire doit sélectionner et identifier les arbres à protéger, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre de construction. Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- 1° Procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;
- 2° Délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
- 3° Protéger les arbres situés près des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc, puis attachées les unes aux autres;
- 4° L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de 3 m du tronc d'un arbre est interdit;
- 5° Un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;

- 6° Si le niveau du sol doit être rehaussé de 450 mm ou plus autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole en forme de roue de chariot;
- 7° Si le niveau du sol doit être rehaussé de 100 à 450 mm autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;
- 8° Si le niveau du sol doit être rehaussé de 100 mm ou moins, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier;
- 9° Si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

SECTION 5 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 137 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION D'UN BÂTIMENT AYANT UNE SUPERFICIE D'IMPLANTATION DE 2 000 MÈTRES CARRÉS OU PLUS

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 138 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Dans le cas d'un enfouissement, une profondeur minimale de 1,20 mètre au-dessus du couvert des installations doit être respectée;
- 2° Dans le cas d'un franchissement, une profondeur minimale de 1,50 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé doit être respectée.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue aux fins de contrôle par la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), à l'exception de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la MRC de Roussillon, doivent être effectués dans une zone non retenue aux fins de contrôle par la CPTAQ, la norme édictée au second paragraphe s'applique.

ARTICLE 139 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral du côté de l'aire de stationnement ou sur le mur arrière.

ARTICLE 140 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements aux fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 141 **DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la cour avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la cour avant.

ARTICLE 142 **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Léry à l'exception des zones N04-70 et N04-75 :

- 1° Les abris de transport en commun;
- 2° Les abris publics;
- 3° Les boîtes postales;
- 4° Le mobilier urbain;
- 5° Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 6° Les réservoirs d'eau potable;
- 7° Les réseaux d'égout, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 8° Les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications, les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
- 9° Les stations de pompage, incluant les postes de pompes auxiliaires;
- 10° Les sites de dépôt de neiges usées;
- 11° Les stations de contrôle de la pression de l'eau.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRIDORS À USAGES MULTIPLES

ARTICLE 143 **GÉNÉRALITÉS**

Le présent article s'applique pour toutes les zones « Industrie (I) », « Communautaire et d'utilité publique (P) » et « Agricole (A) » et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 144 **LOCALISATION**

Afin d'éviter le morcellement des terres, tous bâtis d'antennes, toutes tours de télécommunications, tous bâtiments complémentaires aux bâtis d'antennes et antennes et tous réseaux majeurs de transport d'énergie doivent être localisés dans le même corridor.

SECTION 6 TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 145 **GÉNÉRALITÉS**

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toutes les zones « Industrie (I) », « Communautaire et d'utilité publique (P) » et « Agricole (A) » selon les dispositions prescrites aux grilles des usages et des normes et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Une nouvelle tour ou une nouvelle antenne relais de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas déjà de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question.

ARTICLE 146

LOCALISATION

Tout équipement de communication doit être localisé à une distance minimale de :

- 1° 75 mètres de tout bâtiment principal;
- 2° 100 mètres de toute emprise d'une rue publique;
- 3° 1 000 mètres de toute autre installation similaire.

ARTICLE 147

HAUTEUR

La hauteur maximale de tout bâti d'antennes est fixée à :

- 1° 40 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent pour une tour monopôle;
- 2° 45 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent pour une tour autoportante.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 148

GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Léry à l'exception des zones N04-70 et N04-75, conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation;
- 2° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte;
- 3° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 149

ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1° La face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2° Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- 3° La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 150

ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2° Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES RELAIS ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SANS FIL

ARTICLE 151 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes de télécommunications sont autorisés uniquement dans les zones permettant cet usage aux grilles des usages et des normes.

Une nouvelle tour ou une nouvelle antenne relais de télécommunication peut être érigée s'il est démontré qu'il n'y ait pas déjà de tour, bâtiment, construction ou autre structure existante pouvant accueillir l'antenne et desservir le territoire en question.

ARTICLE 152 HAUTEUR

La hauteur maximale de tout bâti d'antennes est fixée à 45 mètres.

ARTICLE 153 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2° Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 154 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 155 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7 mètres.

ARTICLE 156 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de:

- 1° 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2° 3 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° 6 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 157 MATÉRIAUX

Les matériaux de revêtement employés pour les bâtiments complémentaires ne doivent nécessiter aucun entretien.

ARTICLE 158 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction.

- ARTICLE 159 CLÔTURE
- 1° Une clôture à mailles de chaîne d'un minimum de 2,50 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions;
 - 2° Malgré toute autre disposition à ce contraire, il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

- ARTICLE 160 AFFICHAGE
- Tout affichage sur le site et sur les équipements est interdit, sauf pour des raisons de sécurité.

- ARTICLE 161 DÉBOISEMENT
- Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antennes, et du ou des bâtiments complémentaires.

SECTION 7 EMPRISES MUNICIPALES

- ARTICLE 162 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE
- L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titres de cet immeuble.
- Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :
- 1° Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
 - 2° Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
 - 3° Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de la Ville de Léry.

SECTION 8 ARCHITECTURE D'UNE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX D'UNE CONSTRUCTION

- ARTICLE 163 GÉNÉRALITÉS
- À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les dispositions suivantes relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Léry.
- 1° Tout bâtiment construit ou modifié en entier ou en partie et prenant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes, de réservoir ou autre objet usuel similaire est prohibé;
 - 2° Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, d'un dôme ou d'une arche dont les murs et la toiture ne forment généralement qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique est prohibé, à l'exception des bâtiments utilisés pour les usages « Agricole »;
 - 3° L'utilisation à des fins de bâtiment, d'un wagon de chemin de fer, d'un conteneur, d'un tramway, d'une roulotte, d'un autobus ou d'un autre véhicule de même nature est prohibée. De plus, l'usage de parties de véhicule routier à des fins de bâtiment accessoire est prohibé.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 164 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal doit s'effectuer conformément aux conditions suivantes :

- 1° La distance entre les murs latéraux du bâtiment principal doit être mesurée au niveau de la façade principale. Cette largeur doit être mesurée sur au moins 50 % de la profondeur de l'habitation;
- 2° Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul;
- 3° Un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 165 TOIT PLAT

Tout toit plat doit avoir une pente minimale de 1 % et ne doit pas servir à des fins d'entreposage de matériaux de revêtement de toiture autorisés.

Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour une toiture :

- 1° Le bardeau d'asphalte (min. 95 kg);
- 2° Les membranes goudronnées multicouches;
- 3° Les membranes élastomères;
- 4° La tuile d'ardoise, d'argile, d'acier ou de béton préfabriqué;
- 5° Le bardeau de cèdre;
- 6° Les parements métalliques prépeints et traités en usine;
- 7° Le cuivre;
- 8° La tôle galvanisée, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type « Industrie » et dont la pente est inférieure à 2 %;
- 9° La toile industrielle fabriquée à partir de produit de type « Nova-Shield » ou de produit équivalent, dans le cas exclusif d'une construction reliée à un usage de type « Agricole » ou « Industriel » ou pour recouvrir une fosse à purin située dans une zone agricole identifiée au plan de zonage.

ARTICLE 166 PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATION REQUISE

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, tout bâtiment principal dont un mur est visible de la rue est assujéti au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant, selon la classe d'usage à laquelle il appartient :

Tableau 4-2 *Tableau des proportions minimales de fenestrations requises pour un bâtiment principal*

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATIONS REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
Habitation (H)	10 %
Commerce (C)	10 %
Industrie (I)	10 %
Communautaire et d'utilité publique (P)	10 %

BÂTIMENT PRINCIPAL SELON LE GROUPE D'USAGE	PROPORTION MINIMALE DE FENESTRATIONS REQUISE PAR MUR DONNANT SUR UNE RUE
Conservation (N)	s/o
Agricole (A)	s/o

ARTICLE 167 MUR DE FONDATION

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau moyen du sol adjacent à l'exception de la façade avant du bâtiment principal qui ne doit pas être apparent pour plus de 0,3 mètre de hauteur. De plus, le mur de fondation doit faire l'objet d'un traitement architectural (ex. : jet de sable, stuc, agrégat, martelé, etc.).

(R) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 168 PANNEAU SOLAIRE

Tout panneau solaire est autorisé sur un toit pourvu qu'il respecte les conditions suivantes :

- 1° Il fait saillie d'un maximum de 1 mètre du toit;
- 2° Il s'intègre harmonieusement à l'architecture du bâtiment principal de sorte que son installation ne modifie d'aucune façon le style architectural du bâtiment;
- 3° Un capteur solaire peut être implanté au sol ou sur une construction complémentaire. Il doit être localisé en cour arrière. La distance d'implantation minimale par rapport aux lignes de terrain est de 1,5 mètre.
- 4° Tout fil électrique provenant de capteurs solaires doit être enfoui entre ceux-ci et le bâtiment principal;
- 5° Les capteurs solaires doivent être de couleurs neutres ou blancs.

ARTICLE 169 ÉOLIENNE

Les seules éoliennes autorisées comme construction complémentaire sont les éoliennes domestiques.

L'implantation d'une éolienne est autorisée comme construction complémentaire à un usage principal localisé sur un terrain d'une superficie d'au moins 3000 mètres carrés. L'implantation d'une éolienne est permise comme construction complémentaire aux bâtiments à usages suivants :

- 1° Enseignement élémentaire et secondaire;
- 2° Enseignement postsecondaire non universitaire;
- 3° Enseignement universitaire;

De plus, les éoliennes implantées doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Une seule éolienne par terrain;
- 2° Dans les zones à dominance communautaire, une éolienne peut être localisée dans une cour latérale ou arrière à la condition d'être localisée à au moins 30 mètres d'une ligne avant de terrain;
- 3° La hauteur maximale est de 30 mètres, du niveau sol à la pointe d'une pale à la verticale;
- 4° L'éolienne doit être localisée en cour arrière;

- 5° La distance d'implantation minimale par rapport aux habitations et aux lignes de terrains est d'une fois et demie la hauteur de l'éolienne, mesurée depuis la base de l'éolienne. La distance minimale à respecter entre la base de l'éolienne et un fil de distribution électrique ou téléphonique du réseau public correspond à une fois et demie la hauteur de l'éolienne;
- 6° Le dégagement minimal entre le sol et la pointe d'une pale est de 3 mètres;
- 7° Tout fil électrique provenant de l'éolienne et de son support doit être enfoui entre celle-ci et le bâtiment principal;
- 8° L'éolienne et son support doivent être de couleur neutre ou blanc;
- 9° Le niveau de bruit causé par l'éolienne doit être inférieur à 55 dBA aux limites de terrain.

ARTICLE 170

APPAREIL DE MÉCANIQUE

- 1° Aucun appareil de mécanique ainsi que leurs conduites ne doivent être aménagés sur la façade principale d'un bâtiment principal de même que sur tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une voie de circulation;
- 2° De plus, toute installation hors-toit d'un bâtiment principal visible d'une voie de circulation, doit être dissimulée de celle-ci par l'aménagement d'un écran opaque.

ARTICLE 171

RÉSERVOIR HORS TERRE

Tout réservoir hors terre doit être dissimulé au moyen d'un écran, d'une clôture ou de végétaux de manière à ne pas être visible de la rue tout en demeurant facile d'accès.

ARTICLE 172

CHEMINÉE

Toute cheminée et toute conduite de fumée faisant saillie sur un mur extérieur d'un bâtiment doit être recouverte par un revêtement de pierre, de brique, de stuc, de planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou de tout autre matériau équivalent conforme aux dispositions du présent règlement.

De plus, toute cheminée et toute conduite de fumée préfabriquée non recouverte d'un matériau de revêtement extérieur est prohibée sur tout versant avant d'un toit parallèle à une voie de circulation où donne la façade principale du bâtiment.

Les cheminées en blocs de béton sont prohibées.

ARTICLE 173

APPAREIL DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLE

Tout appareil de chauffage à combustible solide installé dans un bâtiment doit être certifié EPA ou CAN/CSA-B415.

Un combustible solide est un biocombustible, tels du bois, des copeaux, de la sciure, des mottes de tourbe, des granules de bois, des granules de papiers densifiées ou du maïs égrené. Les combustibles fossiles, tel le charbon, ne sont pas considérés comme des biocombustibles.

Cet article ne s'applique pas aux foyers de masse, aux cuisinières au bois, aux foyers dont le taux de combustion minimal est supérieur à 5 kg de combustible par heure, aux chaudières et aux fournaies d'une puissance nominale de plus de 2 MW, ainsi qu'aux évaporateurs acéricoles.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

ARTICLE 174 GÉNÉRALITÉS

1. Tout bâtiment doit, à l'exception des ouvertures, être entièrement recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Pour toute nouvelle construction, le revêtement extérieur du bâtiment doit être finalisé avant l'échéance du permis.

(A) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 175 MÉTHODE DE CALCUL

Le revêtement minimal extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées à la présente sous-section s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;
- 2° Au sens du présent article, un mur exclu les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 0,50 mètre à partir du niveau du sol adjacent, et les ouvertures;
- 3° Aux fins de l'application du présent article, les revêtements d'acier et d'aluminium doivent être considérés comme un même matériau;
- 4° Lorsque le verre est utilisé à des fins de matériau de revêtement extérieur, celui-ci ne doit pas être comptabilisé aux fins du calcul;
- 5° Dans le cas de l'addition de mur ou partie de mur à un bâtiment existant, ce dernier doit être revêtu du même matériau de revêtement du bâtiment existant ou d'un matériau s'harmonisant avec ce dernier;
- 6° Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les ouvertures, bordure de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur.

ARTICLE 176 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR LES MURS

Les différents matériaux de finition doivent s'harmoniser entre eux pour l'ensemble des bâtiments sur un même terrain.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

Tableau 4-3 *Tableau des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs*

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe A	A1. la brique A2. la pierre naturelle et pierre artificielle A3. le bloc de béton à nervures, cannelé ou architectural A4. le déclin de bois, les poutres et les billots de bois et le bardeau de cèdre en bois A5. les panneaux de béton monolithique préfabriqués et ornementaux A6. les panneaux de granulat apparent A7. les murs-rideaux composés de verre et/ou d'aluminium anodisé A8. fibrociment A9. le verre

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
	A10. le béton architectural
Classe B	B1. les agglomérés de pierre naturelle (agrégat) B2. l'acrylique (stuc sur panneau isolant) B3. le stuc sur treillis métallique B4. la pierre artificielle B5. revêtement d'acier
Classe C	C1. les parements d'aluminium C2. les parements de vinyle C3. le déclin d'aggloméré de bois prépeint et traité en usine
Classe D	D1. les parements de métal préfini D2. le béton monolithique œuvré coulé sur place (uniquement pour les fondations) D3. les panneaux métalliques préfabriqués D4. la céramique D5. le verre

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 177

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Léry, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- 1° Toute fibre de verre, la fibre de verre ondulée à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une marquise située dans la cour arrière seulement, et pour améliorer la luminosité d'un bâtiment agricole ;
- 2° Tout papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 3° Tout papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton-planche ou tout autre papier similaire;
- 4° Toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 5° Tout bloc de béton non nervuré;
- 6° Toute tôle ou tout panneau de métal non architectural, non pré peint et précuit à l'usine ou autrement émaillé, non anodisé ou traité de toute façon équivalente;
- 7° Tout revêtement composé de polyuréthane et le polyéthylène;
- 8° Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique;
- 9° Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (« press wood ») et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 10° Toute toile ou autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, les serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;
- 11° Tout bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- 12° Tout bardeau d'amiante;
- 13° Tout matériel ou produit servant d'isolant.

ARTICLE 178

PROPORTIONS MINIMALES REQUISES POUR LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1° Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usage à laquelle ils appartiennent;
- 2° Les dispositions du présent article s'appliquent pour la construction d'un bâtiment principal, l'agrandissement d'un tel bâtiment, dans le cas où la superficie de l'agrandissement représente au moins 50 % de la superficie du bâtiment à agrandir et pour la rénovation d'un tel bâtiment. Ces travaux doivent être fait avec des matériaux de revêtement extérieur de classe équivalente ou supérieure;
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs est assujettie au respect des proportions minimales contenues dans le tableau suivant :

Tableau 4-4 Tableau des proportions minimales requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSES DE REVÊTEMENT AUTORISÉES	PROPORTION MINIMALE REQUISE
Habitation (H)	Classe A Classe B Classe C	1. Pour les classes d'habitation « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », tout mur donnant sur une voie publique ou privée de circulation doit être composé d'au moins 30 % d'un matériau autorisé à la classe A, à l'exception des blocs de béton. 2. Pour la classe d'habitation « Multifamiliale (H-3) », tous les murs doivent être composés de 30 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A.
Commerce (C)	Classe A Classe B Classe C Classe D	50 % de tous les murs donnant sur une voie publique doivent être composés d'un matériau autorisé à la classe A et les autres murs doivent être composés à 50 % d'un matériau autorisé à la classe B.
Industrie (I)	Classe A Classe B Classe C Classe D	50 % des murs visibles d'une voie de circulation doit être composé d'un matériau autorisé à la classe A.
Communautaire et d'utilité publique (P)	Classe A Classe B Classe C Classe D	75 % de tous les murs doit être composé d'un des matériaux autorisés à la classe A.
Conservation (N)	Classe A Classe B Classe C Classe D	s/o
Agricole (A)	Classe A Classe B Classe C Classe D	s/o

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 179 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les bâtiments accessoires doivent être recouverts des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou de matériaux autorisés dans les classes de revêtements autorisées pour le bâtiment principal.

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune proportion minimale requise de matériaux de revêtement extérieur ne s'applique à un bâtiment accessoire. Un maximum de deux matériaux de revêtement extérieur peut être employé pour un bâtiment accessoire.

ARTICLE 180 INSTALLATION DE CERTAINS MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

L'installation de matériaux de revêtement extérieur est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux de revêtement extérieur de classe équivalente ou supérieure, et ce, en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant;
- 2° La toile de chapiteaux, de tentes extérieures ou d'autres structures similaires recouvertes de toile doit être fabriquée de matériaux ignifuges, répondant aux exigences du *Code national de prévention des incendies 2010 Canada (modifié)*.

ARTICLE 181 ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Toute surface extérieure en bois de tout bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement, à l'exception du cèdre, qui peut être laissé à l'état naturel;

Toute surface de métal doit être peinte, émaillée, anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente.

Tout revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu de façon à conserver leur qualité originale.

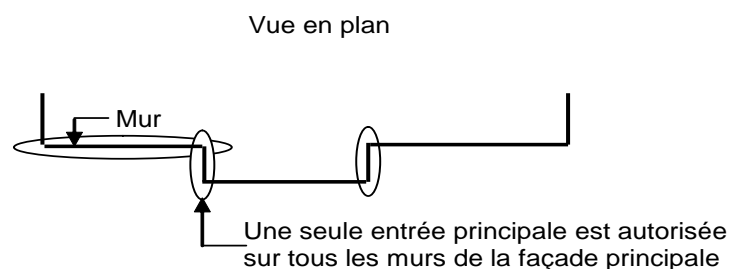
SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE D'USAGE « HABITATION »

ARTICLE 182 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

Une habitation unifamiliale isolée ne doit présenter qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant. Cependant, une deuxième porte peut être aménagée soit pour donner un accès direct à un garage, soit pour donner accès à un bureau de vente, mais de façon temporaire.

Il est également autorisé d'aménager, en plus, une porte patio, mais seulement si elle donne accès à un patio ou à une terrasse.

Figure 4-18 Entrée principale sur la façade principale d'une habitation unifamiliale isolée



ARTICLE 183 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU CONTIGUS

Les bâtiments jumelés ou contigus sont assujettis au respect des dispositions suivantes :

- 1° Un même ensemble de bâtiments contigus ne doit pas compter plus de 6 unités;
- 2° Les bâtiments jumelés et contigus d'un même ensemble doivent avoir approximativement la même hauteur et le même nombre d'étages;
- 3° Un bâtiment jumelé ou contigu doit présenter un style architectural différent à celui ou ceux auxquels il est réuni. Le style architectural doit, en tout temps, être différent sur l'ensemble. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être différents. Un maximum de trois styles architecturaux et de matériaux de revêtement extérieur doit composer l'ensemble et ces derniers doivent être alternés;
- 4° Seulement dans le cas des bâtiments contigus, l'accès à la cour arrière des unités de centre doit se faire soit à partir d'un garage ou d'une entrée de type «porte cochère», soit à partir d'une servitude d'accès à la rue. Cet accès doit être d'une largeur minimale de 1,50 mètre;
- 5° Les bâtiments jumelés ou contigus doivent être construits simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis en même temps.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU GROUPE D'USAGE « COMMERCE » ET « INDUSTRIE »

ARTICLE 184 AMÉNAGEMENT DES FAÇADES

Toute façade d'un bâtiment commercial ou industriel est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° Tout mur aveugle, soit sans accès ou fenestration, est strictement prohibé;

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, aucune porte d'une largeur supérieure à 2,15 mètres ne peut être aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, sauf dans le cas des établissements suivants :

- 1° « Services de réparation d'automobiles », qu'ils soient autorisés en tant qu'usage principal ou accessoire;

À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, sur toute façade de bâtiment donnant sur une voie de circulation sont prohibés :

- 1° tout accès au bâtiment d'une largeur supérieure à 2,15 mètres;
- 2° tout accès au bâtiment ouvrant sur un axe horizontal (de type porte de garage).

SECTION 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

ARTICLE 185 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

De part et d'autre de la route 132 et de l'autoroute 30, des zones de niveau sonore élevé ont été déterminées, c'est-à-dire que le niveau sonore ressenti par les riverains peut atteindre un seuil de 55 dBA, évalué sur une période de 24 heures.

Dans les secteurs urbains à développer, c'est-à-dire les terrains ou regroupement de terrains de plus de un hectare, toute nouvelle construction à des fins résidentielles, institutionnelles et récréatives doit respecter l'une des conditions ou mesures de mitigation suivantes :

- 1° aux abords de la route 132, être implantée à une distance minimale d'éloignement de 163 mètres pour les secteurs de 70 km/h ou de 191 mètres pour les secteurs de 90 km/h calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique;

(M) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

- 2° aux abords de l'autoroute 30, être implantée à une distance minimale d'éloignement de 220 mètres calculée à partir du centre de l'emprise de la voie publique;
- 3° faire l'objet de mesures de mitigation visant à atteindre le seuil de 55 dBA évalué sur une période de 24 heures;

Les mesures de mitigation qui peuvent être utilisées sont :

- 1° une bande de terrain destiné à des usages commerciaux ou industriels entre la construction et la route 132;
- 2° une bande de terrain planté d'arbre;
- 3° un talus végétalisé, ne dépassant pas 1,5 m de hauteur aux abords de la route 132 et ne dépassant pas 6 m de hauteur aux abords de l'autoroute 30;
- 4° un mur constitué de plantes agissant comme écran sonore, seulement aux abords de l'autoroute 30;
- 5° des mesures d'insonorisation des bâtiments;
- 6° toute autre mesure réduisant l'impact sonore, à l'exception des murs et autres mesures non conformes au présent règlement;
- 7° Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones N03-60 et N03-63, l'intégration de mesures de mitigation est obligatoire et ce, afin de minimiser l'étalement à l'intérieur des sites et territoires d'intérêt écologique du corridor vert de Châteauguay-Léry.

(A) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

Dans tous les cas de mesures de mitigation, une étude de niveau sonore faite par une personne compétente doit déterminer que le niveau sonore à l'intérieur du bâtiment ne dépasse pas le seuil de 55 dBA évalué sur une période de 24 heures avant que la Ville ne puisse autoriser la construction.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les usages institutionnels et récréatifs visés sont ceux qui disposent d'espaces extérieurs requérant un climat sonore propice aux activités humaines (par exemple: cours d'école, garderie, centre d'hébergement et parc de quartier).

ARTICLE 186

BANDE DE DÉGAGEMENT RÉSIDENTIEL POUR LES LIGNE HAUTE TENSION

De part et d'autre d'une ligne haute tension, une bande de 100 m doit être laissée libre de bâtiments principaux du groupe « habitation ».

ARTICLE 187

DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES AUX LIEUX DE TRANSFERT, D'ENTREPOSAGE, DE MANIPULATION ET DE TRAITEMENT DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Les lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses sont, de façon non limitative, des lieux où il y a un stockage important d'une substance inflammable, explosive ou toxique (radioactive, corrosive, gazeuse, etc.).

Tous lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses doivent être à une distance égale ou supérieure à 150 mètres de tout usage sensible et vulnérable.

Sont considérés comme étant des usages sensibles et vulnérables aux risques inhérents à la présence de lieux de transfert, d'entreposage, de manipulation et de traitement de substances dangereuses, les usages suivants :

- 1° Les usages résidentiels de plus de quatre (4) étages;
- 2° Les usages récréatifs comportant des activités intensives;
- 3° De façon non limitative, les établissements institutionnels suivants :
 - a) Un centre local de services communautaires;
 - b) Un hôpital;
 - c) Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
 - d) Un centre de réadaptation;
 - e) Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - f) Un centre de la petite enfance;
 - g) Un établissement éducatif.

De façon non limitative, les établissements industriels suivants, qui génèrent des contraintes pour la sécurité publique et dont la superficie de plancher du bâtiment associé à l'usage industriel excède 1 000 mètres carrés, sont considérés comme des usages industriels à risques :

- 1° Les industries de produits en caoutchouc;
- 2° Un centre et réseau d'entreposage et de distribution de gaz naturel;
- 3° Les industries de produits en plastique;
- 4° Les industries de la tuyauterie, de pellicules et de feuilles en plastique;
- 5° Les industries de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé;
- 6° Les industries de produits d'architecture en plastique;
- 7° Les industries de contenants en plastique (sauf en mousse);
- 8° Les autres industries de produits en plastique;
- 9° Les tanneries;
- 10° Les industries de produits raffinés du pétrole;
- 11° Les autres industries de produits du pétrole et du charbon;
- 12° Les industries de produits chimiques d'usage agricole;
- 13° Les industries du plastique et de résines synthétiques;
- 14° Les industries de peinture et de vernis;
- 15° Les industries du savon et de composés pour le nettoyage;
- 16° Les industries de produits chimiques d'usage industriel;
- 17° Les industries d'explosifs et de munitions et autres produits chimiques.

Est toutefois exclu de l'application du présent article, tout établissement d'usage industriel contraignant bénéficiant d'un certificat ou d'une autorisation du gouvernement provincial ou fédéral et régissant une telle contrainte en regard de la sécurité de la population.

Nonobstant l'alinéa précédent, les dispositions du présent article s'appliquent à l'égard d'un établissement industriel visé et répondant aux critères suivants :

- 1° L'établissement industriel a fait l'objet d'un certificat ou d'une autorisation d'un palier gouvernemental;
- 2° Le certificat ou l'autorisation du palier gouvernemental n'intègre pas de mesures visant la protection et la sécurité de la population.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 188 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés aux tableaux du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l’espèce au présent règlement;
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

Tableau 5-1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECOND AIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,90 m	0,90 m	0,90 m	0,90 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	-	-	2 m	4 m
8. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b. largeur maximale autorisée	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
9. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
10. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	non	oui	oui	oui
11. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	2 m	2 m	2 m	2 m
12. VÉRANDA (OU SOLARIUM)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	1 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

Tableau 5-2 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	Non	Non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain <i>ouv. : avec ouvertures</i>	-	-	1 m 2 m (ouv.)	1 m 2 m (ouv.)
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale à respecter lorsqu'implanté en cour avant secondaire	-	-	1 m 2 m (ouv.)	1 m 2 m (ouv.)
e. autres dispositions applicables	0			
2. GARAGE PRIVÉ ATTENANT	non	non	oui	oui
a. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. ABRI D'AUTO ATTENANT	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. REMISE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m 2 m (ouv.)	1 m 2 m (ouv.)
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale à respecter lorsqu'implanté en cour avant secondaire	-	-	1 m	1 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. SERRE DOMESTIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. GAZEBO (OU KIOSQUE)	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire (à l'exception d'une terrasse ou un patio avec lesquels aucune distance n'est nécessaire)	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	-	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	-	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 9			
9. FOUR, FOYER, CHEMINÉE (AUTRE QUE CELLE DU BÂTIMENT PRINCIPAL), BARBECUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	3 m	2 m
10. PISCINE (HORS TERRE, DÉMONTABLE OU CREUSÉE)	non	non	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 10 (hors terre) sous-section 11 (démontable) sous-section 12 (creusée)			
11. CABANON POUR ACCESSOIRES DE PISCINE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale de la paroi de la piscine	-	-	2 m	2 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 13			
12. SPA	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 14			
13. ABRI DÉTACHÉ POUR SPA	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	1,5 m	1,5 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 15			
14. PATIO	non	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	1 m	1 m

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

Tableau 5-3 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Équipements accessoires

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
1. THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance maximale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale de tout autre équipement similaire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. CHAUFFE-EAU, FILTRE DE PISCINE ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale de tout autre équipement similaire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale de la paroi ou de la clôture entourant la piscine (<i>sauf si conditions particulières respectées – voir sous-section 3</i>)	-	-	1 m	1 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. ANTENNE PARABOLIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
4. AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,2 m	1,2 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. MÂT POUR DRAPEAUX	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une piscine	-	-	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 9			
9. MAISONNETTE DANS UN ARBRE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une piscine	-	-	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 10			
10. BAC DE COMPOSTAGE	non	non	non	oui
11. CORDE À LINGE ET POTEAU SERVANT À LA SUSPENDRE	non	non	non	oui
12. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE (À L'EXCEPTION DE FILS AÉRIENS)	oui	oui	oui	oui

Tableau 5-4 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Constructions et équipements temporaires ou saisonniers

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 4)				
1. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne avant ou d'une limite de fossé, si celui-ci est privé	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. TAMBOUR ET VESTIBULE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 44			
3. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a. autres dispositions applicables	sous-section 55			
4. POTAGER	non	oui	oui	oui

Tableau 5-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 6)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d'une intersection	6 m	6 m	6 m	6 m
c. distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'une habitation « Unifamiliale (H-1) »	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
d. distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'une habitation « Multifamiliale (H-3) »	1 m	1 m	1 m	1 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 6			

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

Tableau 5-6 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Aménagement de terrain

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 7)				
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
2. PLANTATION D'ARBRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant	1,5	1,5	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	5 m	5 m	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
3. ZONE TAMPON	non	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	-			
4. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	chapitre 4			
5. CLÔTURE, MURET ORNEMENTAL ET HAIE BORNANT UN TERRAIN	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	chapitre 4			
6. CLÔTURE POUR PISCINE (HORS TERRE, DÉMONTABLE ET CREUSÉE)	non	non	oui	oui
a. autres normes applicables	Chapitre 5, sous-section 4			

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
7. CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	Chapitre 5, sous-section 5			
8. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	0 m	0 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	Chapitre 4, sous-section 7			
9. MURET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m (1)	1 m (1)	1 m (1)	1 m (1)
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	Chapitre 4, sous-section 79			

(1) La distance minimale entre un muret de soutènement et toute ligne de lot peut être réduite lorsqu'une contrainte physique existante majeure est présente, tel qu'un dénivelé, et ce, sans jamais être plus petite que 0,3 mètre.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

Tableau 5-7 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Entreposage extérieur

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 8)				
1. BOIS DE CHAUFFAGE	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	0,75 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 1			
2. ENTREPOSAGE DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b.				
c. autres dispositions applicables	sous-section 2			

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 189 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, sous réserve de la règle d'exception prévue au chapitre 11;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert, sous réserve de la règle d'exception prévue au chapitre 4;
- 3° Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de l'affectation principale à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° La superficie totale de toutes les constructions accessoires indiquées au tableau 5-2 qui sont implantées sur le terrain ne doit pas excéder 12 % de la superficie du terrain, à l'exception des piscines, des enclos pour conteneurs à déchets, des fours, des foyers, des spas, des abris pour spas et des patios;
- 7° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 8° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 9° Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 190 NOMBRE DE GARAGE AUTORISÉ

Le nombre de garage est fixé en fonction de la superficie du terrain où il est situé, selon le cas :

Tableau 5-8 Nombre de garage autorisé selon la superficie du terrain

SUPERFICIE DU TERRAIN	NOMBRE DE GARAGE AUTORISÉ
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 2 000 M ²	1
SUPÉRIEURE À 2 000 M ²	2 de type différent et un seul type peut être attaché au bâtiment principal

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

ARTICLE 191 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », isolées et jumelées.

Les garages privés isolés doivent servir à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 191.1 NOMBRE

Un garage privé isolé est autorisé par terrain conformément à l'article 190.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 191.2 HAUTEUR MAXIMALE DUN GARAGE PRIVE ISOLE

La hauteur au point le plus élevé d'un garage ne doit pas dépasser six (6) mètres et ne doit pas excéder la hauteur de la maison.

(A) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 192 DIMENSIONS

Tout garage privé isolé est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° Aucun mur ne doit excéder une longueur de 12 mètres;
- 2° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 3° La hauteur maximale hors tout, en étage, est fixée à 1.

ARTICLE 193 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé est déterminée en fonction de la superficie du terrain où il est implanté :

Tableau 5-9 Superficie maximale autorisée pour un garage privé isolé, selon la superficie du terrain

	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE
	COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 393 M ²	60 m ²
SUPÉRIEURE À 1 393 M ² À 3 000 M ²	75 m ²
SUPÉRIEURE À 3 000 M ²	85 m ²

Le pourcentage maximal en termes de superficie de terrain occupé par un garage privé isolé est fixé à 10 %. Malgré ce qui précède, un garage ne peut excéder l'aire de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 194 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé isolé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ATTENANTS

ARTICLE 195 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) », isolées et jumelées.

Les garages privés attenants doivent servir à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 196 NOMBRE

Un garage privé attenant est autorisé par terrain conformément à l'article 190.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 197 IMPLANTATION

Tout garage privé attenant au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 198 DIMENSIONS

Tout garage privé attenant est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La largeur minimale, calculée à l'extérieur dudit garage, est fixée à 3 mètres, sans toutefois excéder la largeur de la façade du bâtiment principal;
- 2° La longueur minimale est fixée à 6 mètres;
- 3° Aucun mur ne doit excéder une longueur de 12 mètres;
- 4° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 5° La hauteur maximale hors tout, en étage, est fixée à 1, sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 6° Dans le cas où un logement accessoire ou une pièce habitable est aménagé au-dessus du garage, la hauteur maximale hors tout, en étages, est fixée à 2, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 199 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé attenant est fixée en fonction de la superficie du terrain où il est situé, selon le cas :

Tableau 5-10 Superficie maximale autorisée pour un garage privé attenant, selon la superficie du terrain

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 393 M ²	60 m ²
SUPÉRIEURE À 1 393 M ²	80 m ²

Tout garage attenant à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 1° 50 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un étage;
- 2° 40 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

ARTICLE 200 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé attenant au bâtiment principal, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ARTICLE 201 LOGEMENT ACCESSOIRE OU PIÈCE HABITABLE AU-DESSUS D'UN GARAGE PRIVÉ ATTENANT

L'aménagement d'un logement accessoire ou d'une pièce habitable est autorisé au-dessus d'un garage privé attenant, sous réserve du respect des dispositions applicables de la présente sous-section et de la sous-section relatives aux logements accessoires du présent chapitre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS

ARTICLE 202 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés intégrés au bâtiment principal sont autorisés à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

Les garages privés intégrés doivent servir à ranger des véhicules de promenade à usage domestique; ils peuvent également servir à entreposer des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.

ARTICLE 203 NOMBRE

Un garage privé intégré est autorisé par terrain conformément à l'article 190.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 204 IMPLANTATION

Tout garage privé intégré au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 205 HAUTEUR

Tout garage privé intégré est assujéti au respect des normes suivantes :

- 1° La hauteur maximale des portes de garage est fixée à 2,50 mètres;
- 2° La hauteur maximale hors tout, en étages, est fixée à 1 sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° Dans le cas où un logement accessoire ou une pièce habitable est aménagé au-dessus du garage, la hauteur maximale hors tout, en étages, est fixée à 2, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 206 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un garage privé intégré est fixée en fonction de la superficie du terrain où il est situé, selon le cas :

Tableau 5-11 Superficie maximale autorisée pour un garage privé intégré, selon la superficie du terrain

SUPERFICIE DU TERRAIN	SUPERFICIE MAXIMALE AUTORISÉE COUR LATÉRALE ET ARRIÈRE
INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1 393 M ²	60 m ²
SUPÉRIEURE À 1 393 M ²	80 m ²

Tout garage intégré à un bâtiment principal ne peut occuper plus de :

- 1° 50 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal d'un étage;
- 2° 40 % de la superficie de plancher habitable d'un bâtiment principal de deux étages.

ARTICLE 207 LOGEMENT ACCESSOIRE OU PIÈCE HABITABLE AU-DESSUS D'UN GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ

L'aménagement d'un logement accessoire ou d'une pièce habitable est autorisé au-dessus d'un garage privé intégré, sous réserve du respect des dispositions applicables de la présente sous-section et de la sous-section relatives aux logements accessoires du présent chapitre.

ARTICLE 208 ACCÈS

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe « Multifamiliale (H-3) » de 3 logements et plus doit être situé sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou sur une porte donnant sur un mur arrière.

ARTICLE 209 SÉCURITÉ

L'aménagement d'un garage privé intégré en dépression par rapport au niveau du pavage fini du centre de la rue est prohibé, dans le cas des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO ATTENANTS

ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 211 NOMBRE

Un abri d'auto attenant est autorisé par terrain.

ARTICLE 212 DIMENSIONS

Un abri d'auto attenant au bâtiment principal est assujéti au respect des dimensions suivantes :

- 1° La largeur maximale est fixée à 10 mètres;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 5 mètres.

ARTICLE 213 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri d'auto attenant est fixée à 60 mètres carrés.

ARTICLE 214 ARCHITECTURE

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 215 GÉNÉRALITÉS

- 1° Seules les remises isolées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) »;
- 2° Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas d'une habitation de la classe d'usage « Bifamiliale (H-2) » ou « Multifamiliale (H-3), les remises réservées à chacun des logements doivent être attenantes afin de ne former qu'une seule construction accessoire.

ARTICLE 216 NOMBRE

Une remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 217 REMISE SUPPLÉMENTAIRE

Malgré ce qui précède, une remise supplémentaire est autorisée sur un terrain ayant un logement accessoire au logement principal.

La remise supplémentaire doit avoir une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 218 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,75 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 219 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 220 ARCHITECTURE

- 1° Les toits plats sont prohibés pour une remise;
- 2° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement;
- 3° Nonobstant les dispositions du présent règlement, le matériau enduit de résine est autorisé comme matériau de revêtement pour une remise.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

ARTICLE 221 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les serres domestiques isolées sont autorisées, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) », isolée, jumelée et contiguë;
- 2° Une serre domestique ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

ARTICLE 222 NOMBRE

Une serre domestique est autorisée par terrain.

ARTICLE 223 HAUTEUR

Une serre domestique doit être d'une hauteur maximale de 3 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 224 **SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée selon la mesure la plus restrictive s'appliquant :

25 mètres carrés;

OU

5 % de la superficie du terrain où elle est située.

ARTICLE 225 **MATÉRIAUX**

La partie translucide d'une serre domestique doit être constituée de plastique ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

SOUS-SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GAZEBOS (OU KIOSQUES)**

ARTICLE 226 **GÉNÉRALITÉS**

Les gazebos (ou kiosques) sont autorisés, à titre de construction accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

Les gazebos doivent être détachés du bâtiment principal.

ARTICLE 227 **NOMBRE**

Un gazebo est autorisé par terrain.

ARTICLE 228 **HAUTEUR**

La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 3,75 mètres.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 229 **SUPERFICIE**

Un gazebo doit respecter une superficie maximale de 16 mètres carrés.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

SOUS-SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 230 **GÉNÉRALITÉS**

1° Les abris et enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Habitation (H) »;

2° Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction accessoire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles;

3° Les conteneurs à matières résiduelles sont assujettis au respect du Règlement numéro 2000-351 intitulé « Enlèvement des déchets ou ordures dans la Ville de Léry » et de tous les amendements en découlant.

ARTICLE 231 **HAUTEUR**

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 232 SUPERFICIE

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 233 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux.

2° Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être aménagé sur une dalle en béton monolithique coulée sur place;

4° L'abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 234 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

ARTICLE 235 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit être dissimulé de la voie publique par un mur d'intimité lorsqu'il est aménagé en cour latérale d'une habitation multifamiliale.

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES HORS TERRE

ARTICLE 236 GÉNÉRALITÉS

Les piscines hors terre sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 237 NOMBRE

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 238 IMPLANTATION

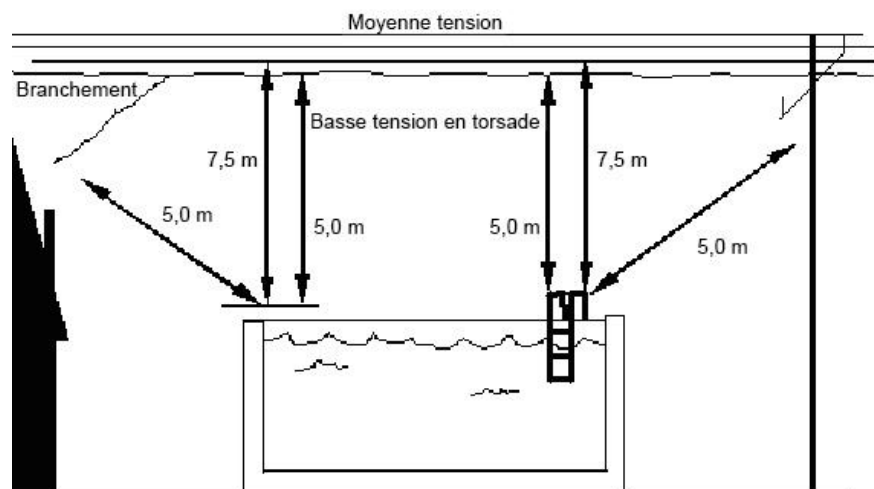
1° Une piscine hors terre incluant ses accessoires doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;

2° La distance minimale entre la paroi d'une piscine hors terre ou ses accessoires doit être :

- a) de 7,50 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
- b) 5 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.

3° Une piscine hors terre ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique;

Figure 5-19 Implantation d'une piscine hors terre en fonction du réseau électrique aérien



(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 239 PLATE-FORME

Une plate-forme attenante à la piscine est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° Elle doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Sa superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés;
- 3° Le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale de 1,50 mètre du sol;
- 4° Un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre doit entourer la plate-forme;
- 5° Sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre;
- 6° Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 7° Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 240 ÉCLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° Le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 241 SÉCURITÉ

- 1° Toute piscine hors terre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section 7 relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° L'échelle donnant accès à une piscine hors terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 242 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine hors terre doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES DÉMONTABLES

ARTICLE 243 GÉNÉRALITÉS

Les piscines démontables sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

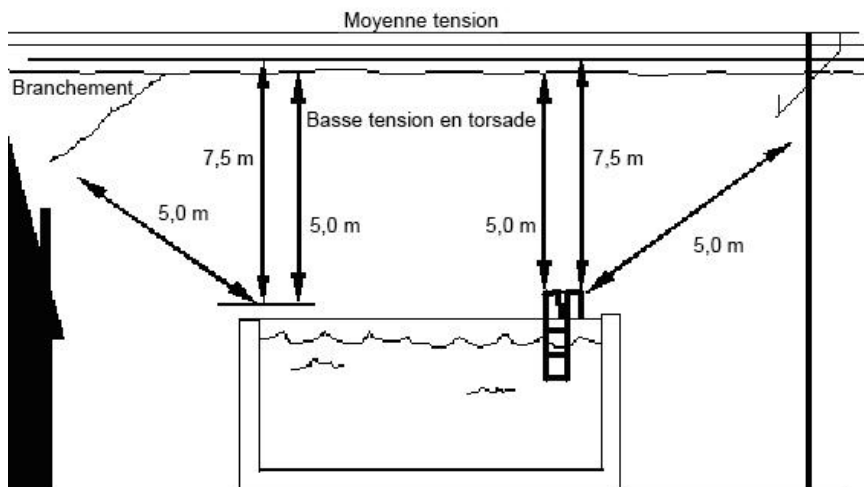
ARTICLE 244 NOMBRE

Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 245 IMPLANTATION

- 1° Une piscine démontable incluant ses accessoires doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 2° La distance minimale entre la paroi d'une piscine démontable ou ses accessoires est fixée à :
 - a) 7,50 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 5 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 3° Une piscine démontable ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Figure 5-20 Implantation d'une piscine démontable en fonction du réseau électrique aérien



(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 246 PLATE-FORME

Une plate-forme attenante à la piscine est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° Elle doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre de toute ligne de terrain;
- 2° Sa superficie maximale est fixée à 20 mètres carrés;
- 3° Le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale de 1,50 mètre du sol;

- 4° un garde-corps d'une hauteur minimale de 1 mètre doit entourer la plate-forme;
- 5° Sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre;
- 6° Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 7° Les matériaux utilisés ne doivent présenter aucun danger pour la sécurité des personnes lors de l'utilisation de la plate-forme.

ARTICLE 247 ÉCLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° Le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 248 SÉCURITÉ

- 1° Toute piscine démontable doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section 7 relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° L'échelle donnant accès à une piscine démontable doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

ARTICLE 249 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine démontable doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 250 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 251 NOMBRE

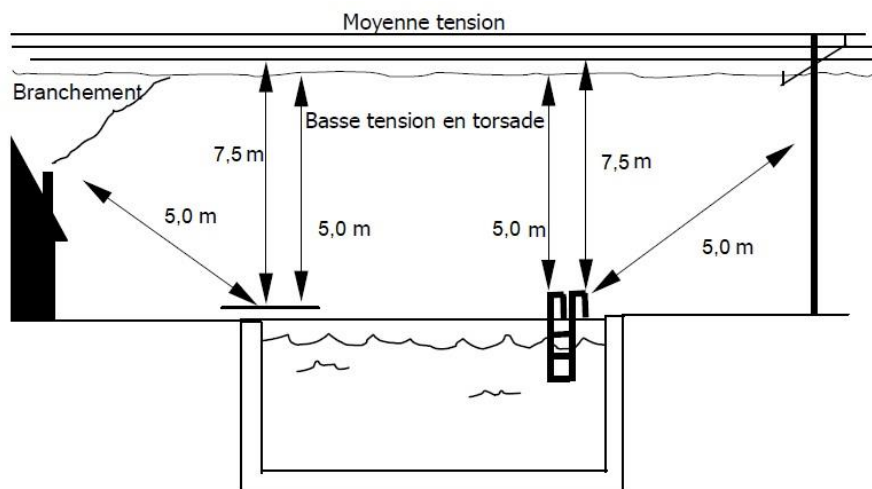
Une piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit hors terre, démontable ou creusée.

ARTICLE 252 IMPLANTATION

- 1° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1,5 mètre de tout bâtiment;
- 2° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain;

- 3° Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 4° La distance minimale entre la bordure extérieure du mur d'une piscine creusée ou ses accessoires est fixée à :
 - a) 7,50 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 5 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 5° Une piscine creusée ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Figure 5-21 Implantation d'une piscine creusée en fonction du réseau électrique aérien



(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 253 ÉCLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° Le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 254 SÉCURITÉ

- 1° Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section 7 relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° Une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être aménagée. Sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 3° Une piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 4° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus;

- 5° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 255 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABANONS POUR ACCESSOIRES DE PISCINE

ARTICLE 256 GÉNÉRALITÉS

Les cabanons pour accessoires de piscine sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 257 NOMBRE

Un cabanon pour accessoires de piscine est autorisé par terrain.

ARTICLE 258 HAUTEUR

Un cabanon pour accessoires de piscine doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 259 SUPERFICIE

Un cabanon pour accessoires de piscine doit respecter une superficie maximale de 4 mètres carrés.

SOUS-SECTION 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

ARTICLE 260 GÉNÉRALITÉS

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 261 NOMBRE

Un spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 262 CLÔTURE

Un couvercle amovible cadenassé, conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation, remplace une clôture telle que définie à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DÉTACHÉS POUR SPAS

ARTICLE 263 GÉNÉRALITÉS

Les abris détachés pour spas sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 264 NOMBRE

Un abri détaché pour spa est autorisé par terrain.

ARTICLE 265 HAUTEUR

Un abri détaché pour spa doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS

ARTICLE 266 GÉNÉRALITÉS

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, à tous les groupes d'usages des classes « Habitation (H) », pour les terrains riverains construits et les terrains non riverains construits situés de part et d'autre du chemin du Lac-Saint-Louis.

Les types de quais autorisés sont les suivants :

- 1° Un quai flottant, constitué d'une plate-forme, généralement préfabriquée, reposant sur une structure de flottaison;
- 2° Un quai sur pieux permanents ou sur pilotis, constitué d'une plate-forme de bois ou d'autres matériaux installée sur des pieux ou des pilotis en bois, en plastique, en métal ou en béton, enfoncés dans le lit du plan d'eau, directement ou dans des trous préalablement forés;

Un permis d'occupation émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit être obtenu préalablement à la construction de toute plate-forme sur pilotis ou toute plate-forme flottante avec ancrage amovible dont la superficie est supérieure à 20 mètres carrés.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 267 NOMBRE

Un seul quai est autorisé par terrain.

ARTICLE 268 IMPLANTATION

Dans le cas d'un quai installé dans un cours d'eau, il ne doit en aucun cas gêner la circulation nautique.

ARTICLE 269 DIMENSIONS

- 1° La longueur maximale du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) est de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, par une largeur maximale de 3 mètres;
- 2° Toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 mètre, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 mètre, sans toutefois ne jamais dépasser une longueur de 20 mètres. Malgré ce qui précède, la jetée en « L » ou en « T » doit avoir une longueur maximale de 6 mètres par une largeur maximale de 3 mètres;
- 3° De plus, malgré le paragraphe 2° précédent, la longueur du quai (incluant la jetée en « L » ou en « T » ainsi que la passerelle) ne peut excéder 10 % de la largeur du cours d'eau en front du terrain visé, soit la distance d'une rive à l'autre.

ARTICLE 270 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un quai est fixée à 45 mètres carrés.

ARTICLE 271 MATÉRIAUX

Tout quai doit être construit à partir des matériaux suivants :

- 1° Le bois non traité, tel le cèdre, le mélèze ou la pruche;

- 2° Les matériaux de plastique, incluant des barils de plastique propres ayant contenu des substances non toxiques;
- 3° Les éléments en polystyrène, si ceux-ci sont protégés par une enveloppe;
- 4° Le métal.

ARTICLE 272 **ENTRETIEN**

- 1° Tout quai doit être propre et bien entretenu.
- 2° Toutes les précautions doivent être prises pour empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau. L'entretien et la réparation des structures doivent être effectués en milieu terrestre.
- 3° Dans l'impossibilité de procéder en milieu terrestre, les travaux doivent s'effectuer pendant la période d'étiage. Préalablement, une membrane imperméable doit être installée sous la structure de façon que les débris et les contaminants puissent être récupérés dans la membrane sans entrer en contact avec l'eau. Cette mesure est obligatoire lorsqu'il s'agit de structures en bois traité.

ARTICLE 273 **ARCHITECTURE**

Tout quai peut être formé d'une seule jetée droite ou de 2 jetées formant un L ou un T. Les quais en forme de U créant un espace fermé sont prohibés.

ARTICLE 274 **ENTREPOSAGE**

Les structures amovibles d'un quai doivent être entreposées en milieu terrestre, à l'extérieur du littoral, de la rive et de la plaine inondable.

SECTION 3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 275 **GÉNÉRALITÉS**

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 276 **GÉNÉRALITÉS**

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage « Habitation (H) ».

ARTICLE 277

ENVIRONNEMENT

- 1° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation;
- 3° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;
- 4° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du Chapitre 1 « Les nuisances » du Règlement pénal général G-1071 en vigueur sur le territoire de la Ville de Léry et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUFFE-EAU, FILTRES DE PISCINE ET AUTRES APPAREILS SIMILAIRES

ARTICLE 278

GÉNÉRALITÉS

Les chauffe-eau, filtres de piscine ou tout autre appareil lié au fonctionnement d'une piscine sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 279

IMPLANTATION

- 1° Malgré les normes du tableau 5-3, un chauffe-eau, filtre de piscine ou tout autre appareil lié au fonctionnement d'une piscine peut être situé à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine ou de la clôture entourant la piscine, selon le cas, lorsqu'il est installé :
 - a) à l'intérieur d'une enceinte clôturée conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) sous une structure réalisée conformément aux dispositions du présent règlement et qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil ;
 - c) dans une remise ou un cabanon pour accessoires de piscine.
- 2° Tout chauffe-eau, filtre de piscine ou tout autre appareil lié au fonctionnement d'une piscine doit être installé uniquement au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

ARTICLE 280

SÉCURITÉ

- 1° Les conduits reliant le chauffe-eau, filtre de piscine ou tout autre appareil lié à son fonctionnement doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la clôture entourant la piscine, selon le cas;
- 2° Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 281

ENVIRONNEMENT

Le bruit émis par un chauffe-eau, un filtre de piscine ou tout autre appareil lié à son fonctionnement est assujéti au respect du Chapitre 1 « Les nuisances » du Règlement pénal général G-1071 en vigueur sur le territoire de la Ville de Léry et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 282

GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 283 NOMBRE

Une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 284 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 285 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 286 NOMBRE

Une antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 287 HAUTEUR

Tout autre type d'antenne que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est installée au sol;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 288 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 289 NOMBRE

Un capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 290 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques doivent être installés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 291 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 292 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 293 NOMBRE

Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 294 HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,50 mètre.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 295 CAPACITÉ

Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :

- 1° 400 litres pour le propane;
- 2° 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 296 SÉCURITÉ

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

À moins de dispositions plus contraignantes, toute bombonne de propane doit être située à une distance minimale de 3 mètres de tout compteur intelligent d'Hydro-Québec.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 297 CLÔTURE OU HAIE

Un réservoir ou une bombonne ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par une clôture ou haie conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÂTS POUR DRAPEAUX

ARTICLE 298 GÉNÉRALITÉS

Les mâts pour drapeaux sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 299 NOMBRE

Un mât pour drapeaux est autorisé par terrain.

ARTICLE 300 HAUTEUR

Un mât pour drapeaux doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 301 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 302 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux, tels que jeux de plein air ou de sports, sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

Les pistes et les rampes de rouli-roulant sont prohibées.

ARTICLE 303 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SOUS-SECTION 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONNETTES DANS UN ARBRE

ARTICLE 304 GÉNÉRALITÉS

Des maisonnettes, construites dans un arbre, sont autorisées à titre d'équipement accessoire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) » et « Bifamiliale (H-2) ».

ARTICLE 305 NOMBRE

Une maisonnette dans un arbre est autorisée par terrain.

ARTICLE 306 HAUTEUR

La hauteur maximale d'une maisonnette dans un arbre est fixée à 3 mètres.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 307 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une maisonnette dans un arbre est fixée à 3 mètres carrés.

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 308 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les abris d'auto temporaires, la fermeture temporaire des abris d'auto attenants au bâtiment principal, les tambours et vestibules temporaires, les clôtures à neige ainsi que les abris temporaires sont autorisés à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
- 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES

ARTICLE 309 GÉNÉRALITÉS

Les abris d'auto temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) » de trois logements.

ARTICLE 310 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri d'auto temporaire doit être installé dans l'aire de stationnement ou dans son allée d'accès.

ARTICLE 311 NOMBRE

Le nombre d'abri d'auto temporaire est limité à deux par terrain.

ARTICLE 312 HAUTEUR

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 313 SUPERFICIE

Tout abri d'auto temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 314 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri d'auto temporaire doit être enlevé.

ARTICLE 315 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les abris d'auto temporaires sont :

- 1° le métal tubulaire démontable pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, pour le revêtement.

ARTICLE 316 ENVIRONNEMENT

- 1° Tout abri d'auto temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 2° Le revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit recouvrir entièrement la charpente.

ARTICLE 317 SÉCURITÉ

Tout abri d'auto temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées au chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 318 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° Seuls les abris d'auto temporaires de fabrication reconnue et certifiée sont autorisés;
- 2° Un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules automobiles au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE DES ABRIS D'AUTO ATTENANTS AU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 319 GÉNÉRALITÉS

Tout abri d'auto attenant au bâtiment principal peut être fermé de façon saisonnière, en respectant les normes relatives à la période d'autorisation et aux tissus autorisés pour un abri d'auto temporaire.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET VESTIBULES

ARTICLE 320 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et vestibules d'entrée sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ».

ARTICLE 321 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et de vestibules d'entrée n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 322 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 323 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou d'un vestibule d'entrée est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour ou d'un vestibule doit être enlevé.

ARTICLE 324 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les tambours et vestibules sont :

- 1° Le métal tubulaire démontable ou le bois pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° La toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, de vitre ou de plexiglas pour le revêtement. Les panneaux de bois teint ou traité sont également autorisés pour les tambours.

ARTICLE 325 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 326 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou vestibule d'entrée doit servir à la protection des entrées du bâtiment principal contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 327 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages « Habitation (H) », uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 6 SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS TEMPORAIRES

ARTICLE 327.1 GÉNÉRALITÉS

Les abris temporaires sont autorisés, à titre de construction saisonnière, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages « Unifamiliale (H-1) », « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) » de trois logements.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.2 ENDROITS AUTORISÉS

Un abri temporaire peut être installé dans les cours latérales et arrière.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.3 NOMBRE

Le nombre d'abris temporaires est limité à deux par terrain.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.4 **DIMENSIONS**

Tout abri temporaire doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.5 **SUPERFICIE**

Tout abri temporaire doit respecter une superficie maximale de 30 mètres carrés.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.6 **PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un abri temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un abri temporaire doit être enlevé.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.7 **MATÉRIAUX**

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- 1° Le métal tubulaire démontable pour la charpente ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° La toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, pour le revêtement.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.8 **ENVIRONNEMENT**

- 1° Tout abri temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 2° Le revêtement doit être d'une couleur uniforme, sans tache, sans perforation et doit recouvrir entièrement la charpente.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 327.9 **SÉCURITÉ**

Tout abri temporaire installé sur un terrain d'angle est assujéti au respect du triangle de visibilité pour lequel des normes sont édictées au chapitre 4 du présent règlement.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SECTION 5 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés, à titre d'usage complémentaire à une habitation des classes d'usages habitation unifamilial (H-1):
 - a) les activités commerciales et services professionnels identifiés à la présente section;
 - b) les services de garde en milieu familial;
 - c) les résidences d'accueil et familles d'accueil;
 - d) les logements accessoires;
 - e) la location de chambres;
 - f) les chambres d'hôtes (« gîte »).
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal résidentiel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° À moins d'indication contraire, un usage complémentaire doit être exercé exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4° Tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° Aucun usage complémentaire ne doit être pratiqué dans un bâtiment accessoire à l'exception des usages des paragraphes 1 à 5 de l'article suivant;
- 6° Un usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 7° Aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 8° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 9° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place;
- 10° Tout usage complémentaire à un usage résidentiel doit être exercé par l'occupant principal du bâtiment principal et au plus une personne de l'extérieur peut y travailler;
- 11° L'usage n'entraîne pas l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 3 000 kilogrammes de masse totale en charge.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES ET SERVICES PROFESSIONNELS

ARTICLE 329 GÉNÉRALITÉS

Les activités commerciales et services professionnels sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée.

ARTICLE 330

ACTIVITÉS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉES

Seules les activités commerciales suivantes sont autorisées, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée :

- 1° Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons);
- 2° Atelier d'artisan de couture et d'habillement;
- 3° Atelier d'artisan du bois;
- 4° Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement;
- 5° Atelier d'artiste;
- 6° Agence et courtier d'assurances;
- 7° Service relié à la fiscalité;
- 8° Service photographique (incluant les services commerciaux);
- 9° Service de finition de photographies;
- 10° Salon de beauté;
- 11° Salon de coiffure;
- 12° Salon capillaire;
- 13° Service de publicité en général;
- 14° Service de traduction;
- 15° Service de consultation en administration et en gestion des affaires;
- 16° Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
- 17° Service d'avocats;
- 18° Service de notaires;
- 19° Service informatique;
- 20° Service de conception de sites Web Internet;
- 21° Service de géomatique;
- 22° Service d'acupuncture;
- 23° Salon d'esthétique;
- 24° Service de chiropractie;
- 25° Service d'architecture;
- 26° Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres et secrétariat;
- 27° Service d'arpenteurs-géomètres;
- 28° Service d'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 331

SUPERFICIE

La superficie d'une activité commerciale ou d'un service professionnel, à titre d'usage complémentaire, ne doit, en aucun cas, excéder 40 mètres carrés.

ARTICLE 332 STATIONNEMENT

Les dispositions relatives au nombre de cases de la section 6 du chapitre 6 relative au stationnement hors rue s'appliquent aux activités commerciales considérées comme usage complémentaire.

ARTICLE 333 ENVIRONNEMENT

Les opérations de l'activité commerciale ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

ARTICLE 334 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant l'activité commerciale peut être installée, conformément au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

ARTICLE 335 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée.
- 2° Tout service de garde en milieu familial doit, le cas échéant, être conforme aux dispositions contenues à cet effet à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c.S.-4.1.1).

ARTICLE 336 SUPERFICIE

La superficie minimale par enfant à l'intérieur de tout service de garde en milieu familial ne doit pas être inférieure à 4 mètres carrés pour un enfant de 18 mois et moins, et à 2,75 mètres carrés pour un enfant de plus de 18 mois.

ARTICLE 337 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

ARTICLE 338 CLÔTURE

Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée. Cette clôture doit être conforme aux dispositions relatives aux clôtures bornant un terrain tel qu'édicté au présent règlement.

ARTICLE 339 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant le service de garde en milieu familial peut être installée conformément au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES D'ACCUEIL ET FAMILLES D'ACCUEIL

ARTICLE 340 GÉNÉRALITÉS

Les résidences d'accueil et familles d'accueil sont autorisées, à titre d'activité complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur la santé et les services sociaux*.

ARTICLE 341 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur;

- 2° Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

ARTICLE 342 AFFICHAGE

Une enseigne identifiant la résidence ou la famille d'accueil peut être installée conformément au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS

ARTICLE 343 GÉNÉRALITÉS

Un logement intergénérationnel est autorisé comme usage complémentaire à une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée. Aucune adresse supplémentaire n'est émise pour le logement intergénérationnel.

ARTICLE 344 NOMBRE

Un seul logement supplémentaire (intergénérationnel ou accessoire) est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 345 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1° Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec la partie habitable du logement principal et doit partager une ou des pièces communes habitable avec ce dernier (salon, cuisine, salle à manger, salle de séjour, etc.). Les pièces telles qu'un bureau, salle de bain, salle d'eau, salle de lavage, vestibule, cave à vin et chambre froide ne peuvent être considérées comme étant des pièces communes habitables;
- 2° Un logement intergénérationnel ne peut être localisé en totalité au sous-sol ni en totalité au deuxième étage du logement principal, une pièce ou minimalement une pièce commune habitable doit être au rez-de-chaussée;
- 3° La superficie de plancher du logement intergénérationnel en excluant les pièces communes habitables doit être inférieure à 40 % de la superficie de plancher totale du bâtiment d'habitation dans son ensemble;
- 4° Un logement intergénérationnel doit comporter une porte servant d'accès entre les deux logements;
- 5° Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé dans un logement intergénérationnel;
- 6° Un logement intergénérationnel ne peut être converti en logement accessoire sans obtenir l'autorisation préalable de la municipalité.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 346 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

- 1° L'accès au logement intergénérationnel doit être situé à l'intérieur du logement principal; un second accès distinct peut desservir le logement supplémentaire en cour arrière ou latérale;
- 2° Une case de stationnement peut-être aménagée pour le logement intergénérationnel tout en respectant le pourcentage d'espace vert requis dans la zone et sans empiéter devant la façade du bâtiment principal. Le stationnement peut également être en pavés alvéolés ou en pavés unis perméables ou en tous autres matériaux à caractère écologique;

- 3° Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc pour le logement principal et le logement intergénérationnel;
- 4° L'alimentation électrique du logement intergénérationnel doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à avoir un seul mât de branchement électrique et un seul compteur électrique;
- 5° Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments accessoires n'est autorisé;
- 6° Aucune clôture extérieure supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.

ARTICLE 347 INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas d'une habitation située dans un secteur non desservi par un réseau d'égout, les normes applicables aux installations septiques doivent être conformes, notamment quant au nombre de chambres à coucher comprises dans le bâtiment principal, incluant les chambres du logement intergénérationnel.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 348 GÉNÉRALITÉS

Les logements accessoires sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée. Une adresse supplémentaire peut être émise pour le logement accessoire.

ARTICLE 349 NOMBRE

Un seul logement supplémentaire (intergénérationnel ou accessoire) est autorisé par habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 350 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1° Un logement accessoire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 2° Le logement accessoire peut être relié avec la partie habitable du logement principal par un passage, une porte intérieure ou un escalier intérieur;
- 3° La superficie de plancher du logement accessoire doit être inférieure à la superficie de plancher du logement principal;
- 4° Un maximum de deux chambres à coucher est autorisé par logement accessoire;
- 5° Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont interdits à l'intérieur d'un logement accessoire.

ARTICLE 351 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX

- 1° L'aménagement du logement accessoire ne doit pas entraîner de modification à l'apparence extérieure du bâtiment, il doit conserver une architecture d'habitation unifamiliale;
- 2° Le logement accessoire peut comporter une entrée distincte accessible de l'extérieur. Cette entrée ne peut être située sur la façade principale du bâtiment;
- 3° Malgré toute autre disposition contraire, une case de stationnement doit être aménagée pour un logement accessoire tout en respectant le pourcentage d'espace vert requis dans la zone et sans empiéter devant la façade du bâtiment principal. Si ce pourcentage ne peut être respecté le stationnement devra être en pavés alvéolés ou en pavés unis perméables;

- 4° Il ne peut y avoir qu'une seule entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc pour le logement principal et le logement accessoire;
- 5° L'alimentation électrique du logement accessoire doit s'effectuer à partir de celle du logement principal de manière à avoir un seul mât de branchement électrique et un seul compteur électrique;
- 6° La superficie totale maximale pouvant être occupée par les constructions accessoires est de 14 % de la superficie du terrain lorsqu'un logement accessoire est autorisé;
- 7° Aucune clôture extérieure supplémentaire ne doit être aménagée afin de délimiter un espace extérieur autre que celle normalement érigée pour une habitation unifamiliale.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 352 INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas d'une habitation située dans un secteur non desservi par un réseau d'égout, les normes applicables aux installations septiques doivent être conformes, notamment quant au nombre de chambres à coucher comprises dans le bâtiment principal, incluant les chambres du logement accessoire.

SOUS-SECTION 7 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES**

ARTICLE 353 GÉNÉRALITÉS

La location de chambres est autorisée, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) », isolée et jumelée.

ARTICLE 354 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉS

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué. Lorsqu'un logement intergénérationnel ou accessoire est aménagé dans l'habitation, une seule chambre peut être louée.

ARTICLE 355 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

- 1° Le sous-sol d'un bâtiment principal où une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;
- 2° Aucune des chambres ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

SOUS-SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES D'HÔTE**
(« GÎTE »)

ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS

Les chambres d'hôte (« gîte ») sont autorisées, à titre d'usage complémentaire, dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) » isolée ayant une superficie de plancher minimale de 200 mètres carrés.

ARTICLE 357 USAGES

- 1° Seul le petit déjeuner peut être servi aux clients des chambres d'hôte;
- 2° Aucun autre usage complémentaire ne peut être exercé dans une habitation où s'exerce un usage complémentaire de type chambre d'hôte.

- ARTICLE 358 SUPERFICIE
- 1° La superficie totale de plancher occupée par les chambres mises en location ne doit pas excéder 50 % de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées;
 - 2° La superficie minimale de plancher de chacune des chambres mises en location doit être de 11 mètres carrés.
- ARTICLE 359 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX
- 1° Aucune chambre mise en location ne doit être située au sous-sol ou dans une cave;
 - 2° Un espace commun intérieur d'une superficie minimale de 10 mètres carrés par chambre mise en location doit être aménagé;
 - 3° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments ne peut être aménagé à l'intérieur d'une chambre;
 - 4° L'établissement offre au plus, cinq chambres en location.
- ARTICLE 360 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR DES LIEUX
- Tout espace extérieur à l'usage de la clientèle, à l'exception d'une aire de stationnement, doit être situé à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain.
- ARTICLE 361 STATIONNEMENT
- Un minimum d'une case de stationnement doit être aménagée par chambre en location, conformément aux dispositions de la section 6 relative au stationnement hors rue du présent règlement.
- ARTICLE 362 AFFICHAGE
- Une enseigne identifiant la maison d'hôte peut être installée conformément au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.
- SECTION 6 STATIONNEMENT HORS RUE**
- SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE**
- ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉS
- Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :
- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages « Habitation (H) »;
 - 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
 - 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
 - 4° Un agrandissement ou une transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section;
 - 5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
-

- 6° L'aire de stationnement aménagée pour une habitation « Multifamiliale (H-3) » doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être composées à au moins 50 % de matériaux perméables ou ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29;
- 8° Les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être ombragées sur au moins 35 % de leur superficie;
- 9° Pour toute aire de stationnement de plus de 10 cases, les eaux de ruissellement devront être drainées vers un jardin de pluie, une noue ou un fossé engazonné situé à proximité;
- 10° Les revêtements imperméables tels que l'asphalte, le béton et le pavé imbriqué sont autorisés;
- 11° Les revêtements perméables stables tels que l'asphalte poreux ou le béton poreux, les systèmes alvéolaires en béton ou en plastique, le pavé imperméable et autres matériaux du même type sont autorisés;
- 12° Les revêtements perméables instables tels que la pierre nette de gabarit minimale de 20 mm et autres matériaux du même type et même grosseur sont autorisés.

Dans tous les cas, le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue et une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 364 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 1 mètre.

La superficie maximale de la cour avant pouvant être utilisée pour une aire de stationnement est de 50 %.

ARTICLE 365 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée;

2° Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;

3° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante.

ARTICLE 366 NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases requis est établi au tableau suivant :

Tableau 5-12 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement*

CLASSE D'USAGE	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Unifamiliale (H-1)	1 case par logement
Bifamiliale (H-2)	1,5 case par logement
Multifamiliale (H-3)	1 case par logement +10 % du nombre total requis (pour visiteurs)

ARTICLE 367 MANŒUVRE DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement peut être aménagée de telle sorte que les manœuvres de stationnement se fassent sur la voie publique.

ARTICLE 368 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Dans le cas de l'usage « Multifamiliale (H-3) », des cases de stationnement doivent être réservées et aménagées pour les personnes handicapées. Le calcul de ces cases s'établit alors comme suit :

Tableau 5-13 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement réservées pour personnes handicapées*

NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 case par 50 cases de stationnement requises

ARTICLE 369 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 5-14 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min.	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Profondeur min.	6,00 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

Tableau 5-15 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min., case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur min., case pour personnes handicapées	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 370 GÉNÉRALITÉS

- 1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire et communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique;
- 3° Une allée d'accès ou une allée de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'un véhicule.

ARTICLE 371 IMPLANTATION

Malgré toute disposition à ce contraire, les règles d'exception suivantes s'appliquent :

- a) dans le cas d'un bâtiment principal contigu, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale de terrain si l'allée d'accès ou de circulation est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant les deux bâtiments principaux;
- b) dans le cas d'une allée d'accès à une aire de stationnement qui fait l'objet d'une mise en commun, située entre deux immeubles, aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise;
- c) dans le cas des allées d'accès aux aires de stationnement qui sont mitoyennes entre deux habitations « Bifamiliales (H-2) » ou « Multifamiliales (H-3) », aucune distance d'une ligne latérale de terrain n'est requise.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

ARTICLE 372 DISTANCE

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières, dans les cas suivants :

- 1° Deux entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 2° Deux entrées charretières qui sont réunies en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 373 DIMENSIONS

Toutes les allées d'accès, entrées charretières et les allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants:

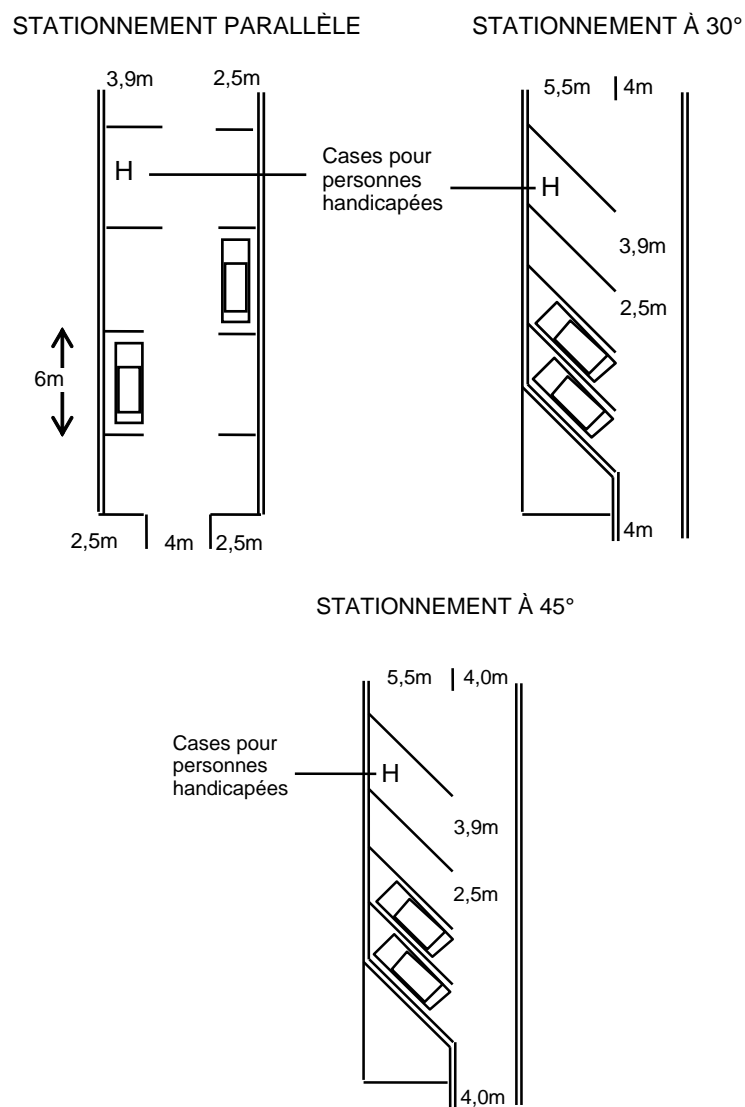
Tableau 5-16 *Tableau des dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières*

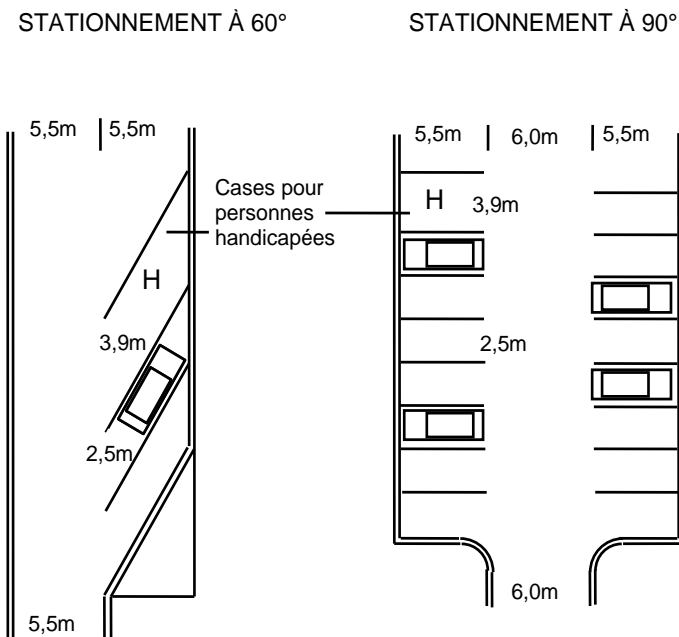
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès ou entrée charretière à sens unique	4 m	8 m
Allée d'accès ou entrée charretière à double sens	6 m	12 m

Tableau 5-17 *Tableau des dimensions minimales des allées de circulation*

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
Parallèle 0°	4 m	6 m
Diagonale 30°	4 m	6 m
Diagonale 45°	4 m	6 m
Diagonale 60°	5,50 m	6 m
Perpendiculaire 90°	6 m	6,70 m

Figure 5-22 *Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation*





ARTICLE 374

NOMBRE

- 1° Une allée d'accès à la voie publique est autorisée lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres; ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres;
- 2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisées est applicable pour chacune des rues;
- 3° Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

ARTICLE 375

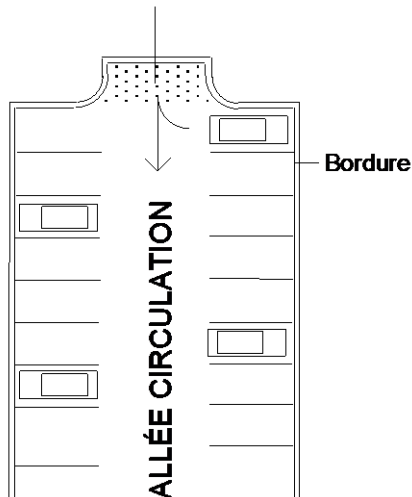
SÉCURITÉ

Pour une habitation « Multifamiliale (H-3) », toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :

- 1° La largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
- 2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- 3° La longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 5-23 *Surlargeur de manœuvre*

SURLARGEUR DE MANOEUVRE



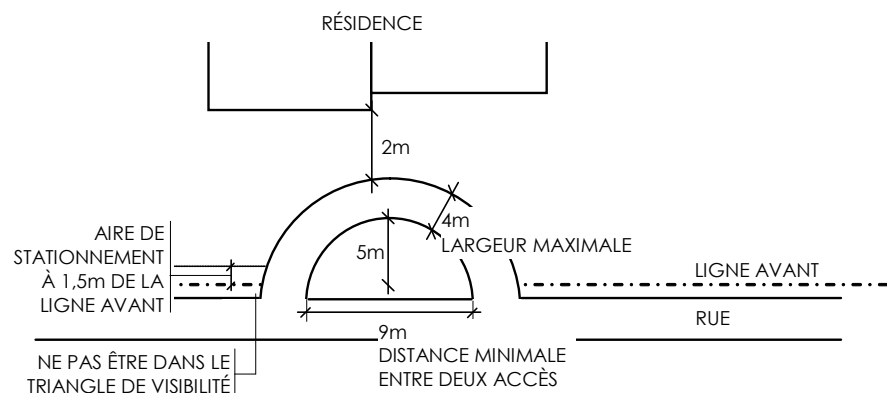
- 4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement.

ARTICLE 376 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT EN FORME DE DEMI-CERCLE

Une allée d'accès et une aire de stationnement en forme de demi-cercle sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° La largeur d'une allée d'accès ne doit pas excéder 4 mètres;
- 2° Deux accès doivent être distants d'au moins 9 mètres l'un de l'autre;
- 3° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 1,50 mètre de la ligne avant du terrain;
- 4° L'aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 mètres du bâtiment principal;
- 5° L'aire de stationnement doit respecter une marge avant minimale de 5 mètres;
- 6° Dans le cas d'un terrain d'angle, l'allée d'accès et l'aire de stationnement ne doivent pas empiéter à l'intérieur du triangle de visibilité.

Figure 5-24 Aménagement d'une aire de stationnement en demi-lune



SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 377 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès, doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux de bordures.

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou par des bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Toutes bordures ceinturant un espace de stationnement peuvent être caractérisées par des cavités permettant un meilleur drainage de l'espace de stationnement.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

-
- ARTICLE 378 DRAINAGE
- 1° Une aire de stationnement et les allées d'accès y menant, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés doivent être munies d'un système de drainage de surface;
- 2° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.
- ARTICLE 379 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT
- Les cases de stationnement pour la classe d'usage « Multifamiliale (H-3) » doivent être délimitées par un tracé permanent.
- SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT**
- ARTICLE 380 GÉNÉRALITÉS
- 1° Toute aire de stationnement hors rue pour une habitation « Multifamiliale (H-3) » doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section;
- 2° Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.
- ARTICLE 381 MODE D'ÉCLAIRAGE
- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol;
- 3° Les conduits du système d'éclairage doivent être souterrains.
- SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT**
- ARTICLE 382 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES
- Dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Multifamiliale (H-3) » nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées, les normes suivantes s'appliquent :
- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne, identifiant cette case à l'usage exclusif des personnes handicapées, conforme au devis technique du ministère des Transports et être implantée conformément aux exigences prévues au présent règlement.
- ARTICLE 383 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN
- L'aménagement d'aire de stationnement en commun est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) », aux conditions suivantes :
- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
-

- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Ville de Léry doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Toute aire de stationnement en commun est, de plus, assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

ARTICLE 384

AIRES DE STATIONNEMENT COMPORTANT PLUS DE 30 CASES

- 1° Lorsqu'une aire de stationnement de surface comporte plus de 30 cases de stationnements, un ou des îlots de verdure d'une superficie minimale de 14 mètres carrés doivent être aménagés. Pour chaque case de stationnement supplémentaire, 1 mètre carré d'îlot de verdure doit être aménagé. Les îlots de verdure doivent être compris dans l'aire de stationnement, c'est-à-dire entourés par une allée de circulation et/ou des cases de stationnement.
- 2° Chaque îlot de verdure doit être gazonné et/ou paysagé. Chaque îlot de verdure doit être pourvu, pour chaque 10 mètres carrés de superficie, d'un arbre d'une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation, ayant un tronc d'un diamètre minimum de 40 mm à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol;
- 3° Tout îlot de verdure doit être aménagé de manière à agir à titre de noue et doit être implanté de manière à recevoir les eaux pluviales du site.

SECTION 7

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 385

SUPERFICIE

Pour les habitations des classes d'usages « Bifamiliale (H-2) » et « Multifamiliale (H-3) », une superficie minimale d'espace vert aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

La superficie aménagée doit représenter un minimum de 0,50 mètre carré par mètre carré de superficie brute de plancher.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 386

GÉNÉRALITÉS

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Habitation (H) ».

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés doivent respecter les dispositions relatives à la plantation d'arbres exigées au chapitre 4.

ARTICLE 387

NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toute nouvelle construction résidentielle, des arbres doivent être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà des arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

Tableau 5-5 *Tableau du nombre d'arbres requis, selon les classes d'usages*

CLASSE D'USAGE	NOMBRE MINIMAL D'ARBRES REQUIS
Unifamiliale (H-1) Bifamiliale (H-2)	2 arbres, dont 1 dans la cour avant
Multifamiliale (H-3)	1 arbre pour chaque 7 mètres linéaires le long de la voie de circulation lorsque la cour avant est d'une profondeur de 3 mètres et plus

En plus des arbres exigés au tableau 5-15, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 200 mètres carrés de terrain.

Chaque arbre doit avoir un diamètre minimal de 4 centimètres lors de la plantation.

L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou de l'ajout d'un logement à un tel bâtiment.

ARTICLE 388

DÉLAI

Les arbres requis en vertu du présent règlement doivent être plantés dans un délai de 18 mois suivant le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES TAMPONS

ARTICLE 389

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux zones tampons s'appliquent dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage « Multifamiliales (H-3) ». À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des usages et des normes, l'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'une habitation « Multifamiliale (H-3) » a une ou des limite(s) commune(s) avec :

- 1° toute classe d'usages « Unifamiliale (H-1) et « Bifamiliale (H-2) »;
- 2° une zone ou un usage « Communautaire et utilité publique (P) »;
- 3° une contrainte naturelle ou anthropique identifiée au plan « Contraintes naturelles et anthropiques », joint comme annexe « C » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

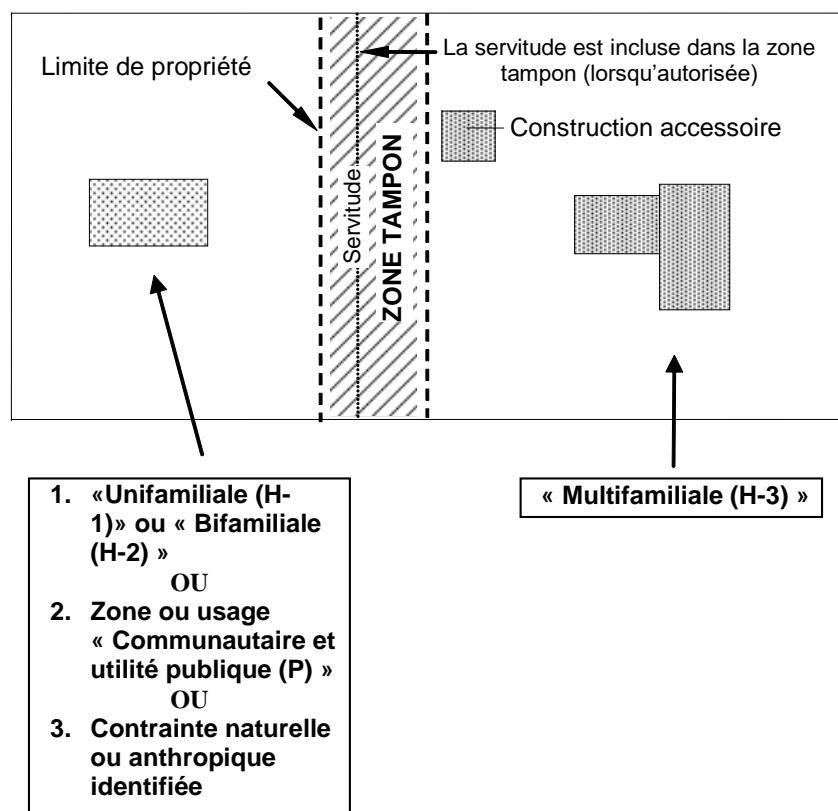
ARTICLE 390

AMÉNAGEMENT

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage résidentiel « Multifamiliale (H-3) », en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un usage susmentionné;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement;

- 3° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction;
- 4° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire;
- 5° Tout arbre servant à l'aménagement d'une zone tampon est assujéti au respect des dispositions du chapitre 4 du présent règlement relatives aux dimensions minimales des arbres à la plantation et au remplacement des arbres, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce.

Figure 5-25 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 391

DIMENSIONS

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 392

COMPOSITION

- 1° La zone tampon doit être constituée d'une plantation d'arbres répondant aux exigences prévues à cet effet au présent règlement;
- 2° À défaut de réaliser une zone tampon telle que requise en vertu du présent règlement, tout autre aménagement équivalent, susceptible de répondre aux mêmes objectifs peut être autorisé, suivant l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 393

DÉLAI

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'extension de l'usage.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE HORS TERRE, PISCINE DÉMONTABLE ET PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 394 GÉNÉRALITÉS

Toute piscine hors terre, démontable ou creusée doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.

ARTICLE 395 HAUTEUR

Toute clôture pour une piscine hors terre, démontable ou creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 396 SÉCURITÉ

Toute clôture pour une piscine hors terre ou creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas dépassent 0,05 mètre;
- 2° Toute clôture pour piscine hors terre ou creusée doit être située à une distance minimale de 1,20 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Toute porte donnant accès à l'enceinte doit respecter les mêmes dispositions relatives aux dimensions et à la sécurité de la clôture. Celle-ci doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière d'être solidement fermée et verrouillée automatiquement;
- 6° Un mur constituant un côté de la clôture ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 7° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement.

ARTICLE 397 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PISCINES HORS TERRE ET DÉMONTABLES

Malgré toute autre disposition à ce contraire, une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,20 mètre en tout point par rapport au niveau du sol ou une piscine démontable dont la paroi est d'au moins 1,40 mètre par rapport au niveau du sol n'a pas à être entourée par une clôture, lorsque l'accès à celle-ci s'effectue au moyen de l'une ou autre des façons suivantes :

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une clôture respectant les dispositions du présent règlement;

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture respectant les dispositions du présent règlement.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT

ARTICLE 398 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture pour un terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 399 HAUTEUR

Toute clôture pour un terrain de sport doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 400 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour terrain de sport. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75 %.

ARTICLE 401 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour un terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SECTION 8 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 402 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à toutes les classes d'usages « Habitation (H) ». Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle.

ARTICLE 403 QUANTITÉ AUTORISÉE

L'entreposage extérieur d'un maximum de 10 cordes de bois de chauffage est autorisé par terrain.

ARTICLE 404 DIMENSIONS

Les dimensions maximales autorisées pour l'entreposage extérieur de bois de chauffage sont les suivantes :

1° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,8 mètre, calculé à partir du niveau du sol adjacent;

2° La largeur maximale autorisée est fixée à 1 mètre.

ARTICLE 405 SÉCURITÉ

Aucune des ouvertures du bâtiment principal ne doit être obstruée, de quelque façon que ce soit, par le bois de chauffage entreposé.

ARTICLE 406 ENVIRONNEMENT

Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et proprement empilé. L'entreposage extérieur en vrac du bois de chauffage est prohibé.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

ARTICLE 407 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage et le stationnement de véhicules récréatifs tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau sont autorisés dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usage « Unifamiliale (H-1) ».

ARTICLE 408 ENDROIT AUTORISÉ

Le véhicule récréatif doit être entreposé ou stationné sur le terrain du propriétaire de l'équipement. L'équipement entreposé ou stationné ne doit pas empiéter dans un espace de stationnement requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 409 NOMBRE

Un seul véhicule récréatif peut être entreposé ou stationné par habitation.

ARTICLE 410 SÉCURITÉ

Tout véhicule récréatif ne peut en aucun temps être habité.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 411 GÉNÉRALITÉS

À l'exception des véhicules récréatifs autorisés au présent règlement, il est prohibé de placer ou de stationner, sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usage « Habitation (H) » ou sur un terrain vacant situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) », tout véhicule lourd de 2 500 kg et plus, tels que :

- 1° Camion à benne;
- 2° Camion remorque;
- 3° Camion semi-remorque;
- 4° Tracteur;
- 5° Autobus;
- 6° Chasse-neige;
- 7° Niveleuse;
- 8° Tout autre véhicule de catégorie similaire.

SECTION 9 PROJETS RÉSIDENITIELS INTÉGRÉS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENITIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 412 GÉNÉRALITÉS

Tout projet résidentiel intégré, lorsqu'autorisé à la grille des usages et des normes, s'applique comme suit.

- 1° Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;

- 2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 413 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2° L'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- 3° Les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite de la marge avant et avant secondaire.

ARTICLE 414 USAGES AUTORISÉS

Les projets intégrés sont autorisés dans toutes les zones où une note à cet effet figure à la grille des usages et des normes de la zone concernée, en respectant l'usage permis dans chacune des zones concernées.

ARTICLE 415 IMPLANTATION

Un projet intégré doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° Marge avant (publique ou privée) minimale applicable pour la zone, telle que prescrite à la grille des usages et des normes;

Marge d'isolement minimale entre deux groupes de bâtiments fixée comme suit :

Tableau 5-19 *Tableau des marges d'isolement minimales requises entre les bâtiments, selon la classe d'usage*

CLASSE D'USAGE	MARGE D'ISOLEMENT MINIMALE
Unifamiliale (H-1)	6 m
Bifamiliale (H-2) Multifamiliale (H-3) 3 log.	8 m
Multifamiliale (H-3) plus de 3 log.	10 m

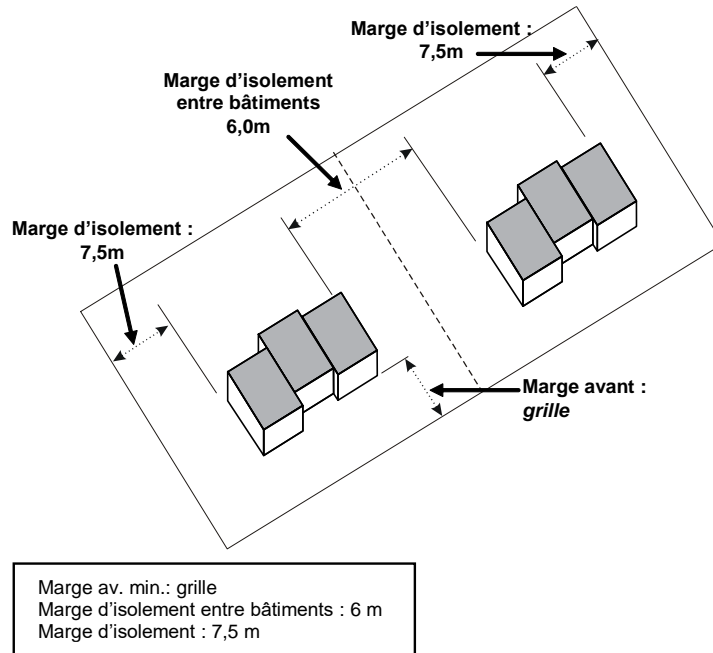
ARTICLE 416 MARGE D'ISOLEMENT

La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites du terrain est établie de la façon suivante:

Tableau 5-20 *Tableau des marges d'isolement minimales requises par rapport à la limite du terrain*

CLASSE D'USAGE	1 ÉTAGE	2 ÉTAGES	3 ÉTAGES ET PLUS
Unifamiliale (H-1)	7,50 m	7,50 m	---
Bifamiliale (H-2)	9,0 m	9,0 m	---
Multifamiliale (H-3) 3 log.	9,0 m	9,0 m	---
Multifamiliale (H-3) plus de 3 log.	---	9,0 m	12,0 m

Figure 5-8 Cas-type : projet intégré comprenant des habitations « Unifamiliales(H1) » en rangée

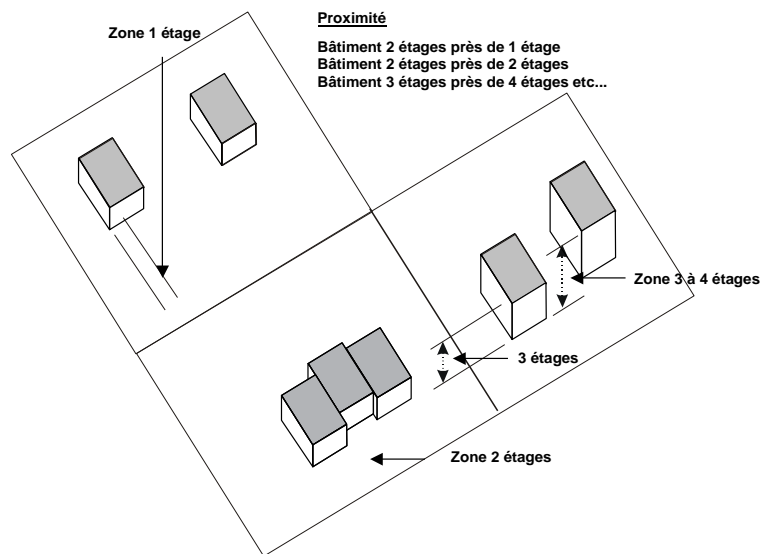


ARTICLE 417

HOMOGENÉISATION DE L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les bâtiments doivent s'implanter graduellement par rapport à une zone voisine. Les bâtiments de 2 étages maximum doivent être près d'une zone de 1 étage; les bâtiments de 3 et 4 étages doivent être près d'une zone de 2 étages.

Figure 5-9 Cas-type : homogénéisation de l'implantation des bâtiments



ARTICLE 418

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Tout projet intégré est assujéti au respect des dispositions suivantes relatives à la lutte contre l'incendie :

- 1° Tout mur d'un bâtiment d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une voie publique ou privée de circulation;
- 2° La longueur de toute voie privée de circulation ne comportant pas de cercle de virage est limitée à 60 mètres à partir d'une voie publique de circulation. Toute voie privée de circulation excédant 60 mètres de longueur doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 24 mètres;

- 3° La largeur minimale de toute voie privée de circulation doit être de 6 mètres, lorsque cette voie est à sens unique et de 7,50 mètres, lorsqu'elle est à double sens.

ARTICLE 419

VOIES DE CIRCULATION

Les superficies de terrains consacrées aux voies de circulation à l'intérieur du terrain ne peuvent, en aucun temps, excéder 10 % de la superficie totale du terrain sur lequel sera réalisé le projet intégré.

Les voies de circulation privées sont autorisées, pourvu qu'elles respectent les dispositions du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 420

SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Tout projet intégré est assujéti au respect des dispositions suivantes pour l'aménagement de sentiers piétonniers et pistes cyclables :

- 1° Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques;
- 2° La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises en vertu du présent règlement.

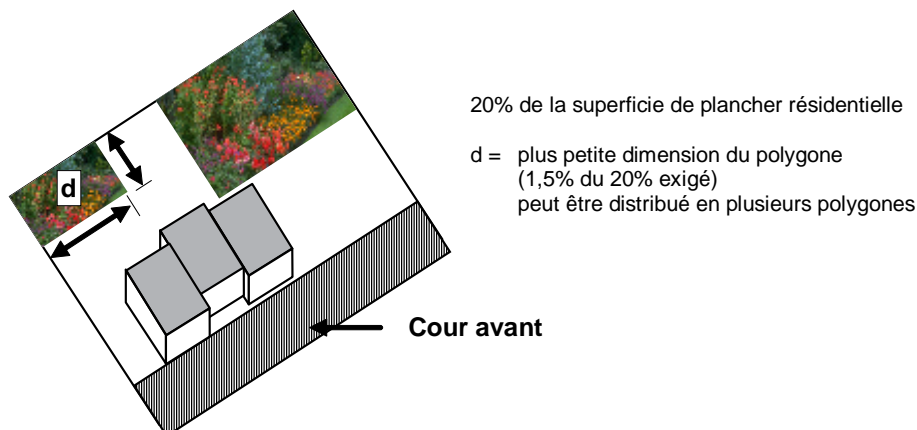
ARTICLE 421

AIRE D'AGRÉMENT

Tout projet intégré est assujéti au respect des dispositions suivantes pour l'aménagement des aires d'agrément:

- 1° La superficie minimum de l'aire d'agrément est fixée à 20 % de la superficie brute des planchers de toutes les habitations formant le projet. L'aire d'agrément ne doit pas être localisée dans la cour avant. Elle peut cependant être distribuée dans plusieurs polygones à condition que la plus petite dimension du polygone soit au moins égale à 1,5 % de la superficie minimale exigée;
- 2° Les salles communautaires et piscines intérieures peuvent être comptées dans le calcul de l'aire d'agrément requise;
- 3° L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon. Toutefois, un maximum de 50 % de la superficie de l'aire d'agrément peut être recouvert d'un dallage;
- 4° Une aire récréative comprenant des équipements de jeux représentant au moins 30 % de la superficie totale de l'aire d'agrément doit être aménagée dans le projet;
- 5° Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,50 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins trois 3 mètres.

Figure 5-26 Aires d'agrément



ARTICLE 422

STATIONNEMENT

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Un nombre minimal de 2 cases de stationnement par logement est requis dans le cas d'habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) contiguë;
- 2° Au moins 25 % de l'ensemble des cases de stationnement doivent être réalisés à l'intérieur d'aires de stationnement en commun, à l'exception des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée;
- 3° À l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par 4 logements;
- 4° Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres;
- 5° Les aires de stationnement séparées par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;
- 6° Toute aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de tout mur du bâtiment principal, à l'exception des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.

ARTICLE 423

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une bande de terrain d'une largeur de 4,50 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique;
- 2° Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel;
- 3° Il doit y avoir au moins 1 arbre par 7 mètres linéaires de terrain ayant front sur une voie de circulation. Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,50 mètre de l'emprise de la voie publique de circulation. Toutefois, il est permis de regrouper sous forme de massif au plus 50 % des arbres requis au présent article.

ARTICLE 424

ARCHITECTURE

Tout projet intégré est assujetti au respect des dispositions suivantes concernant l'architecture:

- 1° La largeur maximale d'un bâtiment ne peut excéder 45 mètres;
- 2° Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de murs identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. Il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres pour les bâtiments comprenant 4 unités d'habitation ou moins;
- 3° De plus, dans le cas d'habitations contiguës, il doit y avoir une variation moyenne d'au moins 1 mètre à toutes les 2 unités d'habitation;

4° Pas plus de 4 bâtiments adjacents peuvent être construits dans un axe parallèle;

5° Enfin, les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

ARTICLE 425

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Tout bâtiment accessoire doit être intégré ou adossé au bâtiment principal, à l'exception des habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée, conformément aux dispositions suivantes :

1° Les bâtiments doivent respecter les marges suivantes :

- a) la même marge sur rue (ou sur rue secondaire) que celle prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- b) 2 mètres par rapport aux aires de stationnement à l'intérieur du projet;
- c) tout bâtiment accessoire doit être conçu de façon à faire partie intégrante du bâtiment principal et construit des mêmes matériaux. Cependant, une remise isolée du bâtiment principal est autorisée par projet intégré, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 426

MATÉRIAUX

Tout projet intégré est assujéti au respect des dispositions suivantes pour les matériaux de revêtement :

1° Les matériaux utilisés pour le revêtement des remises isolées doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux;

2° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les normes d'implantation de toute construction accessoire sont celles prévues à cet effet à la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 427

BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Un bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

1° La superficie totale du bâtiment ne peut excéder 200 mètres carrés. Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée peut être portée à un maximum de 300 mètres carrés;

2° La hauteur du bâtiment est limitée à un étage;

3° Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal;

4° Si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

ARTICLE 428

ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et ce, conformément au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

ARTICLE 429

ENCLOS POUR CONTENEUR À DÉCHETS

Un lieu de dépôt des déchets doit être réalisé dans le cadre d'un projet intégré. Dans le cas d'un conteneur à déchets, celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à cet effet au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

ARTICLE 430 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement numéro 2016-454 sur les permis et certificats en vigueur. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain à l'intérieur d'un projet intégré doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 431 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE ET PAR CÂBLE

- 1° Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires doivent être souterrains, ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câblodistribution;
- 2° Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines, entre le bâtiment et le réseau souterrain de distribution;
- 3° Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

SECTION 1 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 432 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés aux tableaux du présent article lorsque le mot “oui” apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l’usage, le bâtiment, la construction ou l’équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ces tableaux et de toute autre disposition applicables en l’espèce au présent règlement;

Malgré les normes édictées aux tableaux, dans le cas d’une construction faisant corps avec un bâtiment principal d’implantation jumelé ou contigu, aucune distance n’est requise d’une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d’un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

Tableau 6-1 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
2. AUVENT ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	2 m	4 m
b. distance minimale d’une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
8. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
b. largeur maximale autorisée	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
9. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
10. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	non	oui	oui	oui
11. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	2 m	2 m	2 m	2 m
12. VÉRANDA (OU SOLARIUM)	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m

Tableau 6-2 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. REMISE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 6			
2. MARQUISE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant ou latérale	2 m	2 m	2 m	2 m
b. distance minimale d'une ligne arrière	-	2 m	2 m	2 m
c. distance minimale d'une ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes	6 m	6 m	6 m	6 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. TERRASSE PERMANENTE	oui	oui	oui	non
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	-
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne latérale	6 m	6 m	6 m	6 m
b. distance minimale d'une ligne avant	4,5 m	4,5 m	4,5 m	-
c. distance minimale du bâtiment principal	5 m	5 m	5 m	5 m
d. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. ÎLOT POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b. distance minimale du bâtiment principal	3 m	3 m	3 m	3 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 7			
7. ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 9			
8. LAVE-AUTO	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne avant	10 m	10 m		
b. distance minimale d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel	-	-	10 m	10 m
c. distance minimale d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, industriel ou public	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale du bâtiment principal	3 m	3 m	3 m	3 m
e. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	2 m	2 m	2 m	2 m
f. autres dispositions applicables	sous-section 9			
9. CONSTRUCTION SOUTERRAINE (NON APPARENTE)	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m

Tableau 6-3 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Équipements accessoires

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
1. THERMOPOMPE, APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance maximale de tout mur du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale de tout autre équipement similaire	-	-	2 m	2 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. ANTENNE PARABOLIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. MÂT POUR DRAPEAUX	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
7. ÉQUIPEMENT DE JEUX	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une piscine	-	-	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. PRÉSENTOIR SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	non
a. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	-
b. distance maximale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m	-
c. autres dispositions applicables	sous-section 9			
9. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE (À L'EXCEPTION DES FILS AÉRIENS)	oui	oui	oui	oui

Tableau 6-4 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Constructions et équipements temporaires ou saisonniers

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 4)				
1. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de la ligne avant	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. TERRASSE SAISONNIÈRE	oui	oui	oui	non
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	-
b. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	non
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
5. VENTE D'ARBRES DE NOËL	oui	oui	oui	non
a. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. VENTE TROTTOIR	oui	oui	oui	non
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	-
b. distance maximale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m	-
c. autres dispositions applicables	sous-section 7			

Tableau 6-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 6)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 6			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d'une intersection	6 m	6 m	6 m	6 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 7)				
3. AIRE DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 7			

Tableau 6-6 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Aménagement de terrain

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
2. PLANTATION D'ARBRES	oui	oui	oui	oui
3. ZONE TAMPON	non	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 3			
4. AIRE D'ISOLEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 4			
5. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
autres normes applicables	sous-section 6			
6. CLÔTURE, MURET ORNEMENTAL ET HAIE BORNANT UN TERRAIN	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	chapitre 4			
7. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	chapitre 4			
8. MURET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	chapitre 4			

Tableau 6-7 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Entreposage extérieur

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 9)				
1. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b) autres dispositions applicables	section 9			
2. CLÔTURE	non	non	oui	oui
a) distance minimale d'une ligne de rue	-	-	2 m	2 m

SECTION 2 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 433 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs au présent règlement;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de l'affectation principale à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5° Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;

- 6° La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 12 % de la superficie du terrain sur lequel elles sont érigées;
- 7° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 8° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 9° Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS

Les remises isolées sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usages « Commerciale (C) ».

ARTICLE 435 NOMBRE

Une remise est autorisée par terrain.

ARTICLE 436 HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,75 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 437 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 20 mètres carrés.

ARTICLE 438 ARCHITECTURE

Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à ce règlement.

ARTICLE 438.1 (S) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES

ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉS

Les marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) ».

ARTICLE 440 NOMBRE

Deux marquises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

ARTICLE 441 HAUTEUR

La hauteur maximale autorisée pour une marquise isolée ou attenante au bâtiment principal est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 442 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'une marquise doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement depuis une rue ou une route;

La lumière d'un système d'éclairage doit être projetée vers le sol.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES PERMANENTES

ARTICLE 443 GÉNÉRALITÉS

Les terrasses permanentes isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction accessoire, à l'usage 581 – Restauration avec service complet ou restreint.

Toute terrasse permanente doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° L'aménagement d'une terrasse permanente dans une aire de stationnement est strictement interdit;
- 2° La préparation des repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 3° Toute terrasse permanente doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 444 NOMBRE

Une seule terrasse permanente, isolée ou attenante au bâtiment principal, est autorisée par terrain.

ARTICLE 445 HAUTEUR

Toute terrasse permanente doit être érigée à une hauteur maximale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 446 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une terrasse permanente est fixée à 50 mètres carrés.

ARTICLE 447 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Toute terrasse permanente isolée ou attenante au bâtiment principal peut être aménagée sur gazon ou être construite à partir des matériaux suivants:

- 1° Le bois traité;
- 2° Les dalles de béton;
- 3° Le pavé imbriqué.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 448 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- 1° « Débits d'essence (C-5) »;
- 2° Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);

-
- 3° Commerces de services de transport :
 - a) Garage d'autobus et équipement d'entretien;
 - b) Service de déménagement;
 - c) Service de remorquage;
 - 4° Vente en gros de combustibles (incluant le bois de chauffage);
 - 5° Vente au détail de combustibles (incluant le bois de chauffage);
 - 6° Vente au détail du mazout;
 - 7° Vente au détail de gaz sous pression;
 - 8° Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
 - 9° Service de location d'automobiles;
 - 10° Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

ARTICLE 449 **MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE**

Un îlot pour pompes à essence doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

ARTICLE 450 **ÉTALAGE**

Seul l'étalage de produits (tels qu'huile à moteur et lave-vitre) utilisés pour assurer un service minimal aux véhicules est autorisé, et ce, uniquement sur les îlots de pompes.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE

ARTICLE 451 **GÉNÉRALITÉS**

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux :

- 1° « Débits d'essence (C-5) »;
 - 2° Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
 - 3° Commerces de services de transport :
 - a) Garage d'autobus et équipement d'entretien;
 - b) Service de déménagement;
 - c) Service de remorquage;
 - 4° Vente en gros de combustibles (incluant le bois de chauffage);
 - 5° Vente au détail de combustibles (incluant le bois de chauffage);
 - 6° Vente au détail du mazout;
 - 7° Vente au détail de gaz sous pression;
 - 8° Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
-

9° Service de location d'automobiles;

10° Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance.

ARTICLE 452 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 453 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 454 NOMBRE

Un abri ou enclos est autorisé par terrain.

Cet espace peut être commun dans le cas d'établissements opérant dans un même bâtiment.

ARTICLE 455 HAUTEUR

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 4 mètres.

ARTICLE 456 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 457 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) le bois traité;
- b) la brique;
- c) les blocs de béton architecturaux;

2° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles adossé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être aménagé sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;

4° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 458 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

ARTICLE 459	<u>IMPLANTATION</u> Un abri ou enclos pour conteneur de matières résiduelles doit être dissimulé de la voie publique par un mur d'intimité lorsqu'il est aménagé en cour latérale.
SOUS-SECTION 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS
ARTICLE 460	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes d'usage « Industriel (I) ». L'entreposage, le remisage et l'étalage de toute marchandise ou de tout équipement à l'intérieur d'un entrepôt ou d'un atelier industriel servant exclusivement à ces fins est autorisé.
ARTICLE 461	<u>IMPLANTATION</u> L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les marges applicables pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
ARTICLE 462	<u>DIMENSIONS</u> Les dimensions d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.
ARTICLE 463	<u>MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE</u> Un entrepôt ou un atelier industriel doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.
ARTICLE 464	<u>ENVIRONNEMENT</u> Un entrepôt ou atelier industriel doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
SOUS-SECTION 9	DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS
ARTICLE 465	<u>GÉNÉRALITÉS</u> Les lave-autos sont autorisés, à titre de construction accessoire, à l'usage « Débits d'essence (C-5) » et comme bâtiment principal, lorsque localisé seul sur un terrain.
ARTICLE 466	<u>NOMBRE</u> Un lave-auto, qu'il soit isolé ou adossé au bâtiment principal, est autorisé par terrain.
ARTICLE 467	<u>SUPERFICIE</u> Un lave-auto doit respecter une superficie minimale de 70 mètres carrés et une superficie maximale de 140 mètres carrés.
ARTICLE 468	<u>ALLÉE DE CIRCULATION</u> Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet, à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre. De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à quatre fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

ARTICLE 469 ENVIRONNEMENT

Un lave-auto est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Un lave-auto mécanique, isolé ou attenant au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement;
- 2° Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,40 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

SECTION 3 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 470 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 472 ENVIRONNEMENT

- 1° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation;
- 3° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;
- 4° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire, par exemple une génératrice, est assujéti au respect du Chapitre 1 « Les nuisances » du Règlement pénal général G-1071 en vigueur sur le territoire de la Ville de Léry et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 473 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 474 NOMBRE

Une antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 475 IMPLANTATION

Les antennes paraboliques doivent être installées sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 476 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 477 NOMBRE

Une antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 478 HAUTEUR

Tout autre type d'antenne que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est installée au sol;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 479 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 480 NOMBRE

Un capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 481 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques doivent être installés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 482 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 483 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Commercial (C) et « Industriel (I) ».

ARTICLE 484 NOMBRE

Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 485 HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,50 mètre.

ARTICLE 486 CAPACITÉ

Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :

1° 400 litres pour le propane;

2° 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 487 SÉCURITÉ

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane* (CSA B149.1-00) ou du *Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane* (CSA B149.2-00) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

À moins de dispositions plus contraignantes, toute bombonne de propane doit être située à une distance minimale de 3 mètres de tout compteur intelligent d'Hydro-Québec.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 488 CLÔTURE OU HAIE

Un réservoir ou une bombonne ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par une clôture ou une haie conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MÂTS POUR DRAPEAUX

ARTICLE 489 GÉNÉRALITÉS

Les mâts pour drapeaux sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Commercial (C) et « Industriel (I) ».

ARTICLE 490 NOMBRE

Trois mâts pour drapeaux sont autorisés par terrain.

ARTICLE 491 HAUTEUR

Un mât pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 492 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux usages suivants :

- 1° Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse);
- 2° Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse);
- 3° Restaurant et établissement avec service restreint;
- 4° Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
- 5° Établissement avec salle de réception ou de banquet;
- 6° Hôtel (incluant les hôtels-motels);
- 7° Motel;
- 8° Auberge ou gîte touristique;
- 9° Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas);
- 10° Immeuble à temps partagé (« time share »);
- 11° Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée);
- 12° Service de garde en garderie;
- 13° Service de garde en halte-garderie;
- 14° Service de garde en jardin d'enfants;
- 15° Services de garde en milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 16° Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial;
- 17° Service de garde en milieu scolaire;
- 18° Parc d'amusement (extérieur);
- 19° Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
- 20° Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
- 21° Centre récréatif en général;
- 22° Plage.

ARTICLE 494 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 495 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 496 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESENTOIRS SERVANT À L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, les présentoirs servant à l'étalage extérieur (à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs) sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux usages suivants :

- 1° Marché public;
- 2° Antiquité (sauf marché aux puces);
- 3° « Débits d'essence (C-5) ».

L'étalage extérieur doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal.

ARTICLE 498 HAUTEUR

La hauteur maximale des présentoirs est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 499 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 4 du présent règlement doit, en tout temps être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle.

Les présentoirs ne doivent, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 500 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° L'étalage extérieur de produits mis en démonstration ne doit en rien affecter le bon fonctionnement de l'usage principal;
- 2° Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. L'aménagement de présentoirs servant à l'étalage extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisé que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent chapitre;
- 3° Les présentoirs utilisés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

SECTION 4 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 501 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

-
- 1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :
 - a) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - b) les clôtures à neige;
 - c) les terrasses saisonnières;
 - d) la vente de fleurs à l'extérieur;
 - e) la vente d'arbres de Noël;
 - f) les ventes trottoir;
 - 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
 - 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES

ARTICLE 502 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usages « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».

ARTICLE 503 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 504 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

ARTICLE 505 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour et autre abri d'hiver temporaires doit être enlevé.

ARTICLE 506 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont :

- 1° Le métal tubulaire démontable ou le bois pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° La toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, de vitre ou de plexiglas pour le revêtement. Les panneaux de bois teint ou traité sont également autorisés pour les tambours.

ARTICLE 507 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 508 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection des entrées du bâtiment principal contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages « Commerce (C) » et « Industrie (I) » uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES SAISONNIÈRES

ARTICLE 510 GÉNÉRALITÉS

L'utilisation d'une terrasse saisonnière est strictement réservée à la consommation; la préparation de repas ou autres opérations y sont prohibées. Les terrasses pour un usage commercial sont autorisées, à titre d'usage saisonnier, aux établissements suivants :

- 1° Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) - 5450;
- 2° Restauration avec service complet ou restreint - 581;
- 3° Établissements d'hébergement - 583;
- 4° Établissement avec service de boissons alcoolisées – 5821.

La terrasse saisonnière doit être aménagée de façon temporaire sur le sol déjà aménagé (surface gazonnée, îlot en pavé imbriqué, dalle, patio, etc.).

ARTICLE 511 NOMBRE

Une seule terrasse commerciale est autorisée par terrain.

ARTICLE 512 HAUTEUR

Toute terrasse saisonnière doit être érigée à une hauteur maximale de 0,3 mètre du niveau moyen du sol adjacent.

ARTICLE 513 SUPERFICIE

Toute terrasse commerciale doit respecter une superficie maximale de 50 mètres carrés.

ARTICLE 514 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'érection d'une terrasse commerciale est autorisée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre d'une même année, période à l'issue de laquelle tout élément composant une terrasse commerciale doit être retiré.

ARTICLE 515 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Un auvent composé d'une toile ignifuge peut être installé, mais aucune structure permanente n'est autorisée;

ARTICLE 516 AFFICHAGE

- 1° La superficie de plancher occupée par la terrasse ne doit pas être comptabilisée pour établir la superficie maximale d'affichage autorisée;
- 2° La présence d'une terrasse commerciale ne donne droit à aucune enseigne additionnelle.

ARTICLE 517

SÉCURITÉ

- 1° Tout auvent ou marquise de toile surplombant une terrasse commerciale doit être composé de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- 2° L'aménagement d'une terrasse commerciale ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation;
- 3° Un triangle de visibilité conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain du chapitre 4 du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une terrasse commerciale est aménagée sur un terrain d'angle.

ARTICLE 518

ENVIRONNEMENT

- 1° Toute terrasse commerciale doit être complètement ouverte sur au moins deux côtés, lesquels doivent être délimités par une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1 mètre, aménagée conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° Toute terrasse commerciale doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 519

MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. Une terrasse commerciale aménagée dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement. Toutefois, aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse commerciale.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE DE FLEURS À L'EXTÉRIEUR

ARTICLE 520

GÉNÉRALITÉS

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée, à titre d'usage temporaire ou saisonnier, aux usages suivants :

- 1° Vente au détail de fruits et de légumes;
- 2° Marché public;
- 3° Vente au détail (fleuriste);
- 4° Débits d'essence (C-5);
- 5° Vente au détail (Variété de marchandises à prix d'escompte).

ARTICLE 521

IMPLANTATION

La vente de fleurs à l'extérieur ne doit pas empiéter sur la propriété publique.

ARTICLE 522

PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente de fleurs à l'extérieur est autorisée pour Pâques et pour la fête des Mères, pour une période maximale de 3 jours consécutifs, soit 2 jours précédant la fête et le jour même de ladite fête. Le nombre de journées autorisés n'est pas cumulable.

ARTICLE 523

SÉCURITÉ

- 1° Un triangle de visibilité conforme à la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 4 du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où la vente de fleurs à l'extérieur est autorisée sur un terrain d'angle.

-
- 2° L'aménagement d'un site pour la vente de fleurs ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement réservée aux personnes handicapées.

ARTICLE 524 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état. Tout élément installé dans le cadre de la vente de fleurs à l'extérieur, à l'issue de la période d'autorisation, doit être retiré.

ARTICLE 525 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente de fleurs à l'extérieur dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du présent règlement.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

ARTICLE 526 GÉNÉRALITÉS

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage saisonnier, à toutes les classes d'usages « Commercial (C) ». Malgré toute disposition à ce contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain est requise.

ARTICLE 527 NOMBRE

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 528 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale de 300 mètres carrés ou 50 % de la superficie de la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci, la disposition la plus restrictive s'appliquant, le cas échéant.

ARTICLE 529 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 1^{er} et le 24 décembre d'une année et les lieux doivent être libérés de toute marchandise résiduelle au plus tard le 27 décembre suivant.

ARTICLE 530 AFFICHAGE

- 1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 10 ayant trait à l'affichage du présent règlement;
- 2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

ARTICLE 531 SÉCURITÉ

- 1° Les sapins de Noël ainsi que tout support doivent être rangés de façon sécuritaire;
- 2° L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée;
- 3° Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 4 du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

ARTICLE 532 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la période d'autorisation, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 533 MAINTIEN DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre, et ce, sans excéder un empêtement sur 3 cases.

ARTICLE 534 DISPOSITIONS DIVERSES

1° La vente d'arbres de Noël doit respecter toutes les dispositions concernant les clôtures énoncées à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;

2° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée sur le terrain durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES TROTTOIR

ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS

Les ventes trottoir sont assujetties au respect des dispositions suivantes :

1° Les ventes trottoir sont autorisées, à titre d'usage temporaire, à tout commerce de détail;

2° L'installation d'un abri temporaire est autorisée durant la période que dure la vente trottoir;

3° La tenue d'une vente trottoir n'est autorisée que dans les cas suivants :

a) pour l'ouverture d'un nouveau commerce;

b) dans le cadre d'un changement de raison sociale ou de propriétaire(s);

c) lors d'une vente ou d'une promotion.

ARTICLE 536 IMPLANTATION

L'aire utilisée pour la tenue d'une vente trottoir doit être située dans la partie de la cour avant qui est adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 537 PÉRIODE D'AUTORISATION

1° La durée maximale autorisée pour une vente trottoir est fixée à une période maximale de 3 jours consécutifs et ce, 2 fois par année;

2° Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'une vente trottoir n'est pas cumulable.

ARTICLE 538 AFFICHAGE

1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente trottoir est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement;

2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente trottoir est tenue.

ARTICLE 539

SÉCURITÉ

- 1° Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du chapitre 4 du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une vente trottoir est tenue sur un terrain d'angle;
- 2° La tenue d'une vente trottoir ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement réservée aux personnes handicapées.

ARTICLE 540

ABRIS TEMPORAIRES

Les matériaux autorisés pour les abris temporaires sont :

- 1° Le métal tubulaire démontable pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° La toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, pour le revêtement.

ARTICLE 541

ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une vente trottoir, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 542

MAINTIEN DES CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La tenue d'une vente trottoir dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 543

DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° À la fermeture du commerce, toute marchandise, étal ou autre matériel doit être rangé à l'intérieur du commerce;
- 2° La tenue d'une foire, d'un parc d'amusement et autres activités de même nature dans le cadre d'une vente trottoir est strictement prohibée;
- 3° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente trottoir doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 5

USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL ET À L'USAGE INDUSTRIEL

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 544

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage « Commercial (C) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité commerciale sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex: bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal « Commercial (C) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

-
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage « Commercial (C) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
 - 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
 - 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 545

SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité commerciale, autre que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 546

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage « Industriel (I) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal « Industriel (I) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage « Industriel (I) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 547

USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS

De manière non limitative, un usage énuméré ci-après est considéré comme complémentaire à un usage principal « Industriel (I) »:

- 1° Les espaces à bureaux non structurants servant à l'administration de l'entreprise industrielle;
- 2° Une aire de service à la clientèle ou de vente au détail non structurant;
- 3° La vente de marchandises fabriquées ou entreposées sur place, aux conditions suivantes :
 - a) qu'une aire accessible au public et incorporée au bâtiment principal serve exclusivement à la vente au détail;
 - b) que la superficie de cette aire ne dépasse pas 10 % de la superficie de plancher brute du bâtiment principal;
 - c) l'usage est non structurant.
- 4° Restaurant et établissement, non-structurants, offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine);
- 5° Service de garde en garderie non-structurant;
- 6° Service de garde en halte-garderie non-structurant;

7° Service de garde en jardin d'enfants non-structurant.

ARTICLE 548

SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50 % de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 6

STATIONNEMENT HORS RUE

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE

ARTICLE 549

GÉNÉRALITÉS

Le stationnement hors rue est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages « Commercial (C) » et « Industriel (I) »;
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi;
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° Une superficie de 50 % des aires de stationnement doit être soit de matériaux perméables ou ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29;
- 10° Les aires de stationnement doivent être ombragées pour au moins 35 % de leur superficie;
- 11° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 550

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case additionnelle exigée;

- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon :
- a) la superficie de plancher du bâtiment principal, incluant l'espace occupé par l'entreposage intérieur requis par l'activité;
 - b) le nombre de places assises;
 - c) le nombre de chambres;
 - d) un nombre fixe minimal.
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 5° Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 551

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS - COMMERCES

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement commercial est établi aux tableaux suivants :

Tableau 6-8 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Commerce de détail et de services de proximité (C-1)*

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
<i>Commerce de détail et de services de proximité (C-1)</i>	Commerce de vente au détail et de services de proximité (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Dépanneur (sans vente d'essence) Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Service de garderie	1 case par 90 m ² de superficie de plancher

Tableau 6-9 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Commerce de détail local (C-2)*

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
<i>Commerce de détail local (C-2)</i>	Commerce de détail local (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
	Restauration avec service complet ou restreint Autres activités spécialisées de restauration	1 case par 20 m ² de superficie de plancher
	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture Salon de bronzage	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
	Établissement d'hébergement	1 case par 2 chambres pour les 30 premières chambres et 1 case par 3 chambres pour les chambres en sus de 30.

Tableau 6-10 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Services professionnels et spécialisés (C-3)*

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
<i>Services professionnels et spécialisés (C-3)</i>	Service professionnel et spécialisé (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
	Finance, assurance et services immobiliers Service médical et de la santé Service de vétérinaires (animaux domestiques)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Services funéraires	1 case par 40 m ² de superficie de plancher

Tableau 6-11 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Commerce de détail et de services à potentiel de nuisances (C-4)*

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
<i>Commerce de détail et de services à potentiel de nuisances (C-4)</i>	Commerce de détail et de services à potentiel de nuisances (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
	Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) Autres lieux d'amusement	1 case par 20 m ² de superficie de plancher

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués Vente au détail de véhicules automobiles	1 case par 125 m ² de superficie de plancher
	Service de réparation d'automobiles	1 case par baie de réparation
	Assemblée de loisirs	1 case par 5 places assises, jusqu'à 700 places assises et 1 case par 8 places assises en sus de 700
	Installation sportive Salle de réunion, centre de conférence et de congrès	1 case par 7 places assises ou 1 case par 70 pi ² pour les usages ne contenant pas de places assises
	Salle de billard Salle ou salon de quilles Salle de terrain de squash, de raquetball et de tennis Terrain de golf	1 case par allée, par table de billard, par court ou par trou

Tableau 6-12 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement –Débits d'essence (C-5)*

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
<i>Débts d'essence (C-5)</i>	Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	2 cases
	Station-service avec réparation de véhicules automobiles	3 cases
	Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	10 cases, sans être moindre qu'une 1 case par 40 m ² de superficie de plancher

GROUPE D'USAGE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
	Tout type de station-service, comprenant un service de lavage d'automobiles	1 case par 30 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 552 **NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS - INDUSTRIES**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissements industriels est établi au tableau suivant :

Tableau 6-13 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement –établissements industriels*

BÂTIMENT PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT
Selon la superficie de plancher (minimum):	
<i>Pour les premiers 2 000 mètres carrés</i>	1 case par 225 m ² de superficie de plancher
Selon la superficie de plancher excédentaire	
<i>De 2 000 à moins de 5 000 mètres carrés</i>	1 case par 300 m ² de superficie de plancher
<i>De plus de 5 000 mètres carrés</i>	1 case par 600 m ² de superficie de plancher

ARTICLE 553 **IMPLANTATION**

Les cases de stationnement doivent être localisées à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

ARTICLE 554 **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RESERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES**

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 6-14 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement réservées pour personnes handicapées*

NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 case par 50 cases de stationnement requises

ARTICLE 555 **NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE**

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un commerce ou d'une industrie doit être compté en surplus des normes établies pour ce commerce ou cette industrie.

ARTICLE 556 **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 6-15 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min.	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Profondeur min.	6,00 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

Tableau 6-16 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min., case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur min., case pour personnes handicapées	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 557 GÉNÉRALITÉS

- 1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire et communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique;
- 3° Une allée d'accès ou une allée de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'un véhicule.

ARTICLE 558 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue;
- 2° 3 mètres de toute baie vitrée donnant sur une salle à manger d'un bâtiment principal où s'exerce un usage relié à la « Restauration avec service complet ou restreint ».

ARTICLE 559 DISTANCE

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières, dans les cas suivants :

- 1° Deux entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 2° Deux entrées charretières qui sont réunies en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 560

DIMENSIONS

Toute allée d'accès, entrées charretières et les allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

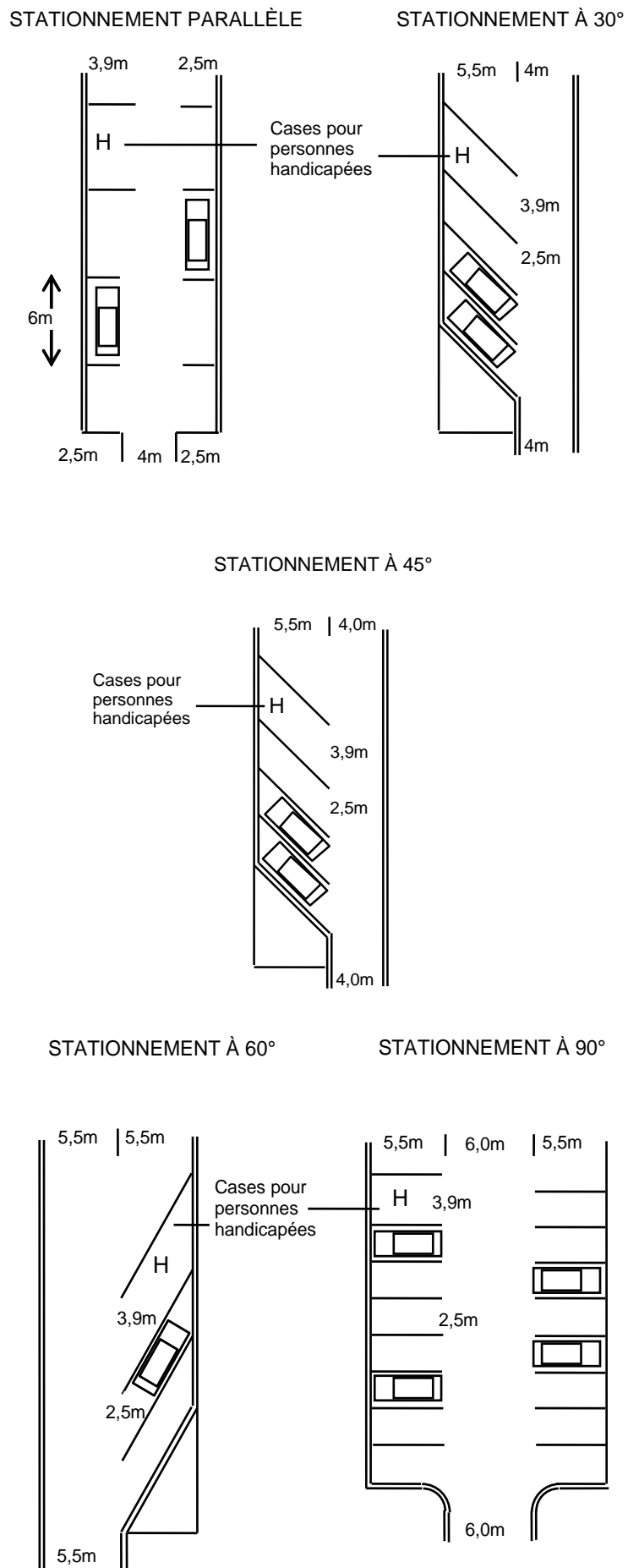
Tableau 6-17 *Tableau des dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières*

TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès ou entrée charretière à sens unique	4 m	8 m
Allée d'accès ou entrée charretière à double sens	6 m	12 m

Tableau 6-18 *Tableau des dimensions minimales des allées de circulation*

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
Parallèle 0°	4 m	6 m
Diagonale 30°	4 m	6 m
Diagonale 45°	4 m	6 m
Diagonale 60°	5,50 m	6 m
Perpendiculaire 90°	6 m	6,70 m

Figure 6-27 *Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation*



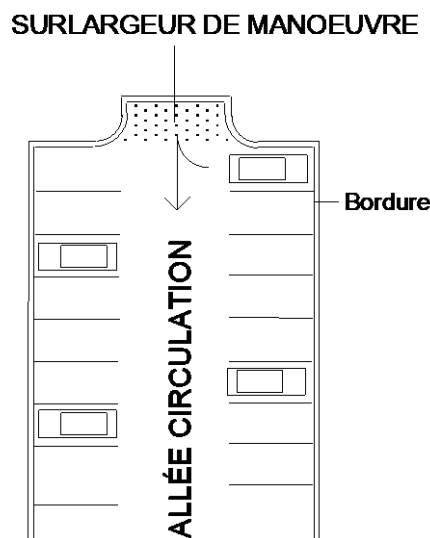
ARTICLE 561 NOMBRE

- 1° Une allée d'accès à la voie publique est autorisée lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres. Ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres;
- 2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues;
- 3° Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

ARTICLE 562 SÉCURITÉ

- 1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10 % ni commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne de rue;
- 2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 1,50 mètre d'une entrée charretière;
- 3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;
 - b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
 - c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation;

Figure 6-28 Surlargeur de manœuvre



- 4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 563 GÉNÉRALITÉS

- 1° Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment commercial de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol;
- 2° Toute voie prioritaire pour des véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment;
- 3° Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 564 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour des véhicules d'urgence doivent respecter les dimensions suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 6 mètres;
- 2° L'espace libre devant les accès au bâtiment doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACÉ DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 565 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès, doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue, et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux.

ARTICLE 566 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 567 DRAINAGE

- 1° Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface;
- 2° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 568 TRACÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 569 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 570 MODE D'ÉCLAIRAGE

- 1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;
- 2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol;

3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 571 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant.

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain commercial, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 572 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès, et le bâtiment principal.

L'aménagement d'une aire d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement.

ARTICLE 573 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 574 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 575 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;

3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;

4° La Ville de Léry doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS

ARTICLE 576 GÉNÉRALITÉS

Tout véhicule lourd, tel un camion à benne, un camion-remorque, un camion semi-remorque, un tracteur de remorque et de semi-remorque, un autobus, un chasse-neige, peut être entreposé ou stationné sur tout terrain situé dans une zone dont l'usage principal est « Commerce (C) », aux conditions édictées à la présente sous-section.

Le stationnement de tout véhicule comportant un sigle de « matières dangereuses » est interdit.

ARTICLE 577 IMPLANTATION

Tout véhicule lourd doit être entreposé ou stationné à une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain adjacente à:

1° une zone dont l'usage principal est « Habitation (H) »;

2° un terrain où un bâtiment résidentiel est existant.

ARTICLE 578 NOMBRE

Le nombre maximal de véhicules lourds entreposés ou stationnés sur un terrain est fixé à 4.

ARTICLE 579 MANŒUVRES

Toutes les manœuvres de stationnement doivent être effectuées sur le terrain sans jamais emprunter la voie publique. Les véhicules lourds doivent pouvoir entrer et sortir du terrain en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules.

ARTICLE 580 TERRAIN EN PENTE

Le terrain sur lequel est entreposé ou stationné un véhicule lourd ne doit présenter aucune pente, ni être dénivélé par rapport au niveau de la voie de circulation.

ARTICLE 581 PÉRIODE D'AUTORISATION

Tout véhicule lourd doit être entreposé ou stationné sur le terrain avant 19 heures et ne peut être déplacé avant 7 heures.

SECTION 7 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 582 GÉNÉRALITÉS

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments commerciaux et industriels de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher, sous réserve des dispositions suivantes :

1° L'aire de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'établissement commercial ou industriel desservi;

- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 583

NOMBRE

Le nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis est établi en fonction de la superficie de plancher du bâtiment, selon les dispositions prévues aux tableaux suivants.

Lors du calcul du nombre minimal d'aires de chargement et de déchargement requis, toute fraction d'aire supérieure à une demie doit être considérée comme une aire additionnelle.

Tableau 6-19 *Tableau du calcul de nombre d'aires de chargement et de déchargement requis – Usages « Commerce (C) »*

USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS
<i>Commerce (C)</i>	De 300 à moins de 1 500 m ²	1 aire
	De 1 500 à moins de 4 500 m ²	2 aires
	De 4 500 à moins de 10 500 m ²	3 aires
	10 500 m ² et plus	4 aires

Tableau 6-20 *Tableau du calcul de nombre d'aires de chargement et de déchargement requis – Usages « Industrie (I) »*

USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS
<i>Industrie (I-1)</i>	De 350 à moins de 4 000 m ²	1 aire
	De 4 000 à moins de 8 000 m ²	2 aires
	De 8 000 à moins de 12 000 m ²	3 aires
	De 12 000 à moins de 16 000 m ²	4 aires

USAGE	SUPERFICIE DE PLANCHER DU BÂTIMENT	NOMBRE D'AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS
	Plus de 16 000 m ²	5 aires

ARTICLE 584

AMÉNAGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 3,60 mètres;
- 2° Une longueur minimale de 9 mètres;
- 3° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible à une voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à la voie de circulation. Ce passage doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres;
- 2° Une largeur minimale de 4,80 mètres.

ARTICLE 585

TABLIER DE MANŒUVRE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et y changer complètement de direction sans emprunter une voie de circulation.

ARTICLE 586

PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée et ce, avant le début des opérations de l'usage commercial ou industriel.

ARTICLE 587

BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 588

DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 589

TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 8 **AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 590 **GÉNÉRALITÉS**

Tout usage « Commerce (C) » et « Industrie (I) » est assujéti au respect des dispositions générales relatives à l'aménagement de terrain applicables à toutes les zones du présent règlement.

ARTICLE 591 **SUPERFICIE**

Tous les usages « Commerce (C) » et « Industrie (I) » doivent aménager une superficie minimale d'espace vert, conformément aux dispositions du présent règlement.

La superficie aménagée doit représenter un minimum de 0,50 mètre carré par mètre carré de superficie brute de plancher.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES**

ARTICLE 592 **GÉNÉRALITÉS**

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Commerce (C) » et « Industrie (I) ».

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés doivent respecter les dispositions relatives à la plantation d'arbres exigées au chapitre 4.

ARTICLE 593 **NOMBRE D'ARBRES REQUIS**

Pour toute nouvelle construction commerciale ou industrielle, des arbres doivent être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà des arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Un minimum de 1 arbre par 8 mètres linéaires de terrain ayant frontage à une voie de circulation doit être planté en alignement, dans une bande de 3 mètres de la ligne avant du terrain. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et la cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent de plus être plantés en alignement le long de la voie de circulation et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement;
- 3° En plus des arbres exigés au premier paragraphe, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés. Ces arbres s'ajoutent à toute autre plantation exigée;
- 4° Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;
- 5° L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain;

- 6° Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial lourd ou industriel partage une limite commune avec un usage autre que commercial lourd ou industriel. Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre un espace de chargement-déchargement et la limite d'un terrain comportant un usage industriel ou de commerce lourd. Lorsque cette limite est adjacente à une zone affectée à des fins autres qu'industrielles ou de commerce lourd.

Lorsqu'un usage commercial lourd ou industriel partage une limite commune avec un usage autre que commercial ou lourd ou industriel d'une municipalité voisine, la municipalité qui affecte ces usages industriels ou de commerce lourd doit aménager ou exiger l'aménagement d'une bande tampon d'un minimum de 10 mètres de largeur aux limites de la zone. Toutefois, lorsqu'il y a accord entre les deux municipalités concernées, la bande de tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par les deux municipalités.

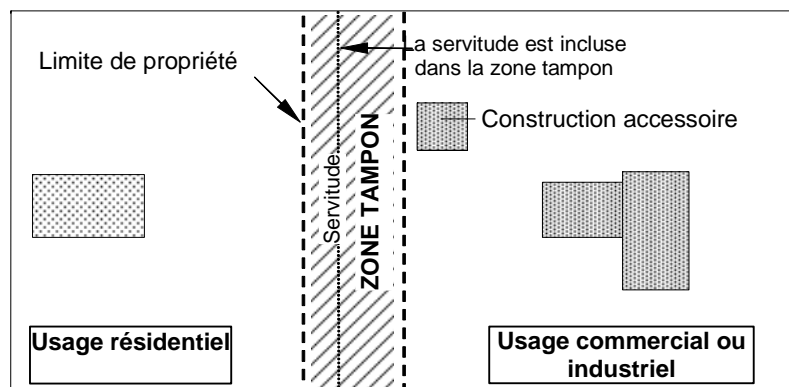
Dans tous les cas, les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si l'usage commercial lourd ou industriel est contigu à une zone d'affectation agricole.

ARTICLE 595 AMÉNAGEMENT

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial ou industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un usage susmentionné;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement;
- 3° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction;

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 6-29 Aménagement d'une zone tampon



-
- ARTICLE 596 DIMENSIONS
- Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 10 mètres.
- ARTICLE 597 COMPOSITION
- 1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial ou industriel. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et être ajourée d'au plus 20 %;
- 2° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement, et ce, pour chaque 12 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- 3° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
- 4° La zone tampon doit être laissée libre;
- 5° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.
- ARTICLE 598 DÉLAI
- Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'extension de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débute les opérations.
- SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT**
- ARTICLE 599 GÉNÉRALITÉS
- Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages « Commercial (C) » et « Industriel (I) ».
- L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas contenus à la présente sous-section.
- ARTICLE 600 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE
- Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute aire de stationnement et une ligne de rue.
- L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres, aménagée le long de la ligne avant.
- ARTICLE 601 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT
- Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement.
- L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres.
- ARTICLE 602 AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL
- Une aire d'isolement doit être aménagée autour d'un bâtiment principal lorsque toute composante de l'aire de stationnement hors rue lui est adjacente.
-

L'aire d'isolement doit être constituée d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir. L'aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.

ARTICLE 603 AIRE D'ISOLEMENT AUTOUR D'UNE TERRASSE SAISONNIÈRE

Une aire d'isolement doit être aménagée autour de toute terrasse saisonnière.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1 mètre. Cette aire peut également être plantée d'arbustes et de fleurs.

SOUS-SECTION 5 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE**

ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du chapitre 4 du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

Tout îlot de verdure doit être aménagé de manière à agir à titre de noue et doit être implanté de manière à recevoir les eaux pluviales du site.

ARTICLE 605 NOMBRE

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 606 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des options suivantes :

Figure 6-30 Aménagement d'un îlot de verdure –option A

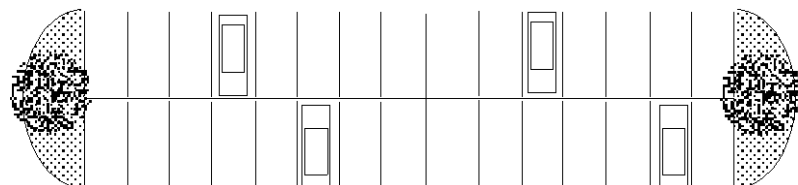


Figure 6-31 Aménagement d'un îlot de verdure –option B

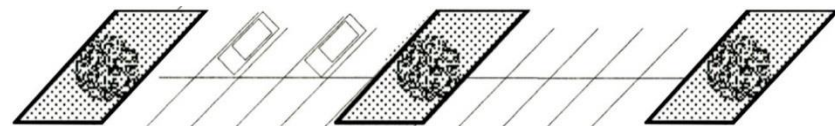
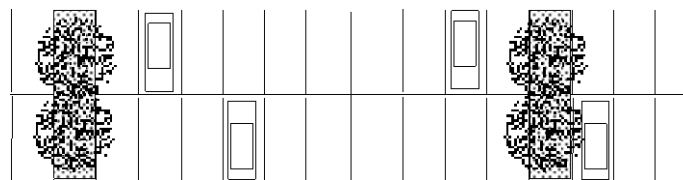


Figure 6-32 Aménagement d'un îlot de verdure –option C



ARTICLE 607 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 608 GÉNÉRALITÉS

Tout usage « Commerce (C) » et « Industrie (I) » est assujéti au respect des dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies applicables à toutes les zones du chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 609 FIL DE FER BARBELÉ

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'utilisation du fil de fer barbelé est autorisée lorsqu'il est situé au sommet d'une clôture située dans une cour latérale ou arrière. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain, à un angle maximum de cent-dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 610 HAUTEUR

Toute clôture pour une aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale est fixée à 2,75 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° Si la hauteur de l'entreposage extérieur excède 2,75 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage;
- 4° Tout arbre requis par le présent article est assujéti au respect des dispositions prévues au chapitre 4 du présent règlement.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 611 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour une aire d'entreposage extérieur :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° Le métal pré-peint et l'acier émaillé.

ARTICLE 612 ENVIRONNEMENT

Toute clôture pour une aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25 % et l'espacement entre 2 éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre.

SECTION 9 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 613 **GÉNÉRALITÉS**

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

Une seule des deux cours latérales et la totalité de la cour arrière peuvent être utilisées à ces fins.

La hauteur d'un matériau entreposé et remisé ne doit pas excéder 2 mètres.

ARTICLE 614 **OBLIGATION DE CLÔTURER**

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 615 **ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC**

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain, à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En cour avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la Ville de Léry. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 10 **PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS**

ARTICLE 616 **GÉNÉRALITÉS**

Tout projet commercial intégré, lorsque autorisé à la grille des usages et des normes, s'applique comme suit:

- 1° Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- 2° En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance;

- 3° Tout projet intégré peut prendre place à l'intérieur d'un maximum de 2 lots, seulement lorsque ces lots sont séparés par une voie de circulation, sans toutefois être distants de plus de 30 mètres ou être situés l'un en face de l'autre;
- 4° Malgré toute disposition à ce contraire, toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement hors rue contenues au présent chapitre;
- 5° Malgré toute disposition à ce contraire, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent chapitre.

ARTICLE 617 USAGES AUTORISÉS

Les projets commerciaux intégrés sont autorisés dans toutes les zones où une note à cet effet est inscrite à la grille des usages et des normes. Un projet commercial intégré peut comprendre les usages autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

(R) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 618 CALCUL DU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

- 1° Le calcul du coefficient d'emprise au sol apparaissant à la grille des usages et des normes s'effectue sur l'ensemble des lots constituant le projet intégré.
- 2° Lorsque le projet intégré est constitué de 2 lots, le coefficient d'emprise au sol requis à la grille des usages et des normes doit être respecté sur chacun des lots composant le projet intégré.
- 3° Toutefois, si le coefficient d'emprise au sol minimum requis n'est pas atteint sur un des lots, la superficie au sol manquante doit être ajoutée sur l'autre lot constituant le projet intégré.

ARTICLE 619 IMPLANTATION

- 1° La marge avant minimale (publique ou privée) est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes;
- 2° La marge fixée entre deux groupes de bâtiments doit être de 10 mètres;
- 3° La marge d'isolement minimale entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et les limites du terrain est établie de la façon suivante:
 - a) bâtiment de 1 ou 2 étages: 4 mètres;
 - b) bâtiment de 3 étages ou plus: 8 mètres.

ARTICLE 620 PLACE PUBLIQUE

(S) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 621 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute bande de terrain située en bordure de l'emprise de la voie publique doit être gazonnée et plantée et doit avoir une profondeur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 622 ARCHITECTURE

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet commercial intégré doivent partager des composantes architecturales.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation.

ARTICLE 622.1 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Les constructions accessoires, à l'exception des abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles et des constructions accessoires à une station-service, ne sont pas autorisées dans les projets commerciaux intégrés.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 622.2 AFFICHAGE

Les projets commerciaux intégrés doivent respecter les normes suivantes :

- 1° Un plan d'affichage doit être déposé au même moment que le plan d'aménagement;
- 2° Les enseignes dans un projet commercial intégré doivent présenter des styles et des gabarits uniformes pour l'ensemble du projet;
- 3° Les dispositions relatives au nombre d'enseignes permis et aux dimensions de celles-ci présentes au chapitre sur l'affichage doivent être respectées.

(A) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 623 DÉLAI DE RÉALISATION

Les délais de réalisation des travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats en vigueur, et ses amendements. Malgré ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prise individuellement.

ARTICLE 624 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas:

- 1° L'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- 2° L'obligation pour une construction d'être adjacente à une voie publique de circulation;
- 3° Les différentes marges établies à la grille des usages et des normes, exception faite de la marge avant et avant secondaire.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1° La construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation de l'autorité compétente.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉS PUBLIQUES

SECTION 1 INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 625 LOCALISATION DES INSTALLATIONS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

Afin d'assurer l'utilisation et l'accessibilité optimales des installations d'intérêt métropolitain, les municipalités locales devront indiquer à l'intérieur de leur plan et règlements d'urbanisme que la localisation des équipements futurs répondant à la définition d'une installation d'intérêt métropolitain devra respecter les critères suivants :

- 1° Être à moins d'un kilomètre d'un point d'accès du réseau de transport en commun métropolitain;
- 2° Être sur un site accessible en transport actif;
- 3° Être situé dans le périmètre d'urbanisation et s'insérer en continuité avec le territoire urbanisé existant;
- 4° Être situé à l'extérieur des zones contraintes naturelles et anthropiques.

Une installation d'intérêt métropolitain est un bâtiment, un local, un aménagement ou un espace destiné à produire des biens ou des services qui permettent d'assurer à une population (résidents, travailleurs, entreprises) les services collectifs dont elle a besoin. Elles sont considérées d'intérêt métropolitain lorsqu'elles ont un impact sur la structuration du territoire ou qu'elles offrent un service à l'ensemble du territoire métropolitain ou parce que leur rayonnement se mesure à l'échelle métropolitaine. Ces installations sont réparties dans trois catégories : les installations de santé, les installations d'éducation et les installations sportives, culturelles et touristiques.

SECTION 2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

ARTICLE 626 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1° Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot «oui» apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce au présent règlement;
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale lorsque cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 3° À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en cour latérale, en saillie ou avec une emprise au sol doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne latérale de terrain.

Tableau 7-1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Éléments architecturaux du bâtiment principal

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION OU ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
1. PORCHE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
2. AUVENT, MARQUISE ET AVANT-TOIT	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
3. PERRON, BALCON ET GALERIE	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	2 m	2 m
4. CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	non	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	-	0,60 m	0,60 m	0,60 m
5. CORNICHE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
6. ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	oui	oui	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	2 m	2 m	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
7. ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL	non	non	oui	oui
a. empiètement maximal dans la marge minimale prescrite	-	-	2 m	4 m
b. distance minimale d'une ligne de terrain	-	-	2 m	4 m
8. FENÊTRE EN SAILLIE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
9. MUR EN PORTE-À-FAUX FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale par rapport au bâtiment	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
10. MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR	oui	oui	oui	oui
11. TAMBOUR OU VESTIBULE D'ENTRÉE	oui	oui	oui	oui
a. saillie maximale	2m	2 m	2 m	2 m

Tableau 7-2 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Constructions accessoires

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES (SECTION 2)				
1. PISCINE CREUSÉE	non	non	oui	oui

CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
a. distance minimale entre la bordure extérieure du mur et une ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance minimale d'une construction et d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
2. ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. CONSTRUCTION SOUTERRAINE (NON APPARENTE)	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	0,75 m	0,75 m	0,75 m	0,75 m
b. empiètement maximal de l'accès de cette construction dans la marge minimale prescrite	0 m	0 m	0 m	0 m
4. CABANON POUR ACCESSOIRES DE PISCINE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. distance minimale du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	2 m	2 m
d. distance minimale de la paroi de la piscine	-	-	2 m	2 m
e. autres dispositions applicables	sous-section 13			

Tableau 7-3 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges – Équipements accessoires

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES (SECTION 3)				
1. THERMOPOMPE, APPAREIL DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. distance maximale de tout mur du bâtiment principal	-	-	2 m	2 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. ANTENNE PARABOLIQUE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. AUTRE TYPE D'ANTENNE	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
b. distance minimale du bâtiment principal * sauf si elle est implantée sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal	-	-	1 m*	1 m*
c. distance minimale d'une construction ou d'un équipement accessoire	-	-	1 m	1 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 4			
4. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 5			
5. RÉSERVOIR ET BOMBONNE	non	non	non	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	1,5 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 6			
6. MÂT POUR DRAPEAUX	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 8			
7. ÉQUIPEMENT DE JEUX	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	2 m	2 m
b. distance minimale du bâtiment principal	2 m	2 m	2 m	2 m
c. distance minimale d'une piscine	5 m	5 m	5 m	5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 8			
8. CLÔTURE POUR TERRAIN DE SPORT	oui	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	2 m	2m
9. INSTALLATION SERVANT À L'ÉCLAIRAGE (À L'EXCEPTION DES FILS AÉRIENS)	oui	oui	oui	oui

Tableau 7-4 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Constructions et équipements temporaires ou saisonniers

CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS (SECTION 4)				
1. TAMBOUR ET AUTRES ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de la ligne avant	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de toute autre ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
c. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
d. autres dispositions applicables	sous-section 2			
2. CLÔTURE À NEIGE	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 3			
3. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b. autres dispositions applicables	sous-section 2			
4. AIRE POUR UNE FÊTE FORAINE, UN CIRQUE, UN FESTIVAL OU UN AUTRE ÉVÈNEMENT SIMILAIRE	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m	3 m
b. distance minimale d'un terrain d'usage résidentiel	30 m	30 m	30 m	30 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 2			

Tableau 7-5 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Stationnement hors rue

STATIONNEMENT HORS RUE AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
STATIONNEMENT HORS RUE (SECTION 7)				
1. AIRE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 7			
2. ALLÉE ET ACCÈS MENANT À UN ESPACE DE STATIONNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale d'une ligne latérale de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
b. distance minimale d'une intersection	6 m	6 m	6 m	6 m
c. autres dispositions applicables	sous-section 3			
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (SECTION 8)				
1. AIRE DE CHARGEMENT /DÉCHARGEMENT	non	non	oui	oui
a. autres dispositions applicables	section 8			

Tableau 7-6 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours – Aménagement de terrain

AMÉNAGEMENT DE TERRAIN AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
AMÉNAGEMENT DE TERRAIN (SECTION 8)				
1. TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES	oui	oui	oui	oui
2. PLANTATION D'ARBRES	oui	oui	oui	oui
3. ZONE TAMPON	non	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 3			
4. AIRE D'ISOLEMENT	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	sous-section 4			
5. CLÔTURE ET HAIE	oui	oui	oui	oui
a. autres normes applicables	chapitre 4			
6. CLÔTURE, MURET ORNEMENTAL ET HAIE BORNANT UN TERRAIN	oui	oui	oui	oui
a. autres dispositions applicables	chapitre 4			
7. MURET ORNEMENTAL	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	-	-
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	chapitre 4			
8. MURET DE SOUTÈNEMENT	oui	oui	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b. distance minimale de tout équipement d'utilité publique	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c. autres dispositions applicables	chapitre 4			

Tableau 7-7 Usage, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours –Entreposage extérieur

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (SECTION 9)				
1. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	non	non	oui	oui
a. distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	2 m	2 m
b. autres dispositions applicables	section 10			

SECTION 3 CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 627 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement;
- 2° Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° Lorsque pour une zone donnée, une classe d'usage autorisée à la grille des usages et des normes diffère de l'affectation principale à laquelle elle est associée dans ladite grille, les dispositions relatives aux constructions accessoires applicables à cette classe d'usage doivent être celles établies à cet effet au chapitre traitant spécifiquement des dispositions applicables aux usages dont relève cette classe d'usage;
- 4° Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 5° Toute construction accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux;
- 6° La superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder 12% de la superficie du terrain sur lequel elles sont érigées;
- 7° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 8° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;
- 9° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 10° Les dispositions relatives aux constructions accessoires ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 628 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées sont autorisées, à titre de construction accessoire, aux usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) » suivants :

- 1° Centre sportif multidisciplinaire (couvert);
- 2° Parc d'amusement (extérieur);
- 3° Centre récréatif en général;
- 4° Gymnase et formation athlétique;
- 5° Piscine extérieure et activités connexes;
- 6° Camping et caravaning;
- 7° Centre touristique en général;
- 8° Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);
- 9° Camp de groupes et base de plein air avec dortoir;
- 10° Camp de groupes et base de plein air sans dortoir;

Toute piscine creusée utilisée à des fins publiques doit également respecter toute autre réglementation applicable en l'espèce.

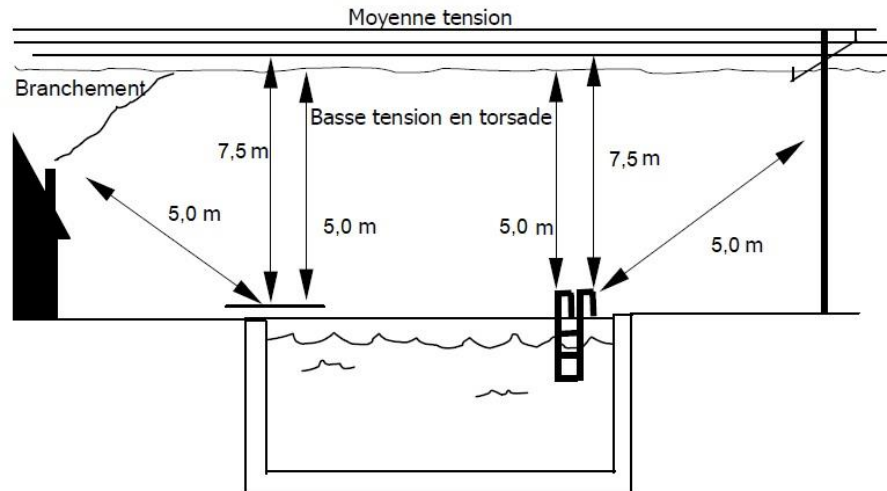
ARTICLE 629 NOMBRE

Une piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 630 IMPLANTATION

- 1° Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle doit toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment;
- 2° Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,50 mètre d'une ligne de terrain;
- 3° Une piscine creusée incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 4° La distance minimale entre la bordure extérieure du mur d'une piscine creusée ou ses accessoires est fixée à :
 - a) 7,50 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension;
 - b) 5 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 5° Une piscine creusée ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

Figure 7-33 *Implantation d'une piscine creusée en fonction du réseau électrique aérien*



(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 631 ÉCLAIRAGE

L'installation d'un système d'éclairage hors sol pour une piscine est autorisée, aux conditions suivantes :

- 1° l'alimentation électrique doit être souterraine;
- 2° le faisceau lumineux produit par cette source d'éclairage doit être orienté de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel est située la piscine.

ARTICLE 632 SÉCURITÉ

- 1° Toute piscine creusée doit être clôturée conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre;
- 2° Une promenade installée en bordure d'une piscine creusée doit être aménagée. Sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 3° Une piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- 4° Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,40 mètres et plus;
- 5° Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

ARTICLE 633 MATÉRIEL DE SAUVETAGE ET ÉQUIPEMENT DE SECOURS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,60 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine;
- 3° Une trousse de premiers soins.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 634 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires, à titre de construction accessoire, lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 635 NOMBRE

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

Cet espace peut être commun dans le cas d'établissements opérant dans un même bâtiment.

ARTICLE 636 HAUTEUR

Un abri ou l'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 4 mètres.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 637 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 638 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- a) Le bois traité;
- b) La brique;
- c) Les blocs de béton architecturaux;

2° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles attenant au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

3° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être aménagé sur une dalle en béton monolithique coulé sur place;

4° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 639 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

ARTICLE 640 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles doit être dissimulé de la voie publique par un mur d'intimité lorsqu'il est aménagé en cour latérale.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS À UN ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

ARTICLE 641 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute autre disposition à ce contraire et lorsque permis dans les zones un bâtiment accessoire attenant à un établissement d'enseignement privé ne peut excéder la façade du bâtiment principal de plus de 3 mètres.

SECTION 4 ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 642 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire;
- 2° Tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;
- 4° Tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 643 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 644 ENVIRONNEMENT

- 1° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;
- 2° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire peut être installé sur un balcon, à la condition d'être camouflé s'il est visible d'une voie de circulation;
- 3° Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé;
- 4° Le bruit émis par une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujetti au respect du Chapitre 1 « Les nuisances » du Règlement pénal général G-1071 en vigueur sur le territoire de la Ville de Léry et aux amendements en découlant.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 645 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 646 NOMBRE

Une antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 647 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 648 CLÔTURE OU HAIE

Une antenne parabolique implantée dans la cour latérale doit être dissimulée par une clôture ou une haie d'une hauteur égale ou supérieure à celle de l'antenne.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANTENNES

ARTICLE 649 GÉNÉRALITÉS

Les antennes autres que paraboliques sont autorisées, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 650 NOMBRE

Une antenne autre que parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 651 HAUTEUR

Tout autre type d'antenne que parabolique doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° la hauteur maximale est fixée à 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est installée au sol;
- 2° la hauteur maximale est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du toit où elle repose jusqu'à son point le plus élevé, lorsque l'antenne est posée sur le toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES

ARTICLE 652 GÉNÉRALITÉS

Les capteurs énergétiques sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 653 NOMBRE

Un capteur énergétique est autorisé par terrain.

ARTICLE 654 IMPLANTATION

Les capteurs énergétiques doivent être installés sur la moitié arrière du toit d'un bâtiment principal et ne doivent pas être visibles de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal.

ARTICLE 655 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS ET BOMBONNES

ARTICLE 656 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs et bombonnes sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 657 NOMBRE

Deux réservoirs ou bombonnes sont autorisés par terrain.

ARTICLE 658 HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs et bombonnes est fixée à 1,50 mètre.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 659 CAPACITÉ

Un réservoir ou une bombonne doit contenir un maximum de :

1° 400 litres pour le propane;

2° 900 litres pour l'huile.

ARTICLE 660 SÉCURITÉ

Les réservoirs et bombonnes doivent respecter les normes stipulées au *Code d'installation du gaz naturel et du propane (CSA B149.1-00)* ou du *Code sur l'emménagement et la manipulation du propane (CSA B149.2-00)* ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

À moins de dispositions plus contraignantes, toute bombonne de propane doit être située à une distance minimale de 3 mètres de tout compteur intelligent d'Hydro-Québec.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 661 CLÔTURE OU HAIE

Un réservoir ou une bombonne ne doit pas être visible d'une voie de circulation et doit être dissimulé par une clôture ou haie conforme aux dispositions relatives à l'aménagement de terrain.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATS POUR DRAPEAUX

ARTICLE 662 GÉNÉRALITÉS

Les mâts pour drapeaux sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, à toutes les classes d'usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 663 NOMBRE

Trois mâts pour drapeaux sont autorisés par terrain.

ARTICLE 664 HAUTEUR

Un mat pour drapeau doit respecter une hauteur maximale de 10 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent, sans jamais excéder de plus de 3 mètres la toiture du bâtiment principal.

ARTICLE 665 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DRAPEAUX

Les dispositions relatives aux drapeaux sont spécifiées au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX

ARTICLE 666 GÉNÉRALITÉS

Les équipements de jeux extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, aux classes d'usage « Communautaire et d'utilité publique (P) » suivantes :

- 1° Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs (P-1);
- 2° Institutionnel et administratif (P-2);
- 3° Activité récréotouristique et de loisir (P-3).

ARTICLE 667 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un équipement de jeux est fixée à 3 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 668 ENVIRONNEMENT

Un équipement de jeux nécessitant l'installation d'une clôture doit être réalisé conformément aux dispositions prévues à cet effet, à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 669 ÉCLAIRAGE

Tout projecteur destiné à l'éclairage d'un équipement de jeu doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété, de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie de circulation.

SECTION 5 USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 670 GÉNÉRALITÉS

Les usages, les constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal communautaire et d'utilité publique :
 - a) les tambours et autres abris d'hiver temporaires;
 - b) les clôtures à neige;
 - c) les activités communautaires;
 - d) les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires.
 - 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;
 - 3° Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.
-

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAMBOURS ET AUTRES
ABRIS D'HIVER TEMPORAIRES**

ARTICLE 671 GÉNÉRALITÉS

Les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont autorisés, à titre de construction temporaire, à toutes les classes d'usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

ARTICLE 672 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation de tambours et autres abris d'hiver temporaires n'est autorisée que sur un perron ou une galerie ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal.

ARTICLE 673 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire ne doit pas excéder le premier étage du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 674 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'un tambour ou autre abri d'hiver temporaire est autorisée entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. À l'issue de cette période, tout élément d'un tambour et autre abri d'hiver temporaires doit être enlevé.

ARTICLE 675 MATÉRIAUX

Les matériaux autorisés pour les tambours et autres abris d'hiver temporaires sont :

- 1° le métal tubulaire démontable ou le bois pour la charpente, ayant une capacité portante suffisante afin de résister aux intempéries;
- 2° la toile, la toile synthétique, le polyéthylène de 6 mm ou plus d'épaisseur, de fabrication commerciale, de vitre ou de plexi-glass pour le revêtement. Les panneaux de bois teint ou traité sont également autorisés pour les tambours.

ARTICLE 676 ENVIRONNEMENT

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

ARTICLE 677 DISPOSITIONS DIVERSES

Tout tambour ou autre abri d'hiver temporaire doit servir à la protection des entrées du bâtiment principal contre les intempéries et ne doit pas servir à des fins d'entreposage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE

ARTICLE 678 GÉNÉRALITÉS

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre d'équipement saisonnier, à toutes les classes d'usage du groupe d'usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) » uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 679 GÉNÉRALITÉS

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés pour les classes d'usages suivantes :

- 1° Parc, terrain de jeux et espace naturel (P-1);
- 2° Institutionnel et administratif (P-2).

ARTICLE 680 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires peuvent être installés pour la durée de l'activité.

Une période supplémentaire de 5 jours avant et de 5 jours après l'activité est autorisée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FÊTES FORAINES, CIRQUES, FESTIVALS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 681 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usage du groupe « Communautaires et d'utilités publiques (P) »;
- 2° Les équipements et constructions temporaires nécessaires aux fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés, à titre d'équipements et de constructions temporaires, et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 682 PÉRIODE D'AUTORISATION

Les fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 10 jours.

ARTICLE 683 SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où une fête foraine, un cirque, un festival ou un autre événement similaire est tenu sur un terrain d'angle.

La tenue d'un tel événement ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement réservée aux personnes handicapées.

ARTICLE 684 ENVIRONNEMENT

À l'issue de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire, le site doit être nettoyé si nécessaire et remis en bon état dans un délai de 48 heures suivant la fin de l'évènement.

ARTICLE 685 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre événement similaire est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement;
- 2° L'utilisation d'artifices publicitaires énumérés au chapitre relatif à l'affichage est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle l'évènement est tenu;

- 3° Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une fête foraine, d'un cirque, d'un festival ou d'un autre évènement similaire doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 6 **USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMUNAUTAIRE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 686 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité « Communautaires ou d'utilités publiques (P) » sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage « Communautaires ou d'utilités publiques (P) » doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;
- 5° L'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 687 **USAGE ADDITIONNEL AUTORISÉ**

Malgré toute indication contraire à la présente section, les usages suivants sont autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) » :

- 1° Un presbytère pour une église;
- 2° Un chalet sportif, une piscine ou des jeux pour un parc ou un espace vert;
- 3° Un parc et des équipements de jeux, un gymnase, une piscine ou une garderie pour un usage « communautaire »;
- 4° Un bâtiment d'entreposage de l'équipement d'entretien pour un parc.

ARTICLE 688 **SUPERFICIE**

La somme des usages complémentaires à une activité communautaire ou d'utilité publique, autre que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7 **STATIONNEMENT HORS RUE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU STATIONNEMENT HORS RUE**

ARTICLE 689 **GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement hors rue est assujetti aux dispositions générales suivantes :

- 1° Les aires de stationnement hors rue sont obligatoires pour toutes les classes d'usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) », sauf pour les usages suivants :
- a) Sentier récréatif de véhicules motorisés;

- b) Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
 - c) Sentier récréatif pédestre;
 - d) Terrain d'amusement;
 - e) Terrain de jeux;
 - f) Terrain de sport;
 - g) Parc pour la récréation en général;
 - h) Parc à caractère récréatif et ornemental;
 - i) Jardin communautaire.
- 2° Les espaces existants affectés au stationnement doivent être maintenus jusqu'à concurrence des normes du présent chapitre;
- 3° Un changement d'usage ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation n'aient été prévues, conformément aux dispositions de la présente section;
- 5° À l'exclusion d'une aire de stationnement en commun, toute aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 6° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules;
- 7° Les cases de stationnement doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement;
- 8° L'espace laissé libre entre l'aire de stationnement et le bâtiment principal dans la cour avant doit être réservé au passage des piétons;
- 9° Les aires de stationnement doivent être constituées à 50% de matériaux perméables ou ayant un indice de réflectance solaire d'au moins 29;
- 10° Les aires de stationnement doivent être ombragées pour au moins 35% de leur superficie;
- 11° Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 690 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

- 1° Lors du calcul du nombre de cases exigées, toute fraction de case égale ou supérieure à une demi-case (0,50) doit être considérée comme une case exigée;
- 2° Le nombre minimal de cases de stationnement requis peut être établi en fonction du type d'établissement, selon :
- a) la superficie de plancher du bâtiment principal;

- b) un nombre fixe minimal.
- 3° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal à l'addition du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément;
- 4° Pour tout agrandissement d'un bâtiment principal, le nombre de cases de stationnement requis est calculé selon les usages de la partie agrandie, et est ajouté à la situation existante;
- 5° Le nombre minimal requis de cases de stationnement ne doit, en aucun cas, être inférieur à 2 cases par usage.

ARTICLE 691

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour chacun des types d'établissement communautaire et d'utilité publique doit respecter ce qui suit :

Tableau 7-8 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement –Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs (P-1)*

Groupe d'usage	Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
<i>Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs (P-1)</i>	Parc, terrain de jeux, de sports et loisirs	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public

Tableau 7-9 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement –Institutionnel et administratif (P-2)*

Groupe d'usage	Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
<i>Institutionnel et administratif (P2)</i>	Institutionnel et administratif (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Service d'hôpital	1 case par 2 lits, dont un minimum de 20 cases pour l'urgence
	Sanatorium Services sociaux (Centre d'accueil, C.L.S.C., C.S.S., autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux) Maisons pour personnes en difficulté	1 case par 4 lits
	École maternelle, enseignement primaire et secondaire	1 case par 90 m ² de superficie brute de plancher

Groupe d'usage	Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
	Université, CEGEP (682)	1 case par 60 m ² de superficie brute de plancher
	Église, synagogue, mosquée ou temple	Le résultat le plus élevé s'appliquant : 1 case par 20 sièges ou places sur un banc OU 1 case par 20 m ² de superficie brute de plancher
	Activité culturelle (bibliothèque, musée)	1 case par 25 m ² de superficie brute de plancher

Tableau 7-10 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement – Activité récréotouristique et de loisir (P-3)*

Groupe d'usage	Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
<i>Activité récréotouristique et de loisir (P-3)</i>	Activité récréotouristique (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 15 mètres carrés de superficie de plancher accessible au public
	Assemblée de loisirs	1 case par 5 places assises, jusqu'à 700 places assises et 1 case par 8 places assises en sus de 700
	Installation sportive	1 case par 7 places assises ou 1 case par 70 pi ² pour les usages ne contenant pas de places assises
	Piscine et activités connexes	1 case par 5 baigneurs
	Salle ou salon de quilles Salle de terrain de squash, de raquetball et de tennis Terrain de golf	1 case par allée, par table de billard, par court ou par trou

Groupe d'usage	Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)	1 case par 5 sièges fixes ou 1 case par m ² de superficie réservée aux spectateurs si pas de siège fixe

Tableau 7-11 *Tableau du nombre minimal de cases de stationnement –Équipement et infrastructure (P-4)*

Groupe d'usage	Type d'établissement	Nombre minimal de cases requis
Infrastructure et équipement (P-4)	Usages communautaires et d'utilités publiques (excluant les usages mentionnés ci-après)	1 case par 40 m ² de superficie de plancher
	Infrastructure de transport par chemin de fer Infrastructure de transport par autobus	1 case par 90 m ² de superficie de plancher
	Communication, centre et réseaux Infrastructure de production d'énergie Transport et distribution d'énergie	1 case par 35 m ² pour les bureaux et 1 case par 120 m ² pour entrepôt, atelier ou autres
	Aqueduc et irrigation Infrastructure d'égout Enfouissement sanitaire et autres installations inhérentes aux ordures Récupération et triage de produits divers	1 case par 35 m ² pour les bureaux et 1 case par 120 m ² pour entrepôt, atelier ou autres

ARTICLE 692

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Une partie du total des cases de stationnement exigées en vertu de la présente sous-section doit être réservée et aménagée pour les personnes handicapées.

Tableau 7-12 *Tableau du calcul du nombre minimal de cases de stationnement réservées pour personnes handicapées*

NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES
1 case par 50 cases de stationnement requises

ARTICLE 693 NOMBRE DE CASES REQUIS POUR LES VÉHICULES DE SERVICE

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un bâtiment communautaire et d'utilité publique doit être compté en surplus des normes établies pour ce bâtiment communautaire et d'utilité publique.

ARTICLE 694 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 7-13 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min.	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
Profondeur min.	6,00 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

Tableau 7-14 *Tableau des dimensions minimales d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées, selon l'angle*

DIMENSIONS	ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT				
	Parallèle 0°	Diagonale 30°	Diagonale 45°	Diagonale 60°	Perpendiculaire 90°
Largeur min., case pour personnes handicapées	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m	3,90 m
Profondeur min., case pour personnes handicapées	6,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m	5,50 m

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES CHARRETIÈRES, AUX ALLÉES D'ACCÈS ET AUX ALLÉES DE CIRCULATION

ARTICLE 695 GÉNÉRALITÉS

- 1° La largeur d'une allée d'accès au stationnement doit être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert;
- 2° Toute allée d'accès doit être perpendiculaire et communiquer directement avec la rue ou en passant par un passage privé conduisant jusqu'à la rue publique;
- 3° Une allée d'accès ou une allée de circulation ne peut en aucun temps être utilisée pour le stationnement d'un véhicule.

ARTICLE 696 IMPLANTATION

Toute allée d'accès et toute allée de circulation doivent être situées à une distance minimale de 6 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des deux lignes de rue.

ARTICLE 697

DISTANCE

La distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain est fixée à 6 mètres.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment principal de type jumelé ou contigu, aucune distance n'est requise entre deux entrées charretières, dans les cas suivants:

- 1° Deux entrées charretières attenantes à une ligne latérale de terrain constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux bâtiments principaux;
- 2° Deux entrées charretières qui sont réunies en une seule et que la largeur de l'entrée charretière ainsi réalisée n'excède pas 6 mètres.

ARTICLE 698

DIMENSIONS

Toute allée d'accès, entrée charretière et les allées de circulation sont assujetties au respect des dimensions édictées aux tableaux suivants :

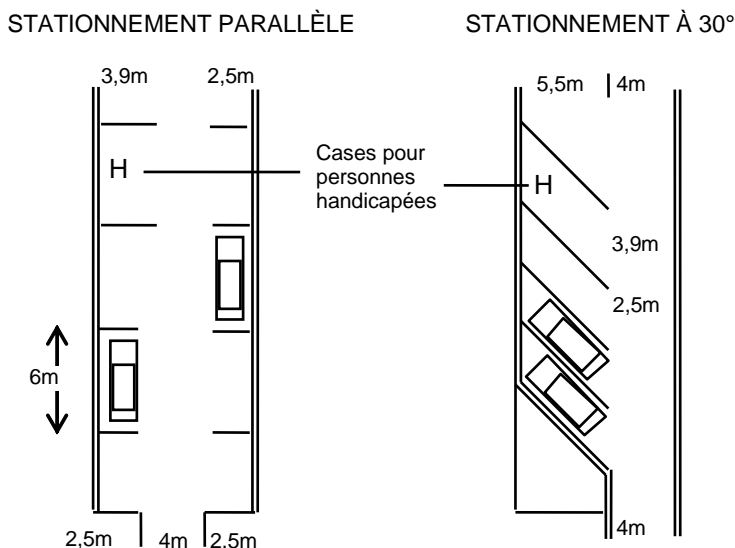
Tableau 7-15 *Tableau des dimensions minimales et maximales des allées d'accès et des entrées charretières*

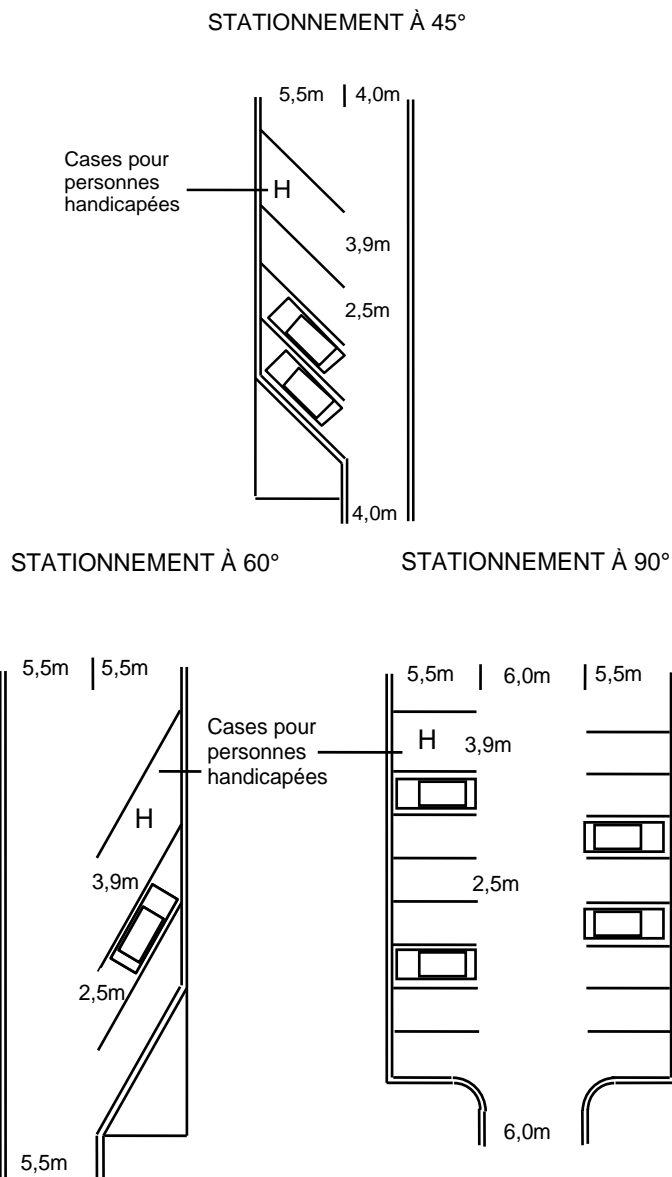
TYPE D'ALLÉE	LARGEUR MINIMALE REQUISE	LARGEUR MAXIMALE AUTORISÉE
Allée d'accès ou entrée charretière à sens unique	4 m	8 m
Allée d'accès ou entrée charretière à double sens	6 m	12 m

Tableau 7-16 *Tableau des dimensions minimales des allées de circulation*

ANGLE DES CASES DE STATIONNEMENT	LARGEUR MINIMALE REQUISE DE L'ALLÉE	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
Parallèle 0°	4 m	6 m
Diagonale 30°	4 m	6 m
Diagonale 45°	4 m	6 m
Diagonale 60°	5,50 m	6 m
Perpendiculaire 90°	6 m	6,70 m

Figure 7-34 *Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation*





ARTICLE 699

NOMBRE

- 1° Une allée d'accès à la voie publique est autorisée lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 30 mètres; Ce nombre est porté à deux lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 30 mètres;
- 2° Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allée d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues;
- 3° Un maximum de deux entrées charretières donnant sur une même voie de circulation est autorisé par terrain.

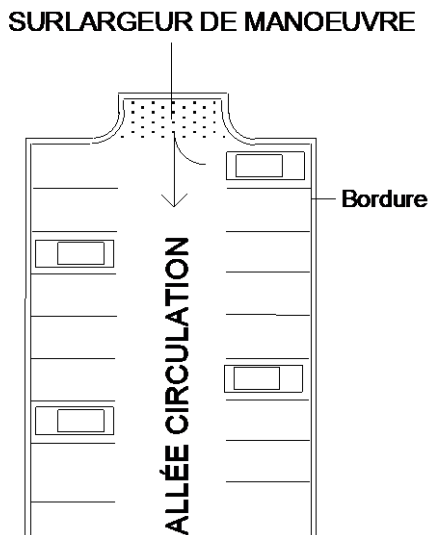
ARTICLE 700

SÉCURITÉ

- 1° La pente d'une allée d'accès au stationnement ne doit en aucun cas être supérieure à 10%, ni ne doit commencer en deçà de 1,20 mètre de la ligne de rue;
- 2° Aucune allée de circulation communiquant avec une allée d'accès ne peut être aménagée à moins de 1,50 mètre d'une entrée charretière;
- 3° Toute allée de circulation donnant sur une aire de stationnement et se terminant en cul-de-sac doit comporter une sur largeur de manœuvre conforme aux normes suivantes :
 - a) la largeur minimale requise est fixée à 1,20 mètre;

- b) la largeur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre;
- c) la longueur de la surlargeur de manœuvre doit correspondre à la largeur de l'allée de circulation.

Figure 7-35 Surlargeur de manœuvre



- 4° Toute surlargeur de manœuvre ne peut, en aucun cas, être considérée comme une case de stationnement, ni être utilisée comme telle.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE

ARTICLE 701 GÉNÉRALITÉS

- 1° Une voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit être aménagée pour tout bâtiment communautaire et d'utilité publique de plus de 1 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol;
- 2° Toute voie prioritaire pour les véhicules d'urgence doit permettre l'accès à toutes les issues du bâtiment;
- 3° Aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment.

ARTICLE 702 DIMENSIONS

Toute voie prioritaire pour véhicules d'urgence doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 6 mètres;
- 2° L'espace libre devant les accès au bâtiment doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AU PAVAGE, AUX BORDURES, AU DRAINAGE ET AU TRACE DES AIRES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCES

ARTICLE 703 PAVAGE

Toute aire de stationnement, ainsi que toute allée d'accès, doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue et ce, au plus tard 6 mois après le parachèvement des travaux de construction du bâtiment principal. En cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux.

ARTICLE 704 BORDURES

Toute aire de stationnement de 400 mètres carrés ou plus, ainsi que toute allée d'accès y menant, doivent être entourées de façon continue d'une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre et maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Toutes bordures ceinturant un espace de stationnement peuvent être caractérisées par des cavités permettant un meilleur drainage de l'espace de stationnement.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 705 DRAINAGE

1° Toute aire de stationnement et les allées d'accès y menant doivent être munies d'un système de drainage de surface;

2° Le système de drainage souterrain doit être conforme à la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 706 TRACE DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être délimitées par un tracé permanent.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE DU STATIONNEMENT

ARTICLE 707 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de stationnement hors rue, d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés, doit être pourvue d'un système d'éclairage respectant les normes de la présente sous-section.

Toute source lumineuse doit comporter un écran assurant une courbe parfaite du faisceau de lumière par rapport à tout point situé à l'extérieur de la propriété privée de manière à ce qu'aucun préjudice ne soit causé à la propriété voisine et de façon à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit source d'aucun éblouissement sur la voie publique de circulation.

ARTICLE 708 MODE D'ÉCLAIRAGE

1° La lumière d'un système d'éclairage de type mural doit être projetée vers le sol. La hauteur maximale autorisée pour l'installation des projecteurs sur les murs du bâtiment principal est fixée à 6 mètres;

2° La lumière d'un système d'éclairage sur poteau doit être projetée vers le sol;

3° L'alimentation électrique du système d'éclairage doit être souterraine.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 709 OBLIGATION DE CLÔTURER

Lorsqu'un terrain de stationnement de plus de 400 mètres carrés est adjacent à un usage résidentiel, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie ou une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 mètre dans les cours latérales et arrière et de 1 mètre en cour avant;

Toutefois, si le terrain de stationnement en bordure du terrain de l'usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins 1,50 mètre par rapport à celui du terrain public, ni muret, ni clôture, ni haie ne sont requis.

ARTICLE 710 AIRE D'ISOLEMENT

Une aire d'isolement est requise entre :

- 1° Toute aire de stationnement et toute ligne avant d'un terrain;
- 2° Toute allée d'accès et toute aire de stationnement;
- 3° Toute aire de stationnement, de même que toute allée d'accès, et le bâtiment principal.

L'aménagement des aires d'isolement doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 711 ÎLOT DE VERDURE

Une aire de stationnement comportant 60 cases ou plus doit être aménagée de façon à ce que toute série de 30 cases de stationnement adjacentes soit isolée par un îlot de verdure.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions prévues à cet effet à la section ayant trait à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

Tout îlot de verdure doit être aménagé de manière à agir à titre de noue et doit être implanté de manière à recevoir les eaux pluviales du site.

ARTICLE 712 CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Tout bâtiment principal nécessitant des cases de stationnement pour personnes handicapées est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être située à proximité immédiate d'une entrée accessible aux personnes handicapées;
- 2° Toute case de stationnement aménagée pour une personne handicapée doit être pourvue d'une enseigne conforme aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 10 relatif à l'affichage du présent règlement, identifiant la case à l'usage exclusif des personnes handicapées.

ARTICLE 713 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement en commun projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude réelle notariée et enregistrée garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Ville de Léry doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

Malgré ce qui précède, toute aire de stationnement en commun est assujéti au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

SECTION 8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 714 GÉNÉRALITÉS

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées à tous les bâtiments communautaires et d'utilité publique qui nécessitent la livraison de marchandises, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° L'aire de chargement et de déchargement doit être situé sur le même terrain que l'établissement d'usage communautaires ou d'utilités publiques;
- 2° Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section;
- 3° Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement ou de la transformation n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section;
- 4° Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 715 NOMBRE

Une aire de chargement et de déchargement est requise pour un bâtiment communautaire et d'utilité publique qui nécessite la livraison de marchandises.

ARTICLE 716 AMÉNAGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une largeur minimale de 3,60 mètres;
- 2° Une longueur minimale de 9 mètres;
- 3° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être accessible à une voie de circulation directement ou par un passage privé conduisant à la voie de circulation. Ce passage doit respecter les dimensions minimales suivantes :

- 1° Une hauteur libre minimale de 4,20 mètres;
- 2° Une largeur minimale de 4,80 mètres.

ARTICLE 717 TABLIER DE MANŒUVRE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et y changer complètement de direction sans emprunter une voie de circulation.

ARTICLE 718 PAVAGE

Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée et ce, avant le début des opérations de l'usage communautaires et d'utilités publiques.

ARTICLE 719 BORDURES

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue par une bordure en béton monolithique coulée sur place avec fondation adéquate ou de bordures préfabriquées en béton ou en granite, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre maximale de 0,30 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 720 DRAINAGE

Le drainage d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux normes de drainage pour les aires de stationnement hors rue de la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

ARTICLE 721 TRACÉ

Une aire de chargement et de déchargement doit être délimitée par un tracé permanent.

SECTION 9 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 722 GÉNÉRALITÉS

Tout usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) » est assujéti au respect des dispositions générales relatives à l'aménagement de terrain applicables à toutes les zones du présent règlement.

ARTICLE 723 SUPERFICIE

Tous les usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) » doivent avoir une superficie minimale d'espace vert, conformément aux dispositions du présent règlement.

La superficie aménagée doit représenter un minimum de 0,50 mètre carré par mètre carré de superficie de plancher brute.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION D'ARBRES

ARTICLE 724 GÉNÉRALITÉS

La plantation d'arbres est obligatoire pour toutes les classes d'usages du groupe « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

En plus des dispositions prévues à la présente sous-section, les arbres plantés doivent respecter les dispositions relatives à la plantation d'arbres exigées au chapitre 4.

ARTICLE 725 NOMBRE D'ARBRES REQUIS

Pour toute nouvelle construction dont l'usage est « Communautaires et d'utilités publiques (P) », des arbres doivent être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà des arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation.

Au nombre des méthodes de calcul qui peuvent être utilisées, la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul du nombre d'arbres requis. Toute fraction d'arbre égale ou supérieure à un demi-arbre (0,50) doit être considérée comme un arbre additionnel requis.

Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

- 1° Un minimum de 1 arbre par 10 mètres linéaires de terrain ayant frontage à une voie de circulation doit être planté en alignement, dans une bande de 3 mètres de la ligne avant du terrain. La largeur des entrées charretières peut toutefois être soustraite de ce calcul;
- 2° Tous les arbres doivent être plantés dans la cour avant (et la cour avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle). Ces arbres doivent être plantés en alignement le long de la voie de circulation, et peuvent être groupés à proximité de l'endroit où la présence d'un obstacle (enseigne, lampadaire, etc.) entrave la poursuite de l'alignement;

- 3° En plus des arbres exigés au premier paragraphe, le terrain doit comprendre au moins un arbre par 300 mètres carrés. Ces arbres s'ajoutent à toute autre plantation exigée;
- 4° Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation;
- 5° L'obligation de plantation minimale, si elle n'est pas déjà respectée, s'applique lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un terrain;
- 6° Une plantation exigée par le présent article doit être réalisée au plus tard 18 mois après la délivrance du permis de construction du bâtiment principal ou pour les travaux d'agrandissement.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 726 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requise lorsqu'un usage « Communautaires et d'utilités publiques » a des limites communes avec :

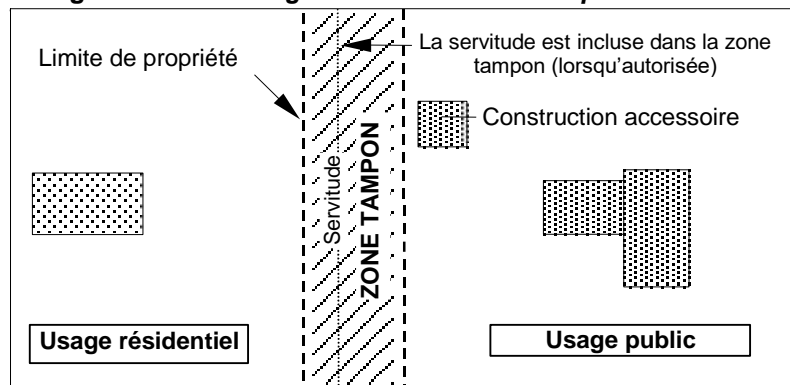
- 1° Une zone ou un usage résidentiel;

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

ARTICLE 727 AMÉNAGEMENT

- 1° La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage « Communautaires et d'utilités publiques », et ce, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage résidentiel;
- 2° L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement;
- 3° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction;
- 4° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

Figure 7-36 Aménagement d'une zone tampon



ARTICLE 728 DIMENSIONS

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

ARTICLE 729

COMPOSITION

- 1° Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain où l'usage « Communautaire ou d'utilité publique » est exercé. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les cours latérales et arrière et à 1 mètre dans la cour avant;
- 2° Une zone tampon doit comprendre au moins 1 arbre, conforme aux dimensions édictées à cet effet à la présente section du présent règlement et ce, pour chaque 35 mètres carrés de zone tampon à réaliser;
- 3° Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%;
- 4° La zone tampon doit être laissée libre;
- 5° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

ARTICLE 730

DÉLAI

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'extension de l'usage.

SOUS-SECTION 4

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT

ARTICLE 731

GÉNÉRALITÉS

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages « Communautaires et d'utilités publiques (P) ».

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas contenus à la présente sous-section.

ARTICLE 732

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET UNE LIGNE DE RUE

Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute aire de stationnement et une ligne de rue.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres, aménagée le long de la ligne avant.

ARTICLE 733

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE ENTRE UNE ALLÉE D'ACCÈS ET UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Une aire d'isolement doit être aménagée entre toute allée d'accès et toute aire de stationnement.

L'aire d'isolement doit être constituée d'une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 734

AIRE D'ISOLEMENT LOCALISÉE AUTOUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Une aire d'isolement doit être aménagée autour d'un bâtiment principal lorsque toute composante de l'aire de stationnement hors rue lui est adjacente.

L'aire d'isolement doit être constituée d'arbustes, plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. Cette aire d'isolement peut également comprendre un trottoir. L'aire d'isolement doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre, calculée à partir de la façade principale et de tout autre mur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE

ARTICLE 735 GÉNÉRALITÉS

Tout îlot de verdure est assujéti au respect des dispositions prévues à la section relative à la plantation d'arbre du présent règlement, quant aux dimensions minimales des arbres, de même qu'à toute autre disposition de la présente section applicable en l'espèce.

Tout îlot de verdure doit être aménagé de manière à agir à titre de noue et doit être implanté de manière à recevoir les eaux pluviales du site.

ARTICLE 736 NOMBRE

Tout îlot de verdure doit comprendre la plantation d'au moins un arbre par 14 mètres carrés.

ARTICLE 737 AMÉNAGEMENT

Tout îlot de verdure doit être aménagé conformément à l'une ou l'autre des options suivantes :

Figure 7-37 Aménagement d'un îlot de verdure –option A

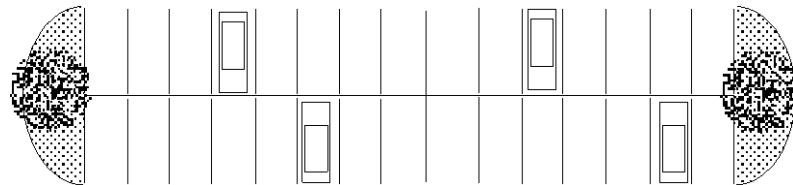


Figure 7-38 Aménagement d'un îlot de verdure –option B

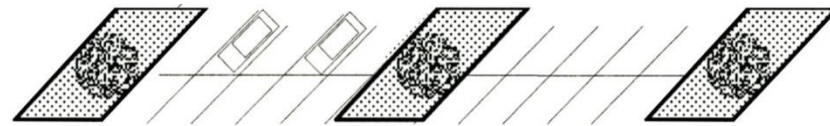


Figure 7-39 Aménagement d'un îlot de verdure –option C



ARTICLE 738 SUPERFICIE

Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 14 mètres carrés.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

ARTICLE 739 GÉNÉRALITÉS

Tout usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) » est assujéti au respect des dispositions générales relatives aux clôtures et aux haies applicables à toutes les zones du chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 740 FIL DE FER BARBELÉ

Malgré toute autre disposition à ce contraire, l'utilisation du fil de fer barbelé est autorisée lorsqu'il est situé au sommet d'une clôture située dans une cour latérale ou arrière. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain, à un angle maximum de cent-dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR PISCINE CREUSÉE

ARTICLE 741 GÉNÉRALITÉS

Toute piscine creusée doit être entourée d'une clôture de manière à en protéger l'accès.

ARTICLE 742 HAUTEUR

Toute clôture pour piscine creusée doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° La hauteur minimale requise est fixée à 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 743 SÉCURITÉ

Toute clôture pour piscine creusée est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° La conception et la fabrication de toute clôture doit être telle qu'elle limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,10 mètre de diamètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas dépassent 0,05 mètre;
- 2° Toute clôture pour piscine creusée doit être située à une distance minimale de 1,20 mètre des parois de la piscine;
- 3° L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,10 mètre;
- 4° La clôture doit être dépourvue de tout élément de fixation, de saillie ou de partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 5° Toute porte donnant accès à l'enceinte doit respecter les mêmes dispositions relatives aux dimensions et à la sécurité de la clôture. Celle-ci doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière d'être solidement fermée et verrouillée automatiquement;
- 6° Un mur constituant un côté de la clôture, ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 7° Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES POUR TERRAINS DE SPORT ET COUR D'ÉCOLE

ARTICLE 744 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une clôture bornant une cour d'école est autorisée.

L'installation d'une clôture pour terrain de sport ne peut être autorisée sans qu'un tel terrain soit existant.

ARTICLE 745 IMPLANTATION

Toute clôture pour un terrain de sport doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain.

ARTICLE 746 HAUTEUR

Toute clôture pour un terrain de sport ou cour d'école doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 747 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seule la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle est autorisée dans le cas d'une clôture pour un terrain de sport ou une cour d'école. Cette clôture doit être ajourée à au moins 75%.

ARTICLE 748 TOILE PARE-BRISE

Une toile pare-brise peut être installée sur une clôture pour un terrain de tennis du 15 avril au 15 octobre de chaque année. À l'issue de cette période, elle doit être enlevée.

Toute toile pare-brise doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée et démantelée.

SECTION 10 **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

ARTICLE 749 GÉNÉRALITÉS

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux finis destinés à leur utilisation est autorisé. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne doivent pas être superposés les uns sur les autres.

ARTICLE 750 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 751 ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX EN VRAC

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique, la maçonnerie et le PVC. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPRIS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

ARTICLE 752 GÉNÉRALITÉS

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Seuls les usages autres qu'agricoles suivants sont autorisés à l'intérieur de la zone agricole permanente :

- 1° Une habitation, pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture, selon les règles de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- 2° Une habitation, autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- 3° Tout autre usage et activité ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant le 22 mars 2006 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles*. Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Sauf indication contraire au présent chapitre, pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages, aux constructions et aux équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors-rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES

ARTICLE 753 GÉNÉRALITÉS

- 1° Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole;
- 2° Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

ARTICLE 754 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les normes les plus restrictives entre les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée et, les distances minimales suivantes :

- 1° 15 mètres d'une ligne de rue;
- 2° 4 mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière;
- 3° 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 755 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Les matériaux de construction autorisés sont ceux spécifiés à la section ayant trait à l'architecture du présent règlement.

**SECTION 2 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 756 GÉNÉRALITÉS

- 1° Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole;
- 2° La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier ;
- 3° Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE SAISONNIÈRE DE
PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 757 GÉNÉRALITÉS

La vente de produits agricoles est autorisée, à titre d'usage saisonnier, à toutes les classes d'usages « Agricole (A) ».

Seule la vente saisonnière de produits agricoles provenant de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 758 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre d'une même année.

**SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA
VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 759 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés, à titre de constructions saisonnières, à toutes les classes d'usages « Agricole (A) » ;
- 2° Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus;
- 3° À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 760 NOMBRE

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 761 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de la ligne d'emprise de toute voie publique;
- 2° 10 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3 mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 762 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 763 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de 3 cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure et doivent être aménagées à l'extérieur de l'accotement d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

ARTICLE 764 GÉNÉRALITÉS

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées, à titre de construction saisonnière, à toutes les classes d'usage « Agricole (A) », sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Seuls les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 1er novembre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
- 2° Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
- 3° Les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
- 4° Les habitations doivent être remisées ou démontées du 2 novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- 5° L'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 6° L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* RLRQ, c. Q-2);
- 7° Les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle ondulée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.

SECTION 3 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

ARTICLE 765 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seules sont autorisées, à titre d'usage complémentaire aux classes « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe agricole, les activités de type agrotouristique ;
- 2° Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par le *Règlement sur les établissements touristiques* RLRQ, c. E-15.1, r.0.1) et les tables champêtres. Ces activités ne peuvent être implantées que dans une habitation existante avant le 22 mars 2006 ;
- 3° L'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 4° Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. Ces activités doivent toutefois être directement reliées et complémentaires à l'activité agricole principale ou à la production agricole d'un producteur. Sans être exclusif, il peut s'agir d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une

ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, d'un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux ou d'une activité de dégustation de vins reliée à un vignoble ;

5° Un usage complémentaire est autorisé par usage agricole;

6° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE DE CHIENS

ARTICLE 766 GÉNÉRALITÉS

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables en l'espèce.

ARTICLE 767 CHENILS

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

1° Le terrain destiné à accueillir l'usage « Ferme (élevage de chiens à plus de 50 %) » doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;

2° Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;

3° La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

ARTICLE 768 ENCLOS

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

ARTICLE 769 IMPLANTATION

1° Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abri, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 500 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire;

2° Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abri, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de l'habitation du propriétaire;

3° Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abri, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisé dans la cour arrière.

SECTION 4 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES

ARTICLE 770 ENDROITS AUTORISÉS

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

- ARTICLE 771 HAUTEUR
- Toute clôture construite ou installée doit répondre aux exigences suivantes:
- 1° Être d'une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.
- ARTICLE 772 MATÉRIAUX AUTORISÉS
- Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
- 1° Le bois traité ou verni;
 - 2° Le P.V.C.;
 - 3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
 - 4° Le métal prépeint ou l'acier émaillé;
 - 5° Le fer forgé;
 - 6° La perche;
 - 7° Les clôtures à pâturage.
- De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé, le grillage métallique et la broche sont autorisés. L'électrification des clôtures est également permise.
- ARTICLE 773 ENVIRONNEMENT
- Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.
- SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE
DÉBOISEMENT**
- ARTICLE 774 GÉNÉRALITÉS
- Toute intervention de déboisement en zone agricole doit être conforme aux exigences suivantes:
- 1° Toute exploitation agricole doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* RLRQ, c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent;
 - 2° Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée;
 - 3° Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier doivent être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement;
 - 4° Toute activité de coupe d'arbre dans le corridor vert Châteauguay-Léry et dans le corridor forestier de Beauharnois-Léry doit être conforme aux dispositions relatives du corridor vert Châteauguay-Léry et du corridor forestier de Beauharnois-Léry au chapitre 12 applicable à la protection de l'environnement.
- ARTICLE 775 REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DÉBOISEMENT
EFFECTUÉ À DES FINS AGRICOLES
- Aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet des travaux suivants :
-

- 1° Labourage;
- 2° Hersage;
- 3° Fertilisation;
- 4° Chaulage;
- 5° Ensemencement;
- 6° Fumigation;
- 7° Drainage;
- 8° Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- 9° Application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
- 10° Toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

SECTION 5 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 776 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent à toutes les classes d'usage « Agricole (A) » et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- 2° Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 3° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 777 CATÉGORIES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- 1° Les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture;
- 2° Le fumier;
- 3° L'entreposage de produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole;
- 4° La terre;
- 5° La pierre et autres types de matériaux pour les pépinières;
- 6° Les engrais pour les cultures;
- 7° Les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

ARTICLE 778 ENTREPOSAGE DE MACHINERIE RELIÉE À L'AGRICULTURE

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les différentes machineries doivent être rangées de façon ordonnée;
- 2° Les différentes machineries ne doivent pas être superposées les unes sur les autres.

ARTICLE 779 ENTREPOSAGE DE FUMIER

L'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* RLRQ, c. Q-2, r.18) et à la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* RLRQ, c. P-41.1).

SECTION 6 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE**

ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Ville de Léry en conformité avec les orientations de la MRC de Roussillon et du gouvernement du Québec. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de la présente section rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement municipal adopté en vertu des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* RLRQ, c A-19.1).

ARTICLE 781 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

Dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente sous-section.

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Les dispositions contenues à la présente sous-section s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

ARTICLE 782 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculé en établissant une droite imaginaire horizontale entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

- 1° Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Lorsque le nombre d'unités animales se termine par une décimale, l'unité animale doit être arrondie au nombre entier le plus près. Le paramètre A sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe D;
- 2° Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B de l'annexe D, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- 3° Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe D présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux;
- 4° Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- 5° Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe D jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- 6° Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe D. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7° Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe D précise la valeur de ce facteur.

ARTICLE 783

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe D. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8-1 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers* situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849

Capacité d'entreposage ** (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

* Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

** Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ARTICLE 784

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage.

Tableau 8-2 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme *

Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé				
Type	Mode d'épandage		du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X **
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ARTICLE 785

DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de l'article 781, aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres autour des périmètres d'urbanisation. Toutefois, les nouvelles unités d'élevage possédant une charge d'odeur supérieure à 0,80 (paramètre C), sont interdites à l'intérieur des rayons de protection illustrés à l'annexe C - Plan des contraintes naturelles et anthropiques.

Certaines unités d'élevage sont toutefois autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 à 500 mètres autour du périmètre d'urbanisation en respectant les conditions suivantes :

- 1° Un maximum de 10 unités animales parmi les catégories énoncées ci-dessous :

Tableau 8-3 *Nombre d'unités animales autorisées à l'intérieur d'un rayon de 200 à 500 mètres autour du périmètre d'urbanisation, selon les catégories d'animaux*

Catégories d'animaux*	Unités animales maximales
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg	1
Poules ou coqs	0,1
Poulets à griller	0,1
Poulettes en croissance	0,1
Cailles	0,05
Faisan	0,1
Dindes à griller	0,1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2
Lapins	0,1

* Pour les autres catégories d'animaux à plumes non mentionnées ci-dessus, se rapporter au groupe ou à la catégorie d'animaux similaires dont le poids est le plus proche

- 2° Le terrain doit comporter une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- 3° Le mode de gestion des déjections animales doit être solide;
- 4° Les distances séparatrices établies au présent règlement s'appliquent à ces unités d'élevage.

ARTICLE 786

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'installation d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre cette même installation et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES NATURELLES

SECTION 1 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 787 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° Malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction accessoire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° Toute construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 3° Toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;
- 4° Toute construction accessoire doit être conçue et réalisée de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer de pollution;
- 5° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement et sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, un maximum de 4 fois la superficie de la construction accessoire peut être déboisé pour en assurer l'érection et la fonctionnalité;
- 6° Toute construction accessoire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou altérer l'état et l'aspect naturels des lieux;
- 7° Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS

ARTICLE 788 GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction accessoire, à toutes les classes du groupe « Aire naturelle (N) ».

ARTICLE 789 NOMBRE

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 790 IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres du bâtiment principal;
- 3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 791 HAUTEUR

Un guichet doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 792 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un guichet ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TOILETTES PUBLIQUES

ARTICLE 793 GÉNÉRALITÉS

Les toilettes publiques sont autorisées, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage « Aire naturelle (N) ».

ARTICLE 794 NOMBRE

Une toilette publique est autorisée par terrain.

ARTICLE 795 IMPLANTATION

Toute toilette publique doit être située à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres du bâtiment principal;
- 3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 796 HAUTEUR

Toute toilette publique doit respecter une hauteur maximale de 3,50 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 797 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une toilette publique ne peut en aucun cas excéder 12 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE

ARTICLE 798 GÉNÉRALITÉS

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction accessoire, au groupe d'usage « Aire naturelle (N) ».

ARTICLE 799 IMPLANTATION

Un abri de pique-nique doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 10 mètres du bâtiment principal;
- 3° 10 mètres d'une construction ou équipement accessoire.

ARTICLE 800 HAUTEUR

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5 mètres sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 801 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 802 GÉNÉRALITÉS

- 1° À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Ville de Léry;
- 2° Toute enseigne doit être située sur le même terrain que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère, sauf dans les cas suivants :
 - a) un panneau-réclame émanant d'une autorité publique, municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
 - b) un drapeau, un emblème ou une banderole d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne ou un événement;
 - c) une enseigne présentée par une loi ou un règlement;
 - d) une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.
- 3° La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne existante et future sont régis par les dispositions du présent chapitre;
- 4° Toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages et des normes est strictement prohibée;
- 5° À moins qu'il n'en soit spécifiquement stipulé autrement, toute enseigne doit donner sur une voie de circulation publique;
- 6° Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant, s'il y a lieu, doivent être enlevées. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de support autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;
- 7° Toute enseigne doit être entretenue et réparée de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public;
- 8° Toute enseigne ayant subi des dommages doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris;
- 9° Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile;
- 10° Aucune enseigne ne peut être installée de façon oblique, inclinée ou penchée;
- 11° Les dispositions relatives à l'affichage édictées au présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles desservent demeure.

ARTICLE 803 FORME

Une enseigne doit être de forme géométrique régulière, notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre, sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistré de l'entreprise.

ARTICLE 804 ENDROITS OU L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'apposer, de coller d'installer ou de maintenir

une enseigne, une bannière, une banderole, un drapeau, un placard, une pancarte ou tout autre objet similaire :

- 1° Sur ou au-dessus de la propriété publique (trottoir, rue, parc, terrain, édifice, lampadaire, poteau) ou tout autre équipement appartenant à la Ville de Léry, sauf pour les enseignes directionnelles et lorsque expressément autorisés par le Conseil municipal, conformément au présent chapitre;
- 2° Sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 3° Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- 4° Sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un belvédère, un escalier, une construction hors toit, une colonne;
- 5° De façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée ou tout autre issue, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du public;
- 6° Sur un arbre ou en tout autre endroit susceptible de porter atteinte à l'environnement de quelque façon que ce soit;
- 7° Sur un lampadaire, un poteau pour fins d'utilité publique ou tout autre poteau n'ayant pas été conçu ou érigé spécifiquement pour recevoir ou supporter une enseigne, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Sur une clôture ou un muret, à l'exception d'un muret spécifiquement destiné à recevoir une enseigne;
- 9° Sur les matériaux de support de l'enseigne ainsi que sur sa structure;
- 10° À une distance inférieure à 1,50 mètre de toute ligne de propriété, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement;
- 11° Dans le triangle de visibilité prescrit par le présent règlement, à l'exception d'une enseigne sur poteau dont le dégagement sous l'enseigne, calculé à partir du niveau du sol adjacent, est d'au moins 3 mètres;
- 12° Sur les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal, sauf dans les cas indiqués au présent chapitre ;
- 13° Dans le cas d'une enseigne sur poteau, muret ou socle, à moins de 3 mètres, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- 14° À moins de 3 mètres de toute ligne électrique;
- 15° Tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 805

MATÉRIAUX PROHIBÉS

Il est strictement défendu d'installer une enseigne dont la réclame est apposée sur les matériaux de support suivants :

- 1° Un tissu, plastifié ou non, sauf lorsqu'utilisé pour un drapeau conformément aux dispositions édictées au présent chapitre;
- 2° Le contre-plaqué et l'aggloméré de bois;
- 3° Le papier et le carton, qu'ils soient ou non gaufrés ou ondulés, le plastique gaufré ou ondulé de même que le carton-mousse ("Foamcore") et tout autre matériau non rigide, sauf dans le cas des banderoles et des enseignes électorales conformément aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 806 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- 1° Le bois peint ou teint. Une enseigne fabriquée en bois doit être constituée de contreplaqué ou de panneaux d'agglomérés avec protecteur « vinyle » ou « fibre » ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine;
- 2° Le métal;
- 3° Le plexi-glass;
- 4° Le verre;
- 5° Le béton;
- 6° La pierre naturelle, le marbre, le granit et autres matériaux similaires;
- 7° La maçonnerie;
- 8° Les matériaux synthétiques rigides;
- 9° L'aluminium;
- 10° La toile, uniquement dans les cas suivants :
 - a) pour une enseigne intégrée à un auvent;
 - b) pour une enseigne temporaire autorisée au présent chapitre;
 - c) pour une banderole autorisée au présent chapitre.

ARTICLE 807 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° Les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de l'affichage du prix de l'essence pour les débits d'essence;
 - 2° Les enseignes au laser;
 - 3° Les enseignes gonflables ou tout autre dispositif en suspension;
 - 4° Les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines et les enseignes sur les silos de ferme;
 - 5° Les enseignes amovibles;
 - 6° Les enseignes portatives de type chevalet ou « sandwich »;
 - 7° Les enseignes dont le contour rappelle la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou une forme animale;
 - 8° Les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement ou de forme pouvant être confondue avec un signal de circulation;
 - 9° Les enseignes dont l'éclairage est clignotant ou à néons (à l'exception des filigranes néons qui sont autorisés);
 - 10° Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
 - 11° Une enseigne peinte, posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire;
-

12° Une enseigne posées, montées ou fabriquées sur une roue, un traineau, une remorque ou tout autre dispositif transportable et qui est stationnaire;

13° Un véhicule, sur lequel une identification commerciale apparaît, ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;

14° Les enseignes dont la forme, le graphisme ou le texte peuvent porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou nationale, au sexe, à l'orientation sexuelle, à la langue et à la condition sociale;

15° Toute autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 808

ÉCLAIRAGE

Toute enseigne peut être éclairée ou éclairante, aux conditions suivantes :

- 1° La source lumineuse ne doit pas être pas visible de la rue publique;
- 2° Une enseigne lumineuse doit être conçue de matériaux opaques ou translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante;
- 3° Une enseigne lumineuse doit être approuvée par l'ACNOR;
- 4° Les types d'éclairage d'enseignes suivants sont strictement prohibés :
 - a) tout éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter des feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes;
 - b) tout dispositif lumineux clignotant ou rotatif, tels ceux dont sont pourvus les véhicules de police, pompier, ambulance ou autres véhicules de secours, disposé à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la couleur;
 - c) tout jeu de lumière en série ou non, à éclat, clignotant, intermittent, à luminosité variable ou au laser;
 - d) tout dispositif d'éclairage dont le faisceau de lumière est dirigé vers l'extérieur du terrain ou qui provoque, par son intensité, un éblouissement hors du terrain sur lequel l'enseigne est située ;
 - e) tout éclairage ultraviolet.

ARTICLE 809

ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1° L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- 2° Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- 3° Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 810 ENTRETIEN

- 1° Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 2° Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

SOUS-SECTION 1 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

ARTICLE 811 PARTICULARITÉS

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement :

- 1° Une enseigne ou un panneau-réclame permanent ou temporaire émanant de l'autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale;
- 2° Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, pourvu :
 - a) qu'il n'y ait qu'une enseigne par case;
 - b) que sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
 - c) qu'elle soit fixée au mur ou sur un poteau à une hauteur minimale de 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - d) qu'elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du Code de la sécurité routière et du Tome V du *Manuel de signalisation routière* du ministère des Transports du Québec;
- 3° Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie du bâtiment pourvu :
 - a) qu'il n'y ait qu'une enseigne indiquant un même numéro civique;
 - b) que l'enseigne respecte les dimensions suivantes :
 - i) longueur maximale : 0,60 mètre;
 - ii) hauteur maximale : 0,30 mètre.
- 4° Une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement afin d'indiquer que l'aire est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu :
 - a) qu'elle soit installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère;
 - b) que sa superficie n'excède pas 0,50 mètre carré;
 - c) qu'elle soit sur poteau ou posée à plat sur un mur;
- 5° Une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique, pourvu que sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
- 6° Les enseignes directionnelles et les enseignes pour service au public, pourvu :

- a) qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Il est possible d'installer d'autres enseignes directionnelles, pourvu :
 - i) que l'enseigne soit érigée sur la propriété publique;
 - ii) qu'une autorisation du Conseil municipal ait été obtenue à cet effet;
 - b) que la superficie par enseigne n'excède pas 0,50 mètre carré;
 - c) qu'elles soient sur poteau ou posées à plat sur un mur;
 - d) qu'elles respectent une distance minimale de 0,30 mètre d'une ligne avant et 1,50 mètre de toute autre ligne de terrain;
 - e) que la hauteur maximale par enseigne installée sur poteau ou socle et indiquant l'entrée ou la sortie d'un terrain est fixée à 1,50 mètre;
 - f) qu'elles ne comportent, en plus de l'indication directionnelle, que l'emblème.
- 7° Une enseigne d'identification de la raison sociale, pourvu :
- a) que seuls le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou de l'usage apparaissent sur l'enseigne d'identification;
 - b) qu'elle soit non lumineuse;
 - c) qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment;
 - d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,20 mètre carré;
 - e) qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10 centimètres du bâtiment;
 - f) qu'elle soit fabriquée de bronze ou de tout autre métal;
 - g) que la surface ne soit pas peinte;
- 8° Une enseigne d'identification de la raison sociale, uniquement pour les entreprises agissant à titre de commanditaires d'un organisme à but non lucratif, pourvu:
- a) que la structure de l'enseigne soit installée en permanence et non amovible;
 - b) que la superficie maximale d'affichage, par ouvrage, soit de 2,10 mètres carrés. Cette superficie peut être reconduite sur deux autres faces lorsque le type de support est un gazebo ou un édicule;
 - c) que la raison sociale ne figure sur l'ouvrage qu'à un seul endroit visible d'un même coup d'œil;
 - d) que la raison sociale ne figure pas sur une enseigne servant de borne kilométrique pour une voie cyclable ou autre;
- 9° L'affichage en période électorale ou de consultation populaire, pourvu :
- a) qu'aucune enseigne ne soit installée plus de 4 semaines avant la date de l'événement pour lequel elle est destinée;
 - b) qu'aucune enseigne n'ait été apposée ou collée de façon à détériorer tout bien appartenant à la Ville de Léry au moment de son retrait;
 - c) que toute enseigne soit retirée dans les 7 jours suivant la date du scrutin pour lequel elle a été installée;
-

10° Les drapeaux sur lesquels figure un emblème national, provincial, municipal ou le symbole social d'organismes civiques, philanthropiques, éducationnels ou religieux ou ceux annonçant une campagne, un événement ou une activité, pourvu :

- a) qu'il n'y ait qu'un drapeau par mât;
- b) que la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés;
- c) que tout mât pour drapeau respecte les dispositions prévues à cet effet au présent règlement;

11° Une enseigne permanente annonçant une activité ou un événement organisé par un organisme communautaire sans but lucratif ou annonçant la mise en location d'une salle communautaire, pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit implantée sur le terrain où l'usage y est autorisé;
- c) qu'elle soit érigée sur un poteau et que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
- d) qu'elle est érigée à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue;
- e) que sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;

12° Une enseigne temporaire ou une banderole installée ailleurs que sur une rue ou une place publique, annonçant une campagne ou un autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu :

- a) que l'enseigne soit installée pour une période maximale de 30 jours;
- b) que l'enseigne soit retirée dans les 2 jours après la fin de l'événement;

13° Un panneau d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, pourvu :

- a) qu'il soit placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte;
- b) que la superficie du panneau n'excède pas 1 mètre carré;
- c) qu'il soit apposé sur un poteau ou un muret à une hauteur maximale de 3 mètres, parallèle ou perpendiculaire à la rue;
- d) qu'il soit implanté à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue;

14° Une enseigne affichant le menu d'un établissement de restauration, pourvu :

- a) qu'il n'y ait qu'une enseigne par établissement;
- b) qu'elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
- c) qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau et que sa hauteur n'excède pas 2 mètres;
- d) si l'enseigne est sur un poteau, que le bâtiment soit situé à plus de 3 mètres et la projection de l'enseigne à une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de la rue;
- e) que sa superficie n'excède pas 0,30 mètre carré;

- f) l'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis, pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,50 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment ou fixé à la galerie ou à la terrasse;
- 15° Une enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, pourvu :
- a) qu'elle soit non lumineuse;
 - b) qu'il n'y ait qu'une enseigne par bâtiment;
 - c) que sa superficie n'excède pas 0,60 mètre carré;
 - d) qu'elle soit posée à plat sur le bâtiment à vendre ou à louer ou érigée sur le terrain;
 - e) qu'elle soit située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
 - f) que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - g) qu'elle soit retirée dans les 7 jours de la location complète ou de la vente du bâtiment ou du terrain;
- 16° Une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu :
- a) que le nombre soit limité à 2;
 - b) que la superficie de chacune des enseignes n'excède pas 0,50 mètre carré;
 - c) que la période d'affichage s'effectue durant la vente et dans les 3 jours précédant la vente de garage;
 - d) que les enseignes soient enlevées dans les 24 heures suivant la fin de la vente de garage;
- 17° Une enseigne placée sur un chantier de construction durant la période des travaux, pourvu :
- a) qu'il n'y ait qu'une enseigne;
 - b) que sa superficie n'excède pas 12 mètres carrés;
 - c) qu'elle respecte une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
 - d) qu'elle soit retirée dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- 18° Une enseigne annonçant la construction d'un nouvel établissement commercial, pourvu :
- a) qu'elle soit non lumineuse;
 - b) qu'elle soit implantée sur le terrain à construire;
 - c) qu'elle soit située à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue;
 - d) que la superficie de l'enseigne n'excède pas 4 mètres carrés;
 - e) qu'elle soit érigée sur un poteau et que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - f) qu'elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;
 - g) que l'enseigne soit retirée à la fin des travaux;
-

19° Une enseigne identifiant le futur occupant, le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le sous-entrepreneur de construction et les organismes financiers responsables du financement d'une construction durant la période des travaux, pourvu :

- a) qu'elle soit non lumineuse;
- b) qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction;
- c) qu'il n'y ait qu'une enseigne sur laquelle tous les intervenants sont identifiés;
- d) que sa superficie n'excède pas 7 mètres carrés;
- e) qu'elle soit érigée sur poteau, parallèle ou perpendiculaire à la rue et que sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
- f) qu'elle soit située à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue;
- g) qu'elle soit située à au moins 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- h) qu'elle soit retirée dans les 15 jours suivant la date de parachèvement des travaux de construction;
- i) qu'elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;

20° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1- Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SECTION 3 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE « HABITATION »**

ARTICLE 812 **GÉNÉRALITÉS**

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, sont également autorisées, pour le groupe d'usages « Habitation », les enseignes de la présente section.

ARTICLE 813 **USAGE COMPLÉMENTAIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

Dans le cas exclusif d'une habitation « Unifamiliale (H-1) », isolée ou jumelée, une enseigne pour identifier un usage complémentaire est autorisée, pourvu :

- 1° Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- 2° Qu'il n'y ait qu'une enseigne par bâtiment;
- 3° Que sa superficie n'excède pas 0,25 mètre carré;
- 4° Qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre;
- 5° Que si elle est lumineuse, qu'elle soit une enseigne éclairée;
- 6° Qu'elle soit située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage, si le bâtiment a plus d'un étage.

ARTICLE 814 **ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL**

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel sont autorisées, pourvu :

- 1° Qu'elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de brique ou une clôture en fer forgé décoratif;

- 2° Qu'il n'y ait qu'une enseigne par rue publique donnant accès au projet résidentiel;
- 3° Que chaque enseigne respecte une superficie maximale de 1 mètre carré;
- 4° Que les enseignes soient approuvées par le Conseil municipal.

SECTION 4 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE**
« COMMERCIAL », « INDUSTRIEL » OU
« COMMUNAUTAIRES ET D'UTILITÉS PUBLIQUES »

ARTICLE 815 **GÉNÉRALITÉS**

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, sont également autorisées, pour les groupes d'usages «Commerciale (C)», « Industrielle (I)» et « Communautaires et d'utilités publiques (P)», les enseignes de la présente section.

Toute enseigne autorisée pour les groupes d'usages «Commerciale (C)», « Industrielle (I) » et « Communautaires et d'utilités publiques (P) » doit respecter le règlement sur la langue du commerce et des affaires (c. C-11, r. 9).

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1- Entrée en vigueur le 5 juin 2017

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT SUR LE MUR D'UN BÂTIMENT**

ARTICLE 816 **GÉNÉRALITÉS**

L'installation d'une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne doit être apposée sur la façade principale du bâtiment principal. Malgré ce qui précède :
 - a) dans le cas d'un terrain d'angle, où il est permis d'installer une enseigne sur le mur latéral donnant sur une rue;
 - b) dans le cas d'un local n'ayant pas façade sur rue, compris dans un bâtiment regroupant plusieurs locaux commerciaux, où il est permis d'en installer sur le mur où se trouve la porte principale du local commercial, sauf si ledit mur fait face à une limite de zone où un usage résidentiel est autorisé;
- 2° La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- 3° Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,20 mètres du sol;
- 4° L'enseigne ne doit pas excéder une saillie de 30 centimètres;
- 5° L'enseigne ne doit pas excéder la hauteur de la toiture ainsi que la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement;
- 6° Dans le cas d'un bâtiment de plus de 2 étages et lorsqu'un établissement commercial opère à un étage supérieur au premier étage, l'enseigne de cet établissement peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage correspondant, s'il y a lieu. En l'absence de fenêtres, une enseigne commerciale ne peut excéder 1 mètre au-dessus du plancher du second étage;
- 7° Malgré toute autre disposition contraire, si un établissement opère dans plus d'un bâtiment situé sur le même terrain, la superficie d'affichage peut être répartie sur chacun de ces bâtiments, en gardant

toutefois au moins une proportion de 50% de la superficie autorisée sur le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR AUVENT

ARTICLE 817 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne sur auvent doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,2 mètres de hauteur de toute voie de circulation;
- 2° Le recouvrement de l'auvent doit être flexible;
- 3° Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue;
- 4° L'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, de glace ou d'autres objets;
- 5° Malgré toute autre disposition à ce contraire, le nombre d'enseignes sur auvent n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre d'enseignes autorisés, mais la superficie totale de l'affichage sur auvent doit être comptabilisée dans la superficie totale autorisée.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES

ARTICLE 818 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne détachée doit s'effectuer conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'enseigne, à l'exception d'une enseigne directionnelle, doit être suspendue ou soutenue;
- 2° L'enseigne doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne de rue et ne peut être disposée suivant d'autres angles avec la ligne de rue, sauf dans le cas d'une enseigne érigée sur le coin pour un établissement occupant un terrain d'angle ou qui occupe le coin d'un bâtiment implanté sur un terrain d'angle. Malgré ce qui précède, une enseigne projetante doit être apposée perpendiculairement à la façade principale du bâtiment;
- 3° À moins d'indication contraire dans le présent règlement, toute partie de l'enseigne doit être située à au plus 6 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;
- 4° La distance minimale de la projection de l'enseigne au sol et la ligne d'emprise de rue doit être de 0,30 mètre;
- 5° La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et le trottoir, la bordure de rue ou le bâtiment est de 1,50 mètre;
- 6° L'enseigne située dans la cour avant doit respecter la marge latérale prescrite pour l'usage à la grille des usages et des normes ou être en alignement avec la projection du mur latéral du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- 7° Malgré toute autre disposition à ce contraire dans le présent règlement, l'installation d'une enseigne sur marquise est autorisée pourvu que :
 - a) seul un maximum de 50 % de la hauteur projetée de l'enseigne excède la hauteur de la toiture du bâtiment, sans ne jamais dépasser 1 mètre.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

ARTICLE 819 GÉNÉRALITÉS

Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Une enseigne sur poteau, doit être suspendue, soutenue ou installée sur le poteau;
- 2° Une enseigne sur muret ou socle doit être soutenue ou installée sur un muret ou un socle;
- 3° La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible;
- 4° Une enseigne sur poteau, muret ou socle doit être perpendiculaire ou parallèle à la ligne d'emprise de la voie de circulation publique la plus près. S'il y a plus d'une enseigne sur poteau, muret ou socle sur un terrain, ces enseignes doivent être de même dimension et être installées selon un même alignement horizontal et vertical.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR VITRAGE

ARTICLE 820 GÉNÉRALITÉS

Une enseigne sur vitrage doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° Elle doit être peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
 - 2° La superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25% de la superficie de chaque fenêtre;
 - 3° Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisées;
 - 4° Elle ne peut faire saillie de plus de 0,05 mètre de la surface vitrée;
 - 5° Si elle est lumineuse, elle ne peut être qu'une enseigne éclairée;
 - 6° Malgré toute disposition contraire, les enseignes de filigrane néon ou à cristal liquide sont permises à l'intérieur d'une fenêtre dans un bâtiment, aux conditions suivantes :
 - a) une enseigne de filigrane néon ou à cristal liquide est autorisée par établissement;
 - b) l'enseigne ne peut occuper plus de 25% de la superficie de la surface vitrée où elle est installée, sans toutefois excéder 1 mètre carré;
 - c) le filigrane néon et le cristal liquide ne sont pas autorisés à l'extérieur du bâtiment.
 - 7° Le filigrane néon ou le cristal liquide ne peut être installé au pourtour d'une surface vitrée. Il doit être utilisé pour représenter un symbole, un sigle, ou tout autre message publicitaire.
-

SECTION 5 **ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE
« AGRICOLE »**

ARTICLE 821 **GÉNÉRALITÉS**

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, sont également autorisées, pour un usage « Agricole (A)», les enseignes de la présente section.

ARTICLE 822 **ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne identifiant l'exploitation agricole, le propriétaire de l'exploitation agricole, un producteur de produits agricoles ou le fabricant du silo est autorisée, pourvu:

- 1° Qu'une enseigne soit installée par terrain agricole;
- 2° Que sa superficie n'excède pas 6 mètres carrés;

ARTICLE 823 **USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Une enseigne, identifiant un usage complémentaire à l'exploitation agricole est autorisée, pourvu:

- 1° Qu'une seule enseigne soit installée par usage complémentaire;
- 2° Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur un poteau, muret ou socle;
- 3° Que sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
- 4° Que la hauteur de l'enseigne sur poteau, muret ou socle n'excède pas 4,5 mètres.

SECTION 6 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA MÉTHODE DE CALCUL
DE LA SUPERFICIE ET DE LA HAUTEUR D'UNE
ENSEIGNE**

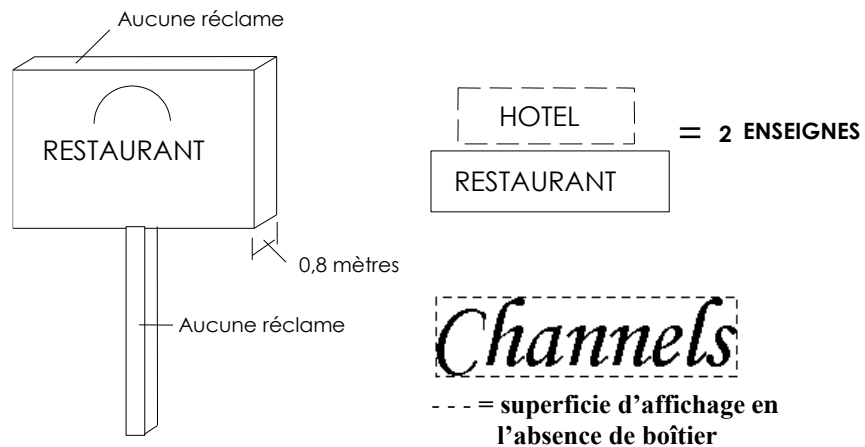
ARTICLE 824 **CALCUL DE LA SUPERFICIE**

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° La méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 2° Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° Aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,80 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° La superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier est égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne est formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne;
- 6° Lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;

- 7° Tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne, ou de sa structure, doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- 8° Lorsqu'un local est occupé par plus d'une place d'affaires, occupants ou raisons sociales, la superficie maximale d'affichage permise doit être divisée par le nombre de places d'affaires, occupants ou raisons sociales du local;
- 9° Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

Figure 10-40 Méthode de calcul relative aux enseignes commerciales



ARTICLE 825

CALCUL DE LA HAUTEUR

La hauteur d'une enseigne commerciale se calcule entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure, et le niveau moyen du sol adjacent.

S'il y a plus d'une enseigne sur poteau, muret ou socle sur le même terrain, la hauteur doit être uniforme de l'une à l'autre.

SECTION 7

DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE

ARTICLE 826

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, toute enseigne de même que toute structure d'enseigne doivent être situées à une distance minimale de :

- 1° 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 2° 3 mètres de toute limite de propriété qui coïncide avec la limite d'une zone résidentielle, dans le cas d'une enseigne lumineuse.

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

ARTICLE 827

GÉNÉRALITÉS

Malgré toute autre disposition à ce contraire, un établissement commercial peut être desservi par une enseigne annonçant un service, un commerce ou toute autre usage autorisé au présent règlement sur un terrain autre que celui où le service est rendu et où l'usage est exercé, pourvu que :

- 1° L'enseigne est implantée sur un terrain adjacent au boulevard Léry;
- 2° L'enseigne soit de forme quadrangulaire et ait une superficie maximale de 1,50 mètres carrés;

- 3° Le message de l'enseigne soit limité au nom et à l'adresse de l'établissement desservi;
- 4° Une servitude réelle et enregistrée autorisant la localisation de l'enseigne sur le terrain soit présentée à la Ville;
- 5° Une autorisation signée du propriétaire de même qu'un plan du terrain et croquis de l'enseigne et sa localisation soient remis à la Ville;
- 6° Toutes les autres prescriptions du présent règlement soient respectées.

SECTION 8

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES

ARTICLE 828

GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, le nombre d'enseigne est assujéti au respect de la présente sous-section.

ARTICLE 829

TERRAIN INTÉRIEUR

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseigne autorisé sur un terrain intérieur est fixé à 2 par emplacement. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1° Une enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment, marquise ou auvent et une enseigne détachée, sur poteau, muret ou socle;

ou

- 2° Deux enseignes sur bâtiment, marquise, auvent.

ARTICLE 830

TERRAIN D'ANGLE (OU TRANSVERSAL)

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal ne comprenant qu'un seul occupant, le nombre d'enseigne autorisé sur un terrain d'angle (ou transversal) est fixé à 3 par terrain. Ces enseignes doivent être réparties comme suit :

- 1° Deux enseignes apposées à plat sur le mur du bâtiment, marquise ou auvent (un sur chacun des murs du bâtiment principal donnant sur une voie de circulation publique) et une enseigne sur poteau, muret ou socle;

ou

- 2° Deux enseignes sur poteau, muret ou socle (une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire) et une enseigne sur bâtiment.

ARTICLE 831

BÂTIMENT PRINCIPAL À LOCAUX MULTIPLES

Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal à locaux multiples, le nombre d'enseigne principale autorisé par terrain est égal à une enseigne par place d'affaires, installée sur bâtiment, marquise ou auvent, et à deux enseignes sur poteau, muret ou socle (une installée dans la cour avant et l'autre dans la cour avant secondaire).

De plus, il est permis, pour tout local situé à l'extrémité du bâtiment et ayant frontage sur deux voies de circulation publiques, deux enseignes principales réparties comme suit :

- 1° Une enseigne sur chacun des murs (ou portion d'une marquise ou d'un auvent) formant le coin du bâtiment principal et donnant sur chacune des voies publiques de circulation.

ARTICLE 832 TERRAIN DONT LE FRONTAGE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 150 MÈTRES

Pour tout terrain dont la ligne avant est d'une longueur égale ou supérieure à 150 mètres, une seconde enseigne sur poteau, muret ou socle est autorisée, conformément aux dispositions du présent chapitre.

SECTION 9 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX DIMENSIONS D'UNE ENSEIGNE**

ARTICLE 833 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, toute enseigne commerciale est assujettie au respect des dimensions de la présente sous-section.

ARTICLE 834 ENSEIGNE SUR BÂTIMENT, MARQUISE, AUVENT

Toute enseigne commerciale sur bâtiment, marquise ou auvent est assujettie au respect des dimensions suivantes :

1° Saillie maximale autorisée :

- a) 0,30 mètre;
- b) 1,20 mètre lorsque l'enseigne commerciale est installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal, à une marquise ou à un auvent;

2° Hauteur libre minimale requise :

- a) 2,50 mètres, calculés à partir du niveau du sol adjacent, pour toute enseigne installée perpendiculairement au mur du bâtiment principal ou à une marquise;

3° Projection au sol

- a) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la limite de terrain avant est de 0,60 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,30 mètre.

Figure 10-41 *Distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la limite de terrain avant et la hauteur libre sous l'auvent*



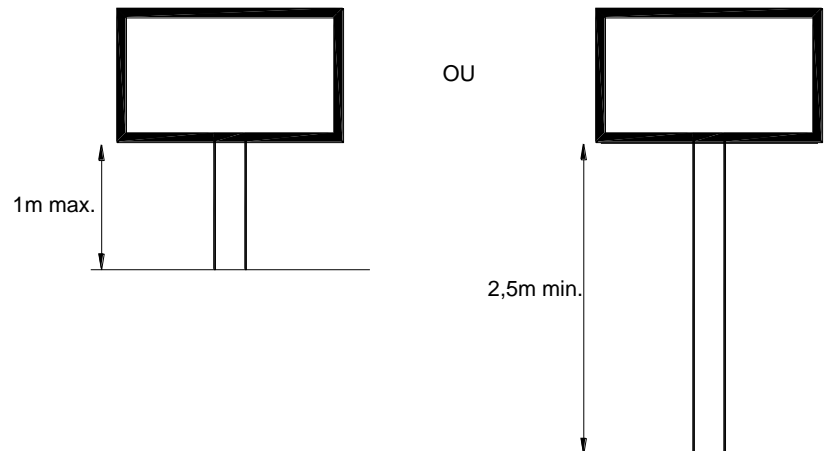
ARTICLE 835

ENSEIGNE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE

Toute enseigne commerciale sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des dimensions suivantes :

- 1° Hauteur maximale hors tout autorisée :
 - a) 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 2° Hauteur libre minimale requise :
 - a) 2,50 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- 3° Épaisseur maximale hors tout autorisée :
 - a) 0,80 mètre;
- 4° Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager, aucune hauteur minimale ou maximale n'est exigée;
- 5° Si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, n'est pas agrémenté d'un aménagement paysager, la partie la plus basse de la superficie d'affichage doit être à une hauteur inférieure à 1 mètre ou supérieure à 2,50 mètres.

Figure 10-42 *Hauteur du dégagement requis lorsque le sol adjacent n'est pas agrémenté d'un aménagement paysager*



SECTION 10 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA SUPERFICIE AUTORISÉE D'UNE ENSEIGNE**

ARTICLE 836 **GÉNÉRALITÉS**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement au présent règlement, toute enseigne est assujettie au respect des superficies de la présente sous-section.

ARTICLE 837 **ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT**

Toute enseigne apposée à plat sur un bâtiment est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° Superficie maximale autorisée :

- a) 0,80 mètre carré par mètre linéaire (0,80 m.ca./m.l.) de la longueur du mur sur lequel elle est apposée, sans jamais excéder 20 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne reliée à un usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) », la superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- b) Dans le cas où deux enseignes apposées à plat sur un bâtiment sont autorisées, la superficie de la seconde enseigne ne doit pas excéder cinquante pourcent (50%) de la superficie autorisée au paragraphe précédent pour la première enseigne.

ARTICLE 838 **ENSEIGNE SUR MARQUISE, AUVENT, PROJETANTE OU SUSPENDUE**

Toute enseigne sur marquise ou sur auvent, projetante ou suspendue, doit respecter une superficie maximale de 0,60 mètre carré par mètre linéaire (0,60 m. ca./m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 20 mètres carrés.

ARTICLE 839 **ENSEIGNE DÉTACHÉE SUR POTEAU, MURET OU SOCLE**

Toute enseigne détachée sur poteau, muret ou socle est assujettie au respect des superficies suivantes :

1° Superficie maximale autorisée :

- a) 0,20 mètre carré par mètre linéaire (0,20 m. ca. /m.l.) de frontage de terrain sur laquelle elle est située, sans jamais excéder 7 mètres carrés. Dans le cas d'une enseigne reliée à un usage « Communautaires et d'utilités publiques (P) », la superficie maximale autorisée ne doit pas excéder 5 mètres carrés;
- 2° Superficie maximale autorisée pour une seconde enseigne pour un terrain dont le frontage est égal ou supérieur à 150 mètres:
 - a) 50% de la superficie autorisée pour la première enseigne;
- 3° Superficie maximale autorisée pour la partie d'une enseigne comportant un message temporaire :
 - a) 50% de la superficie totale de l'enseigne.

ARTICLE 840 **SUPERFICIE MAXIMALE COMBINÉE POUR UN USAGE INDUSTRIEL**

Malgré toute autre disposition à ce contraire, dans le cas d'un usage « Industriel (I) », la superficie maximale combinée des enseignes autorisées ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

SECTION 11 **DISPOSITIONS RELATIVES AU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE**

ARTICLE 841 **MESSAGE FIXE**

Le message fixe de l'enseigne doit être permanent. Aucun système permettant de changer le message au besoin n'est autorisé. Un message fixe doit comporter uniquement :

- 1° L'identification lettrée ou chiffrée de la raison sociale;
- 2° Le sigle ou l'identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires;
- 4° La marque de commerce des produits vendus.

ARTICLE 842 **MESSAGE TEMPORAIRE**

Malgré l'article précédent, un système permettant de changer le message au besoin est autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'affichage du prix de l'essence;
- 2° L'affichage de la température, de l'heure.

SECTION 12 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES**

ARTICLE 843 **GÉNÉRALITÉS**

- 1° L'harmonisation des enseignes rattachées sur un même bâtiment est obligatoire;
- 2° La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent être intégrées au bâtiment;
- 3° La hauteur, de même que la dimension verticale de chacune des enseignes doivent être uniformes. Toutefois, lorsque l'architecture des bâtiments existants ne permet pas de répondre aux conditions précédentes, les normes d'harmonisation suivantes s'appliquent :
 - a) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes existantes sont alignées selon la partie la plus basse, une nouvelle enseigne doit s'aligner avec celles-ci, nonobstant toute autre disposition à ce contraire dans le présent règlement;

- b) lorsque la moitié ou la majorité des enseignes existantes ne sont pas alignées selon la partie la plus basse, la nouvelle enseigne doit s'aligner par le bas selon la moyenne de l'alignement des enseignes existantes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une enseigne peinte sur une fenêtre ou installée à l'intérieur d'un bâtiment ou sur un auvent.

SECTION 13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TYPES D'ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX AIRES DE DÉMONSTRATION

ARTICLE 844 GÉNÉRALITÉS

Toute aire de démonstration doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° Toute aire de démonstration doit, pour être autorisée, être aménagée de façon permanente, conformément aux dispositions de la présente sous-section;
- 2° Tout produit exposé à l'intérieur d'une aire de démonstration est, aux termes du présent chapitre, considéré comme étant de l'affichage;
- 3° Toute aire de démonstration peut être aménagée au niveau du sol adjacent ou comporter l'installation d'une rampe de démonstration, conformément aux dispositions du présent chapitre;
- 4° Toute utilisation illicite d'une aire de démonstration doit être considérée comme étant de l'entreposage.

ARTICLE 845 NOMBRE

Deux aires de démonstration sont autorisées par terrain.

ARTICLE 846 IMPLANTATION

Toute aire de démonstration doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété et ne doit pas être située dans la marge avant.

ARTICLE 847 HAUTEUR

Toute aire de démonstration doit respecter une hauteur maximale hors tout de 2 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 848 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les enseignes temporaires sont autorisées à certaines classes d'usages commerciaux, seulement dans les cas suivants :
 - a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
 - b) lors d'un changement de propriétaire;
 - c) pour l'annonce de promotions offertes par un nouveau commerce;
 - d) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;
- 2° Pour les usages temporaires suivants :

- a) vente de fleurs à l'extérieur;
- b) vente saisonnière de produits agricoles;
- c) vente d'arbres de Noël;
- d) kiosques saisonniers ou temporaires ;
- e) étals saisonniers ou temporaires;
- f) fêtes foraines, cirques, festivals et manèges;
- g) ventes à l'encan et autres ventes extérieures tenues au bénéfice d'organismes sans but lucratif;
- h) événement promotionnel;

3° Les enseignes temporaires sont également autorisées à toutes les classes d'usages publics, mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Ville et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 849 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne temporaire peut être installée 2 semaines avant l'événement, mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 30 jours.

ARTICLE 850 NOMBRE

Une seule enseigne temporaire est autorisée par terrain.

ARTICLE 851 IMPLANTATION

L'installation d'une enseigne temporaire est autorisée à l'intérieur des cours suivantes :

- 1° La cour avant;
- 2° La cour avant secondaire.

Toute enseigne temporaire doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 852 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne temporaire ne doit pas excéder 2 mètres carrés, excluant tout support où l'enseigne est installée.

ARTICLE 853 ÉCLAIRAGE

Une enseigne temporaire ne doit pas être lumineuse.

ARTICLE 854 SÉCURITÉ

Toute enseigne temporaire doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne temporaire doit être solidement fixée au support sur lequel elle est installée.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES

ARTICLE 855 GÉNÉRALITÉS

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel autorisé en vertu du présent règlement :

- 1° Tout objet gonflable;
- 2° Toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mat conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement;
- 3° Tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans le présent règlement.

Malgré ce qui précède, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BANDEROLES

ARTICLE 856 GÉNÉRALITÉS

L'installation de banderoles est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Une banderole par établissement est autorisée;
- 2° L'installation de banderoles est permise uniquement :
 - a) dans le cas de l'obtention d'une accréditation « ISO »;
 - b) pour commémorer l'anniversaire d'une entreprise;
 - c) pour toute autre occasion ou événement spécial expressément autorisé par le Conseil municipal;
- 3° La durée maximale d'affichage permise pour une banderole est fixée à 90 jours consécutifs, délai à l'issue duquel toute banderole doit être retirée.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES POUR LA PRÉ-VENTE OU LA LOCATION DE PROJET DE CONSTRUCTION

ARTICLE 857 GÉNÉRALITÉS

L'installation d'une enseigne temporaire pour la prévente ou la location de projet de construction est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes :

- 1° Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- 2° L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

ARTICLE 858 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la prévente ou la location de projet de construction doit :

- 1° Être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la prévente ou la location de projets de construction;

ou

- 2° Être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 859 NOMBRE

Une seule enseigne relative à la prévente ou la location de projet de construction est autorisée par chantier.

ARTICLE 860 IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la prévente ou la location d'un projet de construction doit être située à une distance minimale :

- 1° Respectant la marge avant inscrite à la grille des usages et des normes pour la zone;
- 2° De 3 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 861 HAUTEUR

Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit respecter une hauteur maximale de 6 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 862 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est fixée à 10 mètres carrés.

ARTICLE 863 PÉRIODE D'AUTORISATION

- 1° L'installation d'une enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction est autorisée dès l'émission du permis de construction;
- 2° Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction doit être retirée des lieux au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la dernière unité.

ARTICLE 864 ÉCLAIRAGE

- 1° Toute enseigne relative à la prévente ou location d'un projet de construction peut être assortie d'un système d'éclairage. Il doit cependant s'agir d'une enseigne éclairée projetant une lumière blanche, non clignotante et orientée de manière à ne provoquer aucun éblouissement sur une voie de circulation publique ou sur une propriété voisine;
- 2° Tout élément du système d'éclairage doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation.

**SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
ENSEIGNES POUR UNE MAISON-MODÈLE**

ARTICLE 865 GÉNÉRALITÉS

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne pour une maison modèle.

ARTICLE 866 ENSEIGNE AUTORISÉ

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées pour une maison modèle.

ARTICLE 867 NOMBRE

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 868 IMPLANTATION

L'enseigne doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 869 HAUTEUR

L'enseigne doit respecter une hauteur maximale de 1,50 mètre.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 870 SUPERFICIE

La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1 mètre carré.

ARTICLE 871 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'enseigne doit être retirée du terrain, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES OU À CERTAINS USAGES

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA HAUTEUR D'UNE CLÔTURE ET D'UNE HAIE

ARTICLE 872 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, pour les terrains adjacents au lac Saint-Louis, il est autorisé d'ériger une haie d'une hauteur maximale de 1,80 mètre dans la bande riveraine de 10 mètres.

Dans le cas d'une clôture, celle-ci ne peut être opaque à plus de cinquante pour cent (50 %).

(R) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHEMIN DU LAC-SAINT-LOUIS

ARTICLE 873 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, pour les terrains adjacents au chemin du Lac Saint-Louis, toute clôture, haie ou muret décoratif doit être implanté à au moins 2 mètres de la ligne avant de propriété.

(M) Amendement 2021-491 – CAD #2 – Entrée en vigueur le 3 mai 2021

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE SUR UN TERRAIN RIVERAIN

ARTICLE 874 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, pour les terrains adjacents au lac Saint-Louis, un gazebo (ou kiosque) peut être implanté sur un lot riverain faisant partie d'une propriété dont les lots sont situés de part et d'autre du chemin du Lac-Saint-Louis, même si ce lot ne comporte pas de bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER AUTORISÉE

ARTICLE 875 GÉNÉRALITÉ

Malgré toute autre disposition à ce contraire et lorsque permis dans les zones, la superficie maximale de plancher autorisée pour un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe « Habitation (H) » comportant des activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires est de 3 000 mètres carrés.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES COMMERCIALES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES PERMETTANT UNE MIXITÉ D'USAGE DANS UN BÂTIMENT

ARTICLE 876 GÉNÉRALITÉS

Dans toutes les zones où des usages du groupe « Commerce (C) » et « Habitation (H) » sont permis, une mixité d'usages du groupe

« Commerce (C) » et « Habitation (H) » dans un bâtiment principal peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements au sous-sol et au rez-de-chaussée sont interdits;
- 2° Les commerces au sous-sol sont autorisés exclusivement dans le cas d'une extension d'un commerce existant au rez-de-chaussée;
- 3° Dans le bâtiment, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce;
- 4° Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans l'immeuble;
- 5° Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU REGROUPEMENT D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

ARTICLE 877 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, pour les zones commerciales (C), le regroupement d'établissements commerciaux à l'intérieur d'un même bâtiment est autorisé.

Seuls les établissements commerciaux des classes d'usage C1 et C2 permis dans la zone sont autorisés.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER AUTORISÉE

ARTICLE 878 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute autre disposition à ce contraire et lorsque permis dans les zones, la superficie maximale de plancher autorisée pour un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe « Commerce (C) » est de 3 500 mètres carrés.

ARTICLE 879 USAGES MIXTES

Malgré toute autre disposition à ce contraire et lorsque permis dans les zones, la superficie maximale de plancher autorisée pour un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe « Commerce (C) » comportant des activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires est de 3 000 mètres carrés.

ARTICLE 880 ACTIVITÉS DE BUREAU

Malgré toute autre disposition à ce contraire et lorsque permis dans les zones, la superficie maximale de plancher autorisée pour un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe « Commerce (C) » comportant exclusivement des activités de bureau est de 1 000 mètres carrés.

ARTICLE 881 MARCHÉS D'ALIMENTATION ET HÔTELS

Malgré toute autre disposition à ce contraire et lorsque permis dans les zones, pour un bâtiment occupé par un ou des usages du groupe « Commerce (C) » et où sont situés des marchés d'alimentation et des hôtels, la superficie de plancher totale ne peut excéder 5 000 mètres carrés et l'emprise au sol ne peut excéder 3 500 mètres carrés.

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le nombre de cases de stationnement pouvant être réalisé à l'extérieur du bâtiment est le maximum de case permises pour une superficie de plancher brute totale de 3 500 mètres carrés.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS SUR LES IMPACTS DE LA CIRCULATION ET DU TRANSPORT DES PROJETS STRUCTURANTS

ARTICLE 882 DÉPLACEMENTS RELATIFS AUX COMMERCES GRANDES SURFACES OU DE BUREAUX STRUCTURANTS, ET AUX ÉQUIPEMENTS INSTITUTIONNELS OU COMMUNAUTAIRES STRUCTURANTS

Tout projet de commerce grande surface ou de bureau structurant, ainsi que tout projet d'équipement institutionnel ou communautaire structurant ne doit pas avoir d'effet de congestion sur le réseau routier adjacent, d'entrave à la sécurité des déplacements actifs ou de nuisances sur le voisinage liées au transport.

Une analyse du projet relativement aux impacts sur les déplacements motorisés ou non (circulation, sécurité, transport) doit être déposée à la Ville et démontrer le respect du premier alinéa. L'analyse doit tenir en compte des autres projets déjà autorisés par la municipalité dans un rayon de 150 mètres et minimalement contenir les éléments suivants :

- 1° Un portrait de la situation existante présentant, entre autres, les débits de circulation et le niveau de service aux intersections, ainsi que les équipements et services relatifs aux modes de déplacement collectifs et actifs;
- 2° Les impacts du projet sur la circulation du réseau routier supérieur (autoroutes, routes nationales, routes régionales et routes collectrices) et sur l'accessibilité de ces équipements, selon leur nature, pour les usagers de modes de déplacements collectifs ou actifs;
- 3° Les solutions et les mesures de mitigation proposées.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMPORTANT DES RISQUES D'INONDATION

ARTICLE 883 GÉNÉRALITÉS

Dans une zone inondable telle que délimitée au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement et dans toute autre zone déterminée comme étant inondable par un professionnel compétent, soit un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ou par un ingénieur spécialisé en hydrologie ou en hydraulique membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Dans le cas où il y aurait eu des travaux de remblai sans autorisation effectués après l'Entrée en vigueur du RCI de la MRC de Roussillon (1983), la détermination de la zone inondable doit s'effectuer en référence aux cartes de la Convention Canada-Québec, soit les feuillets 31-H5-100-0202, 31-H5-100-0302 et 31-H5-100-0303 émis le 11 mai 1978.

(R) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 884 DISPOSITONS RELATIVES AUX MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Dans une zone inondable, les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

L'ingénieur doit certifier, dans son certificat d'immunisation, que le projet d'immunisation soumis à son attention est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il certifie principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre en conséquence une protection adéquate contre une crue à la cote de récurrence de cent (100) ans.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la

crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 885 DISPOSITONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS DE COURS D'EAU

Lorsque le tracé d'un cours d'eau est modifié, le requérant de la demande de déplacement du cours d'eau doit effectuer une demande de précision des limites de la plaine inondable à la MRC.

Sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau les article 894 à 890, selon le cas.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET AUX ZONES SANS DISTINCTION DE RÉCURRENCE (0-100 ANS)

ARTICLE 886 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone inondable de grand courant (0-20 ans) et dans les zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans) telles qu'identifiées au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la présente sous-section.

ARTICLE 887 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et dans les zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

Au sens de l'alinéa précédent, l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage existant qui n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, c'est-à-dire qui est situé au-dessus de la cote de récurrence de 100 ans, est considéré comme étant une modernisation. Ainsi, l'ajout d'un étage ou d'une section en porte-à-faux est permis aux conditions suivantes :

- i) Le rez-de-chaussée ne nécessite pas de modifications pour soutenir l'étage ou le porte-à-faux ajouté;
- ii) La structure du bâtiment existant a été évaluée par un ingénieur en structure membre de l'ordre des ingénieurs du Québec;
- iii) Les plans de l'étage ou du porte-à-faux ajouté doivent avoir été conçus par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec ou par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi

- que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de mai 1997, rendant applicables les zones inondables;
 - 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);
 - 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
 - 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
 - 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section à cet effet;
 - 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2);
 - 10° Les travaux de drainage des terres;
 - 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F-4.1) et à ses règlements;
 - 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
 - 13° Les bâtiments accessoires, détachés du bâtiment principal, et les piscines, sans remblai ni déblai. Toutefois, ces ouvrages ne peuvent être localisés dans une zone inondable par embâcles à risque élevé. La superficie totale des bâtiments accessoires, ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

(M) Amendement 2017-464 – CAD #1 – Entrée en vigueur le 5 juin 2017

ARTICLE 888 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les dispositions de la présente sous-section, sont permis dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans) et dans les zones inondables sans distinction de récurrence (0-100 ans), certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique

situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant à :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2).

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

ARTICLE 889 GÉNÉRALITÉS

Dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), sont interdits les constructions, les ouvrages et les travaux identifiés à la présente sous-section.

ARTICLE 890 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX INTERDITS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), peuvent être permis

des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. (RLRQ, c. A-19.1).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RADIATIONS AUX CONTRÔLES APPLICABLES À LA PLAINE INONDABLE

ARTICLE 891 GÉNÉRALITÉS

Les secteurs suivants ont fait l'objet d'une radiation aux contrôles applicables aux plaines inondables établies par une étude municipale.

ARTICLE 892 CORRECTION, PAR RADIATION, POUR LES LOTS 5 790 150, 5 141 744 ET 5 141 745 (325-25 ET 325-26) DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE SAINT-JOACHIM-DE-CHÂTEAUGUAY

Une correction, par radiation, est apportée aux limites de la zone inondable du fleuve Saint-Laurent, telles qu'illustrées sur le plan 31H5-100-0202, sur les lots 5 790 150, 5 141 744 et 5 141 745 (325-25 et 325-26) du cadastre de la paroisse de Saint-Joachim-de-Châteauguay, sur le territoire de la Ville de Léry. Cette correction, par radiation, aux limites de la zone inondable est illustrée sur le feuillet 28a-1.1 de l'annexe E.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX SUR LES RIVES ET SUR LE LITTORAL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RIVES

ARTICLE 893 GÉNÉRALITÉS

Dans la rive, seuls sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux de la présente sous-section à condition d'obtenir une autorisation municipale en conformité avec les règlements municipaux. Leur réalisation ne doit pas être incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables. Toute autre intervention non prévue à la présente sous-section est assujettie à autorisation d'une autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 894 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Dans la rive, sont assujettis à une autorisation municipale :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes:
 - a) la surface résiduelle du lot, à la suite de l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la

-
- description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
- c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement;
 - d) une bande de protection minimale de 5 mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° La construction ou l'érection d'une construction accessoire de type garage, remise ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, aux conditions suivantes:
- a) la surface résiduelle du lot suite à l'application des dispositions relatives à la protection de la bande riveraine ne permet plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire;
 - b) le lotissement, ou la description par tenant et aboutissant, a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 15 avril 1983 pour les cours d'eau visés par celui-ci. Pour les cours d'eau non visés par les règlements de contrôle intérimaire de 1983 et de 1997, le lotissement ou la description par tenant et aboutissant a été réalisé avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 115 de la MRC de Roussillon soit le 9 février 2007;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F.4-1) et à ses règlements d'application;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De
-

plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

- 7° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - g) les puits individuels;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions du présent règlement;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (RLRQ, c. F.4-1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.
- 8° Les ouvrages autorisés aux alinéas 1° à 7° du présent article doivent respecter les objectifs suivants :
- a) Éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
 - b) Éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
 - c) Éviter d'augmenter l'érosion du sol;
 - d) Éviter d'abimer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
 - e) Éviter autant que possible l'artificialisation des rives;
 - f) Favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle;
 - g) Éviter l'empiétement sur le littoral et le justifier techniquement lorsque requis, l'empiétement servant à des fins de stabilisation ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LITTORAL

ARTICLE 895 GÉNÉRALITÉS

Sur le littoral, seuls sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux de la présente sous-section à condition d'obtenir une autorisation municipale en conformité avec les règlements municipaux. Leur réalisation ne doit pas être incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables. Toute autre intervention non prévue à la présente sous-section est assujettie à autorisation d'une autorité gouvernementale compétente.

ARTICLE 896 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Dans le littoral, sont assujettis à une autorisation municipale :

- 1° Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c-Q.2);
- 6° L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive. Toutefois, l'empiètement autorisé sur le littoral doit être minimal et justifié techniquement; il ne doit en aucun cas servir à agrandir une propriété riveraine à même le milieu hydrique;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c-Q.2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE ROUTE EN BORDURE D'UN COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

ARTICLE 897 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER

Toute nouvelle route, autre que la réfection des routes existantes, utilisée par des véhicules automobiles doit être située à une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac en milieu non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et à une distance minimale de 45 mètres en milieu desservi par l'aqueduc et l'égout.

Malgré ce qui précède, la distance peut être moindre pour les tronçons permettant de relier les nouvelles routes aux anciennes routes lorsque ces dernières sont situées à une distance inférieure aux distances minimales exigées au premier alinéa. Toutefois, la route ne doit en aucun cas

empiéter dans une bande d'une largeur de 15 mètres. Aucun bâtiment principal ne peut être érigé entre la route et le cours d'eau lorsqu'il s'agit du prolongement d'une route existante à moins de 45 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains situés dans une zone affectée à des fins de parc public.

Les routes publiques conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau à débit régulier ou d'un lac ne sont pas assujetties aux exigences du présent article.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS

ARTICLE 898 GÉNÉRALITÉ

Toute personne qui désire entreprendre un projet de lotissement, de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage sur un terrain contaminé doit obtenir un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées.

ARTICLE 899 TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

Les travaux de remblai-déblai touchant un terrain contaminé identifié par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec doivent être réalisés en favorisant une intégration visuelle à l'environnement immédiat, par l'implantation d'un talus, d'un aménagement paysager ou d'une clôture conformément aux dispositions du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX

ARTICLE 900 GÉNÉRALITÉS

Tout nouvel usage de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux doit être situé à une distance minimale de 400 mètres d'une zone affectée à un usage résidentiel ou institutionnel. Toutefois, la distance minimale de 400 mètres peut être réduite si le requérant démontre, dans le cadre d'une étude environnementale réalisée par un professionnel reconnu par un ordre professionnel, que la nature des produits traités ou l'aménagement de certaines mesures de mitigation peut réduire les risques environnementaux.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX LIEUX DE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

ARTICLE 901 GÉNÉRALITÉS

Tout nouveau lieu de dépôt de matériaux secs est assujetti au respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 902 MESURES DE MITIGATION

Des mesures de mitigation sont exigées pour réduire les impacts négatifs générés à partir des lieux de dépôts de matériaux secs et ce, selon les dispositions suivantes :

- 1° Une rue publique, une voie ferrée ou une marge (marge avant, latérale ou arrière) peut être utilisée comme mesure de mitigation;
- 2° Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone du groupe « Agricole (A) »;

- 3° Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, des mesures de mitigation sont requises.

ARTICLE 903 MUNICIPALITÉ VOISINE

Dans le cas où un lieu de dépôt de matériaux secs est situé à la limite d'une municipalité voisine, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Une bande tampon d'un minimum de 10 mètres doit être aménagée aux limites du lieu de dépôt de matériaux secs;
- 2° La bande tampon peut être remplacée par toute mesure de mitigation jugée adéquate par la Ville de Léry et la municipalité visée;
- 3° Les mesures de mitigation ne sont pas nécessaires si le lieu de dépôt de matériaux secs est contigu à une zone du groupe « Agricole (A) »;
- 4° Dans le cas où le terrain sur lequel se situe le lieu de dépôt de matériaux secs est adjacent à un terrain vacant, des mesures de mitigation sont requises.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE D'ANCIEN DÉPOTOIR

ARTICLE 904 GÉNÉRALITÉS

Sur le site de l'ancien dépotoir, toute construction ou excavation est interdite, sauf à des fins d'élimination des déchets enfouis.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

ARTICLE 905 GÉNÉRALITÉS

Toute intervention prévue dans un territoire d'intérêt faunique et floristique, tel qu'identifié au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement est assujettie au respect des dispositions de la présente section.

ARTICLE 906 PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

Toute intervention prévue dans un territoire d'intérêt faunique et floristique à l'exception d'une coupe d'assainissement est assujettie à la réalisation d'un plan de gestion environnementale.

Le plan de gestion environnementale doit d'abord définir les objectifs d'aménagement et évaluer les potentiels et caractéristiques du territoire à l'étude relatifs à la rareté de la ressource environnementale et doit indiquer minimalement :

- 1° L'emplacement et superficie des excavations du sol, des déplacements d'humus, de la plantation et de l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai et de remblai;
- 2° L'emplacement, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;
- 3° Les superficies du site vouées à la conservation naturelle compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale;
- 4° Les superficies du site vouées à des usages autres que conservation en décrivant les différents usages du sol;
- 5° L'emplacement des constructions et autres ouvrages;

- 6° Selon la topographie des lieux et l'usage auquel elles sont destinées, la manière dont les rues et ruelles, publiques ou privées, doivent être tracées, la distance à conserver entre elles et leur largeur;
- 7° Les opérations cadastrales à effectuer compte tenu de la nature des lieux, pour des raisons de protection environnementale.

ARTICLE 907

CONDITIONS DE COUPE D'ARBRES OU D'ARBUSTES

Dans les territoires d'intérêt faunique et floristique, seules les coupes suivantes sont autorisées:

- 1° Coupe de jardinage;
- 2° Coupe d'assainissement;
- 3° Coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;
- 4° Coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;
- 5° Éclaircie commercial;

(M) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

ARTICLE 908

L'OBLIGATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF)

Toute récolte de matière ligneuse à l'exception des coupes d'assainissement doit respecter un plan d'aménagement forestier (PAF), produit par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec pour le propriétaire du terrain. Ce plan doit notamment comprendre des objectifs d'exploitation, une description et une cartographie du boisé et une identification des travaux de récolte et de protection à effectuer, en conformité avec les objectifs de la MRC en matière de protection de la faune, des paysages, de l'eau et des sols forestiers.

Pour tout prélèvement de matière ligneuse de plus de 15% de la surface terrière ou de plus de 40% des espèces arbustives sur un hectare et plus d'un seul tenant, une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec doit être respectée. Cette prescription sylvicole doit préciser les éléments suivants :

- 1° Un plan de l'espace boisé;
- 2° La localisation des travaux;
- 3° Le pourcentage de récolte;
- 4° Les objectifs poursuivis par la coupe;
- 5° Les attributs définissant l'intérêt particulier faunique ou floristique de ce territoire et les mesures de protection le cas échéant.

(M) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

Dans les deux mois suivants le prélèvement énoncé ~~aux deux alinéas~~ précédents, le propriétaire devra fournir à la municipalité un rapport d'exécution préparée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec afin que celle-ci puisse déterminer si la prescription sylvicole a été respectée.

La restriction à l'abattage d'arbres du présent article ne s'applique pas à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place ou l'entretien des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication et aux travaux relatifs à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau.

Cependant, dans les cas désignés au précédent alinéa, les opérations d'abattage d'arbres sont soumises aux obligations suivantes :

- 1° Un avis d'entreprendre les travaux doit être transmis à la MRC et à la municipalité;
- 2° Un programme de déboisement ou d'entretien doit être développé.

SECTION 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORRIDOR VERT DE CHÂTEAUGUAY-LÉRY ET AU CORRIDOR FORESTIER DE LÉRY-BEAUHARNOIS

ARTICLE 909

GÉNÉRALITÉS

En plus d'être assujettis aux dispositions de la section précédente lorsqu'applicables, les usages, travaux ou interventions suivants doivent respecter les dispositions normatives visant la protection du corridor vert de Châteauguay-Léry et du corridor forestier de Léry-Beauharnois tels qu'identifiés au plan de zonage figurant en annexe A du présent règlement.

(R) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

ARTICLE 910

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT DURABLE DE LA FORÊT PRIVÉE

- 1° Conditions liées à l'activité sylvicole

Dans les territoires d'intérêt faunique et floristique, seules les coupes suivantes sont autorisées:

- a) Coupe de jardinage;
- b) Coupe d'assainissement;
- c) Coupe permettant l'implantation de constructions pour fins agricoles;
- d) Coupe à des fins récréotouristiques, pour l'implantation de construction et de sentiers à des fins récréotouristiques;
- e) Éclaircie commerciale;

Cependant, dans le corridor vert de Châteauguay-Léry et dans le corridor forestier de Léry-Beauharnois tels qu'identifiés au plan de zonage à l'annexe A du présent règlement l'abattage d'arbres est régi en fonction des aires d'affectation concernées comme suit :

- 1° Dans les zones de l'affectation Agricole-Dynamique soit A05-49, A05-51 et A05-54, seules les coupes suivantes sont permises :

a) Coupe d'assainissement;

b) Coupe de jardinage.

- 2° Dans les zones de l'affectation Conservation-Viable soit : N03-60, H03-61, N03-63, H03-64 et N03-76 et dans les zones de l'affectation Conservation soit : N04-62, N04-65, N04-70 et N04-75, seule la coupe d'assainissement est permise.

- 2° Conditions liées à l'activité agricole dans les zones de l'affectation « agricole-dynamique »

La coupe pour la mise en culture du sol est également autorisée selon les conditions suivantes :

- a) Elle est réalisée par un producteur agricole reconnu par le ministère de l'Agriculture ou l'Union des producteurs agricoles du

Québec sur sa propriété ;

- b) Ce dernier peut se prévaloir à une seule occasion du droit de défricher ;
- c) Une superficie maximale de trois (3) hectares, sans jamais excéder 10 % de l'espace boisé de la même propriété, est coupée. La première des deux conditions atteintes (3 hectares ou 10 % de l'espace boisé) constitue la limite de cette autorisation.

3° Conditions liées à la récréation extensive

La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de quatre (4) mètres. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil représentent un maximum de 5 % de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

4° Conditions liées aux autres constructions ou ouvrages

Également, la coupe d'arbres ou d'arbustes afin de permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autorisés à l'intérieur des zones des aires d'affectation « Conservation », « Conservation-Viable » et « Agricole – Dynamique », est permise lors de l'émission d'un permis de construction ou certificat. L'espace maximal déboisé ne doit pas dépasser 30 % de la superficie totale du lot, et ce, sans excéder une superficie totale maximale de 3 000 m² sur ce même lot.

Dans le cas d'une construction existante, la coupe d'arbres ou arbustes est également permise afin de permettre de dégager une bande de 5 mètres autour d'une construction principale existante ou de trois (3) mètres autour d'une construction accessoire existante. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Cette coupe ne s'ajoute pas à celle autorisée au précédent alinéa.

(R) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

ARTICLE 911

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUVERTURE D'UNE RUE PUBLIQUE OU L'AUGMENTATION DE LA DENSITÉ DANS LES ZONES N03-60 ET N03-63 LORSQUE LA DENSITÉ EST MODULÉE EN FONCTION DE LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

Dans les zones N03-60 et N03-63, l'ouverture d'une rue privée ou publique est prohibée et la densité résidentielle maximale brute est fixée à 0,5 logement à l'hectare par terrain.

Nonobstant ce qui précède, l'ouverture d'une rue publique ou l'augmentation de la densité résidentielle est recevable dans les zones N03-60 et N03-63 seulement si la densité proposée est modulée en fonction de la proportion des milieux naturels qui sont protégés dans le concept de développement. Cette modulation de la densité est assujettie à une procédure préalable en vertu du chapitre 7 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Pour chacune des options visant l'augmentation de la densité résidentielle (voir les usages résidentiels assujettis aux notes 3 et 4 des grilles des usages et normes des zones N03-60 et N03-63), les normes suivantes doivent être appliquées en amont de l'analyse par critères et objectifs du règlement sur les PIIA.

Option 1 – 2 logements par hectare

L'ouverture d'une rue publique ou l'augmentation de la densité à deux (2) logements par hectare sont possibles aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. Au moins 55 % du terrain visé par une opération cadastrale doit être conservé sous un seul lot distinct et être affecté à la classe d'usage «

Conservation » ;

2. Pour la superficie de terrain résiduelle, la densité résidentielle brute maximale peut atteindre deux (2) logements à l'hectare. Cependant, afin de respecter les objectifs de protection du bois métropolitain de l'affectation « Conservation-Viable », le projet résidentiel doit également répondre aux normes suivantes :

a. Les terrains doivent respecter les conditions relatives à l'abattage d'arbres liées aux autres constructions ou ouvrages prévus à l'article 910 du Règlement de zonage en vigueur;

b. Le déboisement requis pour la rue doit être limité à l'emprise de la rue sans excéder une largeur de 15 mètres.

Option 2 – 14 logements par hectare

L'ouverture d'une rue publique ou l'augmentation de la densité à 14 logements par hectare sont possibles aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. Au moins 70 % du terrain visé par l'opération cadastrale doit être conservé sous un seul lot distinct et être affecté à la classe d'usage « Conservation » ;

2. Pour la superficie de terrain résiduelle, la densité résidentielle brute maximale peut atteindre 14 logements à l'hectare. Cependant, afin de respecter les objectifs de protection du bois métropolitain de l'affectation « Conservation-Viable », le projet résidentiel doit également répondre aux normes suivantes :

a. La longueur d'une nouvelle rue publique est limitée à 300 mètres à partir d'une rue publique existante ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur du règlement 215 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon ;

b. Le déboisement requis pour la rue doit être limité à l'emprise de la rue sans excéder une largeur de 15 mètres.

Les conditions relatives à l'abattage d'arbres liées aux autres constructions ou ouvrages prévus à l'article 910 du Règlement de zonage en vigueur ne s'appliquent pas à la portion du terrain affectée à la fonction résidentielle.

Protection du lot distinct affecté à la classe d'usage « Conservation »

Toute opération cadastrale sur le lot distinct affecté à la classe d'usage « Conservation » qui a été créé aux termes de l'une ou l'autre des Options 1 ou 2 est interdite pour des fins de protection de l'environnement, sauf dans le cas d'une contribution pour fins de parc ou de conservation des espaces naturels.

Ce lot distinct doit également, préalablement à l'opération cadastrale ayant trait au lotissement de l'emprise de la rue publique, faire l'objet d'une modification à la réglementation de zonage pour assurer que seule la classe d'usage « Conservation » y soit autorisée. Les parties peuvent également convenir de la signature d'une servitude perpétuelle de conservation en amont de la modification du règlement de zonage.

(R) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

ARTICLE 912 COUPE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER

La coupe pour l'aménagement d'un sentier doit se réaliser sur une largeur maximale de 4 mètres. L'ensemble des sentiers et des aires d'accueil doivent représenter un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain.

SECTION 8 **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ARBRES**

ARTICLE 913 GÉNÉRALITÉS

Tout projet de construction doit permettre la maximisation du nombre d'arbres existants à conserver sur le terrain où doit prendre place un projet.

En plus des dispositions relatives à la protection, à la conservation des arbres et à la préservation du couvert forestier au chapitre 4 du présent règlement, les articles suivants doivent s'appliquer.

ARTICLE 914 CONSERVATION DES ARBRES

- 1° Le nettoyage d'un terrain est strictement prohibé avant qu'un certificat autorisant les travaux de préparation d'un terrain n'ait été émis;
- 2° Sur tout terrain d'une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus faisant l'objet d'un projet de construction, la préservation d'un minimum de 15% des arbres existants sur le terrain où doit prendre place le projet est requise. Aux fins des présentes, est considéré comme arbre à préserver tout :
 - a) arbre feuillu dont le diamètre mesuré à une hauteur de 1,40 mètre du sol s'établit à 7,5 cm ou plus;
 - b) conifère d'une hauteur minimale de 1,5 mètre ou plus.
- 3° Sous réserve des motifs pour lesquels la coupe d'un arbre peut être autorisée, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement;
- 4° La couronne des arbres existants, leurs branches et leurs racines doivent être protégés adéquatement lors de travaux;
- 5° Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être modifié par des travaux de remblai ou de nivellement, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement de saut-de-loup autour du tronc;
- 6° Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50% ou plus de sa ramure et dont la conservation était requise par la présente section doit être remplacé par un autre, conformément aux dispositions du présent règlement applicable en l'espèce;
- 7° La végétation herbacée et arbustive d'une aire boisée à préserver doit être conservée sur tout terrain d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.

ARTICLE 915 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'autorité compétente ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres que si l'arbre à abattre rencontre les dispositions de l'article 70 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 2016-454* en vigueur de la Ville de Léry.

De plus, l'abattage d'arbres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'arbre est mort, dangereux ou il est un arbre dépérissant;
- 2° L'arbre est infecté par un insecte ou par une maladie et l'abattage est la seule pratique pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

Un arbre abattu en vertu des deux paragraphes précédents doit être remplacé dans un délai d'un an qui suit son abattage par un arbre qui a, à la plantation, un tronc d'un diamètre minimal de 0,05 mètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol.

ARTICLE 916

PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

À l'intérieur d'un marais, d'un marécage ou d'un étang, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de ce qui suit et sous réserve de l'obtention, lorsque requis, d'un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec:

- 1° Les constructions, ouvrages et travaux qui s'inscrivent strictement dans une perspective de récréation extensive ou de conservation cherchant à mettre en valeur les particularités écologiques, la flore ou la faune du milieu;
- 2° Les constructions et les ouvrages d'utilité publique;
- 3° La coupe d'assainissement.

À l'intérieur d'une tourbière, ne sont autorisés que les constructions, les ouvrages et les travaux qui découlent de la réalisation d'un usage permis. Lorsque cela s'applique, les constructions, ouvrages ou travaux sont en plus assujettis à une autorisation du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2). En outre, à l'intérieur d'une tourbière, les activités d'aménagement forestier doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1° Il est interdit d'y effectuer une coupe à blanc;
- 2° En bordure d'une mare, une bande boisée de 20 m doit être conservée à l'intérieur de laquelle n'est autorisée que la coupe d'assainissement;
- 3° L'établissement d'un chemin forestier n'est pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière où le sol est gelé sur une profondeur de moins de 35 cm, sauf si un tel établissement est autorisé par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2);
- 4° Les travaux de drainage ou de reboisement ne sont pas permis dans la partie non boisée d'une tourbière, sauf si de tels travaux sont autorisés par le ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2).

SECTION 9

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

ARTICLE 917

GÉNÉRALITÉS

Les travaux de déblai et de remblai effectués sur un terrain dans le but d'y ériger une construction doivent être réalisés en conformité avec les dispositions suivantes :

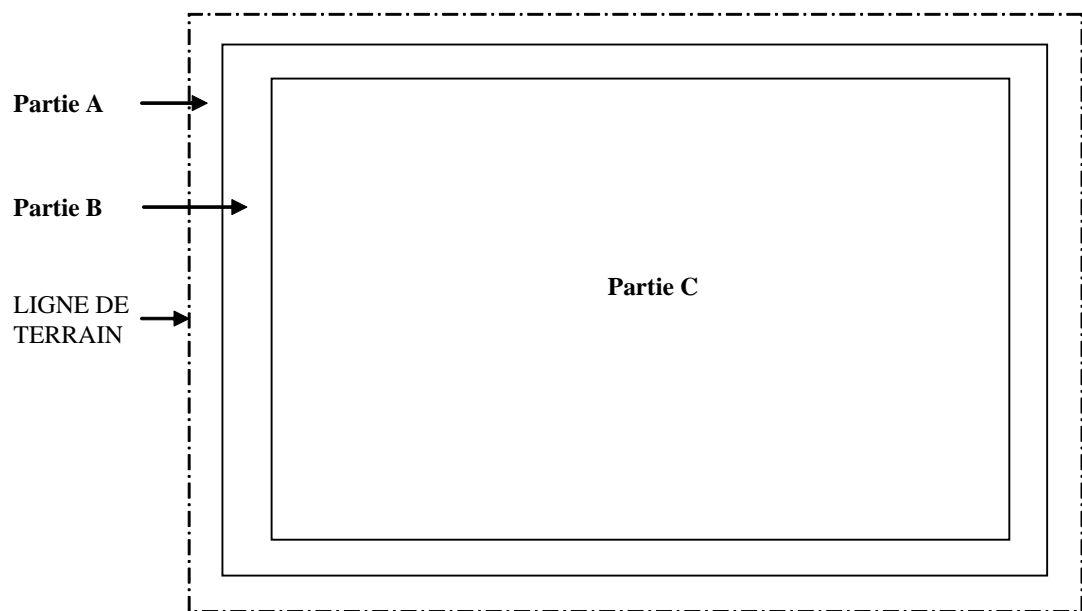
- 1° Dans la partie A (voir la figure suivante), le terrain doit être aplani et le niveau du terrain ne doit pas excéder celui de la couronne de la rue;
- 2° Dans la partie B (voir la figure suivante), le terrain peut être surélevé, pourvu que:
 - a) le niveau du terrain, après les travaux de remblayage, excède le niveau de la couronne de la rue d'un maximum de 0,30 mètre;
 - b) la pente du terrain, après les travaux de remblayage, n'excède pas un rapport de 1:3, et ce, en tout point du terrain;

3° Dans la partie C (voir la figure suivante), le terrain peut être surélevé, pourvu que:

- a) le niveau du terrain, après les travaux de remblayage, excède le niveau de la couronne de la rue d'un maximum de 0,60 mètre;
- b) la pente du terrain, après les travaux de remblayage, n'excède pas un rapport de 1:3 et ce, en tout point du terrain.

Cet article ne s'applique pas dans le cas de travaux de remblai et de déblai effectués sur la rive du lac Saint-Louis et dans le cas où les travaux de déblai et de remblai visent à abaisser le niveau naturel d'un terrain.

Figure 12-43 *Schéma des travaux de déblai-remblai, selon la localisation sur le terrain*



ARTICLE 918 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les seuls matériaux autorisés pour les travaux de déblai et de remblai sont la pierre, la terre et le sable.

En aucun temps, les débris de béton, de ciment, d'asphalte et de brique, ni les rebuts de métal, les déchets de construction et les déchets animal ou végétal ne peuvent être utilisés comme matériau servant à des travaux de déblai ou de remblai.

ARTICLE 919 NIVELAGE

Les matériaux servant aux travaux de déblai ou de remblai doivent être nivelés régulièrement selon l'importance et la fréquence des déversements. Un nivelage doit être effectué au moins une fois par mois durant la durée de l'opération.

ARTICLE 920 PROPRETÉ DU SITE ET DES ENVIRONS

Tout propriétaire ou exécutant des travaux de déblai ou de remblai est responsable des matériaux déposés sur le site et doit enlever et disposer, à ses frais, tout matériau non autorisé par ce règlement.

Le propriétaire ou l'exécutant des travaux doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que les rues avoisinantes au site demeurent propres.

ARTICLE 921 AMÉNAGEMENT EN BORDURE D'UNE RUE

Lorsque des travaux de déblai ou de remblai sont effectués en bordure d'une rue, une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne d'emprise de rue, doit être aménagée de la façon suivante :

- 1° Être recouverte d'au moins 0,60 mètre de terre;
- 2° Être couverte d'une végétation durable.

ARTICLE 922 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Il est interdit d'apporter du sol, de la terre, du sable, de l'humus, des matériaux granulaires ou des agrégats provenant d'un site situé à l'extérieur des limites du territoire de la Ville de Léry, à l'exception des cas suivants :

- 1° Des matériaux granulaires ou d'agrégats extraits directement d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 2) adopté par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 2° De la terre à finition ou d'humus pour permettre la finition d'un terrain en vue de la plantation, l'ensemencement de gazon ou la pose de gazon en plaques avec une épaisseur maximale de 0,15 mètre;
- 3° Le sol, la terre, le sable, l'humus, les matériaux granulaires ou agrégats ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 923 MATÉRIAUX CONTAMINÉS

Tout matériau de remblai contaminé et contenant une concentration excédant les normes gouvernementales en ce qui a trait aux matières dangereuses ou toxiques et déversé sans permis constitue une nuisance.

Le propriétaire doit enlever et disposer, selon la Loi, ces matériaux dans les 5 jours suivant l'avis de l'autorité compétente.

SECTION 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRISES D'EAU PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES**

ARTICLE 924 PRISES D'EAU PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES

Les prises d'eau publiques et communautaires du territoire de la Ville de Léry sont identifiées au tableau suivant.

Tableau 12-1 *Tableau des prises d'eau publiques et communautaires*

PRISES D'EAU PUBLIQUES ET COMMUNAUTAIRES	LOCALISATION
Ville de Léry	1, rue de l'Hôtel-de-Ville
Club de Golf Bellevue	880, boulevard de Léry
Presqu'île Asselin	513-A, chemin du Lac-Saint-Louis

ARTICLE 925 RAYON DE PROTECTION

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable publiques et communautaires desservant plus de 20 personnes identifiées au présent règlement et à l'annexe C *Plan des contraintes naturelles et anthropiques*.

ARTICLE 926 OUVRAGES PROHIBÉS

À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection.

ARTICLE 927 PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

Des périmètres rapprochés peuvent être établis par la Ville de Léry selon le guide gouvernemental intitulé *Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine*.

ARTICLE 928 PÉRIMÈTRES ÉLOIGNÉS

Des périmètres éloignés peuvent être établis par la Ville de Léry selon le guide gouvernemental intitulé *Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine*.

ARTICLE 929 CEINTURE D'ALERTE

Une ceinture d'alerte peut être établie par la Ville de Léry selon le guide gouvernemental intitulé *Les périmètres de protection autour des ouvrages de captage d'eau souterraine*.

SECTION 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS D'INFRASTRUCTURES

ARTICLE 930 GÉNÉRALITÉS

L'implantation de réseaux majeurs d'infrastructures, dont les projets de lignes de transport électrique d'Hydro-Québec, doit prioritairement être favorisée dans les corridors déjà existants identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

SECTION 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AU BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE

ARTICLE 931 GÉNÉRALITÉS

Une bande boisée aux abords du boulevard René-Lévesque doit être maintenue en permanence, et ce, aux conditions suivantes :

- 1° Avoir une largeur minimale de 10 mètres;
- 2° Être composé d'arbres et d'arbustes feuillus et conifères;
- 3° Les arbres et arbustes conifères doivent représenter 40% minimum de la bande boisée.
- 4° Il est possible d'aménager une ouverture dans la bande boisée d'une largeur de 6 mètres donnant accès à un terrain lorsqu'il y a une construction résidentielle.
- 5° Ne s'applique pas à l'emprise d'une rue publique ou au triangle de visibilité des terrains d'angle.

(M) Amendement 2021-494 – CAD #3 – Entrée en vigueur le 26 août 2021

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, AUX CONSTRUCTIONS, AUX ENSEIGNES ET AUX LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 932 GÉNÉRALITÉS

- 1° Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire peut être entretenu, réparé ou modifié si cet entretien, réparation ou modification n'a pas pour effet de le rendre plus dérogatoire;
- 2° Tout usage qui aurait été modifié aux fins de le rendre conforme ne peut en aucun cas être exercé à nouveau de façon dérogatoire;
- 3° L'emploi du terme « usage dérogatoire » inclut également toute partie d'usage;
- 4° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 933 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cet usage était autorisé et était conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° Si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 934 CESSATION DE DROITS ACQUIS

- 1° Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) si cet usage a été remplacé par un usage conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - b) si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 6 mois consécutifs;
- 2° Malgré le paragraphe précédent, un usage dérogatoire protégé par droits acquis et exercé dans un bâtiment qui est détruit ou devenu dangereux, ou qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville de Léry le jour précédant les dommages subis par suite d'un incendie ou de toute autre cause, y compris la démolition volontaire autorisée en vertu d'un permis ou certificat, peut être exercé à nouveau dans un délai de 18 mois de l'événement à défaut de quoi les droits acquis à cet usage sont perdus;
- 3° La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire, même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

ARTICLE 935 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À MÊME UN BÂTIMENT EXISTANT CONFORME

Tout usage dérogatoire protégé par un droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ne peut être étendu, à l'intérieur de la même construction.

ARTICLE 936 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ À L'EXTÉRIEUR, SUR UN TERRAIN

Tout usage dérogatoire situé à l'extérieur, sur un terrain, ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension.

ARTICLE 937 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN MÊME BÂTIMENT

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans une partie de bâtiment peut être déplacé dans le même bâtiment à la condition que :

- 1° L'usage ne fasse pas l'objet d'une extension;
- 2° L'usage, s'il n'appartient pas au groupe d'usages « Habitation (H) », ne soit pas localisé au même étage qu'un usage appartenant au groupe d'usages « Habitation (H) » dans le cas d'un bâtiment comportant une mixité d'usages, à moins d'être spécifiquement autorisé.

ARTICLE 938 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

- 1° Les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville de Léry le jour précédant les dommages subis;
- 2° La réintégration de cet usage dérogatoire se fasse conformément à toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 939 RÉINTÉGRATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS DÉTRUIT OU ENDOMMAGÉ À LA SUITE D'UN SINISTRE ET EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR

Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, exercé à l'extérieur et ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, est prohibée.

SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DE REMPLACEMENT

ARTICLE 940 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS À L'EXCEPTION DES ENSEIGNES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 941 GÉNÉRALITÉS

- 1° Toute construction qui aurait été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisée de façon dérogatoire;

- 2° L'emploi du terme « construction dérogatoire » inclut également toute partie de construction dérogatoire;
- 3° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 942 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une construction dérogatoire, autre qu'une enseigne, ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cette construction était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° Si cette construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

ARTICLE 943 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

- 1° La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d'une construction dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l'encontre de tout règlement applicable en l'espèce;
- 2° L'utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d'un droit acquis.

ARTICLE 944 ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions du présent règlement, une construction dérogatoire protégée par droits acquis, autre qu'une enseigne, peut être entretenue, rénovée et améliorée, pourvu que les travaux n'aient pas pour effet d'aggraver la dérogation.

ARTICLE 945 MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

- 1° Toute modification à la pente de toit d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'augmenter la dérogation;
- 2° Toutefois, lorsque la hauteur d'un bâtiment principal est dérogatoire et que le toit est plat ou a un rapport de pente inférieur à 3/12, celui-ci peut être rehaussé d'au plus 1,20 mètre pour atteindre une pente de toit maximale de 3/12.

ARTICLE 946 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS À LA SUITE D'UN SINISTRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis, détruite ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville de Léry le jour précédant les dommages subis à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite, aux conditions suivantes :

- 1° La construction doit être reconstruite au même endroit où elle était située avant le sinistre, sur les fondations existantes, en béton, en pierre ou en blocs de béton, tout en respectant toute autre disposition applicable;
- 2° La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° Les travaux de reconstruction doivent être amorcés dans les 12 mois suivant la date du sinistre.

ARTICLE 947 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN OÙ LE BÂTIMENT PRINCIPAL A ÉTÉ DÉTRUIT PAR UN SINISTRE

- 1° Toute construction accessoire située sur un terrain où le bâtiment principal a été détruit en raison d'un sinistre est exceptionnellement autorisée sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de 12 mois, calculé à partir du jour suivant le sinistre;
- 2° À l'issue de ce délai, la construction doit être détruite ou relocalisée sur un terrain permettant d'en assurer la conformité.

ARTICLE 948 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉTRUIT PAR UN SINISTRE

Un bâtiment d'élevage dérogatoire et protégé par droits acquis, détruit par un sinistre, peut être reconstruit, nonobstant l'application des dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 949 CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST RÉPUTÉE CONFORME

Toute construction, autre qu'une enseigne, existante ou en cours, pour laquelle le requérant a obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation, lorsque requis, dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur n'excède pas 15%, sans jamais être supérieure à 0,45 mètre, sous réserve de toute disposition prévalant à cet effet au *Code civil du Québec*.

ARTICLE 950 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables, toute construction, autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée pourvu que :

- 1° Les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement de la construction, n'excèdent pas 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville Léry le jour précédant les dommages subis;
- 2° Le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de bande tampon, des marges de recul avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage le rapport espace bâti/terrain ou le rapport plancher/terrain prescrits pour la zone où se situe la construction;
- 3° La réparation se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
- 4° La partie de terrain, sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés, est située à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
- 5° Dans le cas où il appert que les coûts de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de ladite construction excèdent 50% de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville de Léry le jour précédant les dommages subis, la réparation est autorisée

uniquement lorsqu'il est impossible de relocaliser la construction à l'intérieur de l'aire constructible y incluant la bande de protection riveraine. La réparation doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 24 mois, calculé à partir du jour suivant le sinistre.

ARTICLE 951

RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE DONT L'IMPLANTATION EST PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables du chapitre 12 du présent règlement, toute construction autre qu'une enseigne, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être reconstruite pourvu que :

- 1° Les coûts de reconstruction (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, de la construction n'excède pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville Léry le jour précédant les dommages subis;
- 2° Le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur de toute forme de zone tampon, des marges avant, latérales et arrière, de la bande de protection riveraine, ni en excédant davantage le rapport espace bâti/terrain ou le rapport plancher/terrain prescrits pour la zone où se situe la construction;
- 3° La reconstruction se fait de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation, lorsque cela est réalisable, de manière à ce que l'implantation de la construction tende le plus possible à la conformité en regard de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
- 4° La partie de terrain sur lequel se retrouve le bâtiment principal pour lequel des travaux sont projetés est situé à l'extérieur d'un milieu humide protégé en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement applicable;
- 5° Lorsqu'autorisée, la reconstruction de fondations en zone inondable doit se faire conformément aux mesures d'immunisation du présent règlement.

Dans le cas où il appert que les coûts de reconstruction (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement de la construction, excèdent 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville Léry le jour précédant les dommages subis, la reconstruction est autorisée uniquement lorsqu'il est impossible de relocaliser la construction à l'intérieur de l'aire constructible. Dans ce dernier cas, les paragraphes du premier alinéa s'appliquent. La reconstruction doit être complétée à l'intérieur d'un délai maximal de 2 ans calculé à partir du jour suivant le sinistre.

ARTICLE 952

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

- 1° Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction dérogatoire occupée par un usage conforme peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs de la construction par rapport à la ligne de propriété;

- 2° Le prolongement du mur extérieur concerné par la dérogation existante est autorisé dans le cas d'un agrandissement par un des autres murs extérieurs. Toutefois, l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de la construction en réduisant la distance entre le mur extérieur concerné par la dérogation existante et la ligne de propriété ou en aggravant le caractère dérogatoire de la construction par rapport à l'espace bâti/terrain ou le rapport plancher/terrain prescrit pour la zone où l'immeuble est situé.

ARTICLE 953

DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être déplacée, même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites;
- 2° Le déplacement de la construction a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites;
- 3° Aucune des marges de recul conformes aux dispositions applicables du présent règlement et du règlement de lotissement avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

ARTICLE 954

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE CONSTRUCTION APRÈS LA RÉNOVATION CADASTRALE

Lorsque la rénovation cadastrale met en évidence un déplacement de lignes de lot et que cette situation aggrave l'implantation d'une construction, voici les situations qui s'appliquent :

- 1° Une construction conforme de par son implantation avant la rénovation cadastrale et qui est devenue dérogatoire par le déplacement d'une ligne de lot, devient une construction dérogatoire avec droits acquis ;
- 2° Une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot aggraver sa situation, demeure une construction dérogatoire avec droits acquis.

Dans le cas où la rénovation cadastrale avantage l'implantation d'un bâtiment, voici les situations qui s'appliquent :

- 1° Une construction conforme de par son implantation avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation, demeure une construction conforme ;
- 2° Une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation mais sans la rendre conforme, demeure une construction dérogatoire avec droits acquis ;
- 3° Une construction dérogatoire de par son implantation avec droits acquis avant la rénovation cadastrale et qui voit le déplacement d'une ligne de lot améliorer sa situation au point de la rendre conforme, devient une construction conforme.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION AU SOL EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 955 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION AU SOL EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

- 1° Sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire exercé à l'intérieur d'un bâtiment et de toute autre disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce, toute construction, dont la superficie minimale d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être agrandie horizontalement ou verticalement, sans restriction par rapport à la superficie de la construction existante, de manière à ce que la superficie minimale d'implantation au sol de la construction tende le plus possible à la conformité de toute disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
- 2° Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'une construction dérogatoire (à l'exclusion d'un agrandissement effectué en hauteur) ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un cours d'eau.

ARTICLE 956 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE D'IMPLANTATION AU SOL EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont la superficie minimale d'implantation au sol est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite à plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville de Léry, le jour précédant le sinistre, peut être reconstruite sur les mêmes fondations, sous réserve de ce qui suit :

- 1° À moins de toute autre disposition à ce contraire, la superficie minimale d'implantation au sol requise à la grille des usages et des normes de la zone où doit prendre place la construction ne s'applique pas, mais la construction peut faire l'objet d'un agrandissement qui doit tendre à la conformité.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION, AUTRE QU'UNE ENSEIGNE, DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

ARTICLE 957 RÉPARATION, MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

- 1° Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être réparée, rénovée, modifiée ou entretenue pourvu que la réparation, la rénovation, la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
- 2° Malgré ce qui précède, dans le cas où les travaux de réparation, de rénovation, de modification ou d'entretien s'effectuent sur plus de 50% de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des façades de ladite construction doit respecter les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 958 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut être agrandie à partir des matériaux de revêtement extérieur d'origine ou de tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 959 RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DÉTRUITE OU ENDOMMAGÉE À LA SUITE D'UN SINISTRE DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Toute construction, dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre doit être reconstruite conformément aux dispositions applicables aux matériaux de revêtement extérieurs et autres éléments de construction du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

ARTICLE 960 CHANGEMENT D'USAGE À L'INTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION DONT LES MATÉRIAUX OU AUTRES ÉLÉMENTS DE CONSTRUCTION SONT DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le changement, autorisé en vertu du présent règlement, d'un usage à un autre usage à l'intérieur d'une construction dont les matériaux ou autres éléments de construction sont dérogatoires et protégés par droits acquis peut se faire en conservant les matériaux de revêtement extérieur d'origine, dans la mesure où toute disposition en matière de prévention des incendies applicable en l'espèce soit respectée.

SECTION 4 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET STRUCTURES D'ENSEIGNE DÉROGATOIRES**

ARTICLE 961 GÉNÉRALITÉS

- 1° Toute enseigne dérogatoire ne peut être rénovée, remplacée, , reconstruite, entretenue, réparée ou modifiée si l'un ou l'autre de ces actes a pour effet de la rendre plus dérogatoire;
- 2° Toute enseigne qui aurait été modifiée ou réparée aux fins de la rendre conforme, en tout ou en partie, ne peut en aucun cas être réutilisée de façon dérogatoire;
- 3° L'emploi du terme « enseigne dérogatoire » inclut également toute partie d'enseigne dérogatoire;
- 4° Toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce s'applique intégralement.

ARTICLE 962 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à une enseigne dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Si cette enseigne était autorisée et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et, le cas échéant, a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation;
- 2° Si cette enseigne existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de la régir.

ARTICLE 963 MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être utilisée à des fins d'affichage différentes de celles pour lesquelles elle était utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dans le cas, notamment, d'une modification du message ou d'un changement d'usage, à la condition que les dispositions suivantes soient respectées, à savoir :

- 1° La structure incluant toutes parties de l'enseigne, tels support, poteau, socle, muret, montant, cadre, est conservée;
- 2° La superficie d'affichage et des inscriptions de l'enseigne doivent être inférieures ou égales aux superficies de l'enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

Nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa, toute enseigne composée de lettres détachées ou sur bandeau ne peut faire l'objet d'une telle réutilisation et doit seulement, par conséquent, être modifiée de façon à la rendre conforme au présent règlement.

ARTICLE 964 CESSATION DE DROITS ACQUIS

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis annonçant un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période d'au moins 6 mois, cesse d'être reconnue. Cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doivent être retirés, modifiés ou remplacés, en respectant les normes applicables du présent règlement.

ARTICLE 965 AGRANDISSEMENT D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est interdit.

SECTION 5 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

ARTICLE 966 NOUVEL USAGE EXTÉRIEUR SUR UN LOT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

À l'exception d'un usage agricole, un usage extérieur qui ne requiert pas de bâtiment principal peut être autorisé sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement même si ce lot ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Cependant, toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable continuent de s'appliquer.

ARTICLE 967 CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN LOT DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Sur tout lot dérogatoire protégé par droits acquis, la construction d'un nouveau bâtiment principal et de ses bâtiments accessoires est autorisée, pourvu :

- 1° Que l'ensemble des dispositions du présent règlement, du règlement de lotissement et du règlement de construction en vigueur soient respectées, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain;
- 2° Que le terrain possède un droit acquis ou un privilège de lotissement en vertu du présent chapitre et du règlement de lotissement en vigueur.

ARTICLE 968 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'agrandissement d'une construction, autre qu'une enseigne, est permis sur tout lot

dérogatoire et protégé par droits acquis au règlement de lotissement, dans la mesure où les dispositions relatives à l'implantation, notamment aux marges et à la rive, sont respectées conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

ARTICLE 969

NOUVEL USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

- 1° Un usage peut être autorisé sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis même si ce terrain ne respecte pas la superficie et les dimensions minimales prescrites pour l'usage. Toutes les autres dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce continuent de s'appliquer;
- 2° Toutefois, le paragraphe précédent ne s'applique pas aux usages agricoles et à l'habitation en milieu non desservi ou partiellement desservi.

CHAPITRE 14 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 970 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A – PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B – GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

**ANNEXE C – PLAN DES CONTRAINTES
NATURELLES ET ANTHROPIQUES**

**ANNEXE D – DISTANCES SÉPARATRICES
RELATIVES AUX UNITÉS D'ÉLEVAGE**

TABLEAU A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kg	50
Dindes de 8.5 à 10 kg	75
Dindes de 5 à 5.5 kg	100
Visons femelles (sans calculer les mâles et les petits)	100
Renards femelles (sans calculer les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (sans calculer les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

¹ Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667												

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1818	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1819	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863					

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

(PARAMÈTRE C)²

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie <ul style="list-style-type: none"> • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons <ul style="list-style-type: none"> • Dans un bâtiment fermé • Sur une aire d'alimentation extérieure 	0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules <ul style="list-style-type: none"> • Poules pondeuses en cage • Poules pour la reproduction • Poules à griller / gros poulets • Poulettes 	0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds <ul style="list-style-type: none"> • Veaux de lait • Veaux de grain 	1,0 0,8
Visons	1,1

TABLEAU D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Fumier <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres • Autres groupes ou catégories d'animaux 	0,6 0,8
Lisier <ul style="list-style-type: none"> • Bovins laitiers et de boucherie • Autres groupes et catégories d'animaux 	0,8 1,0

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens car le problème avec ce type d'élevage est d'avantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E), NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES.

Augmentation ³ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0.76
11-20	0,51	186-190	0.77
21-30	0,52	191-195	0.78
31-40	0,53	196-200	0.79
41-50	0,54	201-205	0.80
51-60	0,55	206-210	0.81
61-70	0,56	211-215	0.82
71-80	0,57	216-220	0.83
81-90	0,58	221-225	0.84
91-100	0,59	226 et plus	1.00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

TABLEAU F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F) (F = F1X F2X F3)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none"> Absente Rigide permanente Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	F ₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none"> Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques 	F ₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	F ₃ Facteur à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**ANNEXE E – FEUILLET 28A-1.1 – LIMITES DES
ZONES INONDABLES POUR LES LOTS 325-25 ET
325-26**

